

---

# BULLETIN PROVINCIAL

## de la Province de Namur

---

### SOMMAIRE

- N° 48. - CREANCES PROVINCIALES:**  
Créances provinciales diverses pour un montant total de 413.191,70 euros  
Absence de récupération - Proposition d'abandon des poursuites  
(Résolution CP du 28.04.2006) Pages 1046 à 1050
- N° 49. - DOMAINE PROVINCIAL DE CHEVETOGNE:**  
Classes de Forêt - Modification des tarifs  
(Résolution CP du 19.05.2006) Pages 1051 et 1052
- N° 50. - GESTION FINANCIERE DES COMMUNES:** arrêtés de la Députation permanente (approbations non approbations, réformations) Mai - Juin 2006  
Pages 1053 à 1056
- N° 51. - INTERCOMMUNALES:**  
INATEL - Assemblée générale ordinaire du 14 juin 2006 - Ordre du jour -  
Approbations. (Résolution CP du 19.05.2006) Pages 1056 à 1058
- N° 52. - PERSONNEL PROVINCIAL:**  
Statut organique des agents provinciaux - Annexe 10 : Code de bonne conduite  
des usagers des systèmes informatiques, du courrier électronique et d'Internet au  
sein de la Province  
(Résolution CP du 24.02.2006) Pages 1059 à 1068
- N° 53. - POLICE DES COMMUNES:**  
Ordonnances de Police des Bourgmestres et Délibérations des  
Conseils communaux Pages 1069 à 1076
- N° 54. - PRETS PROVINCIAUX:** Règlement relatif à l'octroi de «Crédits-Ponts»  
(Résolution CP du 19.05.2006) Pages 1077 à 1079
- N° 55. - RECEVEUR SPECIAL:**  
Services culturels - Classes de Patrimoine - Désignation d'un Receveur spécial à  
partir du 01.07.2006  
(Résolution CP du 19.05.2006) Pages 1080 à 1081
- N° 56. - REGIE COMMUNALE:**  
PHILIPPEVILLE: Délibération du Conseil communal du 6.03.2006 approuvant les  
statuts de la régie communale autonome «Centre Local Sportif de Philippeville».  
(Arrêté d'approbation de la Députation permanente du 23.03.2006)  
Pages 1082 à 1099

**N° 57. - REGIE PROVINCIALE «CHATEAU DE NAMUR» :**

Compte et bilan pour l'exercice 2005 - Approbation  
(Résolution CP du 19.05.2006)

Pages 1100 à 1109

**N° 58. - REGLEMENTS COMMUNAUX:**

BIEVRE: Règlement général de police ( 6.04.2006)

GESVES: Règlement général de police (22.03.2006)

HASTIERE: Règlement de Police sur les débits de boissons spiritueuses (7.06.2006)

VIROINVAL: Règlement particulier de police concernant l'enlèvement des déchets  
ménagers et immondices (20.12.2005)

VIROINVAL: Règlement général de police administrative (20.12.2005)

VIROINVAL: Règlement complémentaire au règlement général de police administrative  
(20.12.2005)

Pages 1110 et 1228

**N° 48. - CREANCES PROVINCIALES:**

Créances provinciales diverses pour un montant total de 413.191,70 euros

Absence de récupération - Proposition d'abandon des poursuites

(Résolution CP du 28.04.2006)



Namur, le 16 mars 2006

**AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR**

**SERVICE JURIDIQUE, DU  
CONTENTIEUX ET DES MARCHES**

Rue du Collège, 33

5000 NAMUR

**SERVICE DU CONTENTIEUX**

**Affaire n°: 39/06 Créances provinciales du Centre hospitalier provincial, du Service provincial de la Culture, de l'Office provincial Agricole, de l'Ecole hôtelière provinciale, de l'Institut provincial d'Enseignement secondaire (EPEE), de l'Institut provincial de Formation Sociale, du Domaine provincial de Chevetogne, de la Comptabilité générale, des Services de l'Action Sociale, de la Santé et du Logement, des Recettes générales, des Classes de Forêt - Absence de récupération - 413.191,70 euros - Proposition d'abandon des poursuites.**

Monsieur le Président,  
Mesdames,  
Messieurs,

68 factures émanant des Receveurs spéciaux ne devraient plus être poursuivies en recouvrement, les rappels étant restés infructueux et une procédure judiciaire n'étant pas envisagée en raison soit du coût ou du caractère hasardeux d'une telle procédure, soit du montant peu élevé des factures, soit de l'impossibilité de retrouver la trace du débiteur ou de son départ à l'étranger, soit de l'insolvabilité, du décès ou de la faillite du débiteur.

Ces créances portent sur un montant total de 413.191,70 euros

Votre Députation permanente vous propose de ne plus poursuivre ces créances en recouvrement.

Vous trouverez, en annexe, un projet de résolution en ce sens.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

POUR LA DEPUTATION PERMANENTE

Le Greffier provincial

Le Président

D. GOBLET

A. DALEM

1046



---

SERVICE JURIDIQUE, DU  
CONTENTIEUX ET DES MARCHES

---

Rue du Collège, 33  
5000 NAMUR

---

SERVICE DU CONTENTIEUX

---

**Affaire n°: 39/06** Créances provinciales du Centre hospitalier provincial, du Service provincial de la culture, de l'Office provincial Agricole, de l'Ecole hôtelière provinciale, de l'Institut provincial d'Enseignement secondaire (EPEE), de l'Institut provincial de Formation Sociale, du Domaine provincial de Chevetogne, de la Comptabilité générale, des Services de l'Action Sociale, de la Santé et du Logement, des Recettes générales, des Classes de Forêt – Absence de récupération – 413.191,70 euros – Proposition d'abandon des poursuites.

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

VU la proposition de la Députation permanente tendant à voir prononcer l'abandon des poursuites pour différentes créances des receveurs spéciaux portant sur une somme globale de 413.191,70 euros représentant 68 factures à savoir :

**1. Centre hospitalier provincial**

- année 1986 : 67,38 €
- année 1988 : 732,52 €
- année 1989 : 28,31 €

**2. Service provincial de la Culture**

- année 1989 : 100.031,21€
- année 1992 : 84.748,77 €
- année 1993 : 89.257,41 €
- année 1994 : 128.184,55 €
- année 1998 : 694,10 €

**3. Office provincial Agricole**

- année 2002 : 228,00 €
- année 2003 : 112,00 €
- année 2004 : 33,00 €

**4. Ecole hôtelière provinciale**

- année 2002 : 900,00 €
- année 2003 : 890,79 €

**5. Institut provincial d'Enseignement secondaire de Seilles (EPEE)**

- année 2003 : 1.257,20 €
- année 2004 : 898,00 €

**6. Institut provincial de Formation Sociale**

- année 2002 : 12,00 €
- année 2003 : 38,20 €

**7. Domaine provincial de Chevetogne**

- année 2002 : 394,15 €
- année 2003 : 325,00 €
- année 2004 : 593,45 €

**8. Comptabilité générale**

- année 2000 : 487,11 €

**9. Service d'Action Sociale de la Santé et au Logement**

- année 2002 : 49,40 €
- année 2003 : 176,48 €
- année 2004 : 726,62 €
- année 2005 : 17,35 €

**10. Recettes générales**

- année 2000 : 2.051,47 €
- année 2002 : 108,49 €

**11. Classes de Forêt**

- année 2001 : 148,74 €

ATTENDU que l'abandon du recouvrement desdites factures se justifie par l'un ou plusieurs des motifs suivants : nombreux rappels restés infructueux, modicité des créances concernées, procédure judiciaire non envisageable en raison soit de son coût, soit du caractère aléatoire d'une telle procédure ; impossibilité de retrouver la trace du débiteur, départ de ce dernier à l'étranger, insolvabilité, du décès ou de la faillite de celui-ci ;

VU l'article 43§8,1<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 02/06/1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

VU le rapport de sa 5<sup>ème</sup> Commission ;

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Il est mis fin aux poursuites en recouvrement des créances dont le récapitulatif, par année et par service, est annexé à la présente résolution.

Article 2 : Les différents receveurs spéciaux sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de comptabiliser en non-valeur les sommes détaillées au tableau précité ;

Article 3 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- à Monsieur J.M. WARNON, Receveur provincial
- à Messieurs les Vérificateurs des Recettes
- aux receveurs spéciaux des établissements provinciaux concernés.

Namur, le 28 avril 2006

Le Greffier provincial  
D. GOBLET



Le Président  
Y. PETIT



RECAPITULATIF PAR ANNEE DES MONTANTS DES ABANDONS DE POURSUITES PROPOSES PAR LA DEPUTATION PERMANENTE

Etablissement	Article	1986	1988	1989	1992	1993	1994	1998	2000	2001	2002	2003	2004	2005	TOTAL
C.H.P.	131052/70200/000	67,38	732,52	28,31											828,21
S.P.C.	761037/70200/000			100.031,21	84.748,77	89.257,41	128.184,55	694,10							402.916,04
O.P.A.	610024/70200/000										228,00	112,00	33,00		373,00
E.H.P.	735030/70200/000										900,00	890,79			1.790,79
I.P.E.S.	735079/70200/000											1.257,20	898,00		2.155,20
I.P.F.S.	733033/70200/000										12,00				12,00
	733033/74010/000											38,20			38,20
D.P.C.	760039/70200/000										394,15	325,00	593,45		1.312,60
Compt. Générale	421016/76330/2002								487,11						487,11
Serv. Action Soc. De la Santé et au Logement	870051/70200/000										49,40	176,48	726,62	17,35	969,85
Rec. générale	000002/70203/000										96,10				96,10
	762090/70200/000								2.051,47		12,39				12,39
Classes de Forêt	722091/70200/000									148,74					2.051,47
TOTAL		67,38	732,52	100.059,52	84.748,77	89.257,41	128.184,55	694,10	2.538,58	148,74	1.692,04	2.799,67	2.251,07	17,35	413.191,70

**N° 49. - DOMAINE PROVINCIAL DE CHEVETOGNE:**

Classes de Forêt - Modification des tarifs  
(Résolution CP du 19.05.2006)

**PROVINCE DE NAMUR**

---

**ADMINISTRATION DES SERVICES  
TECHNIQUES, DE L'INFORMATIQUE,  
DES COURS D'EAU ET DE  
L'ENVIRONNEMENT**

---

**Service des Assurances  
et du Patrimoine**  
Rue du Collège, 33  
5000 NAMUR

P/FB/MC/CLASF/06/

Affaire n° 51/06 : **Domaine provincial de Chevetogne**  
**- Classes de Forêt – Modification des tarifs**

---

**LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR ,**

**VU** sa décision du 25 janvier 2002 fixant le tarif de séjour aux Classes de Forêt comme suit :

1. 114 € par enfant et par semaine
2. 121 € pour le module « Entre Ciel et terre »
3. 89 € par enfant et par semaine pour les écoles pouvant justifier avoir été classées D+ au cours d'une des 5 années précédant leur séjour
4. 50 € par adulte accompagnant et par semaine.

**VU** sa décision du 24 mai 2005 portant à 65 € le prix du séjour par adulte accompagnant et par semaine ;

**ATTENDU** que ces tarifs sont parmi les plus bas du secteur des classes de dépaysement ;

**ATTENDU** qu'un service de qualité doit aller de pair avec un prix qui valorise celle-ci tout en garantissant l'accès aux Classes de Forêt pour les enfants qui en ont le plus besoin, à savoir ceux qui proviennent des catégories socioculturelles les plus défavorisées ;

**VU** les propositions de la Députation permanente de modification des tarifs à partir du mois de septembre 2006 ;

VU l'avis de la 6<sup>ème</sup> Commission ;

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : les tarifs de séjour aux Classes de Forêt du Domaine provincial de Chevetogne sont modifiés comme suit, à partir du mois de septembre 2006 :

- 130 € par enfant et par semaine sans distinction de module ;
- 100 € par enfant et par semaine pour les écoles pouvant justifier avoir été classées D+ au cours d'une des 5 années précédant leur séjour.

**Article 2** : le prix du séjour par adulte accompagnant et par semaine est maintenu à 65 €.

**Article 3** : la présente décision sera publiée au bulletin provincial.

NAMUR, le 19 mai 2006

Le Greffier provincial,  
s) D. GOBLET

Le Président,  
s) Y. PETIT

**POUR EXPEDITION CONFORME :**  
Le Greffier provincial,

  
D. GOBLET



**N° 50. - GESTION FINANCIERE DES COMMUNES: arrêtés de la Députation permanente  
(approbations, non approbations, réformations) Mai - Juin 2006**

**NAMUR**

Par arrêté du 18.05.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 29.03.2006 par laquelle le Conseil communal de NAMUR a arrêté la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2006 de sa Régie urbaine de l'équipement.

**EGHEZEE**

Par arrêté du 18.05.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 25.04.2006 par lesquelles le Conseil communal de EGHEZEE décide de renouveler sa garantie sur les emprunts de 15.002.462,67 € et 12.712.420,53 € contractés par IDEG et repris par IDEFIN.

**ROCHEFORT**

Par arrêté du 18.05.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 28.04.2006 par laquelle le Conseil communal de ROCHEFORT a arrêté la modification budgétaire n° 1 ordinaire et d'approuver la délibération du 28.04.2006 par laquelle le Conseil communal de ROCHEFORT a arrêté la modification budgétaire n° 2 extraordinaire.

**ONHAYE**

Par arrêté du 18.05.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 27.04.2006 par laquelle le Conseil communal d'ONHAYE a arrêté la modification budgétaire n° 1 ordinaire et d'approuver la délibération du 27.04.2006 par laquelle le Conseil communal d'ONHAYE a arrêté la modification budgétaire n° 2 extraordinaire, pour l'exercice 2006.

**ONHAYE**

Par arrêté du 18/05/2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 28/03/2006 par laquelle le Conseil communal de ONHAYE a arrêté les comptes annuels de la commune pour l'exercice 2005.

**ANDENNE**

Par arrêté du 18.05.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 28.04.2006 par lesquelles le Conseil communal de ANDENNE établit, jusqu'au 31.03.2007 :

- le tarif des complexes sportifs;
- le tarif de la piscine communale;
- le tarif d'occupation du FREE TIME.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

**FOSES-LA-VILLE**

Par arrêté du 18.05.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération en date du 03.05.2006 par laquelle le Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE établit, pour l'exercice 2006, une taxe sur la délivrance de cartes d'identité électroniques en procédure d'urgence.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

## **FERNELMONT**

Par arrêté du 18.05.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération en date du 23.03.2006 par laquelle le Conseil communal de FERNELMONT établit, pour l'exercice 2006, une redevance sur les prestations d'implantation des constructions et d'établissement des procès-verbaux en résultant.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

## **FERNELMONT**

Par arrêté du 18.05.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération en date du 16.02.2006 par laquelle le Conseil communal de FERNELMONT établit, pour l'exercice 2006, une taxe sur l'enlèvement par conteneur à puce, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

## **ANHEE**

Par arrêté du 01.06.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération en date du 23.03.2006 par laquelle le Conseil communal de ANHEE établit, pour l'exercice 2006, une taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

## **DINANT**

Par arrêté du 01.06.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 18.04.2006 par lesquelles le Conseil communal de DINANT décide de renouveler sa garantie sur les emprunts de 15.002.462,67 € et 12.712.420,53 € contractés par IDEG et repris par IDEFIN.

## **FOSES-LA-VILLE**

Par arrêté du 01.06.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 16.06.2003 par laquelle le Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE décide d'accorder sa garantie sur un emprunt à contracter par l'IDEG et les délibérations du 03.05.2006 par lesquelles le Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE décide de renouveler sa garantie sur les emprunts de 15.002.462,67 € et 12.712.420,53 € contractés par IDEG et repris par IDEFIN.

## **ROCHEFORT**

Par arrêté du 01.06.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 28.04.2006 par lesquelles le Conseil communal de ROCHEFORT décide de renouveler sa garantie sur les emprunts de 15.002.462,67 € et 12.712.420,53 € contractés par IDEG et repris par IDEFIN.

## **GESVES**

Par arrêté du 01.06.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 26.04.2006 par lesquelles le Conseil communal de GESVES a arrêté les modifications budgétaires n°s 1 et 2, pour l'exercice 2006.

## **ANDENNE**

Par arrêté du 01.06.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 28.04.2006 par lesquelles le Conseil communal de ANDENNE a arrêté les modifications budgétaires n°s 1 et 2, pour l'exercice 2006.

## **WALCOURT**

Par arrêté du 08.06.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations en date du 16.05.2006 par lesquelles le Conseil communal de WALCOURT:

- modifie sa délibération en date du 08.03.2006, établissant une redevance sur les demandes de permis d'urbanisme et de lotir pour l'exercice 2006 ;
- établit, pour l'exercice 2006, une redevance pour l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et y assimilés provenant des activités foraines.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

## **CERFONTAINE**

Par arrêté du 08.06.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 22.05.2006 par lesquelles le Conseil communal de CERFONTAINE décide de renouveler sa garantie sur les emprunts de 15.002.462,67 € et 12.712.420,53 € contractés par IDEG et repris par IDEFIN.

## **WALCOURT**

Par arrêté du 08.06.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 16.05.2006 par lesquelles le Conseil communal de WALCOURT décide de renouveler sa garantie sur les emprunts de 15.002.462,67 € et 12.712.420,53 € contractés par IDEG et repris par IDEFIN.

## **BEAURAING**

Par arrêté du 08.06.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations des 16.06.2003 et 08.09.2004 par lesquelles le Conseil communal de BEAURAING décide d'accorder sa garantie sur un emprunt à contracter par l'IDEG et les délibérations du 08.05.2006 par lesquelles le Conseil communal de BEAURAING décide de renouveler sa garantie sur les emprunts de 15.002.462,67 € et 12.712.420,53 € contractés par IDEG et repris par IDEFIN.

## **COUVIN**

Par arrêté du 08.06.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 13.03.2006 par laquelle le Conseil communal de COUVIN décide d'accorder sa garantie sur divers emprunts AISSNSH.

## **SOMME-LEUZE**

Par arrêté du 08.06.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 15.05.2006 par lesquelles le Conseil communal de SOMME-LEUZE a arrêté les modifications budgétaires ns° 1 et 2, pour l'exercice 2006.

## **FERNELMONT**

Par arrêté du 15.06.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 18.05.2006 par lesquelles le Conseil communal de FERNELMONT a arrêté les modifications budgétaires ns° 1 et 2, pour l'exercice 2006.

## **FLOREFFE**

Par arrêté du 15.06.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 08.05.2006 par lesquelles le Conseil communal de FLOREFFE a arrêté les modifications budgétaires ns° 1 et 2, pour l'exercice 2006.

## **EGHEZEE**

Par arrêté du 15.06.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 22.05.2006 par lesquelles le Conseil communal de EGHEZEE a arrêté les modifications budgétaires ns° 1 et 2, pour l'exercice 2006.

---

**N° 51. - INTERCOMMUNALES : INATEL : Assemblée générale ordinaire du 14 juin 2006 - Ordre du jour**  
Approbations  
(Résolution CP du 19.05.2006)

**PROVINCE DE NAMUR**  
**Administration Provinciale Générale**  
**Affaires Générales**

**Affaire n° 56/06 : INATEL - Assemblée générale ordinaire du 14 juin 2006**  
**Ordre du jour - Approbations**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qu'il régit le fonctionnement des intercommunales wallonnes et en ce qu'il organise les provinces wallonnes;

**CONSIDERANT** l'affiliation de la Province de Namur à l'Intercommunale INATEL;

VU la lettre adressée aux actionnaires de l'Intercommunale INATEL, portant convocation à une assemblée générale ordinaire fixée au 14 juin 2006;

**ATTENDU** que l'article L1522-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil provincial;

VU les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée;

**CONSIDERANT** que la Province de Namur s'efforce de jouer pleinement, dans l'esprit du décret, son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe, dès lors, d'exprimer sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale;

VU les propositions de la Députation permanente;

VU le rapport de sa 4e Commission,

**DECIDE :**

**Article 1** : d'approuver par 46 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention le rapport de gestion du Conseil d'administration, les rapports du commissaire-réviseur et du collège des commissaires sur les opérations de l'exercice 2005 et le rapport du comité de surveillance .

**Article 2** : d'approuver par 46 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2005 et l'affectation du résultat.

**Article 3** : d'approuver par 46 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention la décharge à donner aux administrateurs, au commissaire-réviseur et aux commissaires pour l'exercice de leur mandat en 2005.

**Article 4** : d'approuver par 46 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention les autres points portés à l'ordre du jour.

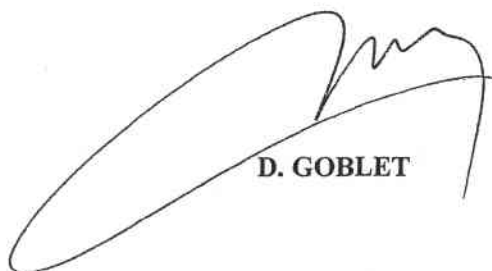
**Article 5** : d'adresser expédition de la présente résolution à Monsieur le Président de l'Intercommunale INATEL et aux représentants provinciaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

Namur, le 19 mai 2006.

**Le Greffier provincial,**  
**(s) D. GOBLET**

**Le Président,**  
**(s) Y. PETIT**

Pour expédition conforme :  
Le Greffier provincial,

  
D. GOBLET



**N° 52. - PERSONNEL PROVINCIAL : Statut organique des agents provinciaux**  
Annexe 10 : Code de bonne conduite des usagers des systèmes informatiques,  
du courrier électronique et d'Internet au sein de la Province  
(Résolution CP du 24.02.2006)

**Affaire n° 20/06 :** Statut organique des agents provinciaux – Annexe 10 : Code de bonne  
conduite des usagers des systèmes informatiques, du courrier électronique  
et d'Internet au sein de la Province.

---

### **LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU sa résolution du 24 juin 1996, approuvée par arrêté ministériel du 16  
septembre 1996 relative aux nouveaux cadre, statuts et règlements connexes imposés par la  
Révision Générale des Barèmes ;

VU la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard  
des traitements de données à caractère personnel ;

ATTENDU que la plupart des agents provinciaux ont accès aujourd'hui aux  
moyens de communication informatiques dans le cadre de leur activité professionnelle, et en  
particulier au courrier électronique (e-mail) et à l'Internet ;

CONSIDERANT qu'il convient de préserver l'équilibre entre les exigences de  
bon fonctionnement du service et le respect des droits des agents conformément aux dispositions  
de la loi du 8 décembre 1992 susvisée ;

VU le protocole en date du 26 septembre 2005 contenant les conclusions de la  
négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité Particulier  
de Négociation ;

VU l'avis de sa 5ème Commission ;

### **A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Le « Code de bonne conduite des usagers des systèmes informatiques, du courrier  
électronique et d'Internet au sein de la Province » annexé à la présente résolution constitue  
l'annexe 10 du statut organique des agents provinciaux.

**Article 2.-** La présente résolution entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de son approbation par l'autorité de tutelle concernée ou celui au cours duquel vient à expiration le délai imparti à cette même autorité pour statuer.

NAMUR, le 24 février 2006

LE GREFFIER PROVINCIAL,

LE PRESIDENT,

(s) D. GOBLET.

(s) Y. PETIT.

Soit la présente résolution  
insérée au Bulletin Provincial.

Namur, le 2 juin 2006

Pour la Députation permanente:  
Le Greffier provincial,



*[Signature]*  
D. GOBLET

## **Code de bonne conduite des usagers des systèmes informatiques, du courrier électronique et d'Internet au sein de la Province**

### ***Préambule***

La Province fournit aux membres de son personnel un accès à Internet et un compte E-mail à des fins professionnelles, en vue de faciliter la communication au sein des services et avec les tiers.

En vue notamment de maintenir un environnement de travail professionnel et de protéger les informations confidentielles, il importe que chaque membre du personnel respecte certains principes relatifs à l'utilisation du courrier électronique et d'Internet garantissant l'équilibre entre les intérêts de chacun.

Dans ce contexte, la Province a rédigé un code de bonne conduite des usagers de l'Internet.

Ce code de bonne conduite a donc pour but d'informer les membres du personnel, au travers des principes déontologiques qu'il contient, sur leurs responsabilités tant comme utilisateur que comme acteur des ressources et réseaux informatiques. Par ailleurs, il définit la position de la Province à propos :

- de l'utilisation du courrier électronique (E-mail);
- de l'accès à Internet (sites www, forums de discussion, etc.);
- de la surveillance du système de courrier électronique et d'accès à Internet, et du respect de la vie privée des travailleurs.

Les présentes dispositions sont applicables à l'ensemble des membres du personnel de la Province.

Les membres du personnel doivent respecter, outre les principes repris dans ce code, les dispositions légales et contractuelles relatives notamment à la propriété intellectuelle, à la criminalité informatique et à la vie privée ainsi que le statut organique des agents provinciaux.

## **1. Droits des utilisateurs**

Dans le cadre de la relation professionnelle les liant à la Province et dans la mesure où cette relation professionnelle le nécessite, les membres du personnel connectés à Internet ont le droit :

- d'utiliser le réseau de la Province ;
- de partager des documents ;
- d'accéder :
  - au réseau externe;
  - à l'information relative aux services communs offerts par la Province;
  - à l'information lui permettant d'utiliser au mieux les moyens mis à sa disposition;
  - à l'information sur la sécurité, le contrôle et la surveillance des systèmes qu'il utilise;
- au respect de sa vie privée conformément aux conventions, lois et règlements en vigueur en Belgique.

## **2. Directives générales**

### **2.1 La connexion réseau ne peut être utilisée:**

- à des fins lucratives ou pour diffuser des informations commerciales, et ce aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Province ;
- à des fins illicites comme, par exemple, pour tenter de s'introduire dans un site protégé sans en posséder les droits d'accès;
- pour retransmettre des messages électroniques en l'absence de but professionnel légitime, dans des circonstances de nature à porter préjudice à l'auteur du message original ;
- pour l'envoi de messages ou la consultation de sites dont le contenu est susceptible de porter atteinte à la dignité d'autrui, notamment l'envoi de messages ou la consultation de sites racistes, révisionnistes, prônant la discrimination sur base du sexe, de l'orientation sexuelle, du handicap, de la religion ou des convictions politiques d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- pour la consultation de sites à caractère érotique ou pornographique, même légalement tolérés ;

plus généralement pour l'utilisation de la messagerie électronique ou d'Internet dans le cadre d'une activité illégale, quelle qu'elle soit, ainsi que la diffusion d'informations, privées ou professionnelles, pouvant nuire à la Province.

**2.2 Par ailleurs, les répertoires utilisateurs, qu'ils soient locaux (sur des PC utilisateurs) ou mis à disposition sur des serveurs de fichiers, sont réservés au stockage des documents professionnels. La conservation de fichiers personnels privés n'est tolérée que dans la mesure où ceux-ci sont de faible taille (quelques dizaines de kilooctet). La Province n'est pas responsable de la suite de ses fichiers et plus généralement de tout dommage quelconque résultant de la perte, de la modification, de l'accès illicite, etc. à des fichiers média (musique, vidéo, collections d'images en haute résolution, etc.).**

Le stockage de grands fichiers média (musique, vidéo, collections d'images en haute résolution, etc. ...) à titre privé est interdit.

### **3. Utilisation du courrier électronique**

**3.1 La destination du système de courrier électronique est en principe à usage professionnel.**

L'usage exceptionnel à des fins privées est toutefois toléré, sans autorisation préalable, à condition que cet usage soit occasionnel, n'entrave en rien l'exercice des missions des services de la Province et la productivité du membre du personnel, et qu'il ne constitue pas une infraction aux présentes instructions et en particulier au point 2.1, aux dispositions légales ou statutaires. Lorsqu'un membre du personnel fait usage de la tolérance qui lui est accordée d'utiliser le courrier électronique à des fins personnelles, il doit supprimer, dans le corps du message, toute mention relative à la Province (telle que la signature automatique) et toute autre indication qui pourrait laisser croire que le message est rédigé dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

**3.2 Les membres du personnel ont droit au respect de leur vie privée pendant le temps et sur le lieu de travail.**

En application de ce principe, en aucun cas, la Province ne prend connaissance du contenu des messages émis ou reçus par les membres du personnel sur leur adresse nominative. Ne sont pas concernées par cet alinéa les adresses électroniques de service.

**3.3 Dans l'utilisation du courrier électronique émis à partir d'une adresse officielle, toute expression personnelle autre que celle assimilable à la correspondance privée, y compris la diffusion multiple d'un message ou d'un document, représente une expression officielle au sein de l'institution. Les règles de déontologie s'y appliquent et leur respect peut être vérifié.**

**3.4 Le courrier électronique interne a la même valeur que les notes dactylographiées et signées. Toute tentative délibérée d'usurpation d'identité par courrier électronique détectée par le S.I.T. sera, conformément aux points 8.4. et 8.5. du présent code, portée à la connaissance du Greffier provincial.**

**3.5 Afin d'éviter de gonfler inutilement les boîtes aux lettres internes, les utilisateurs évitent d'envoyer des documents volumineux en « attachment » à tous leurs destinataires si ceux-ci se trouvent à l'intérieur de l'administration provinciale. L'avis envoyé en vue de diffuser un dossier doit indiquer aux destinataires où le document peut être ouvert, par exemple sur un serveur de fichier partagé ou sur un site intranet.**

### **4. Utilisation des autres services d'Internet**

**4.1 L'utilisation d'Internet est en principe à usage professionnel.**

L'usage exceptionnel à des fins privées est toutefois toléré, sans autorisation préalable, à condition que cet usage soit occasionnel, se fasse en principe pendant les temps de pause, n'entrave en rien l'exercice des missions des services de la Province et la productivité du membre du personnel, et qu'il ne constitue pas une infraction aux présentes instructions et en particulier au point 2.1., aux dispositions légales ou statutaires.

**4.2 La plupart des sites Internet visités par les membres du personnel conservent une trace de leur passage. Dans certains cas, les sites Internet identifient précisément la provenance du visiteur et son identité électronique (en l'occurrence, celle de la Province). Ainsi,**

l'image, la réputation ou la responsabilité des services de la Province pourraient être mises en cause dans ce contexte.

## **5. Mesures de sécurité**

**5.1 Lors de la connexion au réseau ou à toute autre ressource informatique (par exemple à un serveur d'application), chacun doit utiliser son propre login et son mot de passe et jamais l'identité d'un collègue: il est donc interdit de communiquer celui-ci à qui que ce soit.**

**5.2 Il est formellement interdit, afin de garantir l'intégrité du réseau, de connecter des modems sur les PC équipés d'une carte réseau, même temporairement. Cette interdiction vaut également pour les P.C. portables qui peuvent être connectés au réseau de la Province et pour les modems reliés à des GSM. Les demandes motivées de dérogation à cette règle doivent être adressées par écrit au responsable du S.I.T. qui instruira un dossier à destination de la Députation Permanente.**

**5.3 Afin d'éviter les infections par virus, les fichiers attachés à un courrier électronique dont le dernier groupe de lettres du fichier est notamment du type .exe, .com, .bat, .vbs, .ocx, .dll sont suspects et ne peuvent être ni ouverts, ni exécutés. Ceci vaut également lorsque aucun groupe de lettres ne termine le nom du fichier ou lorsqu'il y a une double extension. En cas de doute, il est préférable de faire appel au helpdesk (tél. 081/564000) ou d'adresser un mail au S.I.T. (mailto: helpdesk@province.namur.be ).**

**5.4 Aucune information pouvant faciliter l'accès, par des personnes étrangères à la Province, au réseau et aux serveurs internes ne peut être diffusée de quelle que manière que ce soit, sauf par le S.I.T. et uniquement pour des raisons techniques.**

**5.5 Il est interdit de désactiver ou de bloquer de quelque manière que ce soit la mise à jour automatique des programmes anti-virus et des programmes de gestion à distance installés sur les PC. Ces programmes ne contreviendront pas aux dispositions du présent code.**

## **6. Respect des droits intellectuels**

**6.1 Lorsque les membres du personnel utilisent les ressources informatiques mises à leur disposition, ils veillent au respect du droit d'auteur et des autres droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers sur les informations ou logiciels qu'ils utilisent ou auxquels ils accèdent.**

Les éléments suivants sont susceptibles d'être protégés par les droits de propriété intellectuelle s'ils sont originaux : le contenu textuel, graphique ou sonore d'un site, les textes, la musique, les photographies ou graphismes, les logiciels, les logos, les bases de données etc. Par ailleurs, les marques de commerce sont également protégées.

Ainsi, par exemple, numériser un document imprimé, modifier une photographie ou le texte d'un tiers, télécharger un fichier, diffuser un texte, une photographie, de la musique ou tout autre oeuvre d'un tiers sur le web, supprimer les mentions relatives au titulaire des droits et à l'identification numérique de l'oeuvre, sans avoir obtenu auprès du titulaire des droits les droits patrimoniaux et moraux ou les autorisations prévues par la loi, peut contrevioler aux droits de propriété intellectuelle.

De plus, les reproductions de logiciels ne sont généralement autorisées qu'à des fins de copies de sécurité ou moyennant le respect des normes de la licence d'utilisation les régissant.

**6.2 Afin de garantir le respect des règles relatives au respect de la propriété intellectuelle et d'éviter des dysfonctionnements de PC, seul le S.I.T. a le droit d'installer des applications (c'est à dire, des programmes exécutables) sur les PC des utilisateurs ou d'autoriser autrui à le faire.**

## **7. Exonération de responsabilité de la Province**

**7.1 La Province ne pourra, en cas d'utilisation non conforme de la messagerie, être tenue pour responsable du contenu des messages envoyés ou reçus par les membres du personnel. L'usage de la faculté prévu à l'article 3.1 se fait sous l'entière et totale responsabilité de l'utilisateur.**

**7.2 La Province n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'utilisateur en ce qui concerne les sites visités et le contenu de ceux-ci. L'utilisateur assume personnellement la responsabilité pénale qui peut découler de la visite des sites Internet.**

**7.3 La Province ne peut être tenu pour responsable de la diffusion (hors autorisation par l'autorité hiérarchique supérieure) par l'utilisateur des informations recueillie via Internet.**

## **8. Contrôle du respect des principes contenus dans ce code**

Le contrôle exercé sur l'usage des ressources informatiques est effectué dans le respect des dispositions légales applicables et notamment de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Les règles adoptées par la Province pour assurer la protection de la vie privée des membres du personnel n'entravent pas la recherche des auteurs d'infraction par les autorités judiciaires dans le cadre d'enquêtes menées dans le respect des procédures légales, ni la coopération des membres des services de la Province en ce sens.

### **8.1 Finalités du contrôle**

*Les finalités du contrôle sont les suivantes :*

- vérifier et de garantir la sécurité et le bon fonctionnement des systèmes en réseau de la Province ;
- assurer la prévention de faits illicites ou diffamatoires, de faits contraires aux bonnes moeurs ou susceptibles de porter atteinte à autrui et d'assurer ou de vérifier qu'aucune ressource ne peut être ou n'est utilisée d'une quelconque manière réprimée par la loi ou susceptible de porter atteinte à autrui;
- contrôler le respect par le personnel des principes et règles énoncées dans la présente circulaire;
- contrôler les coûts générés par l'usage des moyens de communication. En effet, la bande passante vers l'Internet ou l'espace de stockage disponible sur les serveurs de fichiers ne sont disponibles qu'en quantité limitée.

### **8.2 Organes chargés du contrôle du respect des principes déontologiques**

Le S.I.T. est chargé, de l'enregistrement et de l'analyse statistique des accès à Internet dans le respect des dispositions légales et notamment de la loi du 8 décembre 1992 relative à la

protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et dans les limites fixées aux points 8.3. et 8.4. de ce code.

Comme expliqué ci-après dans les points 8.4. et 8.5., le Greffier provincial est chargé, quant à lui, de veiller au respect du présent code de bonne conduite.

### **8.3 Enregistrement et analyse statistique des accès à Internet**

L'ensemble des accès à l'Internet à partir du réseau de la Province peut être enregistré. Ainsi, tous les membres du personnel sont soumis au même type de contrôle.

Lors du contrôle, la Province est attentive au respect du principe de proportionnalité repris dans la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée. Par conséquent, lorsque par nécessité, le contrôle entraîne une ingérence dans la vie privée des membres du personnel, cette ingérence est réduite à un minimum. Ainsi, la collecte des données relatives à l'utilisation des systèmes est limitée à ce qui est strictement nécessaire dans le cadre des finalités retenues au point 8.1. Dans ce but, le système de contrôle, mis en place, sera évalué régulièrement afin de déterminer si en raison de développements technologiques, il est possible d'atteindre les finalités précitées moyennant une ingérence moindre dans la vie privée des utilisateurs.

Sont donc enregistrés l'ordinateur au départ duquel la consultation est effectuée, la page, les dates et heures d'accès à Internet (y compris le temps de connexion). Sur base de ces éléments, une liste générale et anonyme des sites visités indique la durée et le moment des visites. Pour le courrier électronique, sont enregistrés le nombre de messages, la taille et la présence de fichiers joints.

La durée de conservation des données individuelles relatives à l'usage des systèmes informatiques est fixée selon la nature et l'importance de ces logs pour la gestion de la sécurité du réseau. Elle n'est jamais supérieure à un an.

En vue de la poursuite des finalités énumérées dans le point 8.1, au départ de la liste générale et anonyme des sites consultés via le serveur de l'institution provinciale ou d'indices généraux relatifs aux messages électroniques, les personnes du S.I.T. désignées à cet effet, effectuent ponctuellement des analyses statistiques.

En ce qui concerne l'utilisation d'Internet, les anomalies dans les profils d'utilisateur peuvent consister, entre autres, en des connexions longues et/ou fréquentes sur des sites dont l'accès ne peut manifestement pas être justifié d'un point de vue professionnel, des tentatives d'entrer dans des sites illicites bloqués par des logiciels 'ad hoc', par exemple, des sites pornographiques. Pour le courrier électronique, les indices d'utilisation abusive peuvent concerner la fréquence et le nombre de messages, la taille et la présence de fichiers joints.

### **8.4 Individualisation des données de communications électroniques**

Lorsqu'à l'occasion de l'analyse statistique, le S.I.T. détecte des indications d'utilisation anormale des ressources réseau, il en informe immédiatement le Greffier Provincial. Ce dernier peut, en vue de la poursuite de l'une ou de l'ensemble des finalités décrites au point 8.1.,

demander au S.I.T. de procéder à l'individualisation des données de communication électronique mais, en aucun cas, au contenu de celles-ci<sup>1</sup>.

Après individualisation, le S.I.T. communiquera les faits constatés et les données nécessaires à l'identification de l'utilisateur au Greffier Provincial. Ce dernier procède à l'instruction requise.

### **8.5 Sanctions en cas de manquement**

Si une infraction à une ou plusieurs règles reprises de ce code de bonne conduite est (ou sont) avérée(s), les mesures prévues aux articles 22 à 25 du statut organique seront d'application à l'égard du membre du personnel et dépendront de la gravité des faits constatés.

En cas de non-respect du point 2.2., le membre du personnel concerné sera, au préalable, invité, par le S.I.T., à procéder lui-même à la suppression du fichier à très bref délai. En cas d'absence prolongée du membre du personnel, le S.I.T., après concertation avec la hiérarchie fonctionnelle, pourra effacer d'office de tels fichiers par une intervention à distance ou locale sur le poste de travail. Il en ira de même si le S.I.T. constate qu'une application non autorisée a été installée par un membre du personnel. Dans ce cas, la conservation de données, ou fichiers personnels, liés à l'application effacée ne peut être garantie et ce, sans possibilité de recours ou de plainte dans le chef du membre du personnel responsable.

### **8.6. Faits graves**

Sont considérés comme faits graves au sens de ce code :

- les faits illicites ou diffamatoires, contraires aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à la dignité d'autrui ;
- l'atteinte ou la tentative d'atteinte aux intérêts de l'institution, par exemple par la divulgation d'informations confidentielles ou par des tentatives d'accéder à des informations protégées;
- l'atteinte délibérée ou la tentative d'atteinte à la sécurité et/ou au bon fonctionnement des systèmes informatiques.

Lorsque le S.I.T. constate de tels faits, Il en informe immédiatement le Greffier provincial. Après avoir entendu le membre du personnel concerné, ce dernier peut, en vue de préserver le bon fonctionnement des systèmes informatiques et le respect des lois, demander au S.I.T. de priver temporairement le membre du personnel de l'accès à une ou plusieurs ressources informatiques.

De plus, dans les cas d'atteinte à la sécurité et/ou au bon fonctionnement des systèmes informatiques, le S.I.T. prendra immédiatement toutes les mesures techniques nécessaires à la protection des systèmes.

---

<sup>1</sup> En effet, il est formellement interdit à quiconque de prendre connaissance du contenu des courriers électroniques tant officiels que privés des utilisateurs. De plus, si un agent du S.I.T. a, de par sa fonction d'administrateur de divers systèmes, de manière fortuite, accès au contenu de courriers qui ne lui sont pas destinés, il est tenu au respect du secret le plus strict.

### **8.7. Blocage des sites**

Lorsque conformément aux points 8.3. et 8.4., le S.I.T. détecte une anomalie il en informe Monsieur le Greffier Provincial, qui peut, sans avertissement préalable des membres du personnel, demander au S.I.T. de bloquer :

- l'accès aux sites dont le contenu est jugé illégal, offensant ou inapproprié ;
- l'accès à certaines sites utilisant trop de bande passante pour être consultés ;
- l'accès à certaines sites de service « webmail » (tels hotmail, yahoo, etc.) permettant de consulter le courrier privé au moyen d'un « browser » sur le lieu de travail lorsque ces sites posent des problèmes de sécurité.

### **9. Droit d'accès et de rectification**

Les membres du personnel disposent :

- d'un droit d'accès aux données à caractère personnel les concernant.
- Ainsi, sur simple demande adressée au Directeur du Service d'Informatique et de Télécommunications  
(Monsieur Pierre SQUERENS, Chaussée de Charleroi, 85 à Namur –  
Tél 081 564000 – Fax 081 564001 –  
email : pierre.squerens@province.namur.be ),  
ils disposent du droit de prendre connaissance de toute information les concernant qui a fait l'objet d'un enregistrement par le S.I.T. ;
- d'un droit de rectification des données inexactes les concernant, moyennant demande écrite adressée au Greffier provincial ;
- d'un droit de suppression des données qui, compte tenu des finalités du traitement, sont inexactes ou dont l'enregistrement, la communication ou la conservation sont légalement interdits ou qui sont conservées au-delà d'une période raisonnable, prenant fin un an après les relations de travail entre les parties.

N° 53. - POLICE DES COMMUNES : Ordonnances de Police des Bourgmestres et Délibérations des Conseils communaux.

POLICE DES COMMUNES  
Ordonnances de Police prises par les Bourgmestres

Commune	Date	Objet
ANDENNE	22.05.2006	Mesures réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion de l'organisation de la course de côte "Des Oursons" le 28.05
ANDENNE	29.05.2006	Mesures de circulation et de stationnement au site du Bois des Dames à Andenne du 10 au 11.06 pour diverses festivités
ANDENNE	29.05.2006	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries entre le 2 et le 6.06 à l'occasion de la "Biennale de Céramique"
ANHEE	18.05.2006	Mesures de circulation et de stationnement du 28.07 au 1.08 devant la salle "Le Baty" à Haut-le-Wastia à l'occasion de la kermesse
ANHEE	18.05.2006	Mesures de circulation et de stationnement les 4 et 5.06 rue Monseu et place F. de Montpellier à Denée à l'occasion d'une brocante
ANHEE	29.05.2006	Mesures d'interdiction d'accès au parking bordant la RN 92 près de l'Auberge de Praule à partir du 29.05 pour cause de dégâts causés par les intempéries
ANHEE	01.06.2006	Mesures de circulation rue de la Mollignée à Warnant à partir du 2.06 pour travaux de réparation d'une fuite au réseau de distribution d'eau
ANHEE	14.06.2006	Mesures de circulation à partir du 20.06 sur un tronçon de la chaussée de Dinant pour travaux de raccordement d'un immeuble
ANHEE	14.06.2006	Mesures de circulation rue d'Arbre à Bioul et rue de Marly à Annevoie le 2.07 à l'occasion de la manifestation culturelle "Art'bre"
ASSESE	15.05.2006	Mesures de circulation et de stationnement les 10 et 11.06 dans les voiries de Crupet à l'occasion d'une brocante
ASSESE	18.05.2006	Mesures de circulation et de stationnement rue Taille d'Harscamp à Sart-Bernard du 9 au 11.06 pour l'organisation d'une barbecue de quartier
ASSESE	19.05.2006	Mesures d'arrêt et de stationnement sur la parvis de l'église de Crupet le 24.06 à l'occasion d'une cérémonie de mariage
ASSESE	19.05.2006	Mesures de circulation et de stationnement rue de la Croix à Florée du 24 au 26.06 pour la fête de l'école communale
ASSESE	29.05.2006	Mesures de circulation rue des Grands Champs à Florée à partir du 29.05 pour travaux de remplacement de lignes aériennes Electrabel
ASSESE	31.05.2006	Mesures de circulation rue du Parvis à Florée à dater du 26.05 pour présence d'un camion-grue pour travaux
ASSESE	07.06.2006	Mesures de circulation et de stationnement sur la place et la ruelle du Poullu à Mailien du 29.06 au 4.07 pour festivités
ASSESE	08.06.2006	Mesures de circulation et de stationnement à Sart-Bernard et Courrière du 30.06 au 3.07 à l'occasion du concours d'équitation organisé au Domaine d'Arville
ASSESE	12.06.2006	Mesures de stationnement sur le parking à l'angle de la chaussée de Marche et de la place Communale le 4.09 pour présence d'un camion de marché d'outillage
ASSESE	12.06.2006	Mesures de stationnement sur le parking à l'angle de la chaussée de Marche et de la place Communale le 30.10 pour présence d'un camion de marché d'outillage
BIEVRE	07.06.2006	Mesures de circulation rue de Naomé à Graide du 24 au 25.06 pour l'organisation d'un tir aux clays
CINEY	12.05.2006	Mesures de stationnement du 15 au 16.05 sur le parking de la SNCB au départ du Quai de l'Industrie pour passage d'un transport exceptionnel
CINEY	15.05.2006	Mesures de circulation le 15.05 rue de Biron pour travaux de réfection avec traversée de voirie
CINEY	15.05.2006	Mesures de stationnement rue du Tersoit le 17.05 pour travaux de raccordement d'une conduite de gaz
CINEY	16.05.2006	Mesures de stationnement le 18.05 sur le parking de la SNCB au départ du Quai de l'Industrie pour passage d'un transport exceptionnel
CINEY	16.05.2006	Mesures de stationnement rue d'Omalius le 22.05 pour travaux de marquages au sol
CINEY	16.05.2006	Mesures de stationnement rue Courtejoie les 17 et 18.05 pour cause de nettoyage des avaloirs
CINEY	18.05.2006	Mesures de stationnement rue du Commerce le 24.05 suite à des travaux de rénovation d'un immeuble
CINEY	19.05.2006	Mesures de stationnement rue Rempart de la Tour à dater du 22.05 pour cause de travaux de rénovation d'un immeuble
CINEY	22.05.2006	Mesures de circulation et de stationnement dans plusieurs voiries de Ciney le 10.06 à l'occasion du "Marché du Printemps 2006"
CINEY	23.05.2006	Mesures de stationnement le 10.06 rue Quai de l'Industrie de part et d'autre du n° 29 pour travaux de raccordement d'une conduite de gaz

CINEY	23.05.2006	Mesures de stationnement le 10.06 rue Quai de l'Industrie de part et d'autre du n° 40 pour travaux de raccordement d'une conduite de gaz
CINEY	23.05.2006	Mesures de circulation et de stationnement le 11.06 rue des Coccinelles et rue Grande à l'occasion de la brocante du F.C. Chevetogne
CINEY	23.05.2006	Mesures rectificatives de circulation et de stationnement dans plusieurs voiries de Ciney le 10.06 à l'occasion du "Marché du Printemps 2006"
CINEY	24.05.2006	Mesures de circulation rue Somlette à Leignon le 30.05 pour travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
CINEY	29.05.2006	Mesures de circulation et de stationnement rue de l'Univers le 1.06 pour travaux de bétonnage dans un immeuble en construction
CINEY	29.05.2006	Mesures de circulation et de stationnement entre le 13 et le 20.06 dans diverses voiries à l'occasion de la Braderie de Ciney
CINEY	07.06.2006	Mesures de circulation et de stationnement le 18.06 à la place du Baty et ses voies d'accès à l'occasion de l'organisation d'une ballade "Moto Rétro"
CINEY	07.06.2006	Mesures de stationnement les 9 et 10.06 sur le parking de la SNCB au départ du Quai de l'Industrie pour passage d'un convoi de transport exceptionnel
CINEY	12.06.2006	Mesures de stationnement le 13.06 sur le parking de la SNCB au départ du Quai de l'Industrie pour passage d'un convoi de transport exceptionnel
CINEY	12.06.2006	Mesures complémentaires de circulation et de stationnement les 17 et 18.06 dans plusieurs voiries à l'occasion de la Braderie de Ciney
CINEY	13.06.2006	Mesures de circulation et de stationnement le 25.06 place du Roi Baudouin et rues des ateliers communaux pour l'organisation d'un barbecue
DINANT	11.05.2006	Mesures de stationnement et de circulation piétonnière le 15.05 rue L.&V. Barré pour travaux de raccordement téléphonique en voirie
DINANT	11.05.2006	Mesures pour stationnement d'un camion de déménagement avec élévateur rue Coster et rue Grande le 15.05
DINANT	15.05.2006	Mesures de circulation du 16 au 19.05 pour travaux de voirie Charreau de Lisogne
DINANT	16.05.2006	Mesures de circulation rue Matadi le 18.05 pour présence d'un camion mélangeur de béton
DINANT	17.05.2006	Prorogation au 26.05 de l'ordonnance du 10.05 sur la circulation rue Defoin pour travaux à un immeuble
DINANT	17.05.2006	Mesures pour placement d'un conteneur face à un domicile du 20 au 24.05 rue St-Jacques
DINANT	19.05.2006	Prorogation au 24.05 de l'ordonnance du 15.05 sur les mesures de circulation pour travaux de voirie Charreau de Lisogne
DINANT	23.05.2006	Mesures de circulation rue de Davisseau à Sorinnes les 26 et 27.08 pour l'organisation de festivités
DINANT	23.05.2006	Prorogation au 9.06 de l'ordonnance du 10.05 sur les mesures de circulation pour travaux rue des Rivages
DINANT	23.05.2006	Mesures de circulation rue Marot à Sorinnes du 29.05 au 30.06 pour travaux en voirie
DINANT	29.05.2006	Mesures de circulation sur la bretelle du pont Charles de Gaulle donnant accès à l'avenue Churchill et rue Coster le 1.06 pour travaux de raccordement au gaz
DINANT	30.05.2006	Mesures de circulation du 1 au 2.06 rue Grande pour placement d'un conteneur en voirie
DINANT	30.05.2006	Mesures de circulation rue Matadi le 1.06 pour présence d'un camion mélangeur de béton
DINANT	30.05.2006	Mesures de circulation rue Matadi le 15.06 pour présence d'un camion mélangeur de béton
DINANT	31.05.2006	Mesures de circulation piétonnière et de stationnement rue Saint Pierre le 6.06 pour travaux de toiture à l'Athénée Royal de Dinant
DINANT	01.06.2006	Mesures de circulation rue de la Ferme à Dréhance du 1.06 au 31.08 pour l'utilisation de charroi pendant la période des travaux agricoles
DINANT	01.06.2006	Mesures pour présence d'un camion de déménagement sur une bande de circulation du carrefour place Patenier-boulevard Sasserath le 3.06
DINANT	06.06.2006	Mesures de circulation les 6 et 7.06 rue Brisbosia pour cause de chantier de travaux pour Electrabel
DINANT	06.06.2006	Mesures de circulation rue du Pont-à-Lesse et rue de Walzin le 12.06 pour travaux d'élagage
DINANT	07.06.2006	Mesures de circulation des véhicules et des piétons du 9 au 10.06 à l'occasion du parcours de chasse de tir aux clays organisé sur le site de la carrière de Bouvignes
DINANT	07.06.2006	Mesures de stationnement le 8.06 rue Arthur Defoin pour présence d'un élévateur avec nacelle en voirie destiné à un déménagement
DINANT	07.06.2006	Prorogation au 23.06 de l'ordonnance du 10.05 sur les mesures de circulation pour travaux rue des Rivages
DINANT	08.06.2006	Mesures de circulation et de stationnement du 12 au 15.06 pour placement d'un conteneur en voirie place Patenier
DINANT	09.06.2006	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries pour l'organisation de "les véloïdes " et "le plus beau vélo de ravel" le 24.06

- DINANT	12.06.2006	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries à l'occasion de l'organisation de "Dinant fait son cirque" (25.06) et de deux braderies (27.08 et 3.09)
DINANT	12.06.2006	Mesures de stationnement avenue Churchill et place Albert 1er pendant les marchés nocturnes des 17.06, 1 et 20.07, 14.08 et 2.09
DINANT	12.06.2006	Mesures de circulation rue Fétis du 16 au 22.06 et du 28 au 30.06 pour travaux en voirie au passage à niveau
FLORENNES	29.05.2006	Mesures de circulation rue du Faux à Flavion du 1 au 7.06 à l'occasion de la fête de l'école communale
FLORENNES	31.05.2006	Mesures de stationnement place de Flavion le 10.06 pour l'organisation d'un rallye touristique
FLORENNES	31.05.2006	Mesures de circulation rue du Ban à Hanzinne à dater du 15.06 pour travaux d'égouttage
FLORENNES	09.06.2006	Mesures de circulation rue de la Rotonde à Florennes et chemin n°19 à St Aubin à partir du 19.06 pour travaux de voirie
FLORENNES	12.06.2006	Mesures de circulation sur un tronçon de la route de Philippeville à Hemptinne du 7 au 9.07 pour l'organisation de diverses manifestations
FLORENNES	14.06.2006	Mesures de circulation et de stationnement rue Paquot à Florennes du 16 au 19.06 pour placement d'un conteneur pour travaux devant une habitation
GEMBLoux	22.05.2006	Mesures de circulation le 27.05 rue du Pont des Pages à Grand-Leez à l'occasion de la fête de la ferme équestre "Le Try Lambord"
GEMBLoux	22.05.2006	Mesures de circulation rue des Forrières à Bossière à dater du 29.05 pour travaux de pose de gaines de télédistribution
GEMBLoux	22.05.2006	Mesures de circulation rue Jean Jonet aux Isnes du 22 au 23.06 pour travaux d'installation d'une tente pour une Société
GEMBLoux	23.05.2006	Mesures de circulation rue Théo Toussaint le 30.06 pour travaux de bétonnage avec camion-pompe
GEMBLoux	23.05.2006	Mesures de circulation rue du Moulin le 27.05 pour organisation d'une parade musicale de l'Ecole du Cirque de Gembloux
GEMBLoux	24.05.2006	Mesures de circulation rue Charles Jaucot à Corroy-le-Château à dater du 29.05 pour travaux de raccordement électrique
GEMBLoux	29.05.2006	Mesures de stationnement place du Ranil à Mazy le 3.06 pour l'organisation d'une brocante
GEMBLoux	29.05.2006	Mesures de circulation et de stationnement rue Hambursin à dater du 6.06 pour travaux de renouvellement de canalisations d'eau
GEMBLoux	29.05.2006	Mesures de circulation rue des Grands Ha le 11.06 pour l'organisation d'une course motos d'enduro
GEMBLoux	30.05.2006	Mesures de stationnement rue du Trichon à Sauvenière le 11.06 pour l'organisation d'une course cycliste
GEMBLoux	31.05.2006	Mesures de circulation et de stationnement rue Gustave Masset à dater du 5.06 pour travaux d'asphaltage
GEMBLoux	02.06.2006	Mesures de circulation rue Marsannay-La-Côte à Bothey du 6 au 16.06 pour travaux de raccordement haute tension
GEMBLoux	06.06.2006	Mesures de circulation et de stationnement entre le 14 et le 21.06 dans diverses voiries de Loncée à l'occasion de la kermesse annuelle
GEMBLoux	08.06.2006	Mesures de circulation entre le 12 et le 16.06 pour travaux d'asphaltage au niveau de l'entrée de Gembloux entre la N4 et l'avenue des Combattants
GEMBLoux	13.06.2006	Mesures de réservation d'emplacements de stationnement chaussée de Charleroi à Gembloux le 14.06
GESVES	19.05.2006	Mesures de circulation du 29 au 31.05 sur un tronçon de la RN 946 pour travaux de revêtement de voirie
GESVES	19.05.2006	Mesures de circulation route d'Andenne à Faulx les Tombes à dater du 19.05 pour travaux de consolidation d'un dispositif de sécurité
HAMOIS	23.01.2006	Mesures de circulation rue de la Boverie à Hamois à dater du 28.01 pour cause de travaux de taille de haies
HAMOIS	14.02.2006	Mesures de circulation rue des Carrières à Emptinne/Champion à dater du 15.02 pour cause de danger d'effondrement d'un mur en bordure de voirie
HAMOIS	01.03.2006	Mesures de circulation rue du Pont à Hamois à dater du 1.03 en raisons des conditions climatiques dangereuses
HAMOIS	06.03.2006	Mesures de circulation dans diverses voiries de Hamois le 12.03 à l'occasion d'organisation de manifestations pour le Télévie
HAMOIS	12.03.2006	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Hamois et de Emptinne le 23.04 pour l'organisation d'une course cycliste
HAMOIS	13.03.2006	Mesures de circulation du 1 au 2.04 sur le chemin entre la rue du Moïnill et la rue des Carrières à Emptinne/Champion à l'occasion du "Grand feu"
HAMOIS	13.03.2006	Mesures de circulation rue des Papillons à Schalfin/Frisée à partir du 20.03 pour travaux de pose de câbles Belgacom
HAMOIS	15.03.2006	Mesures de circulation rue d'Emptinne à partir du 17.03 pour cause de travaux d'égouttage
HAMOIS	23.03.2006	Mesures de circulation et de stationnement le 25.03 à l'occasion de l'organisation du "Grand feu" à Hamois

HAMOIS	30.03.2006	Mesures de circulation rue de l'Avenir à Natoye le 2.04 pour l'organisation d'une brocante
HAMOIS	10.04.2006	Mesures de circulation et de stationnement du 13 au 14.05 sur la RN97 et la chaussée de Marche à l'occasion de la Fête des plantes au château de Fontaine
HAMOIS	18.04.2006	Mesures réglementant la circulation, le stationnement et l'organisation le 29.04 de l'étape de Natoye d'un rallye international automobile
HAMOIS	26.04.2006	Mesures de circulation chaussée de Huy à Natoye le 8.05 à l'occasion du passage de la course cycliste "Giro d'Italia"
HASTIERE	27.04.2006	Mesures de circulation route de Philippeville à Agimont le 28.04 pour cause de déchargement de matériaux pour une maison en construction
HASTIERE	27.04.2006	Mesures de stationnement place du Centenaire à Waulsort du 29 au 30.04 à l'occasion de l'installation d'un chapiteau
HASTIERE	02.05.2006	Mesures de stationnement route de Blaimont et à proximité de l'Abbatiale Romane à Hastière-par-delà le 20.05 pour une cérémonie de mariage
HASTIERE	04.05.2006	Mesures de stationnement route de Blaimont, rue de Meuse et à proximité de "la Meunerie" à Hastière-Lavaux le 27.05 pour une cérémonie de mariage
HASTIERE	04.05.2006	Mesures de stationnement rue Fernand Champet, à proximité de "la Meunerie" à Hastière-Lavaux le 27.05 pour une cérémonie de mariage
HASTIERE	18.05.2006	Mesures de circulation route de Inzement à Hastière-Lavaux le 23.05 pour travaux de remplacement de supports de ligne HT
HASTIERE	18.05.2006	Mesures de circulation au Domaine "Hurlevent" à Hastière-Lavaux les 23 et 24.05 pour travaux de remplacement de supports de ligne HT
HAVELANGE	25.04.2006	Mesures de circulation rue des Commounettes à Méan du 6 au 7.05 pour l'organisation d'une concentration de motos
HAVELANGE	09.05.2006	Mesures de circulation rue d'Ocolna le 28.05 pour l'organisation d'une brocante
HAVELANGE	09.05.2006	Mesures de circulation rue Renaissance à Miécret du 11 au 12.05 pour travaux de traversée de voirie
HAVELANGE	12.05.2006	Mesures de circulation rue Bellaire le 18.05 pour travaux de traversée de voirie
HAVELANGE	19.05.2006	Mesures de circulation rue de Hodemont et au lieu dit "Magotalle" à Méan le 22.05 pour essais d'un véhicule de rallye
HAVELANGE	20.05.2006	Mesures de stationnement rue de Hietinne du 11 au 14.08 pour organisation d'un week-end de festivités
HAVELANGE	23.05.2006	Mesures de circulation route de Spa à Méan à dater du 29.05 pour travaux de rénovation d'un mur du cimetière
HOUYET	23.05.2006	Mesures réglementant la circulation, le stationnement et l'organisation de la reconstitution de la bataille des Ardennes à Celles du 24 au 28.05
HOUYET	30.05.2006	Mesures réglementant la circulation et le stationnement du 3 au 5.06 à l'occasion de festivités "il Colire" à Ciernguon
HOUYET	15.06.2006	Mesures d'interdiction de baignades pendant la saison d'été balnéaire 2006 en hauteur et en avant du Pont de la Gare de Gendron-Celles à Hulsoniaux
LA BRUYERE	16.05.2006	Mesures de circulation sur un tronçon de la rue Royale à Emmes à dater du 17.05 pour travaux d'équipement du lotissement "Gendebien"
LA BRUYERE	17.05.2006	Mesures de stationnement rue de la Ridale le 21.05 pour l'organisation d'un défilé de vieux tracteurs dans les rues de Meux
LA BRUYERE	01.06.2006	Mesures de circulation et de stationnement les 3 et 5.06 dans diverses voiries à l'occasion d'activités récréatives du Centre rural
LA BRUYERE	12.06.2006	Mesures de circulation rue de Rhisnes à Emmes à partir du 13.06 pour travaux d'aménagement d'accotements
LA BRUYERE	13.06.2006	Mesures de circulation du 13 au 17.06 pour fermeture du passage à niveau n°56 à Boyesse
METTET	18.05.2006	Mesures pour placement d'un échafaudage en partie en voirie du 19 au 26.05 rue du Stampia à Saint-Gérard
METTET	18.05.2006	Mesures de circulation rue de la Giguellerie et rue Haie Mayet à Maison Saint-Gérard à dater du 22.05 pour travaux au réseau de distribution d'eau
METTET	24.05.2006	Mesures de circulation rue du Gonoy à Maison Saint-Gérard à dater du 30.05 pour travaux de renouvellement du revêtement de voirie
METTET	29.05.2006	Mesures de circulation rue Haut-Vent à Biesme du 29 au 30.06 pour travaux de voirie
METTET	29.05.2006	Mesures de circulation du 19.05 au 2.06 rue du Stampia à Saint-Gérard pour placement d'un échafaudage en partie en voirie
METTET	29.05.2006	Mesures de circulation et de stationnement place St-Martin et rues adjacentes à Biesmes les 4, 5 et 6.06 à l'occasion de la Marche folklorique Sainte-Rolende
METTET	29.05.2006	Mesures de circulation rue Notre-Dame à Ermeton-sur-Biert le 3.06 à l'occasion de la fancy-fair de l'école communale
METTET	29.05.2006	Mesures de circulation rue de Fenal à Furnaux les 7 et 8.08 pour placement d'un échafaudage en partie en voirie
METTET	29.05.2006	Mesures de circulation et de stationnement place du Baty à Stave à dater du 29.05 pour travaux d'aménagement de la place

METTET	01.06.2006	Mesures de circulation rue de la Responnette à St-Gérard du 7.06 au 30.07 pour placement d'un échafaudage et d'un container en partie en voirie
METTET	01.06.2006	Mesures de circulation rue de Bambois à St-Gérard à dater du 6.06 pour travaux de dédoublement d'une conduite d'eau
METTET	01.06.2006	Mesures de circulation et de stationnement à Maison St-Gérard entre le 7 et le 13.06 à l'occasion de la Marche St Nicolas
METTET	06.06.2006	Mesures de circulation route de Namur à Saint-Gérard à dater du 7.06 pour travaux de pose de câbles
METTET	12.06.2006	Mesures de circulation du 1 au 2.07 rue du Centenaire à Maison Saint-Gérard à l'occasion d'une Fancy-Fair
METTET	12.06.2006	Mesures de circulation le 25.06 rue de Gougny à Biesme pour l'organisation d'une cérémonie d'hommage de l'asbl "Parents d'enfants victimes de la Route"
METTET	12.06.2006	Mesures de stationnement et de circulation dans diverses voiries de Mettet les 24, 25 et 26.06 à l'occasion de l'organisation de la Marche Saint-Jean
METTET	12.06.2006	Mesures de circulation rue du Fayat à Biesme du 1 au 2.07 pour l'organisation d'un barbecue de quartier
METTET	12.06.2006	Mesures de circulation et de stationnement place Léon Colin à Mettet le 24.06 pour l'organisation de luttes de balle pelote
METTET	12.06.2006	Mesures de circulation et de stationnement place Saint-Ghislain à Devant-les-Boisdu 16 au 17.06 pour l'organisation d'une brocante
METTET	12.06.2006	Mesures de circulation et de stationnement sur le chemin vers la Salle "Notre Tanière" et l'église de Bossière du 16 au 17.06 pour l'organisation d'une fancy-fair
OHEY	12.06.2006	Mesures de circulation rue Rosimbois à Biesme les 24 et 25.06 à l'occasion de l'organisation de la "Fête du cheval"
OHEY	15.05.2006	Mesures de circulation rue Grande Ruelle le 20.05 pour cause de traversée de voirie
OHEY	16.05.2006	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries d'Evelette entre le 19 et le 23.05 pour festivités locales et brocante
OHEY	23.05.2006	Mesures réglementant la circulation, le stationnement et l'organisation de la reconstitution d'un rallye sprint dans l'entité le 25.05
OHEY	23.05.2006	Mesures de circulation et de stationnement rue Gilmar du 29 au 30.05 pour présence d'un véhicule pour travaux à un immeuble
OHEY	13.06.2006	Mesures de circulation et de stationnement rue de l'Harmonie et rue du Tilleul les 24 et 25.06 pour les festivités du Centenaire des Fanfares royales d'Ohey
OHEY	13.06.2006	Mesures de circulation et de stationnement rue de Huy, rue du Château et place G. de Monge du 17 au 18.06 à l'occasion de l'organisation d'une brocante
OHEY	13.06.2006	Mesures de circulation et de stationnement dans plusieurs voiries du 24 au 25.06 pour l'organisation du bal en plein air du Club des Jeunes de Haillot
ONHAYE	18.04.2006	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries à l'occasion du passage du Tour de France cycliste à Falaën le 5.07
ONHAYE	30.05.2006	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries à dater du 15.06 pour travaux de réfection du revêtement sur la N936 Onhaye-Hasfière
ONHAYE	30.05.2006	Mesures de circulation chemin des Bateliers du 6 au 13.06 pour travaux aux murs d'une habitation à Sommière
ONHAYE	01.06.2006	Mesures de circulation et de stationnement à Falaën à l'occasion de l'organisation de la kermesse du 3 au 5.06
ONHAYE	01.06.2006	Mesures de circulation et de stationnement place Docteur Jacques à Anthée le 9.06 pour une réquisition par la Zone de Police Haute-Meuse
ONHAYE	01.06.2006	Mesures de circulation et de stationnement à Onhaye à l'occasion de la kermesse Saint-Walère du 23 au 26.06
ONHAYE	01.06.2006	Mesures de circulation et de stationnement place Théo Lanoy à Han-sur-Lesse du 19 au 20.05 pour organisation de festivités
ROCHEFORT	15.05.2006	Mesures de stationnement rue de la Lesse sur une partie du parking communal à Han-sur-Lesse du 26 au 28.05 pour un rassemblement de motor-homes
ROCHEFORT	17.05.2006	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Forzée le 5.06 pour l'organisation d'une brocante
ROCHEFORT	22.05.2006	Mesures de circulation et de stationnement le 30.05 rue du Pont de Pierre et rue de la Batte le 30.05 à l'occasion de festivités 'Immeuble en fête'
ROCHEFORT	22.05.2006	Mesures de circulation et de stationnement le 28.05 rue de la Passerelle et parkings jouxtant le terrain de football à l'occasion d'une brocante
ROCHEFORT	22.05.2006	Mesures de circulation le 28.05 sur le chemin reliant la rue des Fagnoules et la rue des Tailles à Buissonville pour une festivité privée
ROCHEFORT	22.05.2006	Mesures de circulation et de stationnement les 10 et 11.06 sur une voirie du Parc Economique à l'occasion de l'organisation d'un tir aux clays
ROCHEFORT	08.06.2006	Mesures de circulation place de Heure (du 28.06 au 28.07) et rue Bernauthier (le 1.07) à l'occasion de la kermesse et du marché des saveurs à Heure
SOMME-LEUZE	12.05.2006	Mesures de circulation dans diverses voiries de Sinsin le 27.05 pour l'organisation d'un jogging
SOMME-LEUZE	17.05.2006	Mesures de circulation sur un tronçon de la RN 63 à Baillonville à dater du 24.05 pour travaux d'installation d'une berme centrale
SOMME-LEUZE	24.05.2006	

SOMME-LEUZE	01.06.2006	Mesures de circulation rue du Monty à Nettinne du 12 au 30.06 pour travaux de pose de canalisations d'eau
SOMME-LEUZE	02.06.2006	Mesures d'interdiction de circulation aux véhicules de plus de 8T à dater du 2.06 rue Clos Saint Martin
SOMME-LEUZE	07.06.2006	Mesures de circulation rue de l'Ourthe à Noisoux du 9 au 30.06 pour travaux de réfection des abords d'un pont
SOMME-LEUZE	09.06.2006	Mesures de circulation rue du Pays du Roi et rue Achille Antoine du 26.07 au 2.08 à l'occasion de la fête du village de Somme-Leuze
VRESSE S/SEMOIS	09.05.2006	Mesures de circulation et de stationnement du 31.05 au 6.06 rue Lieutenant Colas à l'occasion de la kermesse de Chairière
VRESSE S/SEMOIS	31.05.2006	Mesures de circulation les 10 et 11.06 à l'occasion d'un festival Country organisé au site "Bison=Ranch" à Orchimont
VRESSE S/SEMOIS	02.06.2006	Mesures de circulation rue de Petit-Fays à Vresse du 6 au 9.06 pour travaux de pose de câbles et de canalisations
VRESSE S/SEMOIS	08.06.2006	Mesures de circulation et de stationnement boulevard Dessus-la-ville à Sugny le 18.06 à l'occasion des "portes ouvertes" du Hôme "Revivre à Sugny"
VRESSE S/SEMOIS	08.06.2006	Mesures de circulation et de stationnement rue du Moulin à Pussemange le 2.07 pour l'organisation de festivités
VRESSE S/SEMOIS	09.06.2006	Mesures de circulation rue de la Chapelle à Vresse le 11.06 pour l'organisation de la procession de la fête de la Trinité
WALCOURT	16.05.2006	Mesures de circulation du 22.05 au 8.06 pour travaux de démolition et de reconstruction d'un muret situé ruelle du Coq
WALCOURT	16.05.2006	Mesures de stationnement pour présence d'un camion du service de santé administratif le 22.05 sur le parking face à l'Hôtel de Ville
WALCOURT	19.05.2006	Mesures de circulation pour travaux de distribution d'eau rue d'Hanzinne à Laneffe à dater du 23.05
WALCOURT	24.05.2006	Mesures de stationnement sur la place située devant la Poste de Thy-le-Château du 31.05 au 7.06 pour cause de festivités
WALCOURT	30.05.2006	Mesures de circulation place Mimbérée à Yves-Gomezée le 4.06 pour l'organisation d'un barbecue
WALCOURT	30.05.2006	Mesures de stationnement le 1.07 autour de l'église d'Yves-Gomezée pour une cérémonie de mariage
WALCOURT	31.05.2006	Mesures de circulation le 2.07 pour travaux d'entretien SNCB au passage à niveau n°147 rue de la Station à Walcourt
WALCOURT	01.06.2006	Mesures de stationnement sur la place de l'Eglise à Berzée le 9.07 à l'occasion de l'organisation du pèlerinage à Notre-Dame de Grâce
WALCOURT	01.06.2006	Mesures de circulation du 12 au 25.06 rue du Chénat à Thy-le-Château pour travaux de sablage de façades d'habitations
WALCOURT	02.06.2006	Mesures de stationnement place du Puits à Clermont le 5.08 pour l'organisation d'un jogging
WALCOURT	06.06.2006	Mesures de stationnement et de circulation à Walcourt à l'occasion de la marche de la Trinité du 10 au 12.06 et de la procession du St Sacrement le 18.06
WALCOURT	06.06.2006	Mesures de circulation rue de l'Espenne à Somzée le 7.06 pour travaux au réseau de distribution d'eau
WALCOURT	06.06.2006	Mesures de circulation Grand Rue à Somzée le 6.06 pour travaux au réseau de distribution d'eau
WALCOURT	06.06.2006	Mesures de circulation rue Martia à Berzée le 6.06 pour travaux au réseau de distribution d'eau
WALCOURT	07.06.2006	Mesures de circulation et de stationnement à Somzée à l'occasion de la marche folklorique Notre-Dame de Beauraing les 8, 9 et 10.07
WALCOURT	08.06.2006	Mesures de circulation du 8 au 17.06 pour travaux rue de Fenderie et Domaine de Pumont, rue des Jardins à Thy-le-Château et Venelle des Tileuls à Berzée
YVOIR	09.05.2006	Mesures de stationnement chaussée de Dinant à Spontin le 10.05 à l'occasion d'un déménagement
YVOIR	11.05.2006	Mesures de circulation du 19 au 22.05 rue Baty de Crock à Durnal pour présence d'un conteneur en voirie
YVOIR	11.05.2006	Mesures de circulation et de stationnement du 12 au 13.05 sur les parkings de la chaussée de Dinant à l'occasion de l'inauguration du parc de Spontin
YVOIR	15.05.2006	Mesures de circulation rue Sur Champ à Yvoir à dater du 17.05 pour travaux en accotement et traversée de voirie
YVOIR	15.05.2006	Mesures de circulation du 15 au 17.05 rue Grande à Godinne pour présence d'un conteneur en partie en voirie
YVOIR	18.05.2006	Mesures de circulation rue Charlemagne à Godinne du 18.05 au 18.08 pour placement d'un silo en partie en voirie
YVOIR	18.05.2006	Mesures de circulation du 29.05 au 1.06 sur le pont du chemin de fer de la RN937 et sur le pont d'Yvoir et ses rampes d'accès de la RN947 pour travaux de voirie
YVOIR	22.05.2006	Mesures de circulation rue du Blacet à Yvoir du 22 au 29.05 pour travaux de voirie

"POLICE DES COMMUNES  
Délibérations des Conseils communaux

Commune	Date	Objet
ANDENNE	22.05.2006	Instauration d'une limitation de vitesse de circulation rue de Prâtes à Sellies
BIEVRE	08.06.2006	Mesures de circulation du 28.06 au 6.07 à l'occasion de l'organisation de la kermesse de Gros-Fays
BIEVRE	08.06.2006	Mesures de circulation rue du Moulin et autour du parking du terrain de football de Naomé à l'occasion de festivités organisées les 9, 10 et 11.06
BIEVRE	08.06.2006	Mesures de circulation du 16 au 18.06 rue de Jominot et sur la RN 945 à Baillamont à l'occasion des festivités de la kermesse
CERFONTAINE	10.04.2006	Instauration de mesures complémentaires de circulation dans les rues du Farinard, du Trou Chaudin, de l'Horloge et ruelle du Coq à Senzeilles
CINEY	22.05.2006	Mesures de circulation pour travaux SNCB aux passages à niveau n°s 88 (24.05), 92 (29.05), 94 (4.06) et 95 (4 et 5.06) de la ligne Ciney-Haversin-Martofe
CINEY	22.05.2006	Mesures de circulation et de stationnement place Roi Baudouin et rue des ateliers communaux le 29.06 à l'occasion d'une journée scolaire sportive-culturelle
CINEY	22.05.2006	Mesures de circulation et de stationnement rue d'Omalius du 5 au 6.08 pour l'organisation d'une marche de 24 heures et d'une brocante
CINEY	22.05.2006	Mesures de circulation et de stationnement place du Roi Baudouin les 29 et 30.05 et le 1.06 à l'occasion de l'organisation des "brevets cyclistes"
CINEY	22.05.2006	Mesures de circulation et de stationnement rue Martin Morimont entre le 16 et le 20.06 pour l'organisation d'une kermesse et d'une brocante
CINEY	22.05.2006	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Corblion le 2.07 pour festivités
COUVIN	30.05.2006	Modification de la réglementation de la vitesse de circulation aux zones 30 situées aux abords des écoles dans la rue Albert Colard, rue Neuve et rue du Piège
DINANT	23.05.2006	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries le 27.08 à l'occasion de l'organisation de la course à pied "Descente de la Lesse"
DINANT	23.05.2006	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries à l'occasion de la manifestation "Dinant fait son cirque" le 25.06 et des braderies du 27.08 et du 3.09
DINANT	23.05.2006	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 7.04 modifiant son ordonnance du 17.01 sur le stationnement et la circulation dans diverses voiries les 17.04 et 20.07
DINANT	23.05.2006	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 12.04 sur la circulation du 14.04 au 7.07 pour chantier de travaux rue d'Anseremme à Dréhance
DINANT	23.05.2006	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 12.04 sur la circulation du 15 au 31.05 rue Fétis à Bouvignes pour cause de travaux
DINANT	23.05.2006	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 19.04 sur la circulation et le stationnement rue de Wespim du 8 au 31.05 pour cause de travaux
DINANT	23.05.2006	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 26.04 sur la circulation et le stationnement rue de la Restauration à Falmagne et rue du Moulin à Dinant entre le 2.05 et le 2.06
DINANT	23.05.2006	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 3.05 sur la circulation et le stationnement rue Petite et rue St-Jacques entre le 15.05 et le 2.06 pour travaux de voirie
DINANT	23.05.2006	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 3.05 sur la circulation et le stationnement du 3.05 au 30.06 dans diverses voiries de Falmignoul et de Falmagne pour travaux
DINANT	23.05.2006	Mesures de circulation et de stationnement le 2.07 rue de Liroux, rue de l'Aiguigois et sur la RN 910 à l'occasion du passage d'un rallye-sprint
EGHEZEE	22.12.2005	Mesures de circulation rue Haute Baive et rue du Gros Chêne à Liernu pour travaux d'aménagement de sécurité
EGHEZEE	22.12.2005	Mesures de délimitation d'une zone 30 aux abords des écoles situées rue du Gros Chêne et place de Liernu à Liernu
EGHEZEE	21.02.2006	Mesures d'instauration d'un sens de circulation ruelle Piron à Bollinne
FLORENNES	30.03.2006	Instauration d'une mise à sens unique de circulation sur un tronçon de la rue du Village à Thy-le-Bauduin
FLORENNES	24.05.2006	Mesures réglementant la circulation, le stationnement et l'organisation des marches folkloriques Saint Pierre à Morialmé les 1, 2 et 3.07
FLORENNES	24.05.2006	Mesures réglementant la circulation, le stationnement et l'organisation des marches folkloriques Saint Remy à Rosée du 12 au 19.07
FLORENNES	24.05.2006	Mesures réglementant la circulation, le stationnement et l'organisation des marches folkloriques Saints Pierre et Paul à Florennes entre le 26.06 et le 3.07
FLORENNES	24.05.2006	Mesures de circulation et de stationnement du 3 au 4.06 dans diverses voiries pour l'organisation d'une brocante de nuit à Florennes-centre
FLORENNES	24.05.2006	Mesures de circulation rue du Chapitre à Florennes le 17.06 pour l'organisation d'un barbecue-karaoké
GEMBLoux	22.02.2006	Modifications du règlement complémentaire de circulation aux sections de Gembloux et Grand-Manil, Mazy, Sauvenière, Loncée, Bossière, Grand-Leez et Ernage
HAMOIS	30.05.2006	Ratific. ordonnance du bourgmestre du 10.04 sur la circulation les 13 et 14.05 sur le RN 97 à Erpintin à l'occasion de la fête des plantes au château de Fontaine

30.05.2006	Ratific. ordonnance du bourgmestre du 18.04 sur la circulation et le stationnement dans diverses voiries de l'entité le 29.04 à l'occasion d'un rallye international
30.05.2006	Ratific. ordonnance du bourgmestre du 26.04 sur la circulation chaussée de Huy à Natoye le 8.05 à l'occasion du passage du Giro d'Italie cycliste
15.05.2005	Ratific. ordonnance du bourgmestre du 5.04 sur le stationnement place Binet à Hastière-Lavaux du 6 au 19.04 pour présence de métiers forains
15.05.2005	Ratific. ordonnance du bourgmestre du 6.04 sur la circulation le 26.04 pour travaux de câblage sur le pont de Heer-Agimont
15.05.2005	Ratific. ordonnance du bourgmestre du 12.04 sur la circulation et le stationnement le 18 au 25.04 à Agimont pour l'organisation de la Fête St-Georges
15.05.2005	Ratific. ordonnance du bourgmestre du 12.04 sur la circulation chaussée de Givet à Hastière-Lavaux à partir du 24.04 pour réfection de voiries
15.05.2005	Ratific. ordonnance du bourgmestre du 12.04 sur la circulation rue du Colmy à Agimont à partir du 24.04 pour réfection de voiries
15.05.2005	Ratific. ordonnance du bourgmestre du 14.04 sur la circulation et le stationnement à Hastière-Lavaux et Hermeton le 30.04 pour l'organisation d'une course cycliste
15.05.2005	Ratific. ordonnance du bourgmestre du 18.04 sur la circulation et le stationnement le 7.05 dans diverses voiries à l'occasion d'une brocante rue des Douaniers à Heer
15.05.2005	Ratific. ordonnance du bourgmestre du 21.04 sur la circulation et le stationnement dans diverses voiries de Waulsort le 30.04 à l'occasion de "La Ronde de la Cervoise"
JEMEPE S/SAMBRE	Ratific. ordonnance du bourgmestre sur la circulation et le stationnement à partir du 26.04 rue de l'Aise à Jemeppe-sur-Sambre pour travaux d'égoûtage
JEMEPE S/SAMBRE	Ratific. ordonnance du bourgmestre sur la circulation au Clos des Anémones à Jemeppe-sur-Sambre à partir du 27.04 pour travaux d'aménagement d'une bretelle
JEMEPE S/SAMBRE	Ratific. ordonnance du bourgmestre sur la circulation rue Bas Comogne à Jemeppe-sur-Sambre à dater du 9.05 pour construction de ralentisseurs
JEMEPE S/SAMBRE	Ratific. ordonnance du bourgmestre sur le stationnement Place communale à Jemeppe-sur-Sambre à dater du 2.05 pour travaux de fouilles archéologiques
JEMEPE S/SAMBRE	Ratific. ordonnance du bourgmestre sur la circulation et le stationnement rue du Clair Chêne à Mousier à partir du 2.05 pour pose de câbles électriques
JEMEPE S/SAMBRE	Ratific. ordonnance du bourgmestre sur la circulation sur un tronçon de la RN90 vers Charleroi à partir du 3.05 pour travaux pour une surface commerciale
JEMEPE S/SAMBRE	Ratific. ordonnance du bourgmestre sur la circulation route d'Eghezée à Jemeppe-sur-Sambre à partir du 9.05 pour travaux de terrassements
JEMEPE S/SAMBRE	Ratific. ordonnance du bourgmestre sur la circulation et le stationnement rue Haute à Spy à partir du 4.05 pour aménagements de passages pour piétons
JEMEPE S/SAMBRE	Ratific. ordonnance du bourgmestre sur la circulation et le stationnement rue de l'Aise à Jemeppe-sur-Sambre à partir du 5.05 pour travaux d'égoûtage
JEMEPE S/SAMBRE	Ratific. ordonnance du bourgmestre sur la circulation rue de la Vieille Sambre au zoning de Mornimont à partir du 9.05 pour travaux pour un collecteur
JEMEPE S/SAMBRE	Ratific. ordonnance du bourgmestre sur la circulation et le stationnement dans plusieurs rues de Saint-Martin le 29.04 pour l'organisation d'une brocante
JEMEPE S/SAMBRE	Ratific. ordonnance du bourgmestre sur la circulation et le stationnement dans plusieurs rues de Spy le 25.05 à l'occasion du Marché de l'Ascension
OHEY	Ratific. ordonnance du bourgmestre du 11.04 sur la circulation rue des Ecoles à Haillot le 16.04 à l'occasion d'une chasse aux œufs
OHEY	Ratific. ordonnance du bourgmestre du 12.04 sur la circulation et le stationnement à dater du 13.04 pour travaux dans diverses voiries
OHEY	Ratific. ordonnance du bourgmestre du 13.04 sur la circulation et le stationnement à dater du 14.04 rue Grande Ruelle pour construction d'une habitation
OHEY	Ratific. ordonnance du bourgmestre du 13.04 sur la circulation et le stationnement à dater du 10.04 rue de Ciney pour travaux
OHEY	Ratific. ordonnance du bourgmestre du 24.04 sur la circulation et le stationnement à dater du 10.04 route de Ciney pour la passage du Giro d'Italie cycliste
OHEY	Ratific. ordonnance du bourgmestre du 25.04 sur la circulation et le stationnement du 29.04 au 2.05 chemin de Marchin pour l'organisation d'une ballade gourmande
OHEY	Ratific. ordonnance du bourgmestre du 2.05 sur la circulation et le stationnement rue de l'Eglise le 2.05 pour une cérémonie d'enterrement
PROFONDEVILLE	Restauration de deux emplacements de stationnement pour personnes handicapées aux abords de l'école communale de la rue Buissonnière
ROCHEFORT	Mesures de circulation dans diverses voiries le 25.06 à l'occasion de l'organisation des "4 heures cyclistes d'Accueil - Famenne"
ROCHEFORT	Mesures de circulation et de stationnement rue du Thier de Longhrier le 25.06 à l'occasion du rallye Sprint d'Haversin
ROCHEFORT	Mesures de stationnement sur un parking de la place Théo Lannoy à Han-sur-Lesse les 24 et 25.06 pour l'organisation d'un tournoi de pétanque
ROCHEFORT	Mesures de circulation et de stationnement le 20.06 sur une partie du Ravel et de l'avenue de Forest à l'occasion de festivités estudiantines
ROCHEFORT	Mesures de circulation et de stationnement place Théo Lannoy à Han-sur-Lesse du 17 au 18.06 pour l'organisation de la "17ème Nuit de la Musique"
ROCHEFORT	Mesures de circulation et de stationnement rue de France du 16 au 18.06 à l'occasion de la braderie de Rochefort
SOMME-LEUZE	Ratific. ordonnance du bourgmestre du 7.04 pour pose de dispositifs ralentisseurs à divers endroits de la commune
YVOIR	Restauration de mise en place de zones 30 à Godinne, de mesures de circulation et de stationnement rues du Prieuré, Fostrie et du Launois et dans Yvoir-Centre

**N° 54. - PRETS PROVINCIAUX : Règlement relatif à l'octroi de « Crédits-Ponts »**  
(Résolution CP du 19.05.2006)

N/Réf. : JFG/ig/10/59/269.

**Affaire n° 59/06 : Règlement relatif à l'octroi de « Crédits-Ponts ».**

---

VU l'arrêté de la Région wallonne du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux Pouvoirs Locaux ;

VU les dispositions du titre III, du livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation intitulé « Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces » applicables aux « Crédits-Ponts » ;

VU le souhait du Docteur Dominique NOTTE, Député Permanent d'élaborer un règlement d'accès à un service de « Crédits-Ponts » aux associations et/ou groupements pouvant témoigner d'un caractère pérenne, quelque soit leur(s) secteur(s) d'activité(s) ;

ATTENDU que les crédits budgétaires recettes/dépenses ont bien été inscrits au budget 2006 pour un montant de 25.000 € ;

VU l'avis de sa Première Commission ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** D'adopter le règlement annexé relatif à l'octroi de « Crédits-Ponts » en faveur des associations et/ou groupements pouvant témoigner d'un caractère pérenne, quelque soit leur(s) secteur(s) d'activité(s), avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> septembre 2006.

Namur, le 19/05/2006

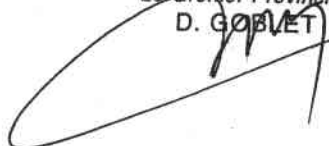
Le Greffier provincial,  
Daniel GOBLET



Le Président,  
Yvan PETIT



Pour expédition conforme,  
Le Greffier Provincial,  
D. GOBLET



**PROVINCE DE NAMUR**  
Administration de l'Action  
Sociale, de la Santé et du Logement  
Rue Martine Bourtonbourt, 2  
5000 NAMUR

**REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI DE « CREDIT-PONT »**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Province de NAMUR peut accorder, sur demande, un « crédit-pont » aux associations et/ou groupements pouvant témoigner d'un caractère pérenne. **quel que soit leur(s) secteur(s) d'activité(s) et de bonnes pratiques de gestion et de gouvernance.**

**Article 2** : Le fait de réunir cette dernière qualité sera apprécié par la Députation permanente étant entendu que le statut d'ASBL d'une association constitue une preuve irréfragable lui permettant de satisfaire à cette condition.

**Article 3** : Le « crédit-pont » ne pourra être octroyé qu'à titre d'avance pour des subsides promérités et destinés à couvrir des dépenses de personnel.

**Article 4** : Le montant de chaque « crédit-pont » correspondra au montant des subsides promérités non perçus, justifiant la demande, sans toutefois excéder 25.000 € **par exercice social**. Aucun nouveau « crédit-pont » ne pourra être octroyé tant que le précédent n'aura pas été intégralement remboursé. **Un seul « crédit-pont » peut être octroyé par exercice social.**

**Article 5** : Tout « crédit-pont » sera remboursé, sans intérêt, dès réception par le bénéficiaire du subside pour lequel il a été accordé. A cette fin, le bénéficiaire cédera à la Province la créance qu'il possède vis-à-vis de l'organisme subventionnant. Dans tous les cas, le « crédit-pont » octroyé devra être remboursé, endéans une période d'un an, à compter de la date de sa liquidation.

**Article 6** : La Députation permanente statuera **dans les 60 jours à dater de la réception des demandes, et ce dans l'ordre d'arrivée** du dossier complet de chacune d'elles. Les « crédits-ponts » seront accordés dans la limite des crédits inscrits au budget de l'exercice budgétaire concerné.

**Article 7** : Le dossier de demande sera adressé par écrit à Monsieur le Greffier Provincial et comprendra les pièces et/ou informations suivantes :

- Le montant sollicité et sa destination;
- Une motivation de la demande accompagnée d'une promesse ferme de l'organisme subsidiant mentionnant le montant de la subvention promise et établissant clairement qu'il s'agit d'un subside relatif à des dépenses de personnel ;

- Les comptes et bilan de l'exercice précédent (ou pénultième si ceux de l'exercice précédent n'ont pas encore été arrêtés) approuvés par l'Assemblée Générale ;
- Un rapport de gestion et de situation financière de l'exercice précédent (ou pénultième) ;
- Le budget de l'exercice en cours ;
- Une situation de trésorerie (justifiée par une copie des derniers extraits de compte) arrêtée à la date de la demande.

**Article 8 :** La liquidation d'un « crédit-pont » octroyé ne pourra intervenir qu'après que le bénéficiaire ait fourni les documents suivants :

- Une cession de créance, dûment signée, au profit de la Province, à concurrence du montant avancé par elle, sur les sommes qu'il doit percevoir, à titre de subsides, des différentes autorités publiques ;
- Une copie du courrier qu'il a adressé au(x) pouvoir(s) subsidiant(s), (avec, en annexe, la cession de créance) invitant celui-ci (ceux-ci) à verser à la Province tout ou partie du subside, à concurrence du montant du « crédit-pont » ;
- L'engagement de rembourser à la Province le montant du « crédit-pont », endéans une période d'un an à dater de sa liquidation, même si le subside en avance duquel il a été octroyé n'a pas été perçu à cette date.

**Article 9 :** Les dispositions du Titre III, du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, intitulé « Octroi et Contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces » sont applicables aux « crédits-ponts ». **Les associations ayant obtenu un « crédit-pont » se verront donc tenues de fournir dans les délais les documents requis par les dispositions suscitées au Service du Receveur Provincial permettant le contrôle de l'application des présentes dispositions.**

**Article 10 :** Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2006.

N° 55. - RECEVEUR SPECIAL : Services culturels - Classes de Patrimoine - Désignation d'un  
Receveur spécial à partir du 01.07.2006  
(Résolution CP du 19.05.2006)

**PROVINCE DE NAMUR**  
Services du Receveur Provincial

SERVICES FINANCIERS

Recettes Générales  
Rue du Collège, 33  
5000 NAMUR

Réf. : FG/1350/CP



*Soit la présente résolution insérée  
au Numérol Administratif de la Province  
de Namur*

*le Receveur Provincial*

*J. GOBLET*

Affaire n° 58/06: Services Culturels - Classes de Patrimoine - Désignation d'un Receveur  
spécial à partir du 01.07.2006

**LE CONSEIL PROVINCIAL**

VU la résolution du Conseil Provincial du 18.11.2005 portant désignation, avec effet au 01.01.2006, de Madame Patricia POLESE en qualité de Receveur Spécial du service du Patrimoine culturel, en ce compris la cellule des Classes de Patrimoine;

VU la résolution du Conseil Provincial du 27.01.2006 portant désignation, avec effet au 01.01.2006, de Monsieur Philippe NICOLAY en qualité de Receveur Spécial des services culturels;

VU la résolution du Conseil Provincial du 27.01.2006 décidant de rattacher au secteur Animation du service de la Culture la cellule des Classes de Patrimoine intégrée au service du Patrimoine culturel;

**ATTENDU** qu'il convient donc de dégager Madame POLESE de sa désignation en qualité de Receveur Spécial du service du Patrimoine culturel, cellule des Classes de Patrimoine et de désigner Monsieur NICOLAY en cette qualité;

VU l'avis de la Direction des services culturels marquant son accord sur ces propositions;

VU les dispositions du chapitre 5 de l'arrêté royal du 02/06/1999 portant règlement général de la comptabilité provinciale;

VU l'article L 2212-72 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

VU l'avis de la 5e Commission,

**ARRETE :**

**Article 1er :** A partir du 01.07.2006, il est mis fin aux fonctions de Madame Patricia POLESE en sa qualité de Receveur spécial du Service du Patrimoine culturel cellule des Classes de Patrimoine..

**Article 2 :** Monsieur Philippe NICOLAY est désigné en qualité de Receveur spécial du service du Patrimoine culturel cellule des Classes de Patrimoine avec effet au au 01.07.2006.

Namur, le 19 mai 2006

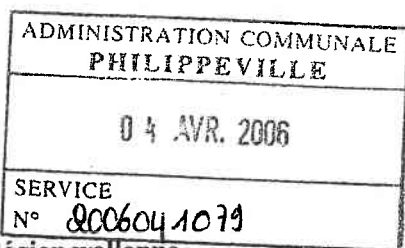
Le Greffier Provincial  
**D.GOBLET**

Le Président,  
**Y. PETIT**

Pour Expédition conforme  
Le Greffier Provincial,

**D.GOBLET**

**N° 56. - REGIE COMMUNALE : PHILIPPEVILLE** : Délibération du Conseil communal du 06.03.2006 approuvant les statuts de la régie communale autonome «Centre Local Sportif de Philippeville»  
(Arrêté d'approbation de la Députation permanente du 23.03.2006)



**Service traitant :** N° 0006041079  
**Ministère de la Région wallonne,**  
**Direction Générale des Pouvoirs Locaux**  
**Division des Communes**  
**Direction de Namur**  
**Responsable de la Direction : J-M. MATAGNE**

**LA DEPUTATION PERMANENTE  
DU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR**

En séance à Namur, le 23.03.2006

**Présents :**

- **Président : A. DALEM, Gouverneur de la Province**
- **Membres : Madame M. JACQUES,**  
**Messieurs J. PAULET, D. NOTTE, J.MATHY,**
- **Greffier provincial : D. GOBLET**
- **Rapporteur : Madame M. JACQUES,**

**Agent traitant : T. MATERNE, Attaché**  
**Nos références : E0151/93056/TS30/2006.2/B.059/tm**

**Objet : Ville de PHILIPPEVILLE**  
**Création d'une régie communale autonome.**

VU la délibération du 06.03.2006 nous parvenue le 13.03.2006 par laquelle le Conseil communal de PHILIPPEVILLE décide d'approuver les statuts de la régie communale autonome, « Centre Sportif Local de Philippeville » ;

VU les statuts de la régie communale autonome de Philippeville annexés à sa délibération ;

VU le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus précisément les livres premier et troisième de la troisième partie ;

**ENTENDU** en son rapport Madame le Député M. JACQUES ;

Par ces motifs,

**A R R E T E :**

**Article 1 :** La délibération susmentionnée du 06.03.2006 du Conseil communal de la Ville de PHILIPPEVILLE EST APPROUVEE.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié par extrait au Bulletin Provincial.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié :

- sous pli recommandé, pour exécution :
  - au Collège des Bourgmestre et échevins de la Ville de 5600 PHILIPPEVILLE;
- sous pli ordinaire, pour information :
  - au Ministère de la Région Wallonne, Direction Générale des Pouvoirs Locaux, rue Van Opré, 95, à 5100 JAMBES ;
  - à Monsieur le Receveur de la Ville de 5600 PHILIPPEVILLE.

**Le Greffier provincial,**  
s) D. GOBLET

**Le Gouverneur,**  
s) A. DALEM

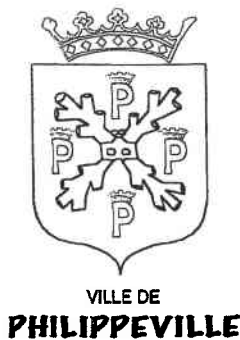


Pour expédition conforme :  
Namur, le 3 AVR. 2006

Namur, le 23.03.2006

Le Greffier provincial.,

P.I. à Monsieur le Receveur de la Ville de 5600 PHILIPPEVILLE.



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**Présents :**

**Séance : Le 6 mars 2006**

**M. J. ROUSSELLE, Bourgmestre-Président.**

**Mme J. BAUSSART-PUTSEYS, MM. P. BURNET, E. VANSTECHELMAN, J. SANGLIER, Echevins;**

**Mme S. HERBAY de STREEL, MM. G. ROUSSEAU, E. GROULARD, Mme C. GOFFINET-DUCHATEAU, MM. Ph. THIRY, J.-M. DEEPIRE, G. DOCQUIER, M. DARDENNE, A. DE MARTIN, Mmes V. FABRIS, MM. T. LAUREYS, M. GERARD, Conseillers.**

**Mr D.DABOMPRE, Secrétaire communal.**

**Absents : Monsieur JP HIERNAUX et Madame Ch. COENEN.**

**Réf.**

**Objet 14: SPORT – Régie Communale Autonome : Centre Local Sportif de Philippeville – Approbation des statuts.**

**Le Conseil, séance publique,**

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 septembre 2005 confiant la gestion du Hall Omnisports et de la piscine communale à une Régie Communale Autonome.

Vu les articles L 1231-5 et suivants du Code de la démocratie Locale;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et intercommunales de la Région Wallonne et notamment son article 16;

Où le rapport de Monsieur J. SANGLIER, Echevin des Finances;

**D E C I D E par 16 oui et 1 abstention ( Ecolo ) :**

**Article 1 :** d' approuver les statuts de la Régie Communale Autonome « Centre Sportif Local de Philippeville » ci annexés.

**Article 2 :** de soumettre les statuts à la tutelle spéciale d'approbation soit à la Députation Permanente, Square Arthur Masson 1 à 5000 Namur.

**Article 3 :** de publier les statuts de la Régie Communale Autonome « Centre Local Sportif de Philippeville » conformément à l'article L 1122-32 du code de la démocratie locale et ainsi les transmettre à la Députation Permanente et au tribunal de 1<sup>ère</sup> instance.

**Par le conseil,**

Le Secrétaire communal,  
(s) D.DABOMPRE

Le Secrétaire communal,  
D.DABOMPRE

Pour expédition conforme,



Le Président,  
(s) J. ROUSSELLE

Le Bourgmestre,  
J. ROUSSELLE

## **Statuts de la régie communale autonome.**

### ***CENTRE SPORTIF LOCAL DE PHILIPPEVILLE***

#### **PRESENTATION GENERALE**

##### **I. Définitions**

##### **II. Objet et siège social**

##### **III. Organes de gestion et de contrôle**

1. Généralités
2. Du caractère salarié et/ou gratuit des mandats
3. Durée et fin des mandats
4. Des incompatibilités
5. De la vacance
6. Des interdictions

##### **IV. Règles spécifiques au conseil d'administration**

1. Composition du conseil d'administration
2. Mode de désignation des membres conseillers communaux
3. Mode de désignation des membres qui ne sont pas conseillers communaux
4. Du président et du vice-président
5. Du secrétaire
6. Pouvoirs
7. Conseil des utilisateurs

##### **V. Règles spécifiques au comité de direction**

1. Mode de désignation
2. Pouvoirs
3. Relations avec le conseil d'administration

##### **VI. Règles spécifiques au collège des commissaires**

1. Mode de désignation
2. Pouvoirs
3. Relations avec les autres organes de gestion de la régie

##### **VII. Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration**

1. De la fréquence des séances
2. De la convocation aux séances
3. De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration
4. De la présidence des séances
5. Des oppositions d'intérêt
6. Des experts
7. De la police des séances
8. De la prise de décisions
9. Du procès-verbal de séance

##### **VIII. Tenue des séances et délibérations du comité de direction**

1. Fréquence des séances
2. Des oppositions d'intérêt
3. Du quorum des présences

4. Des experts
5. Du règlement d'ordre intérieur

**IX. Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires**

1. Fréquence des réunions
2. Indépendance des commissaires
3. Des experts
4. Du règlement d'ordre intérieur

**X. Relations entre la régie et le conseil communal**

1. Plan d'entreprise et rapport d'activités
2. Droit d'interrogation du conseil communal
3. Approbation des comptes annuels et décharge des administrateurs

**XI. Moyens d'action**

1. Généralités
2. Des actions judiciaires

**XII. Comptabilité**

1. Généralités
2. Des versements des bénéfices à la caisse communale

**XIII. Personnel**

1. Généralités
2. Des interdictions
3. Des experts occasionnels

**XIV. Dissolution**

1. De l'organe compétent pour décider de la dissolution
2. Du personnel

**XV. Dispositions diverses**

1. Délégation de signature
2. Devoir de discrétion

## I. Définitions

**Article 1<sup>er</sup>.** - Dans les présents statuts, on entend par:

- régie: la régie communale autonome;
- organes de gestion: le conseil d'administration et le comité de direction de la régie autonome;
- organes de contrôle: le collège des commissaires;
- mandataires: les membres du conseil d'administration, du comité de direction, du collège des commissaires;
- CDL : Code de la Démocratie Locale ;
- CS: Code des sociétés.

## II. Objet et siège social

**Article 2.** - La régie communale autonome, créée par délibération du conseil communal du 6 mars 2006, conformément aux articles L1231-4 à L1231-11 du Code de la Démocratie Locale a pour objet :

L'organisation d'activités sportives soit : la gestion du Hall Omnisports et de la Piscine communale dans un premier temps. Et ce conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 10 avril 1995 soit l'exploitation d'infrastructures à vocation culturelle, sportive et touristique ou de divertissement.

Ainsi que la promotion de la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination, la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, elle établit notamment pour ce réaliser un plan annuel d'occupation et d'animation prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population.

La régie autonome peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de cet objet, ainsi que toutes opérations à but lucratif, utiles à la réalisation de ce même objet.

**Article 3.**- Le siège de la régie est établi à l'Administration Communale de Philippeville place d'armes 12 à 5600 Philippeville.

## III. Organes de gestion et de contrôle

### 1. Généralités

**Article 4.** - La régie est gérée par un conseil d'administration et un comité de direction (CDL art. L1231-5). Elle est contrôlée par un collège des commissaires (CDL art. L-1231-6).

### 2. Du caractère salarié et/ou gratuit des mandats.

**Article 5.** - Tous les mandats exercés au sein de la régie le sont à titre gratuit, à l'exception du mandat de commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises qui reçoit des émoluments fixés en début de charge par le conseil communal suivant le barème en vigueur à l'Institut des réviseurs d'entreprises (CS, art. 134).

### 3. Durée et fin des mandats

**Article 6. - Par. 1<sup>er</sup>.** - Tous les mandats exercés au sein de la régie, à l'exception de celui de commissaire-réviseur, ont une durée égale à la législature communale. Le mandat du commissaire-réviseur a une durée de 3 ans.

Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

**Par. 2.** - Tous les mandats sont renouvelables.

**Article 7.** - Outre le cas visé à l'article 6, par. 1<sup>er</sup>, les mandats prennent fin pour les causes suivantes:

- la démission du mandataire,
- la révocation du mandataire,
- le décès du mandataire.

**Article 8.** - Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie communale autonome dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

**Article 9.** - Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie communale autonome dès que, sans motif valable, il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à plus de 3 séances successives de l'organe dans lequel il siège.

**Article 10. - Par. 1<sup>er</sup>.** - A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions du CS, tout mandataire de la régie autonome peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée au bourgmestre.

Le mandataire qui fait partie du comité de direction est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration.

**Par. 2.** - La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

**Article 11.** - Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

**Article 12. - Par. 1<sup>er</sup>.** - A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par le CS, les membres du conseil d'administration et les commissaires ne peuvent être révoqués par le conseil communal que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour conduite notoire ou négligence grave.

**Par. 2.** - Cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défense oralement ou par écrit. L'intéressé peut être à sa demande entendu par le conseil communal. Il est dressé procès-verbal de l'audition et le conseil statue lors de sa prochaine séance.

**Par. 3.** - Les membres du comité de direction peuvent être révoqués *ad nutum* par le conseil d'administration à la condition que cette décision ait été prise à la majorité des 2/3, l'intéressé ne prenant pas part au vote.

**Article 13.** - Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt du service. Cet éloignement ne pourra excéder 4 mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de 4 mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

#### **4. Des incompatibilités**

**Article 14.** - Toute personne qui est membre du personnel de la régie ou de la commune, ou qui reçoit directement un subside d'une de ces personnes morales, ne peut faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie.

Toutefois, sur leur demande, les cadres de direction de la régie peuvent siéger en leur sein avec voix consultative.

**Article 15.** - Ne peut faire partie du conseil d'administration, du comité de direction ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur base de l'article 31 du Code pénal.

**Article 16.** - Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie:

- les gouverneurs de province;
- les membres de la députation permanente du conseil provincial;
- les greffiers provinciaux;
- les commissaires d'arrondissement et leurs employés;
- les militaires en service actif à l'exception des officiers ou sous-officiers de réserve, rappelés sous les armes;
- les commissaires et agents de police et les agents de la force publique;
- les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions;
- les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix;
- les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix;
- les ministres du culte;
- les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux en vertu de la dérogation royale prévue à l'article L1125-2 du CDL;
- les receveurs de CPAS;
- les receveurs régionaux.

**Article 17.** - Les membres du conseil communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.

#### **5. De la vacance**

**Article 18.** - En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné.

Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

#### **6. Des interdictions**

**Article 19.** - En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire :

- de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la régie,
    - d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie.
- Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la régie, si ce n'est gratuitement.

## **IV. Règles spécifiques au conseil d'administration.**

### **1. Composition du conseil d'administration**

**Article 20. - Par. 1<sup>er</sup>.** - Le conseil d'administration est composé de 9 membres.

**Par. 2.** - En vertu de l'article 1231-5 du CDL, le conseil d'administration est composé de membres du conseil communal.

**Article 21.** - Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la commune s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la régie.

### **2. Mode de désignation des membres conseillers communaux**

**Article 22.** - Les membres du conseil d'administration de la régie autonome sont désignés par le conseil communal, en prônant la répartition proportionnelle par rapport à la composition politique du Conseil Communal, tout en respectant l'article L 1231-5 du CDL.

### **4. Du président.**

**Article 23.** - Le président est choisi par le conseil d'administration en son sein, après un vote à la majorité simple.

En cas d'empêchement du président élu, la présidence de séance revient au membre du conseil d'administration le plus ancien dans sa qualité de mandataire de la régie. En cas d'égalité d'ancienneté, c'est le membre le plus âgé qui assurera la présidence.

### **5. Du secrétaire**

**Article 24.** - Le conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la régie.

### **6. Pouvoirs**

**Article 25.** - Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet de la régie communale autonome.

Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au comité de direction.

Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du conseil d'administration:

- la nomination et la révocation des membres du personnel de la régie,
  - la passation de tous les contrats de plus de 2500 euros,
  - la passation de marchés publics de plus de 2500 euros,
  - la passation de contrats de location de plus de 9 ans (y compris les baux emphytéotiques),
  - les hypothèques sur les immeubles propriétés de la régie,
  - la mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées,
- le consentement à toute subrogation et cautionnement (ou l'acceptation de ceux-ci).

## **7. Du conseil des utilisateurs**

**Article 26:** Il est formé un conseil des utilisateurs, ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programmes d'activités de l'association. Ce conseil se réunit au moins deux fois par an. Son mode de fonctionnement est déterminé dans le règlement d'ordre intérieur.

## **V. Règles spécifiques au comité de direction.**

### **1. Mode de désignation**

**Article 27.** - Le comité de direction est composé d'un administrateur délégué et de quatre administrateurs directeurs.

**Article 28.** - Les membres du comité de direction sont nommés par le conseil d'administration en son sein.

### **2. Pouvoirs**

**Article 29.** - Les membres du comité de direction sont chargés de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, de l'exécution des décisions du conseil d'administration ainsi que de l'exercice du pouvoir délégué par le conseil d'administration.

### **3. Relations avec le conseil d'administration**

**Article 30.** - Lorsqu'il y a délégation consentie au comité de direction, celui-ci fait rapport au conseil d'administration tous les trois mois.

**Article 31.** - Les délégations sont toujours révocables *ad nutum*.

## **VI. Règles spécifiques au collège des commissaires**

### **1. Mode de désignation.**

**Article 32.** - Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie autonome.

Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal.

Un commissaire doit être membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

### **2. Pouvoirs**

**Article 33.** - Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

**Article 34.** - Le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique

dans le respect des dispositions des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Les commissaires qui ne sont pas membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

### **3. Relations avec les autres organes de gestion de la régie.**

**Article 35.** - Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration au moins 30 jours francs avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le conseil communal.

## **VII. Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration**

### **1. De la fréquence des séances**

**Article 36.** - Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie et, notamment, pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier.

### **2. De la convocation aux séances**

**Article 37.** - La compétence de décider que le conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

**Article 38.** - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas un multiple de 3, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par 3.

**Article 39.** - Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés et si la majorité des représentants communaux sont présents ou représentés.

Si ces conditions ne sont pas remplies, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour et ce, pour autant qu'au moins un représentant communal soit présent.

La convocation à cette réunion s'effectue par lettre recommandée et indiquera qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour; elle fera mention du présent article.

**Article 40.** - Les convocations sont signées par le président ou son remplaçant et contiennent l'ordre du jour.

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Lorsque le président ou, en son absence, son remplaçant, convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du conseil d'administration peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la condition que :

- sa proposition soit remise au président ou à son remplaçant au moins 5 jours francs avant la réunion du conseil d'administration;

- elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil.

**Article 41.** - La convocation du conseil d'administration se fait par écrit et à domicile, en ce compris le domicile élu, au moins 7 jours francs avant celui de la réunion.

Le délai est ramené à 2 jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

### **3. De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration**

**Article 42.** - Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

### **4. De la présidence des séances**

**Article 43.** - Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président, à défaut par son remplaçant.

**Article 44.** - Le président empêché peut se faire remplacer conformément à la procédure établie par l'article 23.

**Article 45.** - Chacun des administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie autonome et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

### **5. Des oppositions d'intérêt**

**Article 46.** - L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

### **6. Des experts**

**Article 47.** - Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

### **7. De la police des séances**

**Article 48.** - La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

### **8. De la prise de décisions**

**Article 49.** - Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

**Article 50. - Par 1<sup>er</sup>.** - Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute. Le président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

**Par. 2.** - Pour les questions de personnes, le vote est secret.

Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le "oui" ou le "non".

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du président ou son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

**Article 51.** - Après chaque vote, le président ou son remplaçant proclame le résultat.

### **9. Du procès-verbal de séance**

**Article 52.** - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.

Le procès-verbal doit être rédigé avant la séance suivante du conseil d'administration.

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins 7 jours francs avant la réunion.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le président ou, à défaut, son remplaçant, d'une part, et le secrétaire, d'autre part. Il est conservé dans les archives de la régie.

Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par son remplaçant.

## VIII. Tenue des séances et délibérations du comité de direction

### 1. Fréquence des séances

**Article 53.** - Le comité de direction se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

### 2. Des oppositions d'intérêt

**Article 54.** - L'administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du comité de direction doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou de cette opération.

### 3. Du quorum des présences

**Article 55.** - Le comité de direction ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente.

Si la majorité des membres n'est pas présente, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre des membres présents, sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour. La convocation de cette réunion s'effectuera par lettre recommandée et indiquera qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour; elle fera mention du présent article.

### 4. Des experts

**Article 56.** - Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le comité de direction peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

### 5. Du règlement d'ordre intérieur

**Article 57.** - Pour le surplus, le comité de direction arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

## IX. Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires

### 1. Fréquence des réunions

**Article 58.** - Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

### 2. Indépendance des commissaires

**Article 59.** - Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

### **3. Des experts**

**Article 60.** - Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'experts.

Elles n'ont pas voix délibérative.

### **4. Du règlement d'ordre intérieur**

**Article 61** - Pour le surplus, le collège des commissaires arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

## **X. Relations entre la régie et le conseil communal**

### **1. Plan d'entreprise et rapport d'activités**

**Article 62.** - Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.

Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard.

Y seront joints: le bilan de la régie, le compte de résultat et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

**Article 63.** - Le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie communale autonome.

**Article 64.** - Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie.

Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

### **2. Droit d'interrogation du conseil communal**

**Article 65.** - Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être déposée pour le prochain conseil communal.

Le conseil communal délibère sur l'opportunité de la demande.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration (ou à son remplaçant), qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour

duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de 3 mois.

### **3. Approbation des comptes annuels et décharge des administrateurs**

#### **Article 66. - Principe**

Le conseil communal approuve les comptes annuels de la régie autonome.

Après cette adoption, le conseil communal se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci.

Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la régie.

## **XI. Moyens d'action**

### **1. Généralités**

**Article 67.** - La commune affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie.

**Article 68.** - La régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

### **2. Des actions judiciaires**

**Article 69.** - L'administrateur délégué représente la régie en justice soit en demandant, soit en défendant.

## **XII. Comptabilité**

### **1. Généralités**

**Article 70.** - La régie est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultat ainsi que le compte d'exploitation.

Le bilan, ses annexes, le compte de résultat, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires sont joints au rapport d'activités et communiqués au conseil communal qui les approuve.

**Article 71.** - L'exercice social finit le 31 décembre et, pour la première fois, le 31.12.2006.

**Article 72.** - Le receveur communal ne peut pas être comptable de la régie autonome.

**Article 73.** - Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration nomme un trésorier.

## **2. Des versements des bénéfices à la caisse communale.**

**Article 74.** - Sur les bénéfices nets de l'exercice, il est prélevé 5 % pour la constitution de la réserve. Le solde est versé à la cause communale.

## **XIII. Personnel**

### **1. Généralités**

**Article 75.** - Le personnel de la régie autonome est soumis soit au régime statutaire, soit au régime contractuel.

Le conseil d'administration désigne et révoque les membres du personnel. Sous les conditions qu'il détermine, il peut déléguer son pouvoir de désignation au comité de direction.

Le conseil d'administration fixe le cadre et le statut administratif et pécuniaire du personnel statutaire et/ou les dispositions applicables au personnel contractuel.

### **2. Des interdictions**

**Article 76.** - Un conseiller communal de la commune créatrice de la régie ne peut pas être membre du personnel de la régie.

### **3. Des experts occasionnels**

**Article 77.** - Pour les besoins de la régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs, et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics ou privés.

## **XIV. Dissolution**

### **1. De l'organe compétent pour décider de la dissolution**

**Article 78.** - Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

**Article 79.** - Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

**Article 80.** - Sauf à considérer que la mission remplie par la régie n'a plus de raison d'être, celle-ci doit être poursuivie par la commune ou un repreneur éventuel. La commune, comme le repreneur, succèdent aux charges et obligations de la régie.

### **2. Du personnel**

**Article 81.** - Le conseil communal décidera des dispositions à prendre relatives au personnel en cas de dissolution de la régie.

## **XV. Dispositions diverses**

### **1. Délégation de signature**

**Article 82.** - Les actes qui engagent la régie sont signés par deux administrateurs et l'administrateur délégué.

La signature d'un administrateur ou d'un membre du personnel délégué à cet effet est suffisante pour les décharges à donner aux administrations des Postes, chemins de fer, Belgacom ou assimilés, messageries et autres entreprises de transport.

### **2. Devoir de discrétion**

**Article 83.** - Toute personne assistant à une ou plusieurs séance(s) d'un des organes de la régie est tenue au respect d'un strict devoir de discrétion.

**N° 57. - REGIE PROVINCIALE «CHATEAU DE NAMUR» :**  
Compte et bilan pour l'exercice 2005 - Approbation  
(Résolution CP du 19.05.2006)

**Affaire N° 50/06: Compte et bilan de la Régie Provinciale "Château de Namur"  
pour l'exercice 2005  
Approbation**

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU l'accord de l'Exécutif Régional Wallon sur l'organisation en régie provinciale du Château de Namur le 9 janvier 1990;

VU la proposition de la Députation Permanente;

VU l'article 86 du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes;

VU les articles 29 et 30 du règlement général sur la gestion des régies provinciales pour la Province de Namur;

VU l'avis des troisième et quatrième commissions;

ARRETE :

Article 1er: Les compte et bilan ci-joints pour la Régie Provinciale "Château de Namur" et relatifs à l'exercice 2005 sont approuvés.

Article 2: Le bénéfice reporté d'un montant de 209.827,04 EUR est affecté à un fonds de réinvestissement.

Namur, le 19 mai 2006

Le Greffier Provincial,

(s) Daniel GOBLET



Le Président,

(s) Yvan PETIT

Soit la présente résolution insérée au Bulletin Provincial

Le Greffier Provincial

  
Daniel GOBLET

Affaire N° 50/06 Compte et bilan de la Régie Provinciale  
"Château de Namur" pour l'exercice 2005 -  
Approbation.

Compte de trésorerie au 31.12.2005

Disponible au 1.1.2005

CCB 091-0101964-46	109.322,67
Crédit Général 193-1213452-03	3.542,08
Citibank 953-0430081-49	20.598,62
BBL 350-1005115-23	1.599,66
BBL BUS ACCOUNT 350-1005115-23	3.521,38
Caisse espèces	12.250,14
Caisse devises	0,00
Caisse chèques	0,00
Ouverture de crédit	0,00
Virements internes	2.000,00

152.834,55

Recettes globales de l'exercice 2005

CCB 091-0101964-46	2.043.177,71
Crédit Général 193-1213452-03	20.991,56
Citibank 953-0430081-49	246.148,33
BBL 350-1005115-23	260.198,88
BBL BUS ACCOUNT 350-1005115-23	56,58
Caisse espèces	235.981,96
Caisse devises	1.434,68
Caisse chèques	29.729,89
Ouverture de crédit	252,06
Virements internes	879.197,28

3.717.168,93

Dépenses globales de l'exercice 2005

CCB 091-0101964-46	1.981.773,94
Crédit Général 193-1213452-03	20.993,38
Citibank 953-0430081-49	258.659,53
BBL 350-1005115-23	260.154,76
BBL BUS ACCOUNT 350-1005115-23	0,00
Caisse espèces	235.452,32
Caisse devises	1.434,68
Caisse chèques	28.257,14
Ouverture de crédit	252,06
Virements internes	879.197,28

3.666.175,09

Disponible au 31.12.2005

CCB 091-0101964-46	170.726,44
Crédit Général 193-1213452-03	3.540,26
Citibank 953-0430081-49	8.087,42
BBL 350-1005115-23	1.643,78
BBL BUS ACCOUNT 350-1005115-23	3.577,96
Caisse espèces	12.779,78
Caisse devises	0,00
Caisse chèques	1.472,75
Ouverture de crédit	0,00
Virements internes	2.000,00

203.828,39

Certifié exact.

Le Receveur  
(s) J.M. ALLARD

		Montants Cumulés 12/05	Montants Cumulés 12/04
<b>1. BILAN APRES REPARTITION</b>			
<b>ACTIF</b>			
<b>ACTIFS IMMOBILISES</b>			
	20/28	<u>1 595 871.54</u>	<u>1 268 835.18</u>
<b>I. Frais d'établissement</b>	20	<b>23 525.80</b>	<b>42 346.32</b>
204000 PRE OPENING 1997		188 205.37	188 205.37
204009 AMORT. S/ PREOPENING		- 164 679.57	- 145 859.05
<b>II. Immobilisations incorporelles</b>	21	<b>4 004.23</b>	<b>6 201.78</b>
212000 LOGICIEL INFORMATIQUE		44 355.37	44 355.37
212009 AMORT. LOGICIEL INFORMATIQUE		-43 267.83	-42 070.28
213000 ETUDE DE FAISABILITE		9 709.98	9 709.98
213009 AMORT./ETUDE FAISABILITE		-6 793.29	-5 793.29
<b>III. Immobilisations corporelles</b>	22/27	<b>1 568 341.51</b>	<b>1 220 287.08</b>
<b>A. Terrains et constructions</b>	22	<b>1 392 197.29</b>	<b>992 166.72</b>
220000 INVESTS.DE RENOVATION 1997		1 353 762.73	1 353 762.73
220009 AMORT. S/ RENOVATION 1997		- 475 317.04	- 421 244.72
221000 TRAV. ANNEXES A LA RENOV. 1997		11 585.45	11 585.45
221009 AMORT. S/TRAVAUX ANNEXE		-10 929.70	-10 405.28
222000 RENOVATION BAR 1997			17 352.55
222009 AMORT. S/RENOVATION BAR			-13 448.21
223000 INVESTS.DE SECURITE		56 075.77	56 075.77
223009 AMORT. INVEST.DE SECURITE		-33 645.45	-28 037.88
224000 RENOVATION REZ-DE-CHE		41 619.12	32 786.82
224009 AMORT. S/REZ-DE-CHAUS.CHAMBRES		-12 853.64	-6 260.51
225000 INVESTS.DE RENOVATION 2005		477 918.22	
225009 AMORT. S/RENOVATION 2005		-16 018.17	
<b>B. Installations, machines et outillage</b>	23	<b>103 461.88</b>	<b>136 305.08</b>
230000 INSTALLATIONS		32 737.24	32 737.24
230009 AMORT. S/ INSTALLATIONS		-24 764.81	-21 238.34
230100 AMENAGEMENTS		98 244.02	98 244.02
230109 AMORT. AMENAGEMENTS		-67 436.26	-61 944.79
230200 AMENAGEMENTS CUISINES		334 474.03	334 474.03
230209 AMORT. AMENAGEMENTS CUISINE		- 269 792.35	- 245 967.09
232000 OUTILLAGE		1 265.03	1 265.03
232009 AMORT. S/ OUTILLAGE		-1 265.02	-1 265.02
<b>C. Mobilier et matériel roulant</b>	24	<b>72 682.34</b>	<b>91 815.28</b>
240000 MOBILIER ET MATERIEL		357 168.12	348 277.95
240009 AMORT. S/ MOB. et MAT.		- 284 485.78	- 256 462.67
	29/58	<u><b>543 308.09</b></u>	<u><b>652 192.01</b></u>
<b>VI. Stocks et commandes en cours d'exécution</b>	3	<b>45 864.16</b>	<b>43 509.88</b>
<b>A. Stocks</b>	30/36	<b>45 864.16</b>	<b>43 509.88</b>
<b>4. Marchandises</b>	34	<b>45 864.16</b>	<b>43 509.88</b>
340000 STOCK ALIMENTATION		15 304.51	13 657.40
341000 STOCK BOISSONS		28 640.24	28 420.34
342000 STOCK PRODUITS NETTOYANTS		1 254.06	944.54
343000 STOCK BOITE A CIGARES		665.35	487.60
<b>VII. Créances à un an au plus</b>	40/41	<b>216 589.78</b>	<b>98 897.21</b>
<b>A. Créances commerciales</b>	40	<b>195 600.45</b>	<b>90 908.24</b>
400000 CLIENTS		192 103.95	94 574.19
401000 EFFETS A RECEV		3 496.50	1 341.75
404000 FACTURE A ETABLIR			1 349.79
409000 REDUCTIONS DE VALEUR ACTEES (-)			-6 357.49
<b>B. Autres créances</b>	41	<b>20 989.33</b>	<b>7 988.97</b>
451200 COMPTE COURANT TVA		13 759.77	
489600 EMBALLAGES CONSIGNES		7 229.56	7 988.97

		Montants Cumulés 12/05	Montants Cumulés 12/04
<b>VIII. Placements de trésorerie</b>	50/53		<b>254 577.85</b>
<b>B. Autres placements</b>	51/53		254 577.85
520000 Placement tresorerie ing			254 577.85
<b>IX. Valeurs disponibles</b>	54/58	<b>203 828.39</b>	<b>152 834.55</b>
550000 CREDIT COMMUNAL CTE. A VUE		170 726.44	109 322.67
550003 CREDIT GENERAL 193-1213452-03		3 540.26	3 542.08
550005 CITIBANK 953-0430081-49		8 087.42	20 598.62
550006 BBL 350-1005115-23		1 643.78	1 599.66
550007 BBL BUS ACCOUNT 350-1005115-23		3 577.96	3 521.38
570000 CAISSE ESPECES		12 779.78	12 250.14
570020 CAISSE CHEQUES		1 472.75	
580000 VIREMENTS INTERNES		2 000.00	2 000.00
<b>X. Comptes de régularisation</b>	490/1	<b>77 025.76</b>	<b>102 372.52</b>
490000 CHARGES A REPORTER		17 162.63	22 829.89
491000 PRODUITS ACQUIS		59 863.13	79 542.63
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	20/58	<b>2 139 179.63</b>	<b>1 921 027.19</b>

		Montants Cumulés 12/05	Montants Cumulés 12/04
<b>PASSIF</b>			
<b>CAPITAUX PROPRES</b>			
	10/15	<u>423 067.21</u>	<u>415 006.91</u>
<b>IV. Réserves</b>	13	198 990.70	198 990.70
A. Réserve légale	130	198 990.70	198 990.70
130000 RESERVES		198 990.70	198 990.70
<b>V. Bénéfice reporté</b>	140	209 827.04	198 599.23
140000 BENEFICE REPORTE (OU PERTE)		209 827.04	198 599.23
<b>VI. Subsidés en capital</b>	15	14 249.47	17 416.98
150000 SUBSIDE REGION WALLONNE 2000		34 729.88	34 729.88
151000 SUBSIDE TRANSFERE AU RESULTAT		-20 480.41	-17 312.90
<b>DETTES</b>			
	17/49	<u>1 716 112.42</u>	<u>1 506 020.28</u>
<b>VIII. Dettes à plus d'un an</b>	17	896 660.19	1 028 507.51
A. Dettes financières	170/4	896 660.19	1 028 507.51
4. Etablissements de crédit	173	896 660.19	1 028 507.51
173001 EMPRUNT 1996 16.5 MILLIONS N°4		48 977.80	96 298.44
173003 EMPRUNT CRE.GEN.6000000 1997		3 464.65	23 668.04
173004 EMPRUNT 2 MILLIONS 1997 N°7		41 620.41	42 738.25
173005 EMPRUNT CCB N°8 700000FRS 1997		2 111.08	4 131.45
173006 EMPRUNT CCB N° 5 33.5 M		685 840.51	707 892.63
173007 EMPRUN N°6 2330262 FRS		6 954.20	13 640.30
173008 PRET 1998 3635000 N°9		21 586.83	31 650.32
173009 PRET N°10 1620000 1998		9 457.59	13 953.86
173011 PRET N°13 2000000 1999		16 885.32	22 438.98
173012 PRET N°12 2742839 2000		30 902.22	37 870.41
173013 PRET BBL 2101090		28 859.58	34 224.83
IX. Dettes à un an au plus	42/48	795 205.88	431 738.68
A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	42	152 106.42	143 312.07
420000 DETTES +1 AN ECHEANT DS ANNEE		152 106.42	143 312.07
B. Dettes financières	43	306 209.51	
1. Etablissements de crédit	430/8	306 209.51	
553300 OUVERTURE DE CREDIT 15		306 209.51	
C. Dettes commerciales	44	253 916.29	222 905.90
1. Fournisseurs	440/4	253 916.29	222 905.90
440000 FOURNISSEURS		213 236.09	166 156.46
444000 FACT. A RECEVOIR		40 680.20	56 749.44
D. Acomptes reçus sur commandes	46	20 527.25	22 313.00
460000 ACOMPTES RECUS SUR COMMANDES		20 527.25	22 313.00
E. Dettes fiscales, salariales et sociales	45	62 446.41	43 207.71
1. Impôts	450/3	10 023.80	20 866.36
451000 T.V.A. A PAYER			234.26
451200 COMPTE COURANT TVA			11 783.36
453000 PRECOMPTES RETENUS		10 023.80	8 848.74
2. Rémunérations et charges sociales	454/9	52 422.61	22 341.35
454000 OFFICE NAT. DE LA SECURITE SOC		10 290.67	-14 840.04
455000 REMUNERATIONS			-45.00
456000 PECULES DE VACANCES PROV.		36 446.00	31 859.99
456200 HEURES SUPPLEMENTAIRES PROV.		5 685.94	5 366.40
X. Comptes de régularisation	492/3	24 246.35	45 774.09
492000 CHARGES A IMPUTER		24 246.35	45 774.09

		Montants Cumulés 12/05	Montants Cumulés 12/04
TOTAL DU PASSIF	10/49	2 139 179.63	1 921 027.19

		Montants Cumulés 12/05	Montants Cumulés 12/04
<b>2. COMPTE DE RESULTATS</b>			
<b>I. Ventes et prestations</b>	70/74	<b>1 694 909.88</b>	<b>1 758 694.40</b>
<b>A. Chiffre d'affaires</b>	70	<b>1 510 960.44</b>	<b>1 574 649.48</b>
700000 CHIFFRE D'AFFAIRES		1 510 960.44	1 574 649.48
<b>D. Autres produits d'exploitation</b>	74	<b>183 949.44</b>	<b>184 044.92</b>
743000 INTERVENTION PEDAGOGIQUE		173 947.00	173 947.00
745000 REFAC. 1/2 HONORAIRES CONSULT		4 462.12	4 462.12
745100 CHEQUE REPAS: QUOTE-PART PERS.		5 540.32	5 635.80
<b>II. Coût des ventes et des prestations (-)</b>	60/64	<b>-1 656 506.60</b>	<b>-1 645 337.90</b>
<b>A. Approvisionnements et marchandises</b>	60	<b>309 288.22</b>	<b>311 346.51</b>
<b>1. Achats</b>	600/8	<b>311 642.70</b>	<b>294 966.59</b>
600100 ACHAT NOURRITURE		232 777.12	230 084.28
600200 ACHAT BOISSONS		77 882.90	63 917.79
603100 ACHAT CIGARETTES		982.68	964.52
<b>2. Variation des stocks (augmentation -, réduction +)</b>	609	<b>-2 354.48</b>	<b>16 379.92</b>
609000 VARIATION DES STOCKS		-1 867.21	15 177.21
609100 VARIAT. ST. PROD. D'ENTRETIEN		- 309.52	701.39
609200 VARIATION STOCK BTE. A CIGARES		- 177.75	501.32
<b>B. Services et biens divers</b>	61	<b>439 498.44</b>	<b>426 732.46</b>
611150 FOURNITURE GAZ		33 843.52	26 692.65
611200 ELECTRICITE		34 351.06	36 037.33
611210 ACHAT AMPOULES		2 139.52	2 150.69
611300 EAU		10 209.55	10 620.50
611400 PRODUITS D'ENTRETIEN		17 544.55	18 887.09
611401 PRODUITS DE NET. VAISSELLE		1 167.26	4 160.97
611410 PRODUITS D'ACCUEIL		793.52	3 026.02
61150 ENTRETIEN MAT. CUISINE		7 300.00	9 652.88
611600 ASSURANCE INCENDIE		12 560.93	10 882.00
611700 ASSURANCES DIVERSES		628.41	639.63
611710 ASSURANCE TT RISQUE		611.92	611.92
611720 ASSURANCE RESPONSABILITE CIVIL		1 067.86	1 038.28
611800 ACHAT FLEURS DECORATION		2 888.26	3 560.54
611900 TRAVAUX D'IMPRIMERIE		-5.94	
612100 FOURNITURES DIVERSES CUISINE		3 621.27	2 584.13
612110 FOURNITURES DIVERSES SALLE		4 292.55	3 964.86
612120 FOURNITURES DIVERSES ROOMS		612.49	249.91
612130 FOURNITURES DE MAINTENANCE		2 631.46	3 031.08
612131 ACHAT CLEFS		293.07	259.07
612140 ACHAT VAISSELLE		2 478.73	1 709.77
612150 FRAIS DE DECORATION		2 878.00	1 850.06
612300 FOURNITURES DE BUREAU		2 070.36	2 561.57
612400 FRAIS POSTAUX		277.28	266.02
612500 ENTRETIEN DU PARC		1 755.50	1 893.18
612600 ENTRETIEN TAPIS		1 421.09	1 362.23
612610 LAVAGE VITRES		4 932.12	5 002.77
612620 RENOUELEMENT TAPIS			81.46
612630 SYSTEME DE SECURITE		618.90	658.43
612700 PHOTOCOP. INFOTEC RECEPTION		2 581.40	3 034.35
612710 PHOTOCOP. INFOTEC COMPTABILITE		197.40	373.54
612720 ENTRETIEN MATERIEL INFO		3 361.71	3 031.08
612721 MISE A JOUR CUBIC		724.81	666.17
612722 TRAVAUX INFORM. S/ P.C.		2 847.09	1 152.43
612723 SUPPORT FIDELIO		3 106.38	3 042.48
612730 LUTTE ANTIPARASITAIRE		5 301.25	4 625.28
612800 ENTRETIEN ASCENSEUR KONE		3 687.30	2 432.16
612810 ENTRETIEN ASCENSEUR SCHINDLER		2 745.97	2 619.88
612820 MAINTENANCE TELEPHONIE		4 225.11	3 723.75
612830 CONTROLES SECURITE		2 423.99	2 215.30
612831 VERIF. ASCENSEURS		1 073.15	1 651.54
612833 CONTROLE SECURITE INSTAL. GAZ		254.72	

		Montants Cumulés 12/05	Montants Cumulés 12/04
612834	PORTE D ENTREE	2 224.84	617.44
612835	VERIF. INSTALL. ELECTR. BT		460.89
612836	VERIF. INSTALL. HOTTES		739.12
612840	REPARATIONS PETIT MATERIEL	883.37	2 996.91
612841	REPARATION CHAUFFAGE	2 472.02	2 342.59
612910	ENTRETIEN DES LOCAUX	4 566.26	1 113.93
612920	ENTRETIEN POMPES BAR	204.74	204.74
613000	RETRIBUTIONS DE TIERS	16 414.41	4 492.14
614100	FRAIS DE PUBLICITE	21 407.85	18 216.79
614110	NEW REPAS D'ACCOMPAGNEMENT	76.00	53.00
614130	AFFILIATION HORECA	156.25	
614201	JOURNAUX	430.00	466.20
614210	REDEVANCES VISA	5 230.66	5 628.56
614220	REDEVANCES EUROCARD	2 037.94	2 305.68
614230	REDEVANCES AMERICAN EXPRESS	1 501.34	2 560.88
614240	REDEVANCES DINERS	283.06	372.09
615100	FRAIS DEPLCMT DEP. MARKETING		2 839.88
615110	PETIT MATERIEL	6 057.17	7 055.28
615120	ACHAT AMPOULES/LUMINAIRES	119.34	
615140	LOCATON DE MATERIEL	11 611.08	12 218.49
615142	LOCAT.MAT.DIFFUSION RDC	2 010.00	734.78
615160	BLANCHISSERIE	39 904.15	49 682.74
615180	VETEMENTS DE TRAVAIL:ACHAT	7 617.87	4 905.50
615190	TELEVISEURS CHAMBRES	365.85	
615200	FRAIS DEPLCMT DEP. ADMINISTR.	1 033.50	1 108.43
615210	SPECTACLES ET ANIMATIONS	1 771.00	701.00
615230	ACHAT CD MUSIQUE		117.30
615510	ENLEVEMENT DES DECHETS	8 774.88	8 961.43
615820	FRAIS MEDICAUX	454.31	228.52
615830	SECRETARIAT SOCIAL CIGER	5 400.00	5 697.69
615840	FRAIS DE DEPLACEMENT PERSONNEL	2 855.03	2 304.98
615850	FRAIS DEPLCMT ELEVES	3 232.30	2 621.50
615870	FRAIS STAGE VISITE PROFES.FORM	605.44	380.74
615900	FOURNITURES POUR CLIENTS	9 543.05	6 408.97
615901	DEBOURS CLIENTS	384.21	133.89
615910	BICS AVEC LOGO CHATEAU	4 274.00	273.00
616000	P.T.T.	5 777.36	6 405.73
616100	G.S.M. REMBOURS./BELGACOM MOB.	-3 371.22	
616400	G.S.M. 0475/657510	178.43	1 360.44
616400	G.S.M. 0475/657512		707.28
616500	G.S.M. 0477/297074	747.48	701.87
616600	G.S.M. 0478/274012	336.74	368.91
617200	HONORAIRES EXPERTS		-32.00
617201	HONORAIRES EXPERTS HGOP	184.00	200.00
617300	HONORAIRES CONSULTANT	8 924.20	8 924.23
617302	HONORAIRES ASSISTANT MANAGERIA	74 368.08	74 368.08
617600	REMUNERATION RECEVEUR	1 430.74	1 398.07
619800	FRAIS BANCAIRES	1 507.19	1 381.77
C. Rémunérations, charges sociales et pensions		62	736 884.79
620200	REMUNERATIONS-EMPLOYES	387 679.55	398 396.84
620202	REMUNERATION EMPLOYE HGOP		604.77
620300	REMUNERATIONS-OUVRIERS	94 014.08	103 518.66
620340	PRIMES DE RENTABILITE	12 359.21	21 773.30
620350	PRIME SYNDICALE	93.20	861.20
620400	PERSONNEL CONSUMPTION	14 778.98	11 804.31
620410	REPAS PERSONNEL ATN	542.86	3 885.75
620420	TICKETS RESTAURANT	26 318.62	26 671.32
621000	COTISAT. PATR. D'ASS. SOC.	144 240.15	139 965.74
621100	COT.PATRONALE REGUL.H.GOP		8 572.66
622200	STAGE	15 000.00	15 112.50
623100	MEDECINE DU TRAVAIL 1997	2 924.27	
623300	PECULE VACANCES (FERMETURE)	36 446.00	31 859.99
623310	REP.PROVISION PECULE VACANCE	-31.859.99	-32 010.56
623400	HEURES SUP.H.G.O.P.	1 601.79	5 366.40
*****	625000	32 746.07	26 589.59
D. Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	166 435.24
			140 113.47

		Montants Cumulés 12/05	Montants Cumulés 12/04
630000	DOT. AMORT. ET RED.VAL.S/IMM.	166 435.24	140 113.47
E. Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales (dotations +, reprises -)	631/4	-6 357.49	-6 873.59
634000	REDUCT. DE VALEUR S/ CREANCES	- 505.00	-1 650.00
634110	REP.REDUCT.VALEUR ACT/CR.COMM.	-5 852.49	-5 223.59
G. Autres charges d'exploitation	640/8	10 757.40	11 046.58
640000	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION		194.60
640160	TAXE CIRCULATION VOITURE	29.30	28.51
640300	DOUANES ET ACCISES	552.00	327.40
640400	REDEVANCES RADIO TV	2 765.23	2 717.02
640500	TAXES PROVINCIALES	446.16	620.94
6407	TAXE SABAM	662.08	288.53
640900	TAXES ATN-OFFICERS	1 418.13	2 053.02
641000	LOCATION IMMOBILIERE	1.00	2.00
642010	MOINS-VALUE SUR REALIS.CR.COM.	4 883.50	4 814.56
<b>III. Bénéfice d'exploitation (+)</b>	70/64	<b>38 403.28</b>	<b>113 356.50</b>
<b>IV. Produits financiers</b>	75	<b>5 699.13</b>	<b>8 686.11</b>
A. Produits des immobilisations financières	750	2 411.22	4 955.68
750000	PROD. DES IMMOB. FINANCIERES	2 411.22	4 955.68
C. Autres produits financiers	752/9	3 287.91	3 730.43
753000	SUBSIDES EN CAPITAL, INTERETS	3 167.51	3 384.09
754000	DIFFERENCES DE CHANGE	120.40	346.34
<b>V. Charges financières (-)</b>	65	<b>-50 595.27</b>	<b>-53 545.66</b>
A. Charges des dettes	650	50 501.03	53 541.56
650000	CHARGES FINANCIERES S/EMPRUNTS	50 501.03	53 541.56
C. Autres charges financières	652/9	94.24	4.10
654000	DIFFERENCES DE CHANGE		4.10
657000	INTERETS DE RETARD	94.24	
<b>VI. Bénéfice courant avant impôts (+)</b>	70/65		<b>68 496.95</b>
<b>VI. Perte courante avant impôts (-)</b>	65/70	<b>-6 492.86</b>	
<b>VII. Produits exceptionnels</b>	76	<b>22 109.96</b>	<b>4 766.86</b>
A. Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles	760	22 109.96	4 766.86
760000	PRODUITS EXCEPTIONNELS	22 109.96	4 766.86
<b>VIII. Charges exceptionnelles (-)</b>	66	<b>-4 389.29</b>	<b>-13 479.80</b>
A. Amortissements et réductions de valeur exceptionnels sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	660	4 389.29	13 479.80
660000	CHARGES EXCEPTIONNELLES	2 220.20	13 479.80
660200	AMORTISSEMENTS EXCEPTIONNELS	2 169.09	
<b>IX. Bénéfice de l'exercice avant impôts (+)</b>	70/66	<b>11 227.81</b>	<b>59 784.01</b>
<b>XI. Bénéfice de l'exercice (+)</b>	70/67	<b>11 227.81</b>	<b>59 784.01</b>
<b>XIII. Bénéfice de l'exercice à affecter (+)</b>	70/68	<b>11 227.81</b>	<b>59 784.01</b>

		Montants Cumulés 12/05	Montants Cumulés 12/04
<b>AFFECTATIONS ET PRELEVEMENTS</b>			
<b>A. Bénéfice à affecter</b>	70/69	209 827.04	198 599.23
1. Bénéfice de l'exercice à affecter	70/68	11 227.81	59 784.01
2. Bénéfice reporté de l'exercice précédent	790	198 599.23	138 815.22
790000 BENEFICE REPORTE EXERCICE PREC		198 599.23	138 815.22
<b>D. Résultat à reporter</b>	693	- 209 827.04	- 198 599.23
1. Bénéfice à reporter (-)			
693000 BENEFICE A REPORTER		- 209 827.04	- 198 599.23

La comptable

(s) Ingrid Magnée

**N° 58. - REGILEMENT COMMUNAUX :**

BIEVRE: Règlement général de police ( 6.04.2006)  
GESVES: Règlement général de police (22.03.2006)  
HASTIERE: Règlement de Police sur les débits de boissons spiritueuses (7.06.2006)  
VIROINVAL: Règlement particulier de police concernant l'enlèvement des déchets ménagers et immondices (20.12.2005)  
VIROINVAI: Règlement général de police administrative (20.12.2005)  
VIROINVAL: Règlement complémentaire au règlement général de police administrative. (20.12.2005)

**Objet : Règlement général de police**

Vu la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes;

Vu la loi du 17 juin 2004 modifiant la Nouvelle loi communale;

Vu la loi du 07 mai 2004 modifiant la loi du 08 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et à la Nouvelle loi communale;

Vu la circulaire OOP30bis concernant la mise en oeuvre des lois du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes, du 07 mai 2004 modifiant la loi du 08 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la nouvelle loi communale et du 17 juin 2004 modifiant la Nouvelle loi communale;

Vu la loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses;

Vu la circulaire OOP30ter explicitant la modification de l'article 119bis de la Nouvelle loi communale en vertu de la loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses;

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et 117, 119bis et 135, § 2, al 2, 7° de la Nouvelle loi communale;

Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins;

A l'unanimité, DECIDE :

D'approuver le texte du Règlement général de police de BIEVRE tel que présenté comme suit :  
(Voir ANNEXE)

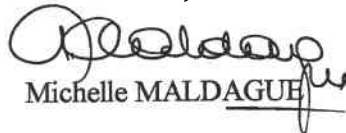
Par le Conseil,

La Secrétaire,  
(s)Michelle MALDAGUE

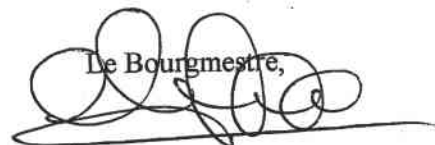
Le Président,  
(s)David CLARINVAL

Pour extrait conforme,

La Secrétaire,

  
Michelle MALDAGUE



  
Le Bourgmestre,  
David CLARINVAL

**Charte de  
« Bien vivre ensemble »**

**Règlement général de Police**

**Conseil Communal de BIEVRE**

# Charte de « Bien vivre ensemble »

## Règlement général de Police

### Avant-propos

Cette Charte de « Bien vivre ensemble » se présente sous la forme d'un Règlement général de Police contenant des prescriptions à respecter afin de garantir au mieux la tranquillité, la sécurité et l'hygiène publiques dans notre Commune. Il s'agit donc d'un véritable code de conduite applicable à la vie en société. Cette Charte régleme, pour des domaines relevant des compétences communales, certaines relations entre les citoyens.

Fondamentalement, l'objectif poursuivi par l'autorité communale est, autant que faire se peut, de réduire les désagréments facilement évitables afin de **renforcer le caractère agréable d'une vie en société respectueuse de chaque individu.**

### Des sanctions administratives

Les sanctions administratives sont de quatre types :

1. la suspension d'une autorisation ou d'une permission octroyée par l'autorité communale ;
2. le retrait d'une autorisation ou d'une permission octroyée par l'autorité communale ;
3. la fermeture d'un établissement à titre temporaire ou définitif ;
4. l'amende administrative.

Ces sanctions sont prononcées sans préjudice des frais de remise en état ou engendrés par la nécessité de faire cesser les nuisances ou de réparer les dommages qui en résultent.

Les sanctions administratives sont infligées sur base d'un procès-verbal rédigé par les services de police, ou tout autre service habilité, constatant l'infraction pouvant y donner lieu.

La **suspension** et le **retrait d'autorisation ou de permission** peuvent intervenir lorsque les conditions relatives à ces dernières ne sont pas respectées.

La **fermeture d'un établissement** peut intervenir en cas de troubles, de non respect répété de la tranquillité publique ou encore de manquements aux textes réglementaires constatés dans cet établissement ou autour de lui. Par établissement on entend toute construction qui, indépendamment de sa destination, est habituellement accessible au public, même lorsque le public n'y est admis que sous certaines conditions.

La suspension, le retrait et la fermeture précités sont imposés par le Collège des Bourgmestre et échevins.

**L'amende administrative**, quant à elle, s'applique aux infractions de la plupart des dispositions du nouveau Règlement général de Police et est prononcée par le fonctionnaire spécialement désigné à cet effet. Les montants des amendes administratives afférentes aux diverses infractions sont repris au Chapitre VIII du présent règlement.

Sans préjudice des dispositions expresses en la matière, les contrevenants pourront faire valoir leurs droits à la défense et, en ultime instance, introduire un recours auprès du Tribunal de Police.

La mise en oeuvre de cette « Charte de bien vivre ensemble » devrait contribuer à modifier les comportements inciviques et réduire les dérangements publics. En vertu de la nouvelle loi communale, ces types d'attitudes qui n'étaient pas ou plus pénalement incriminés pourront désormais être directement réprimés par l'autorité communale.

Sans préjudice des exceptions prévues par la nouvelle loi communale, l'interdiction de double incrimination reste toutefois de règle. Cela signifie qu'un comportement ne peut à la fois être pénalement incriminé et faire l'objet d'une sanction administrative.

# Table des matières

## CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES (Art. 1 à 3)

- Art. 1 – Contenu – Définitions
- Art. 2 – Injonctions
- Art. 3 – Autorisations – Délais – Obligations

## CHAPITRE II – DE LA PROPRIETE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES (Art. 4 à 22)

### SECTION 1 – DES PROPRIETES PRIVEES (Art. 4 et 5)

- Art. 4 – Propriétés privées
- Art. 5 – Responsabilités

### SECTION 2 – PROPRIETE DE L'ESPACE PUBLIC (Art. 6 à 8)

- Art. 6 – Interdictions
- Art. 7 – Inscriptions sur l'espace public
- Art. 7 bis – Dépôts ou abandons d'immondices
- Art. 7 ter – Evacuation des eaux urbaines résiduaires
- Art. 8 – Friteries, commerces ambulants et autres établissements de petite restauration

### SECTION 3 – TROTTOIRS, ACCOTEMENTS ET ENTRETIEN DE L'ESPACE PUBLIC (Art. 9)

- Art. 9 – Nettoyage de la voie publique

### SECTION 4 – ENTRETIEN ET GARDE DE VEHICULES – MATERIAUX – MANIFESTATIONS PUBLIQUES (Art. 10 à 13)

- Art. 10 – Interdictions
- Art. 11 – Déchargement de matériaux
- Art. 12 – Préparation de matériaux – protection
- Art. 13 – Marchés publics, brocantes et autres manifestations publiques

### SECTION 5 – FEUX ET FUMÉES (Art. 14 à 17 bis)

- Art. 14 – Combustion en plein air
- Art. 15 – Des feux en plein air
- Art. 16 – Incinérateurs
- Art. 17 – Fumées, odeurs et autres émanations
- Art. 17 bis – Sécheresse

### SECTION 6 – CAMPS DE VACANCES (Art. 18)

- Art. 18 – Camps de vacances

### SECTION 7 – TENTES, CARAVANES, MOTOR-HOME ET NOMADES (Art. 19 et 20)

- Art. 19 – Interdictions
- Art. 20 – Nomades et campeurs

### SECTION 8 – AFFICHAGE (Art. 21 et 22)

- Art. 21 – Affiches et autocollants

Art. 22 – Dégradation d’affiches

### CHAPITRE III – DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE (Art. 23 à 43)

#### SECTION 1 – RASSEMBLEMENTS, CORTEGES ET AUTRES MANIFESTATIONS PUBLIQUES (Art. 23 à 28)

- Art. 23 – Attroupements
- Art. 24 – Organisation des manifestations publiques – Autorisation
- Art. 25 – Organisation des manifestations publiques – Obligations
- Art. 26 – Manifestations récurrentes
- Art. 27 – Réunion de coordination
- Art. 28 – Masques et grimaces

#### SECTION 2 – ACTIVITES INCOMMODANTES OU DANGEREUSES (Art. 29 à 32)

- Art. 29 – Activités sur l’espace public et privé
- Art. 30 – Entraves
- Art. 31 – Trotinettes, patins à roulettes et autres matériels roulant de même nature
- Art. 32 – Collectes et ventes-collectes

#### SECTION 3 – OCCUPATION PRIVATIVE DE L’ESPACE PUBLIC (Art. 33 à 35)

- Art. 33 – Antennes
- Art. 34 – Biens immobiliers
- Art. 35 – Occupation privative de la voie publique

#### SECTION 4 – HAIES – ARBRES – PLANTATIONS (Art. 36 à 38)

- Art. 36 – Haies
- Art. 37 – Arbres et plantations
- Art. 38 – Sécurité

#### SECTION 5 – SAPINS DE NOËL (Art. 39)

- Art. 39 – Autorisation – Distances de plantation – Durée d’exploitation – Enlèvement

#### SECTION 6 – OBSTACLES ET DETERIORATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE (Art. 40)

- Art. 40 – Définitions et interdictions

#### SECTION 7 – CHEMINS AGRICOLES ET FORESTIERS – AIRES DE DEBARDAGE (Art. 41 à 43)

- Art. 41 – Labours et clôtures
- Art. 42 – Manceuvres, débardage et voiturage
- Art. 43 – Remise en état

### CHAPITRE IV – DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE ET DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT (Art. 44 à 47)

- Art. 44 – Troubles de la tranquillité publique et diffusion de sons sur l’espace public – Interdictions et obligations
- Art. 45 – Diffusion de sons lors de fêtes foraines
- Art. 46 – Systèmes d’alarme
- Art. 47 – Etablissements accessibles au public – Injonctions et mesures d’office

### CHAPITRE V – DES ESPACES VERTS (Art. 48 à 49 quater)

- Art. 48 – Application et définition
- Art. 49 – Interdictions
- Art. 49 bis – Fontaines et abreuvoirs
- Art. 49 ter – Fermeture

## CHAPITRE VI – DES ANIMAUX (Art. 50 à 57 bis)

### SECTION 1 – DES ANIMAUX EN GENERAL (Art. 50 à 51)

Art. 50 – Maîtrise  
Art. 51 – Abandon

### SECTION 2 – DES CHIENS (Art. 52 à 57 bis)

Art. 52 – Identification et enregistrement  
Art. 53 – Circulation  
Art. 54 – Chiens errants  
Art. 55 – Chasses et conduite de troupeaux  
Art. 56 – Chiens potentiellement dangereux  
Art. 57 – Enclos  
Art. 57 bis – Déjections canines

## CHAPITRE VII – DES COMMERCES AMBULANTS ET KERMESSSES (Art. 58 à 61)

Art. 58 – Autorisations et emplacements des commerces ambulants  
Art. 59 – Sécurité, commodité, propreté et tranquillité publiques – Déplacement des véhicules concernés  
Art. 60 – Interdictions  
Art. 61 – Régime légal – Contrôles – Etalage de marchandises

## CHAPITRE VIII – DES SANCTIONS (Art. 62 à 65)

Art. 62 – Généralités  
Art. 63 – Sanctions administratives – Procédure  
Art. 64 – Amendes administratives – Maxima de base  
Art. 65 – Amendes administratives – Récidives

## CHAPITRE IX – DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES (Art. 66 et 67)

Art. 66 – Dispositions abrogatoires  
Art. 67 – Exécution

# REGLEMENT GENERAL DE POLICE

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

### Art. 1 – Contenu - Définitions

§ 1. Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions et compétences de la commune en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

§ 2. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

a. « **Espace public** » :

- i. la voirie et les chemins de petite et grande vicinalité, en ce compris les accotements et les trottoirs ;
- ii. les abords des cités de logements et des bâtiments accessibles au public (ex : supérettes, cinémas, écoles, etc.) ;
- iii. les espaces verts (ex : parcs, plaines, aires de jeux, etc.) et cimetières ;
- iv. tout territoire n'appartenant pas à l'espace privé ;

b. « **Espace privé** » : les propriétés des particuliers, personnes physiques ou morales de droit privé, accessibles ou non au public ;

c. « **Voie publique** » : la voirie, en ce compris les accotements et les trottoirs ;

d. « **Immeubles** » : les biens qui, par leur nature ou par leur destination, ne peuvent être transportés d'un lieu à un autre sans altération de leur substance (ex : voirie, fonds de terre, bâtiments, etc.) ;

e. « **Meubles** » : les biens qui, par leur nature, peuvent se transporter, soit d'eux-mêmes, soit par l'effet d'un agent extérieur (ex : véhicules, animaux, objets inanimés, etc.) ;

f. « **Commune** » : la Commune de Bièvre;

g. « Collège » : le Collège des Bourgmestre et échevins de la Commune de Bièvre ;

h. « Nuit » : de 22.00 heures à 06.00 heures.

## **Art. 2 – Injonctions**

Toute personne se trouvant sur l'espace public ou privé accessible au public doit se conformer immédiatement à toutes injonctions ou réquisitions des agents communaux compétents en la matière et des services de police lorsqu'elles sont données en vue de :

1. Faire respecter les dispositions légales et réglementaires.
2. Maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté et la salubrité publiques ainsi que la commodité de passage sur la voie publique.
3. Faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en danger. La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée, lorsqu'un membre des services d'ordre y a pénétré dans le cadre de ses devoirs ou par suite d'un événement calamiteux, en cas d'incendie, d'inondation, d'appel au secours ou de flagrant délit ou crime.

## **Art. 3 – Autorisations – Délais – Obligations**

§ 1. Sauf spécification contraire dans l'article concerné, toute demande d'autorisation ou de permission d'une activité quelconque, concernée par le présent règlement, doit parvenir au Bourgmestre, par écrit, au plus tard un mois calendrier avant ladite activité.

Le Bourgmestre ou le Collège, selon le cas, peut prendre en considération des demandes introduites hors délais en cas d'urgence.

§ 2. Les autorisations ou permissions visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité de la Commune.

§ 3. Les autorisations ou permissions peuvent être suspendues administrativement ou retirées par le Collège, conformément à la procédure prévue à l'article 119 bis de la nouvelle loi communale, lorsque les conditions posées par le Bourgmestre ne sont pas respectées, en cas de non-respect du présent règlement ou lorsque l'intérêt général l'exige.

§ 4. Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la salubrité ou la propreté publiques.

La Commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, même fautif, de l'activité visée par l'autorisation.

§ 5. L'acte d'autorisation doit être exhibé à toute réquisition des services de police. En outre, le bénéficiaire de l'acte d'autorisation doit se munir de tout autre document requis par les

circonstances particulières (assurance de responsabilité civile, etc.) lorsque cet acte a pour objet une activité sur l'espace public ou privé accessible au public.

## **CHAPITRE II - DE LA PROPETE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES**

### **SECTION 1 – DES PROPRIETES PRIVEES**

#### **Art. 4 - Propriétés privées**

Lorsque la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations trouvant leur origine dans les propriétés privées, le Bourgmestre prend les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés d'une part, ou d'impossibilité de les notifier aux intéressés d'autre part, le Bourgmestre peut y faire procéder d'office, aux frais, risques et périls des défailtants.

#### **Art. 5 - Responsabilités**

La personne qui ne respecte pas le prescrit des dispositions du présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter.

La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation des dispositions prescrites par le présent règlement.

### **SECTION 2 - PROPETE DE L'ESPACE PUBLIC**

#### **Art. 6 - Interdictions**

Il est interdit de détruire ou de souiller de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes dont on doit répondre ou des animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise :

1. tout objet d'utilité publique ;
2. tout endroit de l'espace public ;
3. tout passage établi sur assiette privée accessible au public.

Quiconque enfreint les dispositions visées ci-dessus doit, dans les plus brefs délais, remettre les lieux ou objets concernés en état de propreté, faute de quoi il y sera pourvu par les soins de la Commune aux frais, risques et périls du contrevenant.

### **Art. 7 - Inscriptions sur l'espace public**

Sauf autorisation préalable du Bourgmestre, il est interdit de tracer tout signe (graffitis, tags, etc.) ou d'effectuer toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit sur les immeubles et meubles de l'espace public.

### **Art. 7 bis - Dépôts ou abandons d'immondices**

Sont interdits les dépôts ou abandons d'immondices ou autres déchets assimilés aux immondices, en dehors des lieux et heures prévus pour leur enlèvement.

### **Art. 7 ter - Evacuation des eaux urbaines résiduaires**

§ 1. Sauf dans les situations visées à l'article 9, il est interdit de faire s'écouler ou de laisser s'écouler les eaux urbaines résiduaires sur les voies publiques, y compris sur les accotements et sur les trottoirs, ainsi que dans les filets d'eau, dans les fossés et sur les talus qui en constituent les dépendances et ce, conformément aux dispositions existantes en matière de protection des eaux de surface et souterraine.

Sont considérées comme eaux urbaines résiduaires, les eaux usées domestiques ou le mélange des eaux usées domestiques avec les eaux usées industrielles et/ou des eaux de ruissellement.

§ 2. Il est interdit de déposer, de déverser ou de laisser s'écouler, dans les égouts ainsi que dans les voies artificielles d'écoulement, tout objet ou toute substance de nature à les obstruer ou à leur causer dommage ainsi que des produits polluants et/ou dangereux.

Sont notamment considérés comme tels, les peintures et leurs solvants, l'essence, le mazout, les produits à base de goudron, les huiles de vidanges, les graisses animales, minérales et végétales, les médicaments ainsi qu'en règle générale tous les produits contenant des matières dites toxiques.

### **Art. 8 - Friteries, commerces ambulants et autres établissements de petite restauration**

§ 1. Les exploitants de friteries, commerces ambulants, établissements de petite restauration, sandwicheries et autres vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, veilleront à assurer la propreté du domaine public et autour de leurs établissements.

§ 2. Ils y installeront un nombre suffisant de corbeilles à déchets et veilleront à les vider aussi souvent que nécessaire. Ces poubelles ne peuvent être ancrées dans le sol.

§ 3. Avant de fermer leurs établissements, ils veilleront à évacuer tous les déchets et éliminer toutes les souillures résultant de leur activité.

§ 4. Les exploitants d'établissements ayant une emprise sur la voie publique, telle qu'une terrasse, sont responsables de la propreté des lieux. Ils doivent prévoir en conséquence des cendriers et des poubelles en suffisance afin de maintenir continuellement les lieux en état de propreté.

Au terme de l'exploitation commerciale journalière, les exploitants doivent procéder au nettoyage de l'espace public occupé par la terrasse, conformément aux prescrits de l'article 13.

### **SECTION 3 - TROTTOIRS, ACCOTEMENTS ET ENTRETIEN DE L'ESPACE PUBLIC**

#### **Art. 9 – Nettoyage de la voie publique**

§ 1. Les trottoirs, accotements et filets d'eau devant les immeubles doivent être entretenus et maintenus en état de propreté, afin notamment d'éviter l'accumulation de végétations spontanées et autres éventuels déchets. Cette obligation de propreté incombe :

1. pour les immeubles habités, aux propriétaires, copropriétaires, locataires, simples occupants, à la copropriété ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ;

2. pour les immeubles non affectés à l'habitation, aux concierges, portiers, gardiens, ou personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux et à défaut aux propriétaires ;

3. pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis, à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou locataire.

§ 2. Sans préjudice de l'article 7 ter, les matières ou objets résultant du nettoyage doivent être ramassés et évacués.

§ 3. Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler l'eau, sciemment, sur la voie publique.

### **SECTION 4 - ENTRETIEN ET GARDE DE VEHICULES – VEHICULES NON IMMATICULES**

#### **Art. 10 - Interdictions**

§ 1. Il est interdit de procéder sur l'espace public à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou de pièces desdits véhicules, à l'exception des dépannages effectués immédiatement après la survenance d'une défektivité, pour autant qu'il s'agisse d'interventions très limitées et destinées à permettre aux véhicules de poursuivre leur route ou d'être pris en remorque.

§ 2. Il est interdit de garder ou de stationner tant sur l'espace public que sur l'espace privé visible de l'espace public :

- des véhicules automobiles accidentés, hors d'état de circuler ou affectés à un autre usage que le transport de choses ou de personnes, recouverts ou non d'une toile, bâche ou autre couverture ;
- des véhicules automobiles non immatriculés, abandonnés ou hors d'usage
- des carcasses de véhicules ;
- des remorques hors d'usage.

En cas de non respect du présent article, le véhicule ou matériel concerné devra être enlevé à la première réquisition de la police dans un délai de 20 jours, faute de quoi il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

§ 3. Lorsqu'en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorité compétente procède à l'enlèvement de véhicules, elle peut procéder à l'entreposage de ces véhicules, au frais du propriétaire, en un endroit qu'elle désigne.

### **Art. 11 – Déchargement de matériaux**

Le sol devra être nettoyé par la personne concernée immédiatement après un chargement ou un déchargement de matériaux ou objets quelconques sur la voie publique.

### **Art. 12 – Préparation de matériaux – protection**

Les personnes appelées à confectionner du béton ou du mortier sur l'espace public doivent assurer la protection du revêtement au moyen d'une tôle ou de tout dispositif analogue présentant des garanties similaires.

### **Art. 13 – Marchés publics, brocantes et autres manifestations publiques**

Les commerçants des marchés publics ainsi que les brocanteurs sont tenus d'évacuer les déchets résultant de leurs activités.

Sans préjudice des articles 23 et suivants, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également aux organisateurs de manifestations publiques.

## **SECTION 5 - FEUX ET FUMÉES**

### **Art. 14 – Combustion en plein air**

Est interdite la destruction, par combustion en plein air, de déchets de toute nature, à l'exception des déchets végétaux provenant :

1. de l'entretien des jardins ;
2. de la coupe d'arbres, du déboisement ou du défrichage de terrains ;
3. d'activités professionnelles agricoles ou horticoles.

La destruction, par combustion en plein air, du produit de la tonte des pelouses reste toutefois interdite.

### **Art. 15 – Des feux en plein air**

Les feux allumés en plein air doivent être situés à une distance de plus de 100 m des habitations, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou de tous autres dépôts contenant des matières inflammables ou combustibles.

L'importance des feux doit, autant que faire se peut, être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.

### **Art. 16 – Incinérateurs**

Sans préjudice de l'article 14, il est interdit de brûler des déchets dans un incinérateur ou foyer assimilé.

### **Art. 17 – Fumées, odeurs et autres émanations**

Il est interdit d'incommoder de manière intempestive le voisinage par des fumées, odeurs ou émanations quelconques, ainsi que par des poussières ou projectiles de toute nature.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, les barbecues sont autorisés dans les jardins privés ainsi que dans les endroits publics prévus à cet effet. En dehors des endroits précités, les barbecues sont soumis à autorisation préalable du Bourgmestre.

### **Art. 17 bis – Sécheresse**

En cas de sécheresse reconnue par le Collège, il est strictement interdit, sur l'ensemble du territoire communal d'allumer des feux, de procéder à l'incinération de déchets de toute

nature ou encore d'allumer des barbecues en zone forestière. Dans les autres zones, les barbecues ou feux allumés en plein air à des fins culinaires sont autorisés dans les limites strictement fixées par l'article 15.

## **SECTION 6 - CAMPS DE VACANCES**

### **Art. 18 – Camps de vacances**

§ 1. Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à l'accès des Mouvements de Jeunesse aux bois communaux, l'organisation des camps de vacances est régie par le présent article.

Par camp de vacances, on entend tout séjour de plus de 48 heures continues d'un groupe organisé de 15 personnes minimum, sauf lorsque le séjour est organisé dans un lieu d'hébergement (hôtel, camping, village de vacances, auberge de jeunesse, gîte) ou lorsque le groupe est composé principalement d'une famille.

§ 2. Au moins 3 jours avant le début du camp de vacances, l'organisateur est tenu d'introduire une déclaration, accompagnée d'un certificat de bonne vie et mœurs datant de moins de quinze jours, auprès de l'administration communale.

Cette déclaration mentionne :

1. les nom, prénom et adresse de la personne majeure responsable du camp de vacances ainsi que le numéro de téléphone auquel il aura accès et sera accessible, en permanence, durant toute la durée du camp ;
2. le cas échéant, la dénomination et l'adresse de l'association ou de l'organisme qui organise le camp de vacances ;
3. l'identité l'âge des participants et leur nombre précis ;
4. les informations relatives au contrat d'assurance, pris par l'organisateur, en vue de couvrir sa responsabilité civile et celles des participants pour les dommages causés à des tiers ;
5. l'adresse de l'endroit et/ou le nom du lieu-dit où se déroulera le séjour ;
6. l'engagement par le propriétaire du terrain ou bâtiment loué et par l'organisateur d'assurer l'enlèvement des déchets et des immondices et en précisant les modalités.

§ 3. Le responsable visé au paragraphe précédent doit assurer une présence effective au sein du camp de vacances. Celui-ci pourra le cas échéant se faire remplacer, auquel cas l'identité de son ou ses remplaçants sera précisée dans la déclaration susmentionnée.

§ 4. Le responsable tient une liste des participants, actualisée en permanence, ainsi qu'un dossier personnel pour chacun d'entre eux comprenant :

1. L'identité et l'adresse du participant.
2. Si le participant est mineur d'âge, les références des personnes qui sont titulaires de l'autorité parentale à l'égard de celui-ci, des personnes auxquelles est confié son hébergement et un document mentionnant l'accord des personnes habilitées à ce faire quant à la participation du mineur au camp de vacances.
3. Une fiche reprenant les contre-indications médicales éventuelles.

Copie de la liste actualisée doit être remise à l'administration communale qui fera suivre aux services de secours et à la zone de police Houille-Semois.

§ 5. Le propriétaire du terrain ou bâtiment loué devra se conformer au règlement relatif à la taxe communale pour la collecte des déchets.

§ 6. Les activités en forêts devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Division de la Nature et des Forêts.

§ 7. Sans préjudice des articles 14 à 17 bis, les feux sont autorisés sous réserve de respecter une distance minimum de 100 mètres entre l'endroit du feu et les habitations, bois et forêts. Aucun déchet autre que le bois mort ne peut être brûlé. A cette fin, le ramassage de bois morts en forêt nécessite l'accord préalable de la Division de la Nature et des Forêts.

§ 8. Les bâtiments où sont organisés des camps de vacances doivent être conformes aux normes légales de sécurité et de prévention.

§ 9. L'endroit où se déroule le camp de vacances doit être alimenté en eau. En cas d'utilisation de citernes ou réservoirs d'eau, leur remplissage incombe au propriétaire qui ne peut utiliser à cet effet les pompes « fermiers ».

§ 10. Les conditions d'hygiène, telles que fixées par la législation en la matière, seront respectées.

§ 11. Le propriétaire du terrain ou bâtiment envisagé pour l'accueil d'un camp de vacances est tenu d'informer le candidat organisateur de l'existence du présent règlement.

§ 12. En cas de troubles de la tranquillité publique tant de jour que de nuit, à l'intérieur ou à proximité d'une agglomération, le Bourgmestre pourra ordonner l'interruption, sans délai, du camp.

§ 13. Sont interdites car assimilées à la mendicité, les activités dites de survie impliquant des visites à domicile afin d'obtenir de la nourriture.

§ 14. Le responsable du camp de vacances et le propriétaire du terrain ou bâtiment loué à cet effet seront solidairement responsables en cas de non-respect du présent règlement.

§ 15. La Commune peut se substituer aux obligations du propriétaire en cas de manquement de ce dernier, à ses frais.

## **SECTION 7 – TENTES, CARAVANES, MOTOR-HOME ET NOMADES**

### **Art. 19 – Interdictions**

Sauf autorisation du Bourgmestre, il est interdit :

1. sur l'entièreté de l'espace public communal, de loger et camper, de quelque manière que ce soit, notamment sous tente, dans une caravane, un motor-home ou tout autre véhicule aménagé, sans préjudice de l'article 20, al 1 ;
2. sur un terrain privé, d'utiliser comme moyen de logement habituel des abris mobiles, tels que remorques d'habitation, caravanes ou motor-home.

Cette disposition ne s'applique pas au personnel employé à l'occasion de fêtes foraines, cirques et autres spectacles ambulants.

### **Art. 20 – Nomades et campeurs**

Les nomades ou campeurs ne peuvent stationner sur le territoire communal avec des demeures ambulantes, telles que précisées à l'article 19, al 1, qu'après autorisation préalable du Bourgmestre et uniquement sur lieux autorisés à cet effet.

Dès leur arrivée, les personnes visées par le présent article sont tenues d'informer la zone de police Houille-Semois de leur escale.

Lorsque les nomades ou campeurs stationnent sur un terrain spécialement aménagé par la Commune à leur intention, ils doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.

Le Bourgmestre peut ordonner le départ des individus qui mettent en danger la salubrité, la propreté et/ou la sécurité publique ou qui, par leur comportement, sont une source de dérangements pour la population.

## **SECTION 8 – AFFICHAGE**

### **Art. 21 – Affiches et autocollants**

§ 1. Sans préjudice des dispositions en matière d'urbanisme concernant notamment les dispositifs d'affichage et de publicité, il est interdit d'apposer ou de faire apposer des affiches ou des autocollants sur les immeubles ou meubles de l'espace public sans autorisation de l'autorité compétente.

§ 2. Sans préjudice des ordonnances de police prises par les autorités administratives, les affichages à caractère électoral peuvent être posés uniquement aux endroits déterminés par le Collège.

§ 3. Les affiches ou autocollants apposés en contravention du présent règlement seront enlevés d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant.

#### **Art. 22 – Dégradation d'affiches**

Il est interdit de dégrader, d'altérer ou de recouvrir les affiches ou autocollants, qu'ils soient apposés avec ou sans autorisation de l'autorité compétente.

### **CHAPITRE III - DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE**

#### **SECTION 1 - RASSEMBLEMENTS, CORTEGES ET AUTRES MANIFESTATIONS PUBLIQUES**

#### **Art. 23 – Attroupements**

Sauf autorisation visée à l'article suivant, il est interdit d'encourager, sur l'espace public, des attroupements de nature à entraver la circulation des véhicules ou à incommoder les piétons.

L'alinéa précédent s'applique également à la simple participation à de tels attroupements.

#### **Art. 24 – Organisation des manifestations publiques – Autorisation**

Sont soumis à autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, tous rassemblements, cortèges ou manifestations publiques en plein air de quelque nature que ce soit, sur l'espace public ou privé accessible au public. Sont entre autres visés, les divertissements, jeux publics, kermesses, fêtes foraines, bals, rave parties, exhibitions, spectacles, illuminations, concerts, marchés, brocantes, etc.

Sont également soumis à autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, les événements visés à l'alinéa précédent lorsqu'ils sont organisés dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes ou chapiteaux. Les événements organisés dans ce cadre ne peuvent se dérouler que dans des lieux agréés par le Service Régional d'Incendie (SRI).

Toutefois, la présente disposition ne s'applique pas aux cercles sportifs agissant dans le cadre de l'objet pour lequel ils furent créés.

La demande d'autorisation, datée et signée par une personne physique majeure et non déchue de ses droits civiques, doit être adressée dans les formes et délais prescrits à l'article 3 et comporter les éléments suivants :

de la jeunesse et du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

2. Les organisateurs et membres du service de surveillance porteront un signe distinctif. Ils désigneront, en outre, un responsable chargé de se présenter spontanément à l'arrivée des services de secours ou forces de l'ordre afin de leur fournir tout renseignement pouvant faciliter leur intervention.

3. Le débit de boisson sera tenu par au moins deux personnes majeures et sobres.

L'usage de gobelets en plastique pourra être imposé par l'autorité compétente.

La distribution gratuite au public de boissons alcoolisées, sous quelque forme que ce soit, est interdite sur les lieux de la manifestation et de ses abords immédiats, aussi bien durant la manifestation proprement dite que deux heures avant qu'elle ne débute. De même, est interdite, l'annonce publique, sous quelque forme que ce soit, d'une telle distribution.

4. Des affiches, reprenant les noms et coordonnées d'organisations assurant les retours à domicile, seront apposées sur les lieux de la manifestation, aux endroits appropriés et en particulier à proximité du bar.

5. Le lieu de la manifestation devra être équipé d'un éclairage uniforme blanc pouvant être actionné par les organisateurs, leurs préposés ou l'éventuel disc-jockey, à la demande des forces de l'ordre ou du service de surveillance.

Lorsque la manifestation se déroule entre la tombée de la nuit et le lever du jour, un éclairage extérieur suffisant sera prévu dans un périmètre de 20 mètres autour de l'endroit de la manifestation et fonctionnera jusqu'à une heure après la fin de celle-ci.

Si une aire de parking est aménagée en dehors de la voie publique, elle sera équipée d'un éclairage suffisant fonctionnant jusqu'à une heure après la fin de la manifestation. Cette aire, considérée comme partie intégrante du lieu où se déroule la manifestation, est soumise aux dispositions relatives au niveau sonore admissible.

6. Conformément à l'AR du 24 février 1977, le niveau sonore maximum émis par la musique ne peut dépasser 90 dB(A). Ce niveau sonore est mesuré à n'importe quel endroit de la manifestation où peuvent se trouver normalement des personnes.

A la demande des forces de l'ordre, l'émission sonore sera baissée ou coupée par les organisateurs, leurs préposés ou l'éventuel disc-jockey si le niveau sonore autorisé est dépassé ou si le maintien de l'ordre l'exige.

7. Les infrastructures permanentes où sont organisées des manifestations publiques en soirée et la nuit, plus de neuf fois par an, doivent être équipées d'un dispositif permettant de limiter le nombre de décibels. Ce dispositif doit être conçu et installé

1. Les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro(s) de téléphone et de télécopieur des organisateurs et, le cas échéant, du lieu de la manifestation.

Si l'organisateur est une personne morale, il y a lieu de préciser son statut juridique, sa dénomination, l'adresse de son siège social, son numéro d'entreprise, la personne habilitée à le représenter à l'égard des autorités de police pour tout ce qui concerne la manifestation, et la qualité statutaire autorisant le signataire à la représenter.

En cas de manifestation publique sur terrain privé, l'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage sera mentionnée dans la demande, laquelle sera accompagnée de son autorisation personnelle datée et signée.

2. L'objet et le contexte de l'événement.
3. Les dates et heures prévues pour le début et la fin de l'événement et, le cas échéant, l'itinéraire projeté.
4. Le(s) lieu(x) précis de l'événement.
5. L'évaluation du nombre de participants et les moyens de transport prévus.
6. Les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie, etc.) ainsi que les mesures prises afin de garantir l'accessibilité permanente et sans entrave des lieux par les services de secours (services médicaux, de police et d'incendie).

En outre, l'organisateur indiquera tout élément utile devant permettre à l'autorité de police d'apprécier l'opportunité de la mise en place d'une surveillance renforcée du lieu de l'événement et de ses abords.

Il devra aussi préciser la nature des signes distinctifs portés par les organisateurs et les membres du service de surveillance lors de l'événement.

7. Les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur.
8. S'il échet, la version définitive de l'affiche et/ou de l'annonce publicitaire, lesquelles devront mentionner de manière explicite le détail du programme de l'événement.

## **Art. 25 – Organisation des manifestations publiques – Obligations**

L'organisateur de toute manifestation publique respectera les conditions suivantes :

1. Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre lors de festivités locales récurrentes, l'accès à un bal ou une soirée dansante publique sera interdit au mineur de moins de 16 ans non accompagné par l'un des titulaires de l'autorité parentale ou la personne à qui il est confié en application de la loi du 8 avril 1965 sur la protection

de manière telle qu'il entraîne des coupures de la source d'alimentation électrique du matériel de sonorisation. Le dispositif doit être agréé par le Bourgmestre.

8. L'usage du stroboscope sera interrompu par les organisateurs, les préposés ou l'éventuel disc-jockey à la demande des forces de l'ordre ou du service de surveillance dans le but de faciliter leur intervention.
9. L'installation électrique de la manifestation au cours de laquelle il est fait usage d'un générateur de mousse sera soumise au contrôle préalable du Service Régional d'Incendie.
10. Un téléphone devra toujours être disponible afin de permettre aux organisateurs ou préposés d'avertir les services de secours ou les forces de l'ordre en cas de troubles sur le lieu de la manifestation ou à proximité de celle-ci.
11. Les sorties de secours seront clairement indiquées. Les organisateurs prendront toutes les mesures afin que leur accès soit dégagé et reste aisément accessible pendant toute la durée de la manifestation.

En cas de non-respect du présent règlement, de trouble ou simple menace à l'ordre public, le Bourgmestre prononcera l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation.

#### **Art. 26 – Manifestations récurrentes**

Pour autant qu'elles soient de mêmes types et caractéristiques, les manifestations publiques organisées par un même organisateur, plusieurs fois par an et dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli, peuvent faire l'objet d'une demande collective.

#### **Art. 27 – Réunion de coordination**

En application des dispositifs légaux ou selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou tout organisme jugés utiles aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver la sécurité et l'ordre publics.

#### **Art. 28 – Masques et grimages**

Sauf autorisation, il est interdit aux personnes de plus de 16 ans de se dissimuler le visage sur l'espace public par des grimages, le port d'un masque ou tout autre moyen à l'exception des « mardi gras », carnaval local, fête d'halloween et autres festivités folkloriques.

### **SECTION 2 - ACTIVITES INCOMMODANTES OU DANGEREUSES**

#### **Art. 29 – Activités sur l'espace public et privé**

Il est interdit de se livrer, tant sur l'espace public que privé, à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité du passage.

Sont dès lors interdites, sauf autorisation de l'autorité compétente, les activités suivantes :

1. Jeter ou propulser des objets quelconques, à l'exception de la pratique de disciplines sportives et ludiques dans des installations appropriées.
2. Tirer avec des armes à feu ou air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains de tir, et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice de la chasse.
3. Faire usage de pièces d'artifice, à l'exception des « mardi gras », carnaval local, fête d'halloween et de Nouvel An ou autres festivités folkloriques.
4. Escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques, à l'exception d'activités sociales ou sportives initiées par des organismes agissant dans le cadre de l'objet pour lequel ils furent créés.
5. Se livrer à des jeux ou exercices violents et/ou bruyants.
6. Réaliser tous travaux quelconques.

### **Art. 30 – Entraves**

Il est interdit à toute personne exerçant une activité, autorisée ou non, sur l'espace public :

1. d'entraver l'entrée d'immeubles ou édifices publics ou privés ;
2. d'être accompagné d'un animal agressif ;
3. de se montrer menaçant ;
4. d'entraver la progression des passants ;
5. d'exercer cette activité sur la voie carrossable publique.

### **Art. 31 – Trotinettes, patins à roulettes et autres matériels roulant de même nature**

L'usage de trotinettes, patins et planches à roulettes ou tout autre matériel roulant de même nature est autorisé à la condition de veiller à ne pas compromettre la sécurité des piétons et la commodité du passage. L'autorité compétente peut cependant l'interdire aux endroits qu'elle détermine.

### **Art. 32 – Collectes et ventes-collectes**

Sauf exceptions prévues par la loi et autorisation de l'autorité compétente, sont interdites sur l'espace public les collectes et ventes-collectes.

### **SECTION 3 - OCCUPATION PRIVATIVE DE L'ESPACE PUBLIC**

#### **Art. 33 – Antennes**

Les propriétaires ou utilisateurs d'antennes placées sur les toits ou parties élevées des immeubles doivent en vérifier régulièrement la stabilité.

#### **Art. 34 – Biens immobiliers**

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque de biens immobiliers doivent s'assurer du parfait état de ces derniers, ainsi que des installations et appareils dont ils sont équipés, afin qu'ils ne constituent pas une menace pour la sécurité publique.

#### **Art. 35 – Occupation privative de la voie publique**

Sauf autorisation de l'autorité compétente et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, sont interdites :

1. Au niveau, au-dessus ou au-dessous du sol, toute occupation privative de la voie publique en raison, notamment, du placement d'un objet quelconque.
2. Sur les façades ou tout lieu élevé d'immeubles, l'installation d'objets pouvant nuire par leur chute, même s'ils ne font pas saillie sur la voie publique.

Cette disposition ne s'applique pas aux objets déposés d'une part, sur le seuil des fenêtres et retenus par un dispositif fixé et non saillant et d'autre part, sur les hampes de drapeaux.

### **SECTION 4 – HAIES – ARBRES – PLANTATIONS**

#### **Art. 36 – Haies**

§ 1. Les arbres et haies vives se trouvant en bordure de chemins ou de sentiers doivent être élagués par les propriétaires, locataires ou usufruitiers concernés. Cette obligation d'entretien incombe également aux locataires de biens communaux.

§ 2. La hauteur maximum autorisée ne pourra dépasser 1.80 mètre en zone d'habitat. L'épaisseur des haies ne pourra dépasser 50 cm à partir de l'axe de la plantation du côté de la voie carrossable.

§ 3. En aucun cas, elles ne pourront gêner la visibilité des usagers de la route et déborder sur la voie publique.

### **Art. 37 – Arbres et plantations**

Les arbres et plantations dans les propriétés privées doivent être émondés afin que toute branche surplombant la voie publique se trouve à une hauteur minimum de 4.00 mètres au-dessus du sol.

Les branches provenant de l'élagage seront enlevées par les propriétaires, locataires ou usufruitiers concernés.

### **Art. 38 – Sécurité**

Si des raisons particulières de sécurité l'exigent, la police pourra imposer d'autres mesures particulières. Dans ce cas, les aménagements prescrits seront dûment motivés et devront être effectués au plus tard 8 jours après la notification.

Passé ce délai, les aménagements précités seront effectués par les soins de la Commune aux frais, risques et périls du défaillant.

## **SECTION 5 – SAPINS DE NOËL**

### **Art. 39 – Autorisation – Distances de plantation – Durée d'exploitation – Enlèvement**

§ 1. Quiconque a l'intention de planter des sapins de Noël, ailleurs qu'en zones forestières, devra introduire une demande écrite au Collège échevinal. Cette demande écrite, datée et signée par le demandeur, comprendra tous les renseignements cadastraux et devra être introduite un mois avant le début des travaux de plantation des sapins précités.

§ 2. Dans les virages et le long des cours d'eau, les sapins devront être plantés à une distance minimum de 6.00 mètres du bord de la voirie, accotements et fossés compris.

§ 3. Les sapins de plus de six ans ne peuvent être maintenus à moins de 3.00 mètres de la ligne séparative des deux propriétés et du bord de la voirie, accotements et fossés compris ou du sommet des berges.

§ 4. Ailleurs qu'en zone forestière, les sapins devront être enlevés complètement après sept ans à partir de la date de l'autorisation accordée par le Collège échevinal.

Une prolongation d'un an pourra être obtenue sur présentation d'une demande écrite et motivée auprès du Collège échevinal.

Une seconde prolongation d'un an pourra être obtenue également dans les mêmes conditions.

L'autorisation n'est valable que pour une seule parcelle, à moins que la demande n'en fasse mention.

## **SECTION 6 – OBSTACLES ET DETERIORATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE**

### **Art. 40 – Définitions et interdictions**

§ 1. Sauf cas de nécessité ou autorisation de l'autorité compétente, il est interdit d'encombrer les rues, places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y laissant des matériaux, des échafaudages ou d'autres obstacles de quelque nature que ce soit, soit en y creusant des excavations.

Les accotements doivent rester libres sur une largeur minimum de 1.20 mètre.

§ 2. Sans préjudice de l'article 88, 9° du code rural, il est interdit de dégrader ou détériorer de quelque manière que ce soit, les routes et chemins publics de toute espèce, ou d'empiéter sur leur largeur.

## **SECTION 7 – CHEMINS AGRICOLES ET FORESTIERS – AIRES DE DEBARDAGE**

### **Art. 41 – Labours et clôtures**

Sans préjudice de tous droits de propriété de la Commune sur l'assiette réelle des chemins, il est interdit de labourer ou d'implanter une clôture à moins de 1.20 mètre de la partie aménagée (accotement ou fossé) d'une chaussée empierrée ou asphaltée.

### **Art. 42 – Manœuvres, débardage et voiturage**

Sauf autorisation préalable et écrite du Collège échevinal, il est interdit :

1. d'utiliser la voirie communale comme place de manœuvre pour les machines lors de travaux agricoles et de traîner les bois sur les chaussées asphaltées lors de travaux de débardage ;
2. à tout exploitant forestier d'utiliser la voirie communale, ses accotements ou les aires de débardage aménagées pour y effectuer des dépôts de bois, des travaux de débardage ou de voiturage.

L'autorisation précitée sera sollicitée au moins une semaine à l'avance et pourra être subordonnée à l'établissement d'un état des lieux et au dépôt d'une caution.

#### **Art. 43 – Remise en état**

Quiconque a exécuté ou fait exécuter des travaux forestiers est tenu de remettre la voirie ou les aires de débardage dans l'état où elles se trouvaient avant l'exécution des travaux, en conformité avec le prescrit de l'autorisation et de l'éventuel état des lieux mentionnés à l'article 42.

A défaut de satisfaire à cette obligation dans le délai fixé par l'autorisation, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant.

### **CHAPITRE IV - DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE ET DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT**

#### **Art. 44 – Troubles de la tranquillité publique et diffusion de sons sur l'espace public – Interdictions et obligations**

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives à la lutte contre bruit, sont interdits tous bruits ou tapages qui par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressif sont de nature à troubler la tranquillité ou la santé des habitants.

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives à la lutte contre le bruit, le bourgmestre peut autoriser les activités bruyantes qui présentent un intérêt artistique, social, folklorique, scientifique ou technique. La demande d'autorisation est motivée et introduite, par écrit, au moins cinq jours ouvrables à l'avance.

La présente disposition ne s'applique pas lorsque les bruits ou tapages sont une conséquence inévitable de l'exercice d'un service public ou d'une activité d'utilité publique dont la nécessité impérieuse est démontrée.

Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, sont interdits sur l'espace public :

1. les auditions vocales, instrumentales ou musicales ;
2. l'usage de haut-parleurs, mégaphones, sifflets, klaxons, amplificateurs ou autres appareils propageant des ondes sonores ;
3. les parades et musiques foraines ;
4. l'usage de pétards et feux d'artifice, sans préjudice de l'article 29, al. 2, 3. ;

Sont également interdits sur l'espace public, les bruits exagérés et prolongés provenant :

1. de cris de personnes ;
2. d'aboiements intempestifs de chiens et autres cris d'animaux ;
3. les dérangements volontaires consistant, entre autres, à sonner ou frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.
4. de la mise au point et de l'usage de voitures, motos, cyclomoteurs et autres véhicules automoteurs, quelle que soit leur puissance.

Sont entre autres visés, les pétarades, les accélérations excessives non justifiées par une conduite normale et les émissions sonores provenant de systèmes d'amplification montés à bord des véhicules lorsque ces bruits dépassent de manière significative le niveau sonore ambiant audible sur la voie publique.

En cas de non-respect de cette disposition, le conducteur ou, s'il échet, le propriétaire du véhicule concerné seront présumés auteurs de l'infraction.

En outre, sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives à la lutte contre le bruit, toute personne s'abstiendra :

1. En raison de leur caractère bruyant, d'employer des tronçonneuses, appareils de pulvérisation, tondeuses à gazon, motoculteurs, engins ou jouets actionnés par moteur à explosion ou autres, avant 8 heures et après 22 heures.

A l'usage, le niveau de bruit émis par ces engins ne peut troubler de manière excessive et prolongée la tranquillité du voisinage et ne peut, en outre, jamais dépasser la limite imposée par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fabricants ou importateurs.

Peuvent néanmoins utiliser un outillage à moteur sans limitation, les agriculteurs auxquels les contraintes climatiques et les nécessités de l'exploitation ne permettent pas de se conformer à la présente disposition.

2. De produire, de jour comme de nuit, à l'intérieur des immeubles occupés, de leurs dépendances et leurs abords, tout bruit dépassant de manière significative le niveau sonore ambiant audible sur la voie publique. Ceci, notamment, sans préjudice de l'AR du 24 février 1977 relatif aux normes acoustiques dans les établissements publics et privés.
3. Sauf autorisation du Bourgmestre fixant les conditions et endroits appropriés, de pratiquer l'aéromodélisme, le nautisme et l'automobile de type modèle réduit, à moteur, radio téléguidés ou télécommandés sur l'espace public. En tout état de cause, les appareils concernés doivent être munis d'un silencieux limitant le niveau de bruit au seuil maximal autorisé par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fabricants ou importateurs.

## **Art. 45 – Diffusion de sons lors de fêtes foraines**

§ 1. Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, l'usage sur les fêtes foraines de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes et autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion de musiques foraines sont interdits entre 00.00 et 08.00 heures.

L'autorisation précitée n'est accordée qu'aux forains réglementairement installés et aux directeurs ou entrepreneurs des fêtes.

§ 2. Sur simple demande de la police, les forains et autres usagers de la voie publique doivent cesser les tirs, ronflements de moteurs, sirènes, musiques et autres émissions sonores de nature à troubler les représentations musicales et théâtrales, les réunions de travail et les assemblées ouvertes au public.

## **Art. 46 – Systèmes d'alarme**

Les véhicules se trouvant aussi bien sur l'espace public que privé ne peuvent incommoder le voisinage par le recours à un système d'alarme. Le propriétaire d'un véhicule doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

Cette disposition est également applicable aux immeubles équipés d'un système d'alarme.

## **Art. 47 – Etablissements accessibles au public – Injonctions et mesures d'office**

§ 1. Les dispositions du présent article sont applicables à tout établissement habituellement accessible au public.

§ 2. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit fait à l'intérieur d'un établissement accessible au public ne pourra, de jour comme de nuit, troubler la tranquillité publique et le repos des habitants du voisinage.

§ 3. En cas d'infraction, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut imposer la fermeture administrative à titre temporaire ou définitif.

§ 4. Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine.

§ 5. Les dispositions précitées seront portées à la connaissance du contrevenant lors de la constatation des deux premières infractions.

§ 6. Les services de police pourront faire évacuer et fermer les établissements accessibles au public dans lesquels ils constatent des désordres ou des bruits de nature à troubler la tranquillité publique et le repos des habitants.

Pour les mêmes raisons, les services de police pourront, à tout moment, ordonner de réduire les ondes sonores concernées ou d'en cesser complètement l'émission.

## **CHAPITRE V - DES ESPACES VERTS**

### **Art. 48 – Application et définition**

Le présent chapitre est applicable à tout usager des espaces verts.

Sont considérés comme espaces verts au sens du présent chapitre, les squares, parcs, jardins publics et d'une manière générale toutes portions de l'espace public situé hors voirie, ouvertes à la circulation des personnes et affectées, en ordre principal, à la promenade, aux jeux d'enfants, à la détente ou à l'embellissement.

### **Art. 49 – Interdictions**

Sont interdits dans les espaces verts :

1. La circulation et le stationnement de véhicules automoteurs, sans préjudice de l'article 49 bis.
2. La pratique de jeux de nature à perturber la quiétude des lieux ou la tranquillité des usagers.
3. Les comportements consistant d'une part, à jeter des canettes, papiers, mégots et autres déchets ailleurs que dans les bacs et poubelles prévus à cet effet et d'autre part, à uriner ou déféquer en dehors des endroits autorisés.
4. Les feux en dehors des endroits prévus à cet effet (barbecue), sans préjudice des articles 14, 15, 17 et 17 bis.
5. L'utilisation de panneaux, affiches ou tout autre moyen de publicité, sans préjudice du prescrit de l'article 21.
6. Le camping et les pique-niques en dehors des endroits prévus à cet effet et sans préjudice des articles 19 et 20. Après usage, les endroits autorisés devront être nettoyés et remis dans leur état originel par l'utilisateur.
7. La baignade dans les pièces d'eau des espaces verts ainsi que la circulation sur celles-ci lorsqu'elles sont gelées.
8. Tout comportement consistant à dégrader les chemins, allées, pelouses et talus, franchir et forcer les clôtures et grillages, jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau.

9. Tout comportement de nature à porter atteinte à la flore locale consistant, entre autres, à mutiler, secouer ou écorcer les arbres, arracher ou couper les branches, fleurs ou toute autre plante, grimper aux arbres, arracher les pieux et autres objets servant à la conservation des plantations, détruire, endommager ou simplement s'introduire dans les massifs et tapis végétaux.
10. Tout comportement de nature à porter atteinte à la faune locale consistant, entre autres, à pêcher, sans autorisation, dans les pièces d'eau des espaces verts, capturer des oiseaux ou détruire les nids.
11. Les animaux domestiques lorsque ceux-ci ne peuvent être maîtrisés, de sorte qu'ils constituent une menace pour la sécurité et la tranquillité des personnes d'une part, et la pérennité des installations et plantations d'autre part.
12. D'une manière générale, toute conduite contraire à l'ordre et à la tranquillité publics.

#### **Art. 49 bis – Fontaines et abreuvoirs**

Il est interdit de se baigner dans les fontaines et abreuvoirs, ainsi que d'en souiller le contenu par l'apport de quelque matière.

#### **Art. 49 ter – Fermeture**

L'autorité compétente pourra ordonner la fermeture d'un espace vert en cas de nécessité.

## **CHAPITRE VI - DES ANIMAUX**

### **SECTION 1 – DES ANIMAUX EN GENERAL**

#### **Art. 50 – Maîtrise**

Tout responsable d'un animal quelconque doit, à tout moment, en rester maître et éviter accidents et nuisances.

Est considérée comme responsable au sens du présent chapitre la personne, propriétaire ou détentrice d'un animal, qui exerce habituellement sur lui une gestion ou une surveillance directe.

#### **Art. 51 – Abandon**

Il est interdit d'abandonner des animaux sur l'espace public ou dans un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger pour des personnes ou les animaux eux-mêmes.

## **SECTION 2 – DES CHIENS**

### **Art. 52 – Identification et enregistrement**

Le responsable d'un chien doit faire identifier et enregistrer celui-ci conformément aux dispositions de l'AR du 28 mai 2004 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens, ainsi qu'être en possession des documents en constituant la preuve.

### **Art. 53 – Circulation**

§ 1. Conformément à l'article 51, il est interdit de laisser errer un chien sans surveillance en quelque lieu que ce soit.

§ 2. Celui-ci doit rester continuellement à portée de voix de son responsable, sans dépasser une distance maximale de 50 mètres.

§ 3. Les chiens doivent être tenus en laisse dans un lieu public ou privé accessible au public.

### **Art. 54 – Chiens errants**

Tout chien errant sera placé en fourrière pour une durée limitée à 5 jours.

Outre les pénalités prévues, le Bourgmestre se constituera partie civile pour la somme de 100 euros.

Les frais éventuels du vétérinaire, d'entretien de l'animal et de transfert vers un refuge, seront à charge de son responsable.

### **Art. 55 – Chasses et conduite de troupeaux**

L'article 53 ne s'applique pas aux chiens utilisés à l'occasion de chasses organisées ou lorsque, sous la direction de leur responsable, ils assistent celui-ci pour la conduite sur la voie publique d'un troupeau d'animaux, le temps strictement nécessaire à cette conduite.

### **Art. 56 – Chiens potentiellement dangereux**

A l'exception des chiens employés par les services de secours et de police, le port de la muselière est obligatoire pour tout chien, présent sur l'espace public ou privé accessible au

public, pouvant constituer un danger potentiel pour son responsable ou un tiers, en raison de ses attitudes comportementales et/ou caractérielles agressives ou d'antécédents agressifs dont il aurait fait preuve.

Sont notamment soumis à l'obligation prévue à l'alinéa précédent ainsi qu'à l'interdiction de leur élevage, les chiens réputés dangereux suivants :

- American Staffordshire Terrier
- English Terrier (Staffordshire Bull-terrier)
- Pitbull Terrier
- Mâtin brésilien
- Tosa Inu
- Akita Inu
- Dogue argentin
- Dogue de Bordeaux
- Bull Terrier
- Mastiff (toutes origines)
- Ridgeback rhodésien
- Band dog
- Rotweiller

#### **Art. 57 – Enclos**

§ 1. Dans un lieu privé non accessible au public, les chiens visés à l'article précédent doivent être tenus dans un endroit clos et dont ils ne peuvent s'échapper.

Par endroit clos, on entend soit :

1. un bâtiment fermé ;
2. un chenil dont l'enceinte sera d'une hauteur minimale de 1.80 mètre ;
3. une propriété clôturée dans les mêmes conditions de hauteur.

§ 2. Sans préjudice des dispositions du Chapitre VIII, le non-respect de cette disposition entraînera d'office l'identification du chier et sa saisie administrative aux frais, risques et périls de son responsable.

#### **Art. 57 bis – Déjections canines**

Les responsables de chiens sont tenus au nettoyage des déjections laissées par leur animal sur les trottoirs, allées et passages réservés aux piétons. A cet effet, ils disposeront en tous temps, à portée de main, du matériel nécessaire à cette obligation.

## **CHAPITRE VII - DES COMMERCES AMBULANTS ET KERMESSES**

## **Art. 58 – Autorisations et emplacements des commerces ambulants**

Sauf autorisation du Bourgmestre, nul ne peut, même momentanément, tenir une exposition ou étaler des marchandises sur l'espace public ou privé accessible au public, y distribuer des publicités commerciales, imprimés ou dessins de toute nature ou y exercer une industrie ou une profession quelconques.

Le Collège détermine à cette fin les emplacements réservés à l'exercice des activités précitées et autres commerces ambulants.

## **Art. 59 – Sécurité, commodité, propreté et tranquillité publiques – Déplacement des véhicules concernés**

§ 1. Les commerçants qui exercent leur activité à l'aide d'un véhicule ne peuvent porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage, ainsi qu'à la propreté et la salubrité publiques. Sans préjudice des dispositions du Chapitre IV, ces commerçants ne pourront porter atteinte à la tranquillité publique.

§ 2. En cas d'infraction au présent chapitre, les véhicules concernés devront être déplacés à la première injonction de la police, faute de quoi il y sera procédé par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

## **Art. 60 – Interdictions**

Sont interdits :

1. l'installation et le maintien de kermesses ou métiers forains en dehors des endroits et dates autorisés à cet effet ;
2. le stationnement des véhicules utilisés par les exploitants en dehors des emplacements désignés à cet effet par l'autorité compétente.

## **Art. 61 – Régime légal – Contrôles – Etalage de marchandises**

§ 1. Tout commerce ambulant doit se conformer à la législation sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics, ainsi qu'à ses arrêtés d'exécution.

Conformément à la législation en la matière, lorsqu'ils exercent directement leur activité au domicile du consommateur, les titulaires d'une autorisation pour l'exercice d'activités ambulantes doivent présenter celle-ci à la clientèle sollicitée avant toute offre en vente.

A cet égard, les agents de la zone de police sont qualifiés à l'effet de rechercher et de constater les infractions à la législation précitée. Il en est de même pour la recherche et la constatation de comportements portant atteinte à l'ordre public, notamment par le biais d'usurpations de fonction ou d'identité.

§ 2. Sans préjudice des dispositions prévues au règlement sur le colportage et le commerce ambulancier, nul ne peut, même momentanément, sans une autorisation du Bourgmestre, tenir une exposition, étaler des marchandises sur l'espace public ou privé accessible au public, y distribuer des réclames commerciales, imprimés ou dessins quelconques ou y exercer une industrie ou une profession de quelque nature que ce soit.

## **CHAPITRE VIII – DES SANCTIONS (art. 74 à 77)**

### **Art. 62 – Généralités**

Conformément à la nouvelle loi communale, les sanctions administratives sont de quatre types:

1. la suspension d'une autorisation ou d'une permission octroyée par l'autorité communale ;
2. le retrait d'une autorisation ou d'une permission octroyée par l'autorité communale ;
3. la fermeture d'un établissement à titre temporaire ou définitif ;
4. l'amende administrative.

### **Art. 63 – Sanctions administratives – Procédure**

§ 1. Les sanctions prévues à l'article précédent, points 1 à 3, ne peuvent être imposées qu'après que le contrevenant ait reçu un avertissement préalable. Cet avertissement comprend un extrait du règlement ou de l'ordonnance transgressée.

§ 2. Le Conseil communal ne peut prévoir simultanément une sanction pénale et une sanction administrative pour les mêmes infractions à ses règlements et ordonnances, mais ne peut prévoir qu'une des deux.

§ 3. Les sanctions administratives sont prononcées sans préjudice des frais de remise en état ou engendrés par la nécessité de faire cesser les nuisances ou de réparer les dommages qui en résultent.

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent, et en fonction de l'éventuelle récidive.

La constatation de plusieurs infractions concomitantes aux mêmes règlements ou ordonnances donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

§ 4. Les sanctions administratives sont infligées sur base d'un procès-verbal rédigé par les services de police, ou tout autre service habilité, constatant l'infraction pouvant y donner lieu.

La suspension et le retrait d'autorisation ou de permission peuvent intervenir lorsque les conditions relatives à ces dernières ne sont pas respectées.

La fermeture d'un établissement peut intervenir en cas de troubles, de non respect répété de la tranquillité publique ou encore de manquements aux textes réglementaires constatés dans cet établissement ou autour de lui. Par établissement on entend toute construction qui, indépendamment de sa destination, est habituellement accessible au public, même lorsque le public n'y est admis que sous certaines conditions.

La suspension, le retrait et la fermeture précités sont imposés par le Collège des Bourgmestre et échevins.

L'amende administrative, quant à elle, s'applique aux infractions de la plupart des dispositions du présent Règlement général de Police et est prononcée par le fonctionnaire appartenant à une des catégories déterminées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et désigné à cette fin par le Conseil communal, dénommé « le fonctionnaire sanctionnateur ». Ce fonctionnaire ne peut être le même que celui qui est chargé de constater les infractions. Les montants des amendes administratives sont repris aux articles 64 et 65 du présent règlement. Les mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, même en cas d'obtention de la majorité au moment du jugement des faits, peuvent faire l'objet d'une amende administrative. Toutefois, dans cette hypothèse, le montant maximum de l'amende est fixé à 125 euros.

§ 5. Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur décide qu'il y a lieu d'entamer la procédure administrative, il communique au contrevenant, par lettre recommandée à la poste :

1. les faits à propos desquels la procédure a été entamée,
2. que le contrevenant a la possibilité d'exposer par écrit, par lettre recommandée à la poste, ses moyens de défense dans un délai de quinze jours à compter du jour de la notification de la lettre recommandée, et qu'il a à cette occasion le droit de demander au fonctionnaire sanctionnateur la présentation orale de sa défense;
3. que le contrevenant a le droit de se faire assister ou représenter par un conseil,
4. que le contrevenant a le droit de consulter son dossier,
5. une copie en annexe du procès verbal constatant l'infraction.

Le fonctionnaire sanctionnateur détermine, le cas échéant, le jour où le contrevenant est invité à exposer oralement sa défense.

Si le fonctionnaire sanctionnateur estime qu'une amende n'excédant pas 62,50 € doit être imposée, le contrevenant n'a pas le droit de demander la présentation orale de sa défense.

§ 6. Lorsqu'une personne de moins de dix-huit ans est soupçonnée d'une infraction sanctionnée par une amende administrative, le fonctionnaire sanctionnateur en avise le bâtonnier de l'ordre des avocats, afin qu'il soit veillé à ce que l'intéressé puisse être assisté d'un avocat.

Le bâtonnier ou le bureau d'aide juridique procède à la désignation d'un avocat, au plus tard dans les deux jours ouvrables à compter de cet avis.

Copie de l'avis informant le bâtonnier de la saisine est jointe au dossier de la procédure. Lorsqu'il y a conflit d'intérêts, le bâtonnier ou le bureau d'aide juridique veille à ce que l'intéressé soit assisté par un avocat autre que celui auquel ont fait appel ses père et mère, tuteur, ou personnes qui en ont la garde ou qui sont investies d'un droit d'action.

Par dérogation au paragraphe 5, la lettre recommandée visée au paragraphe 5, al 1, est envoyée au mineur ainsi qu'à ses père et mère, aux tuteurs ou aux personnes qui en ont la garde. Ces parties disposent des mêmes droits que les contrevenants eux-mêmes.

§ 7. A l'échéance du délai stipulé au paragraphe 5, al 1, point 2°, ou avant l'échéance de ce délai, lorsque le contrevenant signifie ne pas contester les faits ou, le cas échéant, après la défense orale de l'affaire par le contrevenant ou son conseil, le fonctionnaire sanctionnateur peut imposer les amendes administratives prévues.

Cette décision est notifiée au contrevenant par lettre recommandée et dans le cas d'un contrevenant mineur, au mineur ainsi qu'à ses père et mère, ses tuteurs ou les personnes qui en ont la garde.

Les père et mère, les tuteurs ou les personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende.

La décision visée à l'alinéa 2 doit être portée à la connaissance des intéressés dans un délai de six mois. Ce délai prend cours à compter du jour de la réception de la copie du procès-verbal ou de la réception du constat par les personnes habilitées.

Le fonctionnaire sanctionnateur ne peut plus infliger d'amende administrative à l'issue de ce délai. Il peut transmettre une copie du procès-verbal ou du constat dressé par les personnes habilitées, ainsi qu'une copie de sa décision à toute partie y ayant un intérêt et qui lui a adressé au préalable une demande écrite et motivée.

§ 8. La décision d'imposer une amende administrative a force exécutoire à l'échéance du délai d'un mois à compter du jour de sa notification, sauf en cas d'appel en vertu du paragraphe 9.

§ 9. La commune, en cas de décision de ne pas infliger une amende administrative prise par un fonctionnaire sanctionnateur provincial désigné, ou le contrevenant peut introduire un recours par requête écrite auprès du tribunal de police, selon la procédure civile, dans le mois de la notification de la décision.

Cependant, si la décision se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits, le recours est introduit par requête gratuite auprès du tribunal de la jeunesse. Dans ce cas, le recours peut également être introduit par les père et mère, les tuteurs ou les personnes qui en ont la garde. Le tribunal de la jeunesse demeure compétent si le contrevenant est majeur au moment où il se prononce.

Le tribunal de police ou le tribunal de la jeunesse statuent, dans le cadre d'un débat contradictoire et public, sur le recours introduit contre les amendes administratives. Il juge de la légalité et de la proportionnalité de l'amende imposée.

Il peut soit confirmer, soit réformer la décision du fonctionnaire sanctionnateur.

Le tribunal de la jeunesse peut, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une sanction administrative, substituer à celle-ci une mesure de garde, de préservation ou d'éducation telle

qu'elle est prévue par l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Dans ce cas, l'article 60 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse est d'application.

La décision du tribunal de police ou du tribunal de la jeunesse n'est pas susceptible d'appel.

Toutefois, lorsque le tribunal de la jeunesse décide de remplacer la sanction administrative par une mesure de garde, de préservation ou d'éducation visée à l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, sa décision est susceptible d'appel. Dans ce cas, les procédures prévues par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse pour les faits qualifiés infractions sont d'application.

§ 10. Dans le cadre des compétences attribuées par la nouvelle loi communale relatives aux sanctions administratives, le Conseil communal peut prévoir une procédure de médiation pour les personnes ayant atteint l'âge de la majorité.

La procédure de médiation précitée est obligatoire au cas où elle se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis aux moments des faits. Cette médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué et ne porte pas préjudice à la faculté du fonctionnaire sanctionnateur d'infliger une amende administrative s'il l'estime opportun.

Dans l'hypothèse d'une infraction commise par un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis aux moments des faits, le fonctionnaire sanctionnateur joindra au courrier prescrit au paragraphe 5 du présent article une offre de médiation. Cette offre de médiation sera également adressée à la victime de l'infraction, le tout afin de permettre de fixer rapidement la date de la médiation au regard du délai prévu au paragraphe 7, al 4, du présent article.

§ 11. Le Roi règle par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la procédure de désignation par la commune du fonctionnaire sanctionnateur qui infligera l'amende administrative, ainsi que la manière de percevoir l'amende administrative.

Les amendes administratives sont perçues au profit de la commune.

#### **Art. 64 – Amendes administratives – Maxima de base**

Sans préjudice des sanctions prévues par d'autres dispositions légales, le montant des amendes administratives infligées sur base du présent règlement s'établit comme suit :

A. Les infractions aux dispositions concernant la PROPRETE ET LA SALUBRITE DES PROPRIETES PRIVEES (Art. 4 et 5) seront sanctionnées d'une amende administrative s'élevant au maximum à 125 € pour les adultes et à 62,50 € pour les mineurs de plus de 16 ans.

B. Les infractions aux dispositions concernant la PROPRETE DE L'ESPACE PUBLIC (Art. 6 à 8) seront sanctionnées d'une amende administrative s'élevant au maximum à 125 € pour les adultes et à 62,50 € pour les mineurs de plus de 16 ans.

C. Les infractions aux dispositions concernant les TROTTOIRS, ACCOTEMENTS ET ENTRETIEN DE L'ESPACE PUBLIC (Art. 9) seront sanctionnées d'une amende

administrative s'élevant au maximum à 125 € pour les adultes et à 62,50 € pour les mineurs de plus de 16 ans.

D. Les infractions aux dispositions concernant les ENTRETIEN ET GARDE DE VEHICULES – MATERIAUX – MANIFESTATIONS PUBLIQUES (Art. 10 à 13) seront sanctionnées d'une amende administrative s'élevant au maximum à 125 € pour les adultes et à 62,50 € pour les mineurs de plus de 16 ans.

E. Les infractions aux dispositions concernant les FEUX ET FUMEES (Art. 14 à 17 bis) seront sanctionnées d'une amende administrative s'élevant au maximum à 250 € pour les adultes et à 125 € pour les mineurs de plus de 16 ans.

F. Les infractions aux dispositions concernant les CAMPS DE VACANCES (Art. 18) seront sanctionnées d'une amende administrative s'élevant au maximum à 250 € pour les adultes et à 125 € pour les mineurs de plus de 16 ans.

G. Les infractions aux dispositions concernant les TENTES, CARAVANES, MOTOR-HOME ET NOMADES (Art. 19 et 20) seront sanctionnées d'une amende administrative s'élevant au maximum à 125 € pour les adultes et à 60 € pour les mineurs de plus de 16 ans.

H. Les infractions aux dispositions concernant l'AFFICHAGE (Art. 21 et 22) seront sanctionnées d'une amende administrative s'élevant au maximum à 250 € pour les adultes et à 125 € pour les mineurs de plus de 16 ans.

I. Les infractions aux dispositions concernant les RASSEMBLEMENTS, CORTEGES ET AUTRES MANIFESTATIONS PUBLIQUES (Art. 23 à 28) seront sanctionnées d'une amende administrative s'élevant au maximum à 250 € pour les adultes et à 125 € pour les mineurs de plus de 16 ans.

J. Les infractions aux dispositions concernant les ACTIVITES INCOMMODANTES OU DANGEREUSES (Art. 29 à 32) seront sanctionnées d'une amende administrative s'élevant au maximum à 250 € pour les adultes et à 125 € pour les mineurs de plus de 16 ans.

K. Les infractions aux dispositions concernant l'OCCUPATION PRIVATIVE DE L'ESPACE PUBLIC (Art. 33 à 35) seront sanctionnées d'une amende administrative s'élevant au maximum à 250 € pour les adultes et à 125 € pour les mineurs de plus de 16 ans.

L. Les infractions aux dispositions concernant les HAIES – ARBRES – PLANTATIONS (Art. 36 à 38) seront sanctionnées d'une amende administrative s'élevant au maximum à 125 € pour les adultes et à 62,50 € pour les mineurs de plus de 16 ans.

M. Les infractions aux dispositions concernant les SAPINS DE NOËL (Art. 39) seront sanctionnées d'une amende administrative s'élevant au maximum à 125 € pour les adultes et à 62,50 € pour les mineurs de plus de 16 ans.

N. Les infractions aux dispositions concernant les OBSTACLES ET DETERIORATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE (Art. 40) seront sanctionnées d'une amende administrative s'élevant au maximum à 250 € pour les adultes et à 125 € pour les mineurs de plus de 16 ans.

O. Les infractions aux dispositions concernant les CHEMINS AGRICOLES ET FORESTIERS – AIRES DE DEBARDAGE (Art. 41 à 43) seront sanctionnées d'une amende administrative s'élevant au maximum à 250 € pour les adultes et à 125 € pour les mineurs de plus de 16 ans.

P. Les infractions aux dispositions concernant la TRANQUILLITE PUBLIQUE ET LA LUTTE CONTRE LE BRUIT (Art. 44 à 47) seront sanctionnées d'une amende administrative s'élevant au maximum à 250 € pour les adultes et à 125 € pour les mineurs de plus de 16 ans.

Q. Les infractions aux dispositions concernant les ESPACES VERTS (Art. 48 à 49 quater) seront sanctionnées d'une amende administrative s'élevant au maximum à 125 € pour les adultes et à 62,50 € pour les mineurs de plus de 16 ans.

R. Les infractions aux dispositions concernant les ANIMAUX (Art. 50 à 57 bis) seront sanctionnées d'une amende administrative s'élevant au maximum à 250 € pour les adultes et à 125 € pour les mineurs de plus de 16 ans.

S. Les infractions aux dispositions concernant les COMMERCES AMBULANTS ET KERMESSSES (Art. 58 à 61) seront sanctionnées d'une amende administrative s'élevant au maximum à 250 € pour les adultes et à 125 € pour les mineurs de plus de 16 ans.

#### **Art. 65 – Amendes administratives – Récidive**

Dans le respect de la procédure prévue à l'article 63, les montants des amendes administratives prévues sur base de l'article 64 seront doublés en cas de récidive, sans toutefois pouvoir dépasser un montant maximum de 250 € pour les adultes et 125 € pour les mineurs de plus de 16 ans.

### **CHAPITRE IX – DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES**

#### **Art. 66 – Dispositions abrogatoires**

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

#### **Art. 67 – Exécution**

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

Approuvé par le Conseil Communal de BIEVRE, en sa séance du 06 avril 2006 où étaient présents :

Mmes et MM. David CLARINVAL : Bourgmestre-Président ;  
Luc VINCENT, Patrick BAIJOT, Francis JAUMOTTE : Echevins ;  
Aimé GERARD, Michèle JACQUES-BERTHOLET, Thierry LEONET, Jacques LAMBOT,  
André COPINE, André COLLIN, Hugues ANDRE,  
Marie-France RIES-LEONET, André HENRY : Conseillers communaux ;  
Michelle MALDAGUE : Secrétaire communale

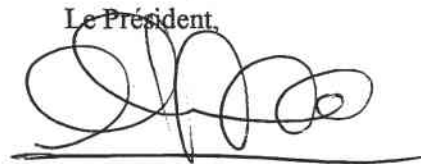
La Secrétaire,

  
Michelle MALDAGUE

Par le Conseil,



Le Président,

  
David CLARINVAL

Province de Namur

Arrondissement de Dinant

Commune de BIEVRE

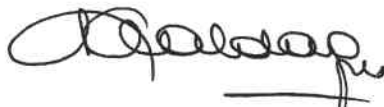
## ATTESTATION

N° ~~47~~06

Le Bourgmestre de la Commune de BIEVRE, Province de Namur, certifie que l'avis concernant l'approbation, par le Conseil Communal en sa séance du 06 avril 2006, du nouveau Règlement général de police, a été publié conformément à l'article 112 de la loi communale, le 26 avril 2006.

A Bièvre, le 26 avril 2006.

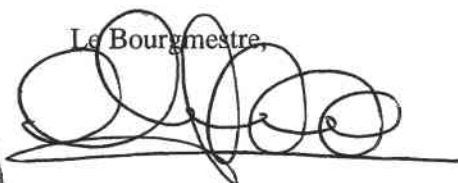
La Secrétaire,



Michelle MALDAGUE



Le Bourgmestre,



David CLARINVAL

SÉANCE DU 22/03/2006



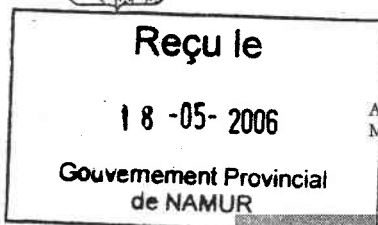
PRESENTS :  
MM. et Mmes

MAHOUX Ph., Bourgmestre-Président ;  
BERNARD A., REYSER D., J-L BERTRAND et COLLOT F., Echevins ;  
MATAGNE Roger, CARPENTIER Daniel, BODART Eddy, MICHAUX Michel,  
BERTRAND Claude, BECHET-RASQUIN M-CI, FURNEMONT Pierre, REYNDERS  
Bernadette, HONTOIR Céline, Conseillers ;

Daniel BRUAUX, Secrétaire communal ;

ABSENTS :  
Mr et Mmes

JACQUES Michel, SIMON Sybille, MARCIAUX Françoise, Conseillers délégués.



RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1122-30, L 1122-32, L 1122-33, L 1132-3, L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 119 bis et 135 § 2 ;

Vu la circulaire OOP 30 bis concernant la mise en œuvre des lois du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes, du 7 mai 2004 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la Nouvelle Loi Communale, et du 17 juin 2004 modifiant la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant qu'il apparaît opportun d'actualiser le règlement général de Police de la Commune de Gesves, qui est obsolète dans de nombreuses dispositions ;

Considérant qu'il apparaît également opportun, après concertation avec les communes membre de la Zone des Arches, de tendre à l'élaboration d'un règlement commun ;

Qu'il y a lieu, dans un souci d'efficacité, de prévoir des sanctions administratives aux dispositions du règlement général de Police, en lieu et place des sanctions pénales prévues ;

PAR CES MOTIFS,

A l'unanimité des membres présents;

**Article 1er :**

**DECIDE D'ARRÊTER COMME SUIT LE RÈGLEMENT DE POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE GESVES**

**REGLEMENT GENERAL DE POLICE ADMINISTRATIVE DE LA COMMUNE DE GESVES**

**CHAPITRE 1er : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er : Des autorisations :

Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible.

Elles peuvent être retirées à tout moment, sans indemnité, lorsque l'intérêt général l'exige.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci et sa mise en œuvre ne puissent nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publique.

Le bénéficiaire de l'acte de l'autorisation doit pouvoir exhiber celle-ci à toute réquisition de la Police, à première demande.

Article 2 : Des injonctions :

Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des fonctionnaires et auxiliaires de Police, en vue de :

-maintenir ou rétablir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques ;

-faciliter les missions des services de Police, de secours et d'aide aux personnes en péril.

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée, lorsque le fonctionnaire ou l'auxiliaire de Police y est entré sur requête des personnes qui ont la jouissance des lieux ou dans les cas d'incendies, inondations ou appels au secours.

Article 3 : De la voie publique :

Au sens du présent règlement, on entend par voie ou voirie publique la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes et des véhicules, accessible à tous, dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements.

Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- a) les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ;
- b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux jardins, aux promenades, aux marchés, etc...

## CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPETE ET LA SALUBRITE PUBLIQUES

### **SECTION I : Dispositions générales**

Article 4 : Des atteintes à la propreté publique et au domaine public en général

Il est interdit de souiller, de dégrader ou d'endommager, de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise, tout objet d'utilité publique (mobilier urbain, notamment), ainsi que les voiries, lieux et édifices publics.

Il est de même interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur la voie publique, dans les lieux et édifices publics, tout objet quelconque (déchets, résidus, gravats, vidanges, papiers, emballages, déjections canines et autres, etc...) pouvant compromettre la propreté ou la salubrité publiques.

Quiconque a, de façon quelconque, souillé, dégradé ou endommagé la voie publique ou le domaine public est tenu de veiller à ce que celle-ci ou celui-ci soit remis(e) en état dans les plus brefs délais.

### **SECTION II : Dispositions particulières**

Article 5 : Du nettoyage des trottoirs, accotements et filets d'eau :

Tout riverain est tenu de nettoyer ou de faire nettoyer l'entièreté de la portion du trottoir, de l'accotement et du filet d'eau se trouvant à front de sa demeure ou de sa propriété, et, sauf sur les accotements naturels, d'y enlever ou de faire enlever les végétaux qui y croissent, afin d'assurer la propreté, la salubrité et la sûreté de la voie publique et de ses accessoires, sous réserve d'autres dispositions réglementaires.

Dans les galeries marchandes accessibles au public, les riverains sont tenus de nettoyer la portion du passage public faisant front au bien qu'ils occupent, sur la moitié de la largeur du passage public en cause, s'ils ont un vis-à-vis, sur toute cette largeur, s'ils n'ont pas de vis-à-vis.

Les riverains doivent, de même, veiller à l'évacuation des déchets recueillis à l'occasion des opérations visées aux alinéas 1 et 2, conformément aux dispositions de l'ordonnance de police administrative concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

Les nettoyages prévus au présent article auront lieu en cas de besoin, et au moins une fois par semaine, à grande eau, sauf en cas d'interdiction décidée à la suite d'une pénurie d'eau ou en période de gel.

L'obligation de nettoyage mentionnée aux alinéas 1 et 2 incombe, pour chaque immeuble, à l'occupant (personne physique ou personne morale) ou, à défaut, au propriétaire.

Si l'immeuble est occupé par plusieurs personnes (propriétaires ou locataires), celles-ci sont solidairement tenues au nettoyage.

Dans le cas d'immeubles à appartements multiples, comportant plusieurs propriétaires, l'obligation est à charge du syndic, à moins que le règlement de copropriété n'en dispose autrement.

Il est interdit de dégarnir les joints de pavage des trottoirs, soit en se servant de jets d'eau trop puissants ou mal dirigés, soit en se servant d'outils quelconques.

Article 6 : Des avaloirs, filets d'eau, égouts et voies naturelles ou artificielles d'écoulement

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires particulières, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les voies naturelles ou artificielles d'écoulement, tels avaloirs, filets d'eau, égouts, tout objet

ou substance de nature à les obstruer ou à leur causer dommage, ainsi que tous produits polluants et/ou dangereux, tels que notamment peintures, solvants, huiles, graisses, laitance, etc...

A l'exception des eaux servant au nettoyage du sol, nul ne peut laisser s'écouler ou jeter sur la voie publique les eaux usées domestiques provenant de l'intérieur d'immeubles.

Il en va de même pour les eaux pluviales provenant des toitures, qui doivent être conduites vers un dispositif d'évacuation.

En particulier, les chéneaux de descente des eaux pluviales doivent être aménagés de façon à ce que les eaux qui descendent soient amenées au filet d'eau, hormis la possibilité d'être raccordées à l'égout.

Des friteries, commerces ambulants, fast foods, night shops :

Les exploitants de friteries, commerces ambulants, fast foods, night shops et autres vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, veilleront à assurer la propreté du domaine public et du voisinage aux abords de leur établissement.

Ils installeront, soit dans leur établissement, soit aux abords immédiats de celui-ci, un nombre suffisant de corbeilles à déchets d'un type agréé par la commune et veilleront à les vider au terme de chaque journée d'exploitation.

Sauf autorisation préalable et écrite, ces poubelles, en cas d'installation sur le domaine public, ne pourront être ancrées dans le sol.

Avant de fermer leur établissement, ils veilleront à évacuer tous les déchets et éliminer toutes les souillures résultant de leur activité commerciale.

Les exploitants d'établissement ayant une emprise sur la voie publique, telle qu'une terrasse, sont responsables de la propreté de ces lieux, et doivent prévoir des cendriers et poubelles en suffisance pour maintenir les terrasses, en tous temps, en état de propreté.

Au terme de l'exploitation commerciale journalière, l'exploitant doit procéder au nettoyage de l'espace public occupé par la terrasse et procéder à l'évacuation des déchets, conformément aux dispositions de l'ordonnance de Police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

Article 8 : Des tags, graffiti et autres inscriptions :

Il est interdit d'apposer des tags, graffiti et autres inscriptions au moyen de quelques produits que ce soit, sur tout objet d'utilité publique ou sur les voies, lieux et édifices publics, ainsi que sur les propriétés privées.

Le Bourgmestre pourra toutefois autoriser par écrit l'apposition d'inscriptions temporaires sur la voirie, à l'occasion de manifestations sportives ou autres.

La voirie devra être remise en état par l'auteur des dites inscriptions à l'issue de la manifestation.

Article 9 : Des besoins naturels :

Sauf dans les lieux spécifiquement destinés à cet effet, il est interdit d'uriner ou de déféquer dans les lieux publics, en ce compris les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, ainsi que sur les propriétés riveraines bâties.

Article 10 : Des dépôts de déchets :

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires spécifiques, il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur tout terrain, même privé, tout objet quelconque (déchets, résidus, gravats, vidanges, papiers, emballages ou autres, etc...) susceptible de nuire à la propreté, à la salubrité ou à la sûreté publiques.

Article 11 : Des mesures de salubrité applicables en cas de travaux :

Toute personne qui charge ou décharge des matériaux ou objets quelconques sur la voie publique est tenue de la nettoyer, si elle a été souillée, et ce, sans délai, après le chargement ou le déchargement.

Les personnes appelées à confectionner du mortier ou du béton sur le domaine public doivent assurer la protection du revêtement au moyen d'une tôle ou de tout dispositif analogue : les eaux de nettoyage de la bétonnière ou de l'aire de préparation ne peuvent en aucun cas être conduites dans les avaloirs de la voirie.

Article 12 : Des mesures relatives aux véhicules :

Il est interdit de procéder, sur le domaine public, à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou de pièces de véhicules, à l'exception des travaux de dépannage réalisés sur place afin de permettre la mise en circulation du véhicule ou son enlèvement.

En tous les cas, les souillures occasionnées par les opérations précitées doivent être nettoyées immédiatement par le propriétaire ou l'utilisateur du véhicule.

Le lavage des véhicules sur la voie publique est toléré si leur propriétaire ne dispose pas d'une aire de stationnement privée.

Ces travaux de lavage ou de nettoyage ne pourront s'effectuer que sur l'espace de stationnement autorisé, situé devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage.

La voirie devra être remise en parfait état de propreté à l'issue des opérations précitées, et toutes dispositions doivent être prises de manière à ce que les travaux susdits ne compromettent pas la sécurité publique ni ne gênent le passage des piétons et des usagers de la route.

Article 13 : De la distribution d'écrits, tracts et pamphlets :

Sans préjudice des dispositions relatives au commerce ambulancier, la distribution, gratuite ou non, d'écrits, imprimés ou non, de tracts ou pamphlets, ne peut être effectuée que de la main à la main aux passants qui les acceptent.

Toute distribution à la volée est interdite.

Les documents visés à l'alinéa 1er doivent obligatoirement porter, d'une manière apparente, la mention « Ne peut être jeté sur la voie publique ».

Le distributeur des documents visés à l'alinéa 1er demeure toutefois tenu de ramasser les exemplaires jetés par le public sur la voirie.

A défaut, l'éditeur responsable sera solidairement tenu.

Article 14 : Des imprimés publicitaires :

Les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite doivent être déposés dans les boîtes aux lettres.

Dans un souci de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres (par exemple « Pas de publicité »).

En cas de non respect des dispositions du présent article, c'est la personne physique ou morale chargée de la distribution des imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite qui sera sanctionnée.

A défaut, l'éditeur responsable sera solidairement tenu.

Article 15 : De l'affichage :

A l'exception des endroits réservés à cet effet, toute personne s'abstiendra d'apposer ou de faire apposer des affiches ou des autocollants sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, abribus, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments, et autres objets établis sur la voie publique ou en d'autres lieux publics ou sur des édifices publics, sans autorisation préalable du Bourgmestre.

Toute affiche devra indiquer le nom et l'adresse de son éditeur responsable.

Les affiches à caractère électoral ne peuvent être apposées qu'aux endroits déterminés par le Collège Echevinal, selon les conditions qu'il détermine, dans le respect des règles édictées par l'autorité supérieure.

Il est interdit d'enlever, de déchirer ou de recouvrir volontairement des affiches légitimement apposées.

Article 16 : Des fosses septiques :

Sans préjudice des dispositions décretales et réglementaires, les fosses d'aisance doivent être maintenues en parfait état d'entretien.

Tout suintement de leur contenu, soit par les murs, soit par le fond, oblige le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien, à procéder aux réparations nécessaires dans les 48 heures.

Le curage desdites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire par le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien.

Article 17 : De l'entretien des terrains vagues :

Le bon état des terrains non bâtis, ainsi que des parties non bâties des propriétés doit être assuré en tous temps.

Le gardien des terrains visés à l'alinéa 1er, ou à défaut leur propriétaire, sont tenus de procéder, chaque fois que nécessaire, et en tout cas chaque fois que le Bourgmestre leur en fait la demande, au débroussaillage des végétaux non protégés qui se seront développés de manière incontrôlée sur ces terrains, et qui portent atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques, ou encore aux propriétés riveraines.

Le gardien ou, à défaut, le propriétaire des biens mentionnés à l'alinéa 1er sont en outre tenus de procéder, chaque fois que nécessaire, et en tout cas chaque fois que le Bourgmestre leur en fait la demande, à l'enlèvement des déchets qui jonchent leurs terrains, tels que définis à l'alinéa 1er.

Ces mêmes gardiens ou, à défaut, propriétaires pourront être contraints, sur arrêté du Bourgmestre, à clôturer leurs biens, en vue de prévenir tout dépôt clandestin de déchets.

Article 18 :De l'interdiction de baignade :

Il est interdit de se baigner dans les rivières, étangs, bassins, fontaines publics, d'y laisser baigner des animaux, ainsi que d'y laver quoi que ce soit.

Article 19 :De l'interdiction de dégrader les plantations publiques :

Il est interdit de dégrader les pelouses, parcs et squares publics, ainsi que les arbres et plantations qui s'y trouvent.

Il est interdit de cueillir les fleurs se trouvant sur le domaine public.

Il est interdit d'enlever, sans y avoir été préalablement autorisé, des gazons, terres, pierres ou matériaux appartenant au domaine public.

**Article 20 :De l'interdiction de dégrader les propriétés privées :**

Sans préjudice des dispositions prévues par le code pénal, il est interdit d'endommager, de détruire ou de souiller, volontairement, les propriétés mobilières ou immobilières d'autrui.

### **CHAPITRE 3 : DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE :**

#### **SECTION I. DISPOSITIONS GENERALES**

Article 21 : Des rassemblements sur la voie publique et en plein air :

*Sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques aux bals en plein air, toute manifestation, tout cortège ou rassemblement pouvant compromettre la sécurité ou la commodité du passage sur la voie publique ou en d'autres lieux publics en plein air, est subordonné(e) à l'autorisation préalable et expresse du Bourgmestre.*

Article 22 :De l'utilisation privative de la voie publique :

*Est interdite, sauf autorisation préalable et expresse de l'autorité communale compétente, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol ou au-dessus ou en-dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la commodité de passage.*

*De la même manière, toute personne s'abstiendra de placer sur la voie publique tout objet pouvant compromettre la sécurité ou la commodité de passage sans autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente.*

Il est également interdit de creuser des excavations dans la voie publique sans permission de l'autorité compétente.

#### **SECTION II. DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Article 23 :Des travaux concernant la voirie régionale et provinciale :

Sans préjudice de l'autorisation devant être délivrée par le gestionnaire de la voirie, et sans préjudice des règles de signalisation routière, l'exécution de travaux au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voie publique faisant partie de la voirie régionale ou provinciale, est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

Pour les entreprises auxquelles le droit d'exécuter des travaux sur la voie publique a été accordé soit par la loi, soit en vertu d'une concession, l'autorisation porte sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

La demande d'autorisation doit être introduite dans les quinze jours calendrier au moins avant le début des travaux.

Cette demande contiendra l'indication de la durée des travaux, leur description, ainsi que les mesures de signalisation prévues.

La signalisation du chantier incombe à l'entrepreneur.

Il incombe en particulier à celui-ci de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage.

Sans préjudice des obligations de l'entrepreneur et du gestionnaire de voirie, le Bourgmestre détermine les dispositions complémentaires éventuelles à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.

Il imposera éventuellement les itinéraires de déviation.

L'entrepreneur veille à prévenir l'administration communale du début et de l'achèvement du chantier.

Quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux, et veille à éliminer, à l'issue du chantier, toute cause de danger quelconque pour la sécurité ou la commodité du passage.

*Si l'urgence empêche de tenir compte du délai prescrit à l'alinéa 3, le maître de l'ouvrage ou son entrepreneur avertiront directement le Chef de corps de la Zone de Police et l'administration communale, en justifiant concrètement de l'urgence invoquée.*

Le Chef de corps ou son délégué prescrira les mesures à appliquer à l'ouverture du chantier pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation.

Le Bourgmestre déterminera sans retard, si elles sont nécessaires, les dispositions complémentaires éventuelles à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.

A défaut d'autorisation (hors cas d'urgence concrètement justifiée) ou en cas de méconnaissance des dispositions de l'acte d'autorisation, ou encore des dispositions complémentaires éventuellement prescrites, le Bourgmestre ou son délégué pourront prescrire l'arrêt du chantier au titre de mesure de sûreté, sans préjudice des sanctions prévues par le présent règlement.

Article 24 : Des travaux concernant la voirie communale

*L'exécution de travaux au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voirie publique communale doit faire l'objet d'une autorisation préalable et expresse du Collège des Bourgmestre et Echevins.*

Outre la réglementation particulière applicable auxdits travaux, les prescriptions de l'article 23, alinéas 5 à 14, sont applicables auxdits travaux.

Article 25 : De l'exécution de travaux en-dehors de la voie publique :

Sont visés par les dispositions du présent article, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité de passage.

Les travaux visés au paragraphe 1er doivent être déclarés au Bourgmestre, quinze jours calendrier avant la date de début du chantier.

Cette déclaration précise la durée du chantier et la nature de celui-ci, ainsi que des inconvénients qui en découlent.

L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues du Bourgmestre ou de son délégué et de la Police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur la voie publique attenante audit chantier.

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets, débris, gravats, décombres, résidus sur les propriétés voisines ou sur la voie publique, ne peuvent être entrepris qu'après qu'aient été prises les mesures empêchant leur diffusion.

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussière.

Lorsque la voirie est souillée ou dégradée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la nettoyer et de la remettre en état sans délai ; le maître de l'ouvrage desdits travaux en demeure solidairement responsable vis-à-vis de la commune.

En cas de construction ou de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés, garantissant la salubrité et la sécurité publique, ainsi que la commodité du passage.

Les containers, les échafaudages et les échelles prenant appui ou étant suspendus sur la voie publique doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens, et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues dans le présent règlement et celles contenues dans le Code de la Route, relatives à la signalisation des obstacles.

Les dépôts temporaires de matériaux sur la voie publique, pendant la durée du chantier, sont subordonnés à l'autorisation préalable et expresse du Bourgmestre.

*Le Bourgmestre fixe le terme de son autorisation.*

L'entrepreneur responsable de ces dépôts est tenu de remettre la voirie en état au terme de l'autorisation.

Ces dépôts doivent par ailleurs être signalés par l'entrepreneur et ne peuvent compromettre la sécurité publique.

Article 26 : Des objets encombrants, volets, boîtes aux lettres, entrées de caves :

Toute personne s'abstiendra de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la voie publique des objets longs et encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant la voie publique.

Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets.

Les boîtes aux lettres fixées sur la façade d'une habitation ne pourront en aucune manière représenter un danger ou une gêne pour les passants.

Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une gêne pour la sécurité.

Article 27 : Des objets susceptibles de tomber sur la voie publique :

Sont interdits le dépôt ou le placement à une fenêtre ou à toute autre partie élevée d'une construction, de tout objet susceptible de tomber sur la voie publique.

Les bacs à fleurs seront dotés d'un dispositif empêchant leur chute.

Article 28 : Des puits et excavations :

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires applicables, et pour autant que les conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations, y compris sur les propriétés privées, ne peuvent être laissés ouverts, de manière à présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux.

Le Bourgmestre peut imposer au propriétaire des biens visés et/ou à leurs occupants et/ou à ceux qui en ont la garde, de prendre les mesures pour empêcher l'accès à ces lieux.

Article 29 : Des obstacles sur la voie publique :

Toute personne qui constate la présence sur la voie publique d'un objet constituant un danger pour les usagers en informera les autorités communales et le déplacera, s'il le peut.

De même, il signalera immédiatement auxdites autorités toute anomalie à la voirie constituant un danger pour les usagers.

Article 30 : Du port du masque :

*Sauf en période de carnaval ou d'autres manifestations folkloriques, il est interdit de se dissimuler le visage par des grimaces, le port du masque ou tout autre moyen, sur la voie publique ou en d'autres lieux publics.*

*Cette disposition n'est pas applicable aux signes religieux.*

Article 31 : Des dispositions applicables en temps de neige ou de gel :

Dans les parties agglomérées de la commune, tout occupant ou à défaut, propriétaire, d'un immeuble bâti ou non bâti, situé en bordure d'une voie de circulation accessible au public, est tenu de veiller à ce que, devant cet immeuble, un espace suffisant pour le passage des piétons :

- en cas de chutes de neige, soit déblayé ;
- en cas de formation de verglas, soit rendu non glissant.

Par temps de gel, il est interdit de répandre de l'eau sur les trottoirs et autres voies accessibles au public.

Les stalactites de glace qui se forment en parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants.

En attendant leur enlèvement, le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien de l'immeuble doit prendre toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leurs biens et pour assurer la sécurité du passage aux endroits exposés.

Article 32 : Des mesures spécifiques aux compétitions sportives :

L'organisation et la participation à des épreuves ou compétitions sportives disputées en totalité ou en partie sur la voie publique sont interdites, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre délivrée conformément à la réglementation spécifique applicable.

Article 33 : Des randonnées pédestres, VTT et quads :

L'organisation de randonnées pédestres, VTT, ainsi que l'organisation de randonnées « quads » ou d'autres engins motorisés sur le territoire communal et sur les chemins communaux sont soumis à déclaration préalable auprès du Bourgmestre, au moins quinze jours calendrier avant la date prévue pour la manifestation.

Cette déclaration mentionne les coordonnées de l'organisateur, l'itinéraire proposé et le nombre de participants attendus.

*L'organisateur soumettra un programme de remise en état des lieux et de réparation des dégâts résultant de la manifestation.*

Le Bourgmestre, après concertation avec l'organisateur, peut imposer le respect d'un itinéraire déterminé, ainsi que toute mesure appropriée, dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la propreté publiques, ainsi qu'en vue de la conservation des voiries et chemins communaux.

Article 34 : Des roulottes, tentes, caravanes et loges foraines :

Le stationnement des roulottes, tentes, caravanes et loges foraines généralement quelconques est interdit sur les voies publiques, ainsi qu'en tous lieux publics, sauf autorisation préalable délivrée par le Bourgmestre, aux endroits et pour la durée qu'il fixe.

Les dispositions visées à l'article 1er sont également d'application sur les terrains privés, en dehors des terrains de caravaning-camping régulièrement autorisés.

Le regroupement des caravanes, tentes, roulottes et autres loges foraines ne sera autorisé par le Bourgmestre qu'en des lieux décents et adaptés, sur un terrain approprié, pourvu notamment d'un approvisionnement électrique, d'un approvisionnement en eau potable et de sanitaires (à moins que les caravanes, roulottes et loges foraines n'en soient pourvues).

Les occupants veilleront à collecter et à évacuer leurs déchets, conformément aux dispositions de l'ordonnance de police administrative applicable en la matière.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le stationnement des caravanes, tentes, loges foraines et autres roulottes, sera autorisé pendant la durée des festivités et autres cérémonies organisées et/ou autorisées par l'administration communale, pendant la durée de ces festivités et/ou manifestations, et aux endroits indiqués par l'administration.

En cas de stationnement illicite, en application des dispositions qui précèdent, la Police locale pourra procéder d'office, aux frais, risques et périls de leurs détenteurs et/ou propriétaires, à l'évacuation des caravanes, tentes, roulottes et autres loges foraines illégalement stationnées.

Il est interdit aux propriétaires de terrains de donner leur bien en location pour le stationnement des roulottes, tentes ou loges foraines si les terrains précités ne réunissent pas les conditions énoncées à l'article précédent.

La police locale aura en tout temps accès aux terrains sur lesquels séjournent des demeures ambulantes.

Article 35 : Des collectes effectuées sur la voie publique :

Toute collecte effectuée sur la voie publique et dans les lieux publics autres que les temples et les églises doit être déclarée par écrit au Bourgmestre, au moins huit jours avant la date souhaitée pour la collecte ; si la collecte est autorisée par la Députation permanente ou le Roi, copie de l'autorisation sera jointe à la déclaration.

Si la collecte a lieu à domicile, elle est soumise à autorisation préalable, en application de l'arrêté royal du 22 septembre 1823, contenant des dispositions à l'égard des collectes, dans les églises ou à domicile.

Le Bourgmestre pourra interdire la collecte si le maintien de l'ordre le requiert.

Article 36 : De la taille des plantations débordant sur la voie publique :

Tout occupant d'un immeuble est tenu de veiller à ce que les plantations et haies qui y poussent soient taillées de façon telle qu'aucune branche :

1. ne fasse saillie sur la voie carrossable à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol ;
2. ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol ;
3. ne diminue l'intensité de l'éclairage public ou ne porte atteinte à la signalisation, ou encore à la visibilité et à la commodité du passage.

Il est en outre tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale compétente.

A défaut d'occupant, les obligations visées au présent article incombent au propriétaire.

Article 37 : Des diverses activités incommodes ou dangereuses pour la sécurité publique :

Il est interdit de se livrer sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, ainsi que dans les propriétés privées, à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité de passage, telle que :

- 1° jeter, lancer ou propulser des objets quelconques pouvant souiller ou blesser autrui, sauf autorisation de l'autorité compétente. Cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués dans les installations appropriées, ainsi qu'aux jeux de fléchettes ou de boules pratiqués ailleurs que sur l'espace public ;
- 2° faire usage d'armes à feu ou à air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains ;
- 3° faire usage de pièces d'artifice et autres pétards, sauf autorisation de l'autorité compétente ;

- 4°escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques ;
  - 5°se livrer à des jeux ou à des exercices violents ou bruyants ;
  - 6°se livrer à des exercices répétés ou entraînements à l'aide de véhicules motorisés en dehors des endroits autorisés.
- Les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées en infraction aux dispositions précitées seront saisies.

Article 38 :De l'interdiction de certains comportements agressifs :

Il est interdit à toute personne exerçant une activité sur la voie publique, que celle-ci ait requis ou non une autorisation :

- d'entraver l'entrée des immeubles et édifices publics ou privés ;
- d'être accompagné d'un animal agressif ;
- de se montrer menaçant ;
- d'entraver la progression des passants ou véhicules.

En cas d'infraction au présent article, la Police pourra faire cesser immédiatement l'activité.

Article 39 :Des marchandises exposées sur la voie publique :

*Sans préjudice des dispositions relatives au commerce ambulant prévues par le présent règlement, nul ne peut, même momentanément, étaler des marchandises sur la voie publique ou en tous lieux publics sans une autorisation préalable du Bourgmestre.*

Article 40 :Des jeux de hasard :

Il est interdit d'établir des jeux de loteries ou d'autres jeux de hasard dans les rues, chemins, places et lieux publics.

Article 41 :De la distribution en rue :

Les personnes se livrant aux métiers de crieurs, de vendeurs, de distributeurs de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques dans les rues et autres lieux publics ne peuvent, sans autorisation, utiliser du matériel d'amplification pour l'exercice de cette activité, sauf pour ce qui concerne l'emplacement sur le marché public réservé à la commune.

Il est défendu aux crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques de constituer des dépôts de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques sur la voie publique ou sur le seuil des portes et fenêtres des immeubles.

Article 42 :De l'interdiction de souiller la voie publique au départ de propriétés riveraines :

Les propriétaires ou occupants d'immeubles généralement quelconques doivent prendre toutes dispositions en vue d'éviter que des matières nuisibles ne puissent se répandre de leurs propriétés sur la voie publique.

Si néanmoins des épandages devaient se produire sur celle-ci, les propriétaires ou occupants sont tenus de procéder immédiatement à leur enlèvement et au nettoyage de la voirie.

Article 43 :Des installations mobiles de jeux, cirques et théâtres :

Aucune installation mobile de jeux ou de foire, de cirque ou de théâtre ne peut être placée sur le domaine public, sans l'autorisation préalable du Bourgmestre et aux endroits désignés par celui-ci.

Article 44 :Des kermesses et autres métiers forains :

Il est interdit d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation de l'autorité compétente, sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques aux champs de foire.

## CHAPITRE 4 : DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

### **SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 45 :De l'interdiction des tapages nocturnes et diurnes :

Sans préjudice des dispositions supérieures, sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes, de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils dont ils sont détenteurs ou d'animaux dont ils ont la garde.

### **SECTION II : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Article 46 :De l'utilisation d'engins bruyants :

L'utilisation, à moins de cent mètres de toute habitation, de tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses ou d'autres engins bruyants, dont le moteur est actionné par quelque énergie que ce soit, est interdite sur tout le territoire de la Commune entre 22 heures et 7 heures.

La présente disposition n'est pas applicable aux engins utilisés par les professionnels dans l'exercice de leur métier.

Article 47 :Des parades sur la voie publique :

Sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, sont interdits sur la voie publique :

1. les auditions vocales, instrumentales ou musicales ;
2. l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores ;
3. l'usage de pétards et feux d'artifice ;
4. les parades et musiques foraines.

Article 48 :De divers troubles sonores :

Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur la voie publique ne pourra, si elles sont audibles sur la voie publique, dépasser le niveau de bruit ambiant de la rue.

Les infractions à la présente disposition commises à bord d'un véhicule seront présumées commises par leur conducteur.

A défaut d'identification de celui-ci, le propriétaire du véhicule sera solidairement responsable.

Article 49 :Des alarmes :

Les véhicules se trouvant aussi bien sur la voie publique que dans les lieux privés, équipés d'un système d'alarme, ne peuvent en aucun cas incommoder le voisinage.

Le propriétaire d'un véhicule dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les trente minutes du déclenchement de l'alarme, les services de Police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, y compris l'enlèvement du véhicule, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 50 :De l'interdiction de sonner aux portes sans nécessité :

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

Article 51 :Des salles et débits de boissons :

Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

Les propriétaires et exploitants de débits de boissons, salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement, ou tout genre de vacarme, ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins, tant de jour que de nuit.

Tout bruit fait à l'extérieur des établissements accessibles au public ne pourra dépasser le niveau de bruit ambiant de la rue, s'il est audible sur la voie publique.

Sauf autorisation exceptionnelle du Bourgmestre, qui pourra être retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est toujours interdite.

Sans préjudice des dispositions réglementaires particulières applicables, l'organisation de soirées dansantes ou soirées « karaoké » au sein des établissements visés à l'alinéa 1er est soumise à déclaration préalable au Bourgmestre, au moins dix jours avant la date prévue.

En cas de trouble, et sans préjudice des sanctions prévues, le Bourgmestre pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement, pour la durée qu'il détermine, conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale, sans préjudice d'autres mesures, telles notamment l'imposition de mesures d'isolation phonique ou encore l'interdiction de diffusion de musique amplifiée électroniquement pour la durée qu'il fixe.

Article 52 :Des mesures d'évacuation :

Le Bourgmestre ou la Police pourra faire évacuer les établissements publics où est constaté un tapage nocturne de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Il est interdit de se trouver ou de chercher à se faire admettre dans un établissement public auquel un ordre de fermeture ou d'évacuation a été notifié, à l'exclusion des locaux à usage privé.

Il est interdit au tenancier ou à son préposé de refuser à la Police, après l'heure de fermeture ou avant l'heure d'ouverture, l'ouverture ou l'entrée d'un établissement qui fait l'objet d'un ordre de fermeture ou d'évacuation.

Article 53 : De l'utilisation des détonateurs :

L'utilisation d'appareils détonateurs et d'appareils produisant des ondes sonores ou des bruits généralement quelconques destinés à écarter les oiseaux des champs ensemencés ou le gibier, est interdite sur l'ensemble du territoire communal :

-les week-ends et jours fériés ;

-les autres jours, avant 8 heures du matin et après 20 heures.

Par jour férié, on entend, au sens du présent règlement, le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre et les 25 et 26 décembre.

Article 54 : Des déménagements :

Aucun chargement ou déchargement de meubles et d'autres biens ne peut avoir lieu entre 22 heures et 7 heures du matin, sauf autorisation spécifique délivrée par le Bourgmestre.

#### **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ANIMAUX**

Article 55 : De la divagation :

Tout propriétaire, gardien ou détenteur d'animaux est tenu de les empêcher de divaguer sur le domaine d'autrui, qu'il s'agisse du domaine public ou de propriétés privées.

En particulier, dans les parties agglomérées de la commune, les chiens doivent être tenus en laisse.

Il est interdit de laisser pénétrer des chiens ou d'autres animaux dans les cimetières et dans les cours de récréation des écoles.

Les animaux divaguant seront placés dans un refuge agréé, conformément à l'article 9 de la loi du 14 août 1986 relative au bien-être des animaux, aux frais, risques et périls de leurs propriétaires ou gardiens.

Article 56 : Du nourrissage des animaux errants :

Il est interdit de distribuer de la nourriture dans les lieux accessibles au public, lorsque cette pratique favorise la multiplication et la fixation d'animaux errants tels que les chats, chiens, pigeons et autres animaux.

*Seuls des aliments contraceptifs pourront être distribués par des personnes autorisées par le Bourgmestre.*

Le Bourgmestre, dans des circonstances atmosphériques particulières, peut déroger à l'interdiction visée à l'alinéa 1er.

Article 57 : Des bruits d'animaux :

Les propriétaires, gardiens et détenteurs d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris et autres bruits perturbent le repos et la tranquillité publique, doivent prendre toutes mesures pour faire cesser ces troubles.

Article 58 : De la détention d'animaux :

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment au permis d'environnement ou au bien-être animal, les écuries, étables et en général tous lieux où l'on garde des animaux, doivent être maintenus en bon état de propreté.

Il est interdit de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourrait porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 59 : Des épizooties :

En cas de danger d'épidémies et d'épizooties, et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ou son occupant et/ou son gardien est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites requis par le Bourgmestre.

A défaut de ce faire, le cas échéant, le Bourgmestre procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

Article 60 : Des déjections animales :

Dans les zones urbanisées, les déjections animales ne peuvent être abandonnées sur le domaine public ou en tous lieux publics.

Les gardiens ou propriétaires d'animaux sont tenus d'en ramasser les déjections pour les déposer dans une poubelle publique.

Par ailleurs, tout gardien ou propriétaire accompagné d'un animal domestique doit être muni du matériel nécessaire au ramassage des déjections, et doit pouvoir présenter ledit matériel à la première demande des autorités de Police.

Sont exclus de l'application des présentes dispositions les chiens d'aveugles accompagnant une personne mal voyante sur la voie publique.

Seront acceptés comme matériels nécessaires au ramassage des déjections tous sacs en papier ou en matière synthétique biodégradables fabriqués à cet effet.

A défaut pour le propriétaire ou pour le gardien de l'animal de procéder à l'enlèvement des déjections abandonnées en contravention aux dispositions de l'alinéa 1er, il y sera pourvu d'office aux frais, risques et périls du propriétaire ou du gardien par l'administration communale.

**Article 61 : Des dégradations et déprédations diverses :**

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher d'endommager les plantations ou les objets d'utilité publique, ainsi que de dégrader, de quelque façon que ce soit, le domaine public et autres lieux publics tels que parcs, squares, etc...

**Article 62 : Des chiens dangereux :**

Sans préjudice des dispositions particulières prises par le Bourgmestre, tout chien reconnu ou réputé comme dangereux doit être tenu en laisse et muselé dans les lieux accessibles au public.

Est considéré comme dangereux le chien montrant ou ayant montré une agressivité pouvant présenter un danger pour l'intégrité des personnes, ainsi que pour la sécurité des biens, et reconnu comme tel par l'autorité compétente.

Outre les cas visés à l'alinéa 2, sont réputés dangereux, au sens de l'alinéa 1er, les chiens relevant d'une des races suivantes : American Staffordshire Terrier, English Terrier (Staffordshire Bull-terrier), Pitbull terrier, Fila Brasileiro (Mâtin Brésilien), Tosa Inu, Akita Inu, Dogo Argentino (Dogue argentin), Bull terrier, Mastiff (toutes origines), Ridgeback Rhodésien, Dogue de Bordeaux, Band Dog et Rottweiler.

Le propriétaire ou le gardien d'un chien reconnu ou réputé dangereux par l'autorité compétente est tenu de s'identifier à l'administration communale et de fournir les coordonnées de son chien.

Si un ou plusieurs chien(s) réputé(s) ou reconnu(s) dangereux est (sont) détenu(s) sur un domaine privé, ledit domaine doit être clôturé solidement, afin d'empêcher toute intrusion de celui(ceux)-ci sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public.

Les chiens reconnus ou réputés dangereux pourront être examinés par un médecin vétérinaire agréé, à la demande du Bourgmestre, et aux frais de leurs propriétaires ou gardiens, afin d'envisager les mesures complémentaires adéquates à prendre à leur égard.

Dans les cas de dangerosité grave constatés par le médecin vétérinaire agréé, et sur avis de ce dernier, le Bourgmestre peut imposer l'euthanasie du canin.

En cas de nécessité, la Police locale pourra procéder à la saisie des chiens trouvés sur le domaine public, en contravention avec les dispositions du présent règlement.

En pareil cas, les animaux seront confiés à un refuge agréé, aux frais, risques et périls du gardien ou du propriétaire de l'animal.

Sans préjudice des mesures d'office, toute négligence ou refus d'exécuter les mesures prescrites par ou en vertu du présent article seront sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 76.

Les propriétaires des lieux où sont gardés les animaux sont solidairement responsables avec le gardien de l'animal des mesures d'aménagement prescrites en vertu du présent article.

## **CHAPITRE 6 : DE LA PREVENTION DES INCENDIES**

**Article 63 : Des mesures d'alerte :**

Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis soit au bureau de Police, soit au Service Régional d'Incendie, soit au Centre d'appel d'urgence.

**Article 64 : De la collaboration avec les services de secours :**

Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré, ainsi que ceux des immeubles voisins, doivent :

1. obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers et agents de la Protection civile, des fonctionnaires et auxiliaires de Police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;
2. permettre l'accès à leur immeuble ;
3. permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

Article 65 : Du stationnement gênant :

Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 66 : De l'interdiction de dissimuler les signaux de repérage de ressources d'eau :

Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler des signaux d'identification de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 67 : Des bouches d'incendie :

Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Article 68 : Des interdictions et évacuations :

Le Bourgmestre pourra interdire un événement tel que fête, divertissement, partie de danse ou toute autre réunion quelconque, organisé dans un lieu accessible au public, lorsque les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité, notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie.

La Police pourra, le cas échéant, faire évacuer et interdire l'accès audit lieu.

Article 69 : Du ramonage :

Il est enjoint à tout habitant de faire ramoner une fois l'an les cheminées dont il se sert habituellement.

Article 70 : Des feux en plein air :

Il est interdit d'allumer en plein air des feux à découvert, à moins de cent mètres des bâtiments, bois, vergers, bruyères, champs couverts de céréales, dépôts de paille, de foin ou d'autres matières combustibles généralement quelconques.

La distance est ramenée à dix mètres lorsqu'il est fait usage d'un incinérateur ou d'autres appareils permettant d'éviter la production de flammèches.

Des feux en plein air ne peuvent être allumés ni par temps de grand vent, ni entre le coucher et le lever du soleil, sauf dérogation préalable et écrite accordée par le Bourgmestre.

Pendant toute la durée de leur ignition, ils doivent être placés sous la surveillance constante d'une personne majeure.

De plus, leur importance doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent toujours être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.

Article 71 : De l'interdiction des feux sur le domaine public :

L'incinération de matières quelconques sur la voie publique ou le domaine public est interdite.

Article 72 : De l'incinération de certaines matières :

La destruction par le feu en plein air de matières plastiques, synthétiques, en caoutchouc ou autres, dont les vapeurs, fumées ou émanations peuvent incommoder les habitants ou les conducteurs de véhicules circulant sur la voie publique, ou entraîner une pollution susceptible de présenter un risque pour la salubrité publique, est interdite, même au moyen d'un incinérateur ou autre appareil permettant d'éviter la production de flammèches.

#### **CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AU NUMEROTAGE DES IMMEUBLES BATIS, AUX PLAQUES DE RUES ET AUTRES SIGNALISATIONS**

Article 73 : De l'obligation de numérotage :

Tout immeuble bâti, susceptible d'être habité ou occupé par une ou plusieurs personnes, doit être numéroté dans l'ordre déterminé par l'administration communale, aux frais de son propriétaire.

Le numéro d'ordre doit être apposé de façon visible de la voie publique.

Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'administration communale peut imposer la mention du numéro à front de voirie.

En cas d'immeuble à appartements, chaque appartement doit disposer d'un numéro individuel.

Les habitants sont tenus de conserver et de laisser en évidence les numéros imposés.

Ces numéros sont entretenus et renouvelés en cas de besoin par le propriétaire de l'immeuble et à ses frais.

Article 74 : Des plaques :

Les habitants, propriétaires ou occupants à titre quelconque, sont tenus de laisser placer ou sceller aux emplacements désignés par l'administration communale, en façade ou à l'angle des bâtiments qu'ils occupent, les plaques portant

indication du nom des rues et autres dispositifs de signalisation communale, signaux, appareils et supports de conducteurs intéressant la sécurité publique, sans indemnité.

#### **CHAPITRE 8 : DES MESURES D'EXECUTION D'OFFICE ET SANCTIONS**

Article 75 :De l'exécution d'office :

Quand la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'administration communale pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

Article 76 :De l'amende administrative :

Sans préjudice des mesures de remise en état exposées d'office aux frais, risques et périls du contrevenant ou d'autres dommages et intérêts, les infractions aux dispositions prévues par le présent règlement ou en vertu de celui-ci sont punies d'une amende administrative de 1 à 250 euros.

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire désigné par le Conseil communal.

La sanction prononcée est notifiée à l'auteur de l'infraction par pli recommandé.

Les mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits peuvent faire l'objet d'une amende administrative, dont le maximum est fixé à 125 euros.

Article 77 :Du taux de l'amende et de la récidive :

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent, et en fonction d'éventuelles récidives.

La constatation de plusieurs contraventions concomitantes au même règlement ou ordonnance donne lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

Article 78 :Des constats et poursuites :

Les infractions à la présente ordonnance sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale.

Article 79 :De la médiation :

En cas de contravention constatée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, l'imposition des sanctions prévues est précédée d'une phase obligatoire de médiation.

Le Conseil communal désigne à cet effet un médiateur, qui ne peut être le fonctionnaire désigné pour infliger l'amende administrative.

Le médiateur, dès qu'il a connaissance des faits reprochés, invite le mineur d'âge et le titulaire de l'autorité parentale à convenir des modalités d'indemnisation ou de réparation du dommage causé en contravention des dispositions de la présente ordonnance.

Cette proposition fait l'objet d'un protocole d'accord ou de désaccord dans les quinze jours.

Ce protocole est signé par le médiateur, le mineur et les titulaires de l'autorité parentale.

En cas de protocole de désaccord ou à défaut d'exécution du protocole d'accord dans le délai fixé par le médiateur, lequel ne peut excéder un mois, la procédure d'imposition de la sanction administrative peut être poursuivie.

En cas de contravention constatée à charge d'une personne majeure, le fonctionnaire sanctionnateur pourra proposer au contrevenant une procédure de médiation.

En pareil cas, les dispositions prévues au présent article seront d'application.

Article 80 :De la notification :

La décision du fonctionnaire sanctionnateur est notifiée au contrevenant par lettre recommandée à la poste.

Article 81 :De la force exécutoire :

La décision d'imposer une amende administrative a force exécutoire à l'échéance d'un délai d'un mois à compter du jour de sa notification, sauf en cas d'appel.

## CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES ET ABROGATOIRES

Article 82 : Des dispositions abrogatoires :

Sont abrogés par le présent règlement, tous les règlements et ordonnances antérieurs

### TABLE DES MATIERES

<b>CHAPITRE 1er : DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	4
b) Article 1er : Des autorisations : .....	4
c) Article 2 : Des injonctions : .....	4
d) Article 3 : De la voie publique : .....	4
<b>CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPRETE ET LA SALUBRITE PUBLIQUES</b> .....	5
<b>1.2. SECTION I : Dispositions générales</b> .....	5
a) Article 4 : Des atteintes à la propreté publique et au domaine public en général.....	5
<b>1.3. SECTION II : Dispositions particulières</b> .....	5
a) Article 5 : Du nettoyage des trottoirs, accotements et filets d'eau : .....	5
b) .....	5
c) Article 6 : Des avaloirs, filets d'eau, égouts et voies naturelles ou artificielles d'écoulement .....	5
d) Article 7 : Des friteries, commerces ambulants, fast foods, night shops : .....	5
e) Article 8 : Des tags, graffiti et autres inscriptions : .....	6
f) Article 9 : Des besoins naturels : .....	6
g) Article 10 : Des dépôts de déchets : .....	6
h) Article 11 : Des mesures de salubrité applicables en cas de travaux : .....	6
i) Article 12 : Des mesures relatives aux véhicules : .....	6
j) Article 13 : De la distribution d'écrits, tracts et pamphlets : .....	6
k) Article 14 : Des imprimés publicitaires : .....	7
l) Article 15 : De l'affichage : .....	7
m) Article 16 : Des fosses septiques : .....	7
n) Article 17 : De l'entretien des terrains vagues : .....	7
o) Article 18 : De l'interdiction de baignade : .....	7
p) Article 19 : De l'interdiction de dégrader les plantations publiques : .....	7
<b>CHAPITRE 3 : DE LA SECURITE PUBLIQUE</b> .....	8
<b>ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE</b> : .....	8
<b>1.4. SECTION I. DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	8
a) Article 21 : Des rassemblements sur la voie publique et en plein air : .....	8
b) Article 22 : De l'utilisation privative de la voie publique : .....	8
<b>1.5. SECTION II. DISPOSITIONS PARTICULIERES</b> .....	8
a) Article 23 : Des travaux concernant la voirie régionale et provinciale : .....	8
b) Article 24 : Des travaux concernant la voirie communale .....	8
c) Article 25 : De l'exécution de travaux en-dehors de la voie publique : .....	9
d) Article 26 : Des objets encombrants, volets, boîtes aux lettres, entrées de caves : .....	9

e)	Article 27 : Des objets susceptibles de tomber sur la voie publique : .....	9
f)	Article 28 : Des puits et excavations : .....	9
g)	Article 29 : Des obstacles sur la voie publique : .....	10
h)	Article 30 : Du port du masque : .....	10
i)	Article 31 : Des dispositions applicables en temps de neige ou de gel : .....	10
j)	Article 32 : Des mesures spécifiques aux compétitions sportives : .....	10
k)	Article 33 : Des randonnées pédestres, VTT et quads : .....	10
l)	Article 34 : Des roulottes, tentes, caravanes et loges foraines : .....	10
m)	Article 35 : Des collectes effectuées sur la voie publique : .....	11
n)	Article 36 : De la taille des plantations débordant sur la voie publique : .....	11
o)	Article 37 : Des diverses activités incommodes ou dangereuses pour la sécurité publique : ..	11
p)	Article 38 : De l'interdiction de certains comportements agressifs : .....	11
q)	Article 39 : Des marchandises exposées sur la voie publique : .....	12
r)	Article 40 : Des jeux de hasard : .....	12
s)	Article 41 : De la distribution en rue : .....	12
t)	Article 42 : De l'interdiction de souiller la voie publique au départ de propriétés riveraines : ...	12
u)	Article 43 : Des installations mobiles de jeux, cirques et théâtres : .....	12
v)	Article 44 : Des kermesses et autres métiers forains : .....	12
	<b>CHAPITRE 4 : DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE</b> .....	<b>12</b>
1.6.	<b>SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>12</b>
a)	Article 45 : De l'interdiction des tapages nocturnes et diurnes : .....	12
1.7.	<b>SECTION II : DISPOSITIONS PARTICULIERES</b> .....	<b>12</b>
a)	Article 46 : De l'utilisation d'engins bruyants : .....	12
b)	Article 47 : Des parades sur la voie publique : .....	12
c)	.....	13
d)	Article 48 : De divers troubles sonores : .....	13
e)	Article 49 : Des alarmes : .....	13
f)	Article 50 : De l'interdiction de sonner aux portes sans nécessité : .....	13
g)	Article 51 : Des salles et débits de boissons : .....	13
h)	Article 52 : Des mesures d'évacuation : .....	13
i)	Article 53 : De l'utilisation des détonateurs : .....	13
j)	Article 54 : Des déménagements : .....	14
	<b>CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ANIMAUX</b> .....	<b>14</b>
k)	Article 55 : De la divagation : .....	14
l)	Article 56 : Du nourrissage des animaux errants : .....	14
m)	Article 57 : Des bruits d'animaux : .....	14
n)	Article 58 : De la détention d'animaux : .....	14
o)	Article 59 : Des épizooties : .....	14
p)	Article 60 : Des déjections animales : .....	14

q)	Article 61 : Des dégradations et déprédations diverses : .....	14
r)	Article 62 : Des chiens dangereux : .....	15
<b>CHAPITRE 6 : DE LA PREVENTION DES INCENDIES.....</b>		<b>15</b>
s)	Article 63 : Des mesures d'alerte : .....	15
t)	Article 64 : De la collaboration avec les services de secours : .....	15
u)	Article 65 : Du stationnement gênant : .....	15
v)	Article 66 : De l'interdiction de dissimuler les signaux de repérage de ressources d'eau : .....	15
w)	Article 67 : Des bouches d'incendie : .....	15
x)	Article 68 : Des interdictions et évacuations : .....	16
y)	Article 69 : Du ramonage : .....	16
z)	Article 70 : Des feux en plein air : .....	16
aa)	Article 71 : De l'interdiction des feux sur le domaine public : .....	16
bb)	.....	16
cc)	Article 72 : De l'incinération de certaines matières : .....	16
<b>CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AU NUMEROTAGE DES IMMEUBLES BATIS, AUX PLAQUES DE RUES ET AUTRES SIGNALISATIONS.....</b>		<b>16</b>
dd)	Article 73 : De l'obligation de numérotage : .....	16
ee)	Article 74 : Des plaques : .....	16
<b>CHAPITRE 8 : DES MESURES D'EXECUTION D'OFFICE ET SANCTIONS .....</b>		<b>16</b>
ff)	Article 75 : De l'exécution d'office : .....	16
gg)	Article 76 : De l'amende administrative : .....	17
hh)	Article 77 : Du taux de l'amende et de la récidive : .....	17
ii)	Article 78 : Des constats et poursuites : .....	17
jj)	Article 79 : De la médiation : .....	17
kk)	Article 80 : De la notification : .....	17
ll)	.....	17
mm)	Article 81 : De la force exécutoire : .....	17
<b>CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES ET ABROGATOIRES.....</b>		<b>17</b>
nn)	Article 82 : Des dispositions abrogatoires : .....	17

**ARTICLE 2 :**

Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement.

La date et le fait de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances de l'autorité communale.

Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit celui de sa publication par voie d'affichage.

**Article 3 :**

Une expédition conforme du règlement général de police sera transmise :

- aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance de NAMUR ;
- aux services du Mémorial administratif, pour y être mentionnée ;
- à Monsieur le Procureur du Roi de NAMUR.
- à Monsieur Olivier LIBOIS, Chef de corps de la Zone de Police des Arches ;
- à Madame le Receveur communal ;

- à Madame / Monsieur le fonctionnaire sanctionnateur délégué par le Conseil communal ;
- à Madame / Monsieur le médiateur désigné par le Conseil communal

**Sanctions administratives communales – Fonctionnaire sanctionnateur – Désignation**

**Le Conseil,**

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-30, L 1122-33 § 2 et § 13 et L 1222-1 ;

Vu l'arrêté royal du 7 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes ;

Considérant que les amendes administratives doivent être infligées par un fonctionnaire appartenant à une des catégories déterminées par le Roi aux termes de l'arrêté susvisé et désigné à cette fin par le Conseil communal ;

Considérant que ni le Secrétaire communal ni aucun autre fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent ne sont disponibles pour assumer cette mission ;

Que l'article 1er, alinéa 3, de l'arrêté susvisé du 7 janvier 2001 prévoit qu'en pareil cas, le Conseil provincial peut proposer au Conseil communal la désignation d'un fonctionnaire provincial d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis ;

Vu le courrier de l'Administration provinciale de NAMUR du 28 décembre 2005 signalant qu'en séance du 16 décembre 2005, le Conseil provincial de NAMUR a désigné un agent sanctionnateur provincial en la personne de Madame Delphine WATTIEZ ;

Considérant qu'un accord préalable doit être conclu concernant le montant de l'indemnité due à l'Administration provinciale et la manière de payer celle-ci entre le Conseil communal et le Conseil provincial ;

Que l'Administration provinciale propose la collaboration de cet agent aux termes de son courrier du 28 décembre 2005 ;

Vu l'annexe au courrier précité, étant en particulier la convention relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur ;

Considérant que la convention prévoit notamment une mise à disposition à durée indéterminée moyennant possibilité de résiliation accompagnée d'un préavis de six mois ;

Qu'en ce qui concerne la rémunération de l'agent provincial, l'indemnité à verser par la commune à la Province se décompose comme suit :

- un forfait de 25 euros par procès-verbal, constat, ou déclaration transmise ;
- 50 % de l'amende effectivement perçue avec, dans ce cas, déduction du forfait de 25 euros ;

Que ces indemnités sont payables chaque semestre à l'Administration provinciale ;

Considérant qu'il apparaît opportun pour l'Administration communale de s'engager dans la voie de pareille convention ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Après en avoir délibéré,

PAR CES MOTIFS,

A l'unanimité des membres présents;

**Article 1er :**

**DECIDE**

DE DÉSIGNER MADAME DELPHINE WATTIEZ, FONCTIONNAIRE PROVINCIALE, EN QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE CHARGÉE D'INFLIGER LES AMENDES ADMINISTRATIVES PRÉVUES AUX RÈGLEMENTS COMMUNAUX DE LA COMMUNE DE GESVES.

**Article 2 :**

**DECIDE**

D'APPROUVER LA CONVENTION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR, TELLE QUE PROPOSÉE PAR LA PROVINCE EN ANNEXE À SON COURRIER DU 28 DÉCEMBRE 2005 PRÉCITÉ.

Un exemplaire de cette convention sera annexé à la présente délibération et transcrit à sa suite au registre des procès-verbaux du Conseil communal, pour en faire partie intégrante.

**Article 3 :**

Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'attention de :

- Madame Delphine WATTIEZ, fonctionnaire sanctionnateur ;
- La Députation Permanente du Conseil Provincial de NAMUR ;
- Monsieur le Procureur du Roi de NAMUR ;
- Monsieur Olivier LIBOIS, Chef de corps de la Zone des Arches ;
- Madame le Receveur communal ;

Des Collèges Echevinaux des communes membres de la Zone de Police des Arches.

Ainsi délibéré en séance à GESVES, les jour, mois et an susdits.  
Copie de la présente sera adressée aux autorités et services concernés.

Le Secrétaire Communal,  
(s) D BRUAUX.

Le Secrétaire Communal,

Daniel BRUAUX

Par le Conseil communal,

Pour extrait conforme,



Le Président,  
(s) Ph. MAHOUX.

Le Bourgmestre,

Philippe MAHOUX.

PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE DINANT  
COMMUNE DE HASTIERE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, il a été extrait ce qui suit : Séance du **07 JUIN 2006 à 20H.**

Présents : MM. Claude Bultot, Bourgmestre-Président ;  
Jean-Pierre Gigot, Anne-Marie Sacré, Casteleyn Joëlle, Echevins  
Henri Léonard, Madeleine Mathieu, Jean-Joseph Nennen, Fernand Delobbe, Bernard  
Stampe, Michel Libert, Vincke Philippe, Freddy Derwax, Remy Olivier, Marcel Aigret,  
Conseillers  
Pierre Baurin, Secrétaire Communal  
Absent/Excusé : M. Meyer Michel, Conseiller Communal

LE CONSEIL COMMUNAL,

2.- CDU - 1.758.3

**Police Administration Générale**

**- Règlement de Police sur les débits de boissons spiritueuses**

Vu la loi du 28/12/1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses telle que modifiée par la loi du 15/12/2005 relative à la simplification administrative en vertu de laquelle, la patente pour la vente et l'offre, même à titre gratuit, de boissons spiritueuses à consommer sur place pour les débits de boissons spiritueuses, doit être délivrée depuis le 07/01/2006, par les Autorités Communales, selon la forme qu'elle détermine, et non plus par l'Administration des Douanes et Accises.

Considérant qu'en vertu de la loi du 28/12/1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses telle que modifiée par la loi du 15/12/2005 relative à la simplification administrative, le fait de vendre ou offrir, même à titre gratuit, des boissons spiritueuses à consommer sur place, sans être en possession de la patente réglementaire et sanctionnée pénalement.

Considérant que le Gouvernement Fédéral n'a fourni aucune instruction quant à la procédure à mettre en place pour la délivrance de la patente.

Vu l'article K1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vertu de laquelle le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal.

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu qu'il est urgent, pour les débits de boissons spiritueuses existants au niveau de la Commune, de fixer la procédure de délivrance et la forme de la patente.

**ARRETE** : à l'unanimité

Le règlement de Police suivant :

**Règlement de Police de la Commune de Hastière sur les débits de boissons spiritueuses.**

**Article 1<sup>er</sup>**

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1° débit :

- a) tout endroit ou local où des boissons spiritueuses sont vendues pour être consommées sur place.
- b) tout endroit ou local accessible au public où des boissons spiritueuses sont servies, même à titre gratuit pour être consommées sur place.
- c) tout endroit ou local où des membres d'une association ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses.

2° débit ambulante : le débit tenu dans des barques, bateaux, voitures de chemins de fer ou autres ainsi que dans des échoppes, dans des véhicules ou autres installations transportées habituellement de localité en localité.

3° débit fixe : le débit qui ne rentre pas dans la catégorie de débit ambulante tel que visé au 2°.

4° débit ouvert occasionnellement : le débit préalablement déclaré comme tel et qui, à l'occasion d'évènements passagers de toute nature, est tenu au maximum dix fois par an, chaque fois pendant une période ne dépassant pas quinze jours consécutifs par un cercle, une société ou une association particulière, à l'exception des sociétés commerciales et des associations de fait à but lucratif. Les débits tenus dans les expositions et dans les foires commerciales sont réputés occasionnels pour toute la durée de la foire ou de l'exposition quelle que soit la qualité de l'exploitant.

5° boissons spiritueuses : les boissons telles que définies par l'article 16 de la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et le taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées.

6° débitant : la personne physique ou morale qui, à quelque titre que ce soit et pour son propre compte, exerce une activité dont l'objet ou l'un des objets consiste en l'exploitation d'un débit.

7° patente : autorisation de l'autorité communale de pouvoir vendre, offrir ou laisser consommer des boissons spiritueuses dans un débit fixe ou ambulant.

### **Article 2.**

§ 1<sup>er</sup> – Sont interdites dans un débit fixe ou ambulant, à qui n'est pas titulaire de la patente requise, conforme au modèle ci-annexé au présent règlement, la vente et l'offre, même à titre gratuit, par quelque quantité que ce soit, de boissons spiritueuses à consommer sur place et le fait de laisser consommer de telles boissons.

§2 – De ce fait, l'ouverture, la réouverture, la reprise, le changement de préposé, de gérant, de tout débit, fixe ou ambulant, de boissons spiritueuses, doit faire l'objet, par le débitant ou son mandataire, d'une demande écrite préalable de pouvoir vendre, offrir ou laisser consommer des boissons spiritueuses, adressée au Bourgmestre 1 mois au moins avant la date de l'ouverture de l'établissement.

La demande écrite, datée et signée par le débitant ou son mandataire, doit être appuyée des documents suivants :

1° plan des locaux prévus par l'exploitation sous format Din A4 ou A3.

2° un certificat de bonne vie et mœurs du débitant, du mandataire éventuel, et s'il échet, des personnes habitant chez le débitant ou le mandataire ou habitant dans l'établissement et qui participent à l'exploitation du débit, ainsi que, s'ils s'agit d'une personne morale ou d'une association de fait, des personnes physiques faisant partie des organes de la personne morale ou de l'association.

3° s'il s'agit d'une personne morale, la copie certifiée conforme des statuts de la personne morale ainsi que l'extrait de la dernière assemblée générale ; s'il s'agit d'une association de fait, copie de la liste composant l'association.

4° copie de la carte d'identité du débitant ou de son mandataire.

§3 – Le Bourgmestre se réserve le droit de faire effectuer une visite du débit fixe ou ambulant, par les personnes désignées à l'art.23 de la loi du 28/12/1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses, afin de vérifier, complémentarément au plan des locaux fournis, que les conditions d'hygiène, visées aux articles 5 à 7 des dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, coordonnées le 3 avril 1953, sont respectées.

§ 4 – Un accusé de réception sera délivré dans les 8 jours ouvrables de la réception du dossier de demande par l'Administration.

§ 5 – La patente est délivrée par le Bourgmestre pour une durée déterminée de 2 ans, renouvelable, dans le respect du §2

§6 – En cas de refus de délivrance de la patente par le Bourgmestre, un recours contre la présente décision peut être exercé par le demandeur dans les trente jours du refus auprès du Ministre de la Justice, dans les conditions énoncées à l'article 4 de la loi du 28/12/1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses.

**Article 3.**

§1 – Sauf autorisation spéciale du Collège Echevinal, il est interdit de vendre de boissons spiritueuses pour être consommées sur place dans les débits ouverts occasionnellement aux endroits où se déroulent des manifestations publiques telles que les manifestations sportives, politiques ou culturelles ou des manifestations privées.

§2 – La demande doit être introduite, par le ou les organisateurs, 1 mois au moins avant le début de la manifestation telle que visée au § 1<sup>er</sup>.

§3 – En cas de refus d'autorisation ou en cas d'absence de décision du Collège dans les quinze jours de la demande, un recours est ouvert devant le Ministre de la Justice.

**Article 4.**

Nonobstant toute patente ou autorisation spéciale, le Bourgmestre pourra fermer tout débit de boissons spiritueuses, fixe, ambulant ou ouvert occasionnellement, si le débitant, son mandataire ou le ou les organisateurs est (sont) en défaut de prouver que le dit débit est conforme aux impératifs de sécurité notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie.

**Article 5.**

§1<sup>er</sup> – Dans les débits installés sur la voie publique, il est interdit de servir, même à titre gratuit, des boissons spiritueuses.

Les terrasses aménagées sur la voie publique faisant partie intégrante d'un établissement pourvu d'une patente ne tombent pas sous le coup de cette interdiction.

§2 – Le fait de servir, même à titre gratuit, à des mineurs, des boissons spiritueuses à consommer sur place, est interdit dans les débits de boissons spiritueuses, fixes, ambulants ou ouverts occasionnellement.

**Article 6.**

Toute cessation définitive, sur le territoire communal, de tout débit, fixe ou ambulant, de boissons spiritueuses, doit faire l'objet d'une simple déclaration écrite par le débitant ou son mandataire auprès du Service compétent de l'Administration communale.

Elle devra être accompagnée de la patente délivrée pour l'exercice du débit.

**Article 7.**

En annexe, est arrêté le modèle de patente et d'autorisation spéciale

PAR LE CONSEIL,  
Le Secrétaire Communal,  
s) Pierre BAURIN

Le Bourgmestre-Président,  
s) Claude BULTOT

POUR EXTRAIT CONFORME,  
Le Secrétaire Communal,

  
Pierre BAURIN



  
Le Bourgmestre,  
Claude BULTOT

## Modèle de patente

### Ouverture d'un débit de boissons spiritueuses fixe ou ambulant ( patente ).

Vu la nouvelle Loi Communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, par.2.

Vu la loi sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses du 28/12/1983, notamment les articles 2 et 3.

Vu le dossier tel qu'introduit en date du ..... par le demandeur repris ci-dessous :

Vu le rapport de visite effectué en date du ..... par nos services concernant le respect des conditions d'hygiène de l'établissement mentionné ci-dessous.

Considérant que M./Mme/Mlle ( nom et prénoms )

.....  
.....  
.....

né(e) à ....., le .....

demeurant à ....., N° postal .....

rue ....., N° .....

a déposé le ..... une demande d'ouverture pour un débit de boissons spiritueuses.

fixe, situé à ....., N° postal .....

rue ....., N° .....

ambulant

Considérant que l'autorité communale a pour mission de vérifier les conditions de moralité du demandeur et le cas échéant, de son mandataire et des personnes qui habitent avec le débitant ou qui habitent dans le débit de boissons pour lequel la demande d'ouverture a été déposée.

Considérant qu'après consultation du casier judiciaire il ressort que :

- le demandeur

ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés par l'art.11, par.1<sup>er</sup> de la loi du 28/12/1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses.

se trouve dans un cas d'exclusion prévu à l'art.11, par.1<sup>er</sup>, ..... de la loi du 28/12/1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses.

- **le mandataire du demandeur**  
**( nom et prénoms )**

.....  
né(e) à ....., le .....

demeurant à ....., N° postal .....

rue ....., N° .....

se trouve dans un cas d'exclusion prévu à l'art.11, par.1, ..... de la loi du 28/12/1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses.

se trouve dans un cas d'exclusion prévu à l'art.11, par.1<sup>er</sup>, ..... de la loi du 28/12/1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses.

- **la personne habitant avec le demandeur et participant à l'exploitation de l'établissement**  
**( nom et prénoms )**

.....  
né(e) à ....., le .....

demeurant à ....., N° postal .....

rue ....., N° .....

se trouve dans un cas d'exclusion prévu à l'art.11, par.1, ..... de la loi du 28/12/1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses.

se trouve dans un cas d'exclusion prévu à l'art.11, par.1<sup>er</sup>, ..... de la loi du 28/12/1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses.

- **la personne habitant dans l'établissement susmentionné et participant à l'exploitation de l'établissement**  
**( nom et prénoms )**

.....  
né(e) à ....., le .....

demeurant à ....., N° postal .....

rue ....., N° .....

se trouve dans un cas d'exclusion prévu à l'art.11, par.1,..... de la loi du 28/12/1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses.

se trouve dans un cas d'exclusion prévu à l'art.11, par.1<sup>er</sup>, ..... de la loi du 28/12/1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses.

Considérant que l'autorité communale a également pour mission de vérifier les conditions d'hygiène du débit de boissons pour lequel la demande d'ouverture a été déposés.

Considérant qu'il ressort du dossier et ou du rapport de visite ci-annexé que le débit de boissons spiritueuses susmentionné.

né(e) à ....., le .....

demeurant à ....., N° postal.....

rue .....N°.....

remplit les conditions d'hygiène prévue aux articles 5 et 7 des dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, coordonnées le 3 avril 1953.

ne remplit pas les conditions d'hygiène prévue aux articles 5 et 7 des dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, coordonnées le 3 avril 1953.

Le Bourgmestre,

accorde la patente pour l'établissement susmentionné pour une durée de deux ans prenant cours le .....

n'accorde pas la patente pour l'établissement susmentionné.

Un recours contre la présente décision peut être exercé par le demandeur dans les trente jours du refus auprès du Ministre de la Justice, dans les conditions énoncées à l'article 4 de la loi du 28/12/1983.

s) Le Bourgmestre,

**Modèle d'autorisation spéciale**

**Autorisation pour organiser une festività et vendre des boissons spiritueuses**

Je soussigné ....., Bourgmestre de la Commune de  
HASTIERE, autorise  
M./Mme/Mlle  
(nom et prénoms )

.....  
né(e) à ..... le .....  
demeurant à ....., Code Postal .....  
rue ..... N°.....  
conformément à la décision du Collège du .....  
à vendre des boissons spiritueuses à consommer sur place, lors de la festività organisée  
à ....., le .....

Etablie à ....., le .....

s) le Bourgmestre,

PROVINCE DE NAMUR - Arrondissement de Philippeville - Commune de Viroinval  
**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 20 décembre 2005

Présents: **CABARAUX F., Bourgmestre**  
**LEBRUN M., BUCHET B., COLIN J-P., RISSELIN J-M. , Echevins**  
**DELIZEE J-M., DELCULEE-CHAMPAGNE D.,**  
**BAUDOUX E., BOUKO A., BOUVY A., EUGENE-BARBIER B.,**  
**GALOUX Y., DUPONT B., HOYAS D, HENRY-LAPAILLE A.,**  
**Conseillers.**  
**LAPAILLE G., Secrétaire.**

Absents excusés : **LANGE J-P. et ANCIEAUX I.**

**OBJET : Règlement particulier de police concernant l'enlèvement des déchets ménagers et des immondices.**

**Le Conseil Communal,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-32, L1122-33;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier l'article 135 § 2;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment son article 21;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998;

Vu l'ordonnance du Conseil communal du 28 septembre 2001 ayant pour objet l'enlèvement des déchets ménagers et immondices ;

Vu l'affiliation de la commune à l'intercommunale SIAEE ;

Vu les missions suivantes qui ont été confiées à l'intercommunale à laquelle la commune est affiliée :

- o Collectes des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés ;
- o Collectes des encombrants ;
- o Collectes sélectives des PMC ;
- o Collectes sélectives des papiers-cartons ;
- o Collectes sélectives des déchets organiques ;
- o Gestion du parc à conteneurs

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir leurs habitants des avantages d'une bonne police concernant l'élimination des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de:

- o promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées,
- o garantir la santé publique de leurs habitants,
- o diminuer au maximum le tonnage des déchets produits,
- o combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie.

Considérant que ce service est confié à son intercommunale et qu'il importe dès lors qu'elle prenne un certain

nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra en bénéficier, qu'il importe d'unifier ces mesures et de les porter à la connaissance du public par la voie d'une ordonnance appropriée;

Attendu que l'intercommunale dont la commune est membre organise l'accès de ses citoyens à un parc à conteneurs d'initiative intercommunale, dispose de bulles à verre, de points de collecte spécifiques pour la collecte sélective des déchets ménagers et qu'il y a lieu d'encourager le citoyen à recourir à ces infrastructures et à opérer un tri sélectif de ses déchets;

Attendu que son intercommunale réalise également une collecte à domicile des déchets ménagers triés;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

## **TITRE I. COLLECTE PERIODIQUE DES DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS MENAGERS ASSIMILES**

### **Article 1. Objet de la collecte.**

La commune organise la collecte périodique des déchets ménagers de tout occupant d'immeuble.

Au sens de la présente ordonnance, on entend par "déchets ménagers" les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Au sens de la présente ordonnance, on entend par "déchets ménagers assimilés", les déchets "commerciaux" assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant:

- o des petits commerces (y compris les artisans),
- o des administrations,
- o des bureaux,
- o des collectivités (homes, écoles),
- o des indépendants (en ce compris le secteur HORECA),
- o des manifestations ponctuelles autorisées par le Collège.

Pour l'application de la présente disposition, il sera fait référence à l'arrêté du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets. Se trouve en annexe de cette ordonnance les déchets repris comme déchets assimilés aux déchets ménagers.

Au sens de la présente ordonnance, on entend par "collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés" la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte (telle que précisée au titre II de la présente ordonnance).

### **Article 2. Exclusions.**

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la commune, les déchets suivants:

- o les déchets dangereux ;
- o conformément à l'article 17, 5°, b de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30.4.1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, il est interdit aux agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles de remettre leurs emballages dangereux à la collecte périodique communale. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ;
- o conformément à l'article 17, 5°, c de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30.4.1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, il est interdit aux médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de mettre à la collecte périodique communale les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30.6.1994 ;
- o les déchets provenant des grandes surfaces ;
- o les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc. (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 89 à 20 97 98 du

- o catalogue des déchets ;
- o les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
- o les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...)
- o les déchets plastiques agricoles non dangereux pour lesquels une collecte spécifique est organisée par l'intercommunale

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

### **Article 3. Récipients de collecte.**

La collecte des immondices s'opère exclusivement par le biais de conteneurs à roulettes équipés d'une puce électronique qui permet le pesage du contenu du conteneur par le camion chargé de la collecte communale et l'identification du contribuable, titulaire du conteneur. Cette obligation implique que tout contribuable doit être détenteur d'un conteneur présentant les caractéristiques définies ci-avant.

Les conteneurs ont une capacité de 40, 140, 240, 660 ou 1100 litres.

Par contribuables, on entend : les personnes visées par le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des immondices en vigueur.

### **Article 4. Conditionnement.**

Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont impérativement placés à l'intérieur des récipients tels que définis à l'article 3.

Le couvercle du récipient doit être correctement fermé et les déchets doivent être déposés mais non tassés dans ces conteneurs de façon à ne pas perturber sa vidange.

Le propriétaire devra veiller à la propreté du récipient de collecte ainsi qu'à son bon état.

### **Article 5. Lieux et horaire de collecte.**

**§ 1<sup>er</sup>** . Les déchets sont déposés dans des récipients conformes aux prescriptions de l'article 3 et placés en bord de chaussée, devant l'immeuble d'où ils proviennent, à l'entrée de voies inaccessibles aux véhicules de collecte, à la sortie des chemins privés.

**§ 2.** Au jour de collecte fixé par le Collège des Bourgmestre et Echevins et au plus tôt à 19h00 la veille au soir, les riverains déposent leur(s) récipient(s) de collecte devant leur habitation respective, au long des façades à voirie ou des murets des façades de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue.

Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leur(s) conteneur(s) dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

**§ 3.** Les récipients déposés conformément aux dispositions de la présente ordonnance sont enlevés une fois par semaine par les services de collecte.

Si le jour du ramassage coïncide avec un jour férié légal, la collecte s'effectuera selon les modalités convenues avec l'entreprise.

Les différentes modalités de collecte sont fixées par le collège des Bourgmestre et Echevins.

### **Article 6. Dépôt anticipé ou tardif.**

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage des services de collecte.

#### **Article 7. Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte.**

Les propriétaires des conteneurs sont civilement responsables des accidents pouvant résulter de la présence des conteneurs sur la voie publique à destination du service de collecte.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient dès qu'il se trouve au lieu de collecte.

#### **Article 8. Taxe.**

La collecte périodique fait l'objet d'un règlement-taxe adopté par le Conseil communal.

#### **Article 9. Modification concernant le titulaire de la puce.**

Tout changement (d'adresse, de nom, suite à un décès, ...) concernant le titulaire de la puce doit être signalé par écrit à l'Administration communale. Les modifications ou éléments qu'il convient d'apporter à l'encodage des puces seront ainsi réalisées.

#### **Article 10. Vol du récipient de collecte.**

En cas de vol du récipient de collecte, le propriétaire doit le signaler par écrit à l'Administration communale afin de prendre toutes les dispositions pour désactiver la puce et rendre ainsi le conteneur inutilisable à la collecte des déchets.

#### **Article 11. Dérogations possibles.**

Les commerçants, les indépendants, les responsables de collectivités, les responsables d'associations peuvent être exonérés par le Collège échevinal de l'obligation de collectes par conteneurs à puce pour les déchets provenant de leur activité, à la condition d'apporter la preuve de l'évacuation de ces déchets ménagers assimilés en recourant au service d'un collecteur agréé.

#### **Article 12. Tri sélectif, points spécifiques de collecte (parcs à conteneurs, bulles à verre, ...).**

Certains des déchets ménagers qui font l'objet de la collecte périodique peuvent être triés et amenés au parc à conteneurs où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion du parc.

La liste de ces déchets peut être obtenue sur demande auprès de l'Administration communale. Cette liste se trouve pour information en annexe de cette présente ordonnance.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés de verre creux, ils peuvent également être déversés dans une bulle à verre.

S'il s'agit de déchets ménagers constitués de piles ou batteries, elles peuvent également être déposées dans des points fixes de collecte (points de collecte BEBAT ou autres).

#### **Article 13 . Utilisation des bulles à verre**

##### **14.1 Définition**

On entend par verre usagé les déchets d'emballages en verre (bouteilles, flacons et bocaux bien vidés sans couvercle ni bouchon). Les matières suivantes ne peuvent pas être déposées dans les bulles : les vitres et les miroirs, les ampoules de lampes, les tubes néons, les bouteilles et les cruches en grès ou en terre cuite, la porcelaine, la faïence, le pyrex, l'opaline, le cristal, le verre armé, les pare brises en verre feuilleté, les terres, les cailloux et les plastiques.

##### **14.2 Modalités de tri**

Le verre usagé est déposé dans les bulles à verre, trié par couleur : verre incolore, verre coloré.

Le verre incolore est déposé dans la bulle blanche. Le verre coloré (vert ou brun) est déposé dans la bulle verte.

##### **14.3 Propreté des abords**

Il est interdit de laisser les sacs, les caisses qui ont servi au transport du verre aux abords des bulles. Ces contenants doivent être repris par l'utilisateur.

## TITRE II. COLLECTES SPECIFIQUES EN PORTE-A-PORTE

### Article 14. Objet de la collecte.

La commune organise une collecte spécifique en porte-à-porte pour les déchets énumérés à l'article suivant.

Sont exclus de la collecte sélective en porte-à-porte les déchets ménagers et ménagers assimilés autres que ceux cités à l'article suivant et qui font l'objet d'une collecte périodique.

### Article 15. Collectes de déchets spécifiques.

Les déchets visés par la collecte spécifique en porte-à-porte sont les suivants:

- o les papiers – cartons ;
  - o les PMC ;
  - o vêtements, textiles, ...
  - o les encombrants définis comme suit :
    - les meubles et ustensiles tels que chaises, tables, divans, fauteuils, châssis (maximum 1,50 x 2,00 m) avec ou sans vitre, portes, portes-fenêtres, conduites d'eau, treillis ....
    - matelas, tapis, moquette ...
    - les plaques d'isolation (polyuréthane, ...)
    - la frigolite ou polystyrène expansé (plaques d'isolation, frigolite d'emballages)
    - les déchets métalliques (vélos, sommiers, cuisinières au gaz, radiateurs ....)
- Tous ces objets ne peuvent pas dépasser globalement un volume de deux mètres cube par logement et par collecte**
- o Ne sont pas considérés comme encombrants et ne peuvent être déposés en vue de l'enlèvement par cette collecte spécifique :
    - les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : frigo, congélateur, aspirateur, lave-linge, sèche-linge, matériel audio, hi-fi, téléviseurs, ordinateurs ....
    - les déblais de travaux de plafonnage ou de démolition (blocs de béton, pierres, sacs de ciment, sacs de plâtre, briques, gravats), poteaux et piquets en béton, déchets de couverture de toitures ou de cloisons, plaques de plâtre
    - les pneus de tracteurs, camions, voitures et motos, les carcasses de voitures
    - tous récipients contenant des produits, les bonbonnes de gaz
    - les fils de fer barbelés
    - tout objet dont le poids dépasse 100 kilos

Excepté pour la collecte des textiles et des vêtements, le rythme de ces collectes et la liste des déchets collectés sont déterminés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

### Article 16. Modalités de la collecte spécifique.

Les déchets ménagers et ménagers assimilés qui font l'objet de la collecte spécifique sont déposés dans les conditions suivantes:

- o les papiers - cartons doivent être regroupés à l'aide de cordes ou de boîtes en carton de manière à ne pouvoir se disperser. Tout autre conditionnement est interdit ;
- o les PMC doivent être déposés dans le sac bleu adéquat, fourni à la population suivant les dispositions prises par le Collège des Bourgmestre et Echevins.
- o Les textiles et vêtements doivent être déposés selon les modalités fixées par l'organisme responsable de la collecte. L'organisme est également responsable de la diffusion de ces modalités à la population ;
- o Lorsqu'il s'agit d'encombrants tels que définis à l'article 15, ils sont placés le plus près possible de l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie et qu'ils ne salissent pas la voirie. Au besoin, ils sont posés sur une bâche ou tout autre support susceptible d'éviter de souiller la voirie.

Ces déchets sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt à 19h00 la veille au soir du jour où la collecte est prévue et certainement pas après le passage des services de collectes, ce qui constituerait un dépôt tardif. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.

Après enlèvement de ces déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

#### **Article 17. Responsabilité pour dommages causés par les déchets déposés pour la collecte spécifique.**

Les auteurs de dépôts de déchets faisant l'objet de collectes spécifiques ainsi que, s'il y a lieu, de leur récipient sont solidairement responsables de l'intégrité de ceux-ci jusqu'à leur enlèvement.

Si l'enlèvement n'est pas exécuté par les services de collecte, l'auteur du dépôt est responsable des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

#### **Article 18. Tri sélectif et parc à conteneurs.**

Certains des déchets ménagers qui font l'objet de la collecte périodique peuvent être triés et amenés au parc à conteneurs où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion du parc.

La liste de ces déchets peut être obtenue sur demande auprès de l'Administration communale.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés de verre, ils peuvent également être déversés dans une bulle à verre.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de produits textiles, ils peuvent également être déposés dans des points fixes de collecte (Magasins du Monde Oxfam, Croix Rouge ou autres).

### **TITRE III. INTERDICTIONS DIVERSES**

#### **Article 19. Dépôts de récipients destinés à la collecte en dehors des fréquences prévues.**

Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation préalable du Collège échevinal.

Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte.

De même, tous les déchets ainsi que leur récipient, qui pour une raison quelconque n'ont pas été collectés par les services autorisés, doivent être rentrés le jour même.

#### **Article 20. Dépôts de déchets à côté des récipients de collecte.**

Il est interdit de placer des déchets ménagers destinés à la collecte périodique ou à celle des PMC, à côté ou sur le récipient de collecte.

#### **Article 21. Dépôts de déchets destinés aux collectes spécifiques en dehors des fréquences prévues.**

Il est interdit de déposer ou de laisser des dépôts de déchets faisant l'objet de collecte spécifique le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte.

Tous les déchets, qui pour une raison quelconque n'ont pas été collectés par les services autorisés, doivent être rentrés le jour même.

#### **Article 22. Le transport des déchets.**

Hormis le transport de déchets qui dans le cadre du tri sélectif sont admis au parc à conteneurs, excepté les dispositions reprises aux art. 6 §2, 13, 16 et 23 de cette présente ordonnance tout transport de déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et assimilés, est interdit sur le territoire de la commune de Viroinval.

#### **Article 23. Recherche des infractions.**

Les infractions à la présente ordonnance seront recherchées par les membres de la Police Locale, et par les agents de la Division de la Nature et des Forêts de la Région wallonne.

### **TITRE IV. SANCTIONS**

#### **Section 1 : Sanctions administratives**

##### **Article 24**

§.1° Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles :

- 4, 9 et 10 du présent règlement sont passibles d'une amende de 40 € à 60 € portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant ;
- 5, 6, 13, 16, 19, 20 et 21 du présent règlement sont passibles d'une amende de 61 € à 75 € portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant
- 3 et 22 du présent règlement sont passibles d'une amende de 76 € à 120 € portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois an à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant.

§.2° Le contrevenant recevra du fonctionnaire désigné, après constatation de l'infraction, une lettre recommandée dans laquelle sera repris :

- la description des faits reprochés ;
- les droits dont il dispose, c'est-à-dire :
  - \*le droit d'exposer ses moyens de défense par écrit et de demander la présentation orale de sa défense, toutefois, si l'amende n'est pas supérieure à 60 €, il ne pourra la demander ;
  - \*le droit de consulter son dossier ;
  - \*le droit de se faire assister ou représenter par un conseil.
- une copie du P.V. en annexe.

A partir de la notification de la lettre recommandée du fonctionnaire désigné, le contrevenant dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

§.3° La constatation de plusieurs contraventions concomitantes au présent règlement donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité des faits.

§.4° En cas de concours d'une infraction pénale et d'une infraction administrative, les dispositions de l'article 119bis §7 et §8 de la Nouvelle Loi communale seront de stricte application. C'est-à-dire que l'original du procès verbal rédigé sera transmis au Procureur du Roi qui disposera d'un délai d'un mois pour décider si des poursuites seront entamées sur le plan pénal.

Si des poursuites sont engagées au plan pénal, la procédure administrative cessera d'office. Par contre, si aucune poursuite n'est engagée au plan pénal, la procédure administrative pourra suivre son cours.

§.5° L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties et ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

#### **Section 2 : Mesures exécutoires de police administrative**

### Article 25

§.1 En outre, en cas de contravention aux dispositions du présent règlement, en plus de l'amende administrative qui pourra être infligée, le Collège peut imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation qui avait été accordée en application des articles 11 et 19.

§.2 Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§.3 Les décisions prises en vertu du §2 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois, elles doivent être confirmées par le Collège des Bourgmestre et Echevins à sa plus prochaine séance.

### Section 3 : Sanctions pénales

#### Article 26

Sans préjudice des peines comminées par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale ou provinciale, les contraventions aux dispositions du présent règlement, hormis celles visées aux articles précédents, sont punies des peines de simple police.

Le Tribunal pourra en outre prononcer :

- la confiscation des objets saisis en application du présent règlement et des articles 42 et suivants du Code Pénal.
- la réparation de la contravention dans le délai fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution, l'administration communale y pourvoira aux frais du contrevenant qui, en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement des frais exposés sur simple état dressé par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

### Section 4 : Dispositions générales

L'application des sanctions administratives visées au présent règlement ne prendra cours qu'à dater de l'entrée en service du fonctionnaire sanctionnateur provincial chargé d'infliger les amendes administratives conformément au courrier daté du 30.03.05 de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique de la Région Wallonne et à la décision prise le 20.04.05, à Viroinval, par les représentants des Collèges Echevinaux de l'Arrondissement de Philippeville.

Entre-temps, les infractions au présent règlement seront punies des peines de simple police

## TITRE V. DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES

#### Article 27

La présente ordonnance abroge le Règlement particulier traitant du même objet adopté par le Conseil communal en séance le 28 septembre 2001.

#### Article 28

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement

Par le Conseil,

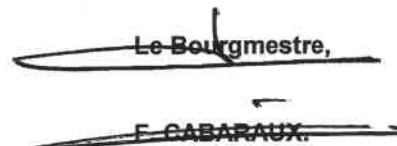
Le Secrétaire,  
(s) G. LAPAILLE.

Le Bourgmestre,  
(s) F. CABARAUX.

Pour expédition conforme,

Le Secrétaire,  
  
G. LAPAILLE.



Le Bourgmestre,  
  
F. CABARAUX.

## COMMUNE DE VIROINVAL

### PUBLICATION

Le Bourgmestre,

Conformément à l'article 112 de la nouvelle loi communale :  
Vu la décision du Conseil communal, en date du 20 décembre 2005  
Par laquelle a été arrêté(e) un règlement/~~une ordonnance~~ sur

Règlement particulier de police concernant l'enlèvement des déchets ménagers et immondices

Pote à la connaissance de la population que

- le texte du règlement/~~de l'ordonnance~~ ci-avant peut être consulté

au secrétariat communal

- le règlement/~~l'ordonnance~~ ci-avant entrera en vigueur et deviendra obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2006

Fait à VIROINVAL, le 13 JUNE 2006

Par ordonnance,

Le Secrétaire,

G. LAPAILLE.



Le Bourgmestre,

F. CABARAUX.

PROVINCE DE NAMUR - Arrondissement de Philippeville - Commune de Viroinval  
**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL  
COMMUNAL**

Séance du 20 décembre 2005

Présents: **CABARAUX F., Bourgmestre**  
**LEBRUN M., BUCHET B., COLIN J-P., RISSELIN J-M. , Echevins**  
**DELIZEE J-M., DELCULEE-CHAMPAGNE D.,**  
**BAUDOUX E., BOUKO A., BOUVY A., EUGENE-BARBIER B.,**  
**GALOUX Y., DUPONT B., HOYAS D, HENRY-LAPAILLE A.,**  
**Conseillers.**  
**LAPAILLE G., Secrétaire.**

Absents excusés : **LANGÉ J-P. et ANCIEAUX I.**

**OBJET : Règlement général de police administrative**

**Le Conseil Communal,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-32, L1122-33;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier l'article 135 § 2;

Considérant qu'il incombe au pouvoir communal de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment en ce qui concerne la propreté, la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré ;

**Ordonne, à l'unanimité des Membres présents :**

***Chapitre 1 – Généralités.***

***Section 1 : disposition générale.***

**Art. 1er:**

Pour l'application du présent chapitre et, plus généralement pour l'application du présent règlement, la voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, arrêtés et règlements.

Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- a) les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ;
- b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement de véhicules.

c) les parcs, les jardins publics, les sentiers de promenades, les plaines et aires de jeux, les marchés, les cimetières

d) les abords des bâtiments accessibles au public

## **Section 2 : des manifestations, rassemblements et distributions sur la voie publique.**

### **Article 2 :**

§1 Toute manifestation à caractère lucratif ou commercial, avec ou sans publicité, en plein air, tant sur terrain privé que public, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

§2 Toute manifestation publique à caractère lucratif ou commercial, avec ou sans publicité, se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, devra faire l'objet d'une notification préalable au Bourgmestre.

§3 La demande d'autorisation et la notification préalable doivent impérativement être adressées par écrit au Bourgmestre au plus tard 60 jours avant la date de la manifestation. Ce délai peut être réduit en fonction des circonstances imprévisibles appréciées par le Bourgmestre et sans possibilité de recours.

Elles doivent être datées et signées par le responsable de l'organisation qui indiquera ses nom, prénom, date de naissance, adresse complète, numéros de téléphone et éventuellement de télécopieur ou d'E-mail. Le signataire devra être majeur d'âge et non déchu de ses droits civiques.

Si l'organisateur est une personne morale, il y aura lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter.

§4 La demande d'autorisation et la notification préalable doivent obligatoirement mentionner notamment pour chaque manifestation publique :

- La (es) date(s) et heures de début et de fin ;
- La localisation précise avec un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires (accès, issues, chapiteaux, tentes, podium, buvettes, friteries, ...);
- Le détail du type d'activités prévues (bal, grand feu, concert, compétition, spectacle pyrotechnique, épreuve sportive, sport moteur, ...);
- L'estimation du nombre de participants, en ce compris le personnel de l'organisation, et de public attendu ;
- Le contexte de l'organisation (festival annuel, kermesse, carnaval, championnat, tournoi officiel, ...)
- Les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie, ...) ainsi que les mesures adoptées pour garantir le libre accès des services de secours (ambulance, pompiers, police, ...);
- Les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur ;
- L'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage ainsi que la date à laquelle il a expressément autorisé l'occupation des lieux où la manifestation doit se dérouler, et ce, tel que repris dans le formulaire fourni par l'administration communale.

§5 Pour autant qu'elles soient de même type et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur plusieurs fois par an dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli, peuvent faire l'objet de demande ou de notification collective (championnat sportif, festival de concerts, ...).

§6 Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours, ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

§7 Le non respect des paragraphes précédents pourra entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation, sur décision du Bourgmestre.

## ***Chapitre 2 – De la sûreté et de la commodité du passage sur la voie publique.***

### ***Section 1 : rassemblement sur la voie publique.***

#### **Article 3 :**

Toute manifestation publique ou tout rassemblement avec ou sans véhicule, de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins 60 jours avant la date prévue. Ce délai peut être réduit en fonction des circonstances imprévisibles appréciées par le Bourgmestre.

### ***Section 2 : jet sur la voie publique.***

#### **Article 4 :**

La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur la voie publique, s'il porte atteinte à l'ordre, la propreté et à la sécurité publique. Dans les mêmes but et condition, l'apposition de documents sur le véhicule est interdite. Chaque distributeur veillera au ramassage des documents que les gens jetteraient au sol.

### ***Section 3 : de l'utilisation privative de la voie publique.***

#### ***Sous-section 1 : dispositions générales.***

#### **Article 5 :**

Est interdite, sauf autorisation écrite de l'autorité communale compétente ou déléguée, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

#### **Article 6 :**

L'autorité communale peut procéder d'office et aux frais du contrevenant, à l'enlèvement de tout objet placé illicitement.

#### ***Sous-section 2 : dispositions complémentaires applicables à l'occupation de la voie publique par des terrasses et autres installations.***

#### **A. Des terrasses**

#### **Article 7 :**

Sans préjudice de l'application des dispositions du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, dans le cadre du présent règlement, une terrasse est toute surface à l'air libre aménagée devant un hôtel, un restaurant, un café, une friterie ou un salon de consommation et où sont disposées des tables pour les consommateurs.

1. Toute construction ou implantation de terrasse doit faire l'objet d'une autorisation écrite du Collège Echevinal.
2. L'autorisation précisera la durée de l'installation et les dimensions de la zone occupée.
3. L'autorisation ne sera valable que pour l'année de la demande et pour une période comprise entre la veille de Pâques ou au plus tard à partir du 1er avril jusqu'au 31 octobre. En fonction des conditions climatiques et d'événements imprévus, le Collège Echevinal peut déroger à ces dates.
4. La terrasse devra être démontée et enlevée dans les trois jours après la date d'échéance, rendant ainsi au domaine public son aspect initial.
5. A défaut de mesures spécifiques fixées par l'autorisation, toute terrasse établie le long d'une voie carrossable doit être pourvue d'une barrière extérieure de 1 m de hauteur et être signalée à l'aide de catadioptrés réfléchissants.
6. Aucune publicité commerciale ou autre ne peut être apposée sur ces barrières ni sur aucune paroi ou séparation exceptée celle autorisée par le Collège Echevinal.

7. Les terrasses installées sur les terre-pleins jouxtant un trottoir en saillie doivent être construites au même niveau que le trottoir.
8. La terrasse ne peut être construite au-dessus d'une vanne d'eau, de gaz, de bouche d'incendie, de borne repère de distribution d'énergie électrique, de borne repère téléphonique, sauf si celles-ci sont signalées de façon adéquate et immédiatement accessibles.  
Le plancher de la terrasse ou de l'installation autorisée doit être aisément amovible pour avoir accès aux branchements et canalisations qu'il couvre. L'aération indispensable des caves, chaufferies et autres locaux en sous-sol doit toujours pouvoir se faire à l'air libre.
9. Les terrasses et les autres installations ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de la combustion à l'air libre. L'orifice des conduites d'évacuation des fumées sera placé de manière à ne présenter aucun danger et à empêcher les émanations de pénétrer dans les habitations voisines. Les barbecues y seront proscrits.

**B. Dispositions communes aux terrasses, étals, étalages, présentoirs automatiques et autres objets ou obstacles.**

**Article 8 :**

1. L'implantation d'étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles est interdite sur les chaussées ouvertes à la circulation. Cette interdiction pourra être suspendue par le Collège Echevinal à l'occasion de braderies commerciales, fêtes ou foires et pour les commerces devant lesquels le trottoir n'est pas suffisamment large pour permettre cette implantation.
2. Toute occupation de la voie publique par des terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles doivent faire l'objet d'une autorisation écrite du Collège Echevinal.
3. Les dispositions de l'article 7.2 sont également applicables à l'implantation des étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles.
4. Les terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles, installés sur les trottoirs en saillie ou non, doivent être disposés de telle façon qu'il existe un passage libre pour les piétons d'une largeur minimum de :
  - 1,50m entre eux et la voie carrossable ou entre eux et un obstacle fixe ou à défaut entre eux et la partie la plus avancée de l'immeuble commercial concerné et ce, en bordure des rues ou places.
  - Une distance minimale supérieure pourra être imposée en fonction de la disposition des lieux.
5. Chaque occupation de la voie publique, sur les trottoirs en saillie ou non, est limitée à la largeur de l'établissement concerné.
6. La disposition des terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles ne peut gêner le passage normal des piétons sur les trottoirs ni gêner la vue sur la voie carrossable.
7. Seuls les parasols et tentes solaires sont autorisés. Tout autre type de couverture est interdit.

***Sous-section 3 : dispositions complémentaires applicables à l'exécution de travaux sur la voie publique.***

**Article 9 :**

Quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux et dans le délai fixé par l'autorisation, à défaut il y est procédé d'office et aux frais du contrevenant. Tous travaux exécutés au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voie publique, pourront, sauf en cas d'urgence ou de force majeure, faire l'objet d'un état des lieux préalable par les services techniques communaux. La réalisation de travaux sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre. La demande sera adressée au Bourgmestre 15 jours au moins avant le début des travaux. Elle précisera la durée des travaux.

**Sous-section 4 : dépôts de bois découlant du débardage et de la vidange de coupes en exploitation**

**Article 10 :**

Tout entreposage de bois sur l'accotement, le long d'un chemin public, doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Collège Echevinal, précisant les dates du dépôt. Si la demande répond aux conditions, ce dépôt pourra être autorisé aux dates proposées moyennant, éventuellement, consignation préalable d'une caution dont le montant est déterminé par le Collège Echevinal.

**Article 11 :**

Les dépôts ne pourront être établis à moins de un mètre cinquante du bord de la chaussée ni entraver la circulation des usagers. Ils devront être signalés conformément aux dispositions du Code de la route. Ils ne pourront jamais être établis dans les virages. Les dépôts le long des chemins pourvus de fossés permettant l'écoulement des eaux seront obligatoirement posés sur des traverses.

**Article 12 :**

Les bois ne pourront rester sur place que le temps nécessaire à l'exploitation et, sauf dérogation accordée par le Collège Echevinal, devront être enlevés un mois après la vidange de la coupe. A défaut, les bois seront réputés à l'abandon, enlevés à la diligence du Collège Echevinal et acquis d'office à l'Administration Communale aux frais, risques et périls du contrevenant, qui pourra être contraint au remboursement de la dépense, sur simple état dressé par le Collège Echevinal. A titre de disposition transitoire, les dépôts de bois existant à ce jour, seront enlevés endéans les trois mois.

**Article 13 :**

A l'expiration de l'autorisation, les lieux devront être remis en état. A défaut, il y sera pourvu aux frais du contrevenant.

**Article 14 :**

Toute personne occasionnant des dommages au domaine public à l'occasion d'abattage de bois, de débardage, de déchargement, ou chargement de bois, est tenue de remettre les lieux en état et (ou) de dédommager le ou les préjudiciés. A défaut, il y sera pourvu aux frais du contrevenant.

**Section 4 : de l'exécution de travaux en dehors de la voie publique.**

**Article 15 :**

Sont visés par les dispositions de la présente section, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité de passage.

**Article 16 :**

Il est interdit d'exécuter des travaux sans avoir pris au préalable des mesures de protection suffisantes afin d'éviter tout dommage à l'utilisateur. Le Bourgmestre peut en fixer les conditions.

**Article 17 :**

L'autorisation de placer les mesures de protection sur la voie publique est accordée par l'autorité communale compétente. Celle-ci détermine les conditions d'utilisation de la voie publique et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaires. Sauf pour les travaux urgents, l'autorisation est demandée au moins trente jours avant l'ouverture du chantier. Elle est accordée pour la durée des travaux. Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

**Article 18 :**

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique, en dehors de l'espace autorisé.

**Article 19 :**

Le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir le Bourgmestre, 24 heures au moins avant le début des travaux.

**Article 20 :**

Les travaux sont commencés immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites. Ils sont poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans les plus brefs délais. Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'aviser le Bourgmestre et de veiller à la remise des lieux en leur état primitif, selon les indications qu'il fournit.

**Article 21 :**

Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement dans la voirie et à prévenir tout accident. Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible, insalubre ou dangereuse.

**Article 22 :**

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables. L'évacuation des décombres, débris, de nature à répandre de la poussière sur la voie publique ou sur les propriétés voisines, devra être réalisée à l'aide de moyens techniques adéquats et notamment par un système d'évacuation par tuyauteries hermétiques reliant le véhicule de chargement au lieu d'évacuation.

**Article 23 :**

Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique, en dehors de l'espace autorisé, ainsi que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées ou dans les cours d'eau. L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières. Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre sans délai en parfait état de propreté.

**Article 24 :**

En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés. Les étais doivent reposer sur de larges semelles. Lorsque celles-ci s'appuient sur la voirie, la charge est répartie sur une surface suffisante.

**Article 25 :**

Les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des véhicules. Ils seront signalés tant de jour que de nuit, conformément aux dispositions légales régissant la circulation routière. L'identité du responsable ainsi que ses adresse et numéro d'appel seront clairement affichés sur les ouvrages dont question conformément à l'article 8.5 de l'AR du 07.05.1999.

**Article 26 :**

Il est interdit d'installer, sur la voie publique, des appareils de manutention, d'élévation ou autres engins de chantier, en ce compris les containers de chargement, sans l'avis préalable du Service de Police et l'autorisation du Bourgmestre.

L'autorisation sera sollicitée par le biais des services compétents.

Les modalités seront fixées sur le document d'autorisation délivré par le service compétent.

L'identité du responsable ainsi que ses adresse et numéro d'appel seront clairement affichés sur les ouvrages dont question

**Section 5 : dispositions communes aux sections 3 et 4.**

**Article 27 :**

Les câbles, canalisations, bouches à clef, bouches à incendie, égouts et couvercles d'égouts doivent demeurer immédiatement accessibles. Les pictogrammes qui ne sont plus visibles doivent être déplacés à

l'endroit prescrit par l'autorité communale compétente et, à la fin des travaux, replacés à leur emplacement initial.

### **Section 6 : de l'émondage, de l'élagage et de l'entretien.**

#### **A. De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique**

##### **Article 28 :**

Tout occupant ou à défaut le propriétaire, d'un immeuble bâti ou non, est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche :

- Ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol.
- Ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de deux mètres cinquante centimètres au-dessus du sol.
- Ne cache en tout ou en partie des panneaux de signalisation ou diminue l'intensité de l'éclairage public.

Il est tenu, en outre, d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale compétente.

#### **B. De l'élagage des haies vives aux virages et carrefours**

##### **Article 29 :**

Lorsqu'en raison de leur hauteur, les plantations en bordure d'une voie publique représentent un danger pour la sécurité routière et la commodité de passage, l'occupant est tenu d'obtempérer aux mesures prescrites par l'autorité communale compétente. A défaut, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant. Les distances de recul par rapport aux voies publiques sont celles énumérées au chapitre 11.

#### **C. De l'entretien des parcelles de terrain incultes**

##### **Article 30 :**

Les propriétaires de parcelles de terrains incultes, non bâties ou non affectées au pâturage, devront maintenir celles-ci dans un état de propreté décent en tout temps.

### **Section 7 : des objets susceptibles de tomber sur la voie publique et/ou de porter atteinte à la sûreté de passage**

##### **Article 31 :**

L'occupant ou à défaut le propriétaire ou le gardien, en vertu d'un mandat de justice, d'un immeuble bâti, est tenu de prendre toutes les mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation empêchant leur chute, les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce des droits.

Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction de la police, faute de quoi il est procédé d'office à son enlèvement aux frais du contrevenant.

##### **Article 32 :**

Hormis à l'occasion des festivités officielles, il est interdit de placer sur les façades des bâtiments longeant la voie publique ou de suspendre en travers de la voie publique, des calicots, tableaux, panneaux, emblèmes ou tout autre décor, sans autorisation du Bourgmestre.

##### **Article 33 :**

Tout ouvrage ou construction faisant saillie ou non sur la voie publique et de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage doit être maintenu en bon état d'entretien.

Il est interdit d'installer sur des bâtiments ou propriétés privées, tout objet ou ouvrage susceptible de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage tel que système d'éclairage,...

### **Section 8 : des collectes effectuées à domicile ou sur la voie publique**

##### **Article 34 :**

La mendicité est interdite sur le territoire communal.

**Article 35 :**

- §1 Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée sur la voie publique est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.
- §2 Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins.
- §3 Toute collecte faite au nom des Corps de sécurité communaux, c'est-à-dire de la Police et du Service Incendie, est strictement interdite. Toutefois, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra autoriser les démarches émanant des corps communaux des pompiers ou de la police faites en uniforme.

**Section 9 : de la circulation et détention d'animaux**

**Article 36 :**

Il est interdit au détenteur d'un animal de le laisser circuler sur la voie publique sans prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

**Article 37 :**

§1 Il est interdit de laisser errer les chiens sans surveillance en quelque lieu que ce soit. Ceux-ci doivent rester continuellement à portée de voix de leur maître et à une distance maximale de 50 mètres. Le maître doit pouvoir en tout temps rappeler le chien sur simple appel et le faire obéir à ses ordres.

§2 Dans les parties agglomérées de la commune ainsi que dans les parcs, les bois, et dans les cimetières, les chiens doivent être tenus en laisse. Dans les plaines de jeux, toute présence d'animal est interdite

§3 Les chiens dangereux doivent porter une muselière lorsqu'ils sont dans les situations des §1 et 2.

§4 Par dérogation aux dispositions fixées au §2, à l'exception des chiens dangereux, les chiens ne doivent pas être tenus en laisse à l'occasion de chasses organisées ou lorsque, sous la direction de leur maître, ils assistent celui-ci pour la conduite sur la voie publique d'un troupeau d'animaux, le temps strictement nécessaire à cette conduite.

§5 Lorsqu'ils ne sont pas dans les conditions visées au §2, les chiens dangereux doivent être **tenus** dans un endroit clos dont ils ne peuvent s'échapper. Par endroit clos, on entend soit un bâtiment fermé, soit un chenil dont l'enceinte doit avoir une hauteur minimale de 1,8 mètres, soit une propriété clôturée dans les mêmes conditions de hauteur.

§6 On entend par chiens réputés dangereux les chiens ayant commis des dommages aux personnes sur la voie publique et/ou ceux qui ont fait l'objet d'une intervention policière ainsi que les chiens de la race :

- American Staffordshire Terrier
- English Terrier (Staffordshire bull-terrier)
- Pitbull Terrier
- Doberman géant
- Mâtin brésilien
- Tosa Inu
- Akita Inu
- Dogue argentin
- Dogue de Bordeaux
- Bull Terrier
- Mastiff
- Ridgeback rhodésien
- Band dog

- Rotweiler

§ 7 Les chiens issus de croisement des races précitées sont également réputés dangereux.

§ 8 Tout chien se trouvant dans une situation ne répondant pas aux obligations fixées par la présente ordonnance sera réputé errant et sera confié à une société agréée par le Collège des Bourgmestre et Echevins. L'animal errant, perdu ou abandonné sera tenu à la disposition de son propriétaire pendant 45 jours au minimum après le placement. Outre les pénalités prévues, les frais de mise en fourrière, de vétérinaire, d'entretien du chien pendant la durée de la mise en fourrière et de transfert éventuel à l'issue de cette dernière, seront à charge du propriétaire.

§9 Dans tous les cas, les propriétaires des chiens ou la personne qui en a la garde seront responsables des dégâts ou des accidents qu'ils occasionnent.

**Article 38 :**

Dans les zones urbanisées, toute personne s'abstiendra d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants en leur distribuant de la nourriture et de porter ainsi atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ou à la commodité de passage.

**Section 10 : De la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge**

**Article 39 :**

Est soumise à déclaration préalable et au respect des conditions d'exploitations fixées par le Collège dans le mois de la réception de ladite déclaration :

la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à déclaration d'exploitation au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

**Article 40 :**

Est soumise à autorisation préalable délivrée par le Collège, sur base d'une enquête publique d'une durée de 15 jours, et au respect des conditions d'exploitations fixées par le Collège :

la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à permis d'environnement de classe 2 au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

**Article 41 :**

L'application des sanctions prévues au présent règlement se fait toujours sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties et ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle des présentes dispositions.

**Section 11 : de l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci.**

**Article 42**

Est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre, l'usage d'une arme de tir ou de jet sur la voie publique.

**Article 43**

Est interdit l'usage d'une arme de tir ou de jet à proximité de la voie publique en ce compris les dépendances de l'utilisateur de l'arme, lorsque le risque existe qu'un projectile puisse atteindre un usager de la voie publique ou puisse causer des dommages physiques ou matériels à autrui.

**Article 44**

Il est défendu, sans autorisation spéciale du Bourgmestre, de tirer sur le territoire de la commune des coups d'arme à feu ne servant pas à la chasse et de faire éclater des pétards ou autres pièces d'artifice ou épouvantail quelconque, en quelque circonstance que ce soit.

L'autorisation de tir au moyen d'épouvantails ne pourra être accordée que si elle a lieu entre 09.00 et 21.00 heures, l'espace entre les tirs ne pouvant être inférieur à 30 minutes.

Les armes à feu, les pièces d'artifice et épouvantails trouvés en possession des contrevenants seront saisis.

### **Section 12 : du nettoyage de la voirie.**

#### **Article 45**

Tout habitant, propriétaire, locataire ou ayant droit est tenu de balayer ou faire balayer, les trottoirs qui bordent son habitation.

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler, dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ce qui est de nature à les obstruer.

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés et aqueducs ce qui est de nature à les obstruer.

Les propriétaires riverains sont tenus de nettoyer et de déboucher les parties de fossés couvertes par ponceau ou par tout autre système d'accès.

Toute construction de ces ouvrages est soumise à autorisation de l'autorité communale Compétente.

Les présentes dispositions s'appliquent également aux trottoirs et accotements privés qui, par destination, ont le caractère de voie publique ou permettent le passage de piétons et usagers de la voie publique.

L'obligation de nettoyage incombe, en règle générale, pour chaque immeuble, au principal occupant. Au cas où le propriétaire habite l'immeuble, c'est à lui qu'incombe l'obligation. Lorsque plusieurs personnes occupent l'immeuble, l'obligation incombe à l'occupant du rez-de-chaussée. L'usufruitier est tenu aux mêmes conditions que le propriétaire.

Nul ne peut pousser des immondices et des boues ou autre objet devant la propriété de son voisin.

#### **Article 46**

Il est interdit à la clientèle de grandes surfaces de distribution, d'abandonner les caddies sur la voie publique et, de toute manière en dehors des limites de ces centres commerciaux. Les exploitants sont tenus de prendre toute mesure propre à garantir le respect de la présente disposition; ils sont tenus en outre d'assurer l'identification des caddies.

### **Section 13 : des mesures prescrites en temps de neige et de glace.**

#### **Article 47**

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

#### **Article 48**

Tout propriétaire, locataire ou responsable d'un immeuble, est tenu de procéder ou faire procéder, dans les plus brefs délais, à l'enlèvement des glaçons qui se formeraient sous forme de stalactites, aux toitures, corniches, balcons, fenêtres et façades, afin d'éviter tout danger dû à la chute de ces glaçons.

#### **Article 49**

A défaut de se conformer à l'article 48, l'enlèvement des glaçons pourra être effectué d'office, aux frais, risques et périls des propriétaires, locataires ou responsables.

### **Section 14: de quelques mesures particulières prescrites dans l'intérêt de la propreté et de la salubrité publique.**

#### **Article 50**

Il est interdit de jeter ou laisser écouler des eaux ménagères ou liquides sales quelconques sur la voie publique.

Tant sur la voie publique que dans les propriétés privées, il est interdit de cracher, d'uriner et/ou de souiller, tagger, les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles, ainsi que les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publiques.

Quiconque, à l'occasion du lavage ou du nettoyage de tout type de véhicule sur la voie publique, aurait souillé ou laissé souiller celle-ci, est tenu de veiller à ce qu'elle soit, sans délai, remise en état de propreté. Les eaux de nettoyage des locaux et de la voirie doivent être déversées dans les avaloirs.

#### **Article 51**

Il est interdit aux propriétaires de chiens ou d'autres animaux et à toute personne ayant ceux-ci sous leur garde, de laisser ceux-ci souiller de leurs déjections ou de leurs urines les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles longeant la voie publique, ainsi que les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publiques.

Toute personne, propriétaire d'un chien ou ayant celui-ci sous sa garde, est tenue, en cas de déjections de l'animal, de ramasser celles-ci et de nettoyer l'endroit souillé.

Lorsque des espaces sanitaires sont spécialement aménagés pour les chiens, les propriétaires de chiens ou les personnes ayant ces animaux sous leur garde, sont tenus de les y conduire.

#### **Article 52**

Il est interdit de jeter, déposer ou abandonner, dans les urinoirs publics, des matières ou objets de nature à les obstruer.

#### **Article 53**

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner, sur la voie publique des morceaux de papier, pelures, ainsi que des décombres de toute nature, débris de poterie, verres cassés et objets analogues susceptibles de souiller la voie publique. Il est également défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures.

#### **Article 54**

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires (notamment des articles 68 à 82) du présent règlement et de l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés) et sauf aux endroits soumis à autorisation en application de la réglementation en vigueur, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

#### **Article 55**

Le propriétaire ou l'ayant droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

#### **Article 56**

Indépendamment de tout dépôt visé à l'article 55 lorsque la malpropreté des immeubles bâtis ou non met en péril la salubrité publique, les propriétaires, locataires ou l'ayant droit et occupants doivent, dans le délai imparti, se conformer aux mesures prescrites par le Bourgmestre.

#### **Article 57**

A défaut, pour les intéressés, de se conformer aux articles ci-dessus, la commune procédera d'office aux mesures nécessaires, à leurs frais et risques.

**Section 15 : de l'enlèvement et du transport des matières susceptibles de salir la voie publique.**

**Article 58**

La vidange et le transport des vidanges de fosses d'aisance ne peuvent se faire que par l'intermédiaire d'un collecteur agréé.

**Article 59**

Par dérogation à l'article 18, il est permis, en cas de nécessité absolue, aux propriétaires, locataires, gardiens, en vertu d'un mandat de justice et occupants d'un immeuble, de décharger ou faire décharger, devant celui-ci et sur la voie publique, des matières, matériaux et substances, à charge pour eux de procéder ou faire procéder à l'évacuation immédiate.

L'obstacle ainsi constitué doit être signalé en application des dispositions du règlement général sur la circulation routière. L'emplacement que ce dépôt aura occupé devra être parfaitement nettoyé dès enlèvement.

**Article 60 :**

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

**Section 16 : du placement sur la façade des bâtiments, de plaques portant le nom des rues, le numéro des bâtiments ainsi que tous signaux, appareils ou supports de conducteurs intéressant la sûreté publique.**

**Article 61**

Les habitants sont tenus de conserver et de laisser en évidence les numéros des maisons, écriteaux, plaques ou autres objets d'utilité publique apposés par l'Administration ou tout autre service.

Si le bâtiment est en retrait de l'alignement, l'autorité communale compétente peut imposer la mention du numéro de police à front de voirie.

**Article 62**

En cas de construction nouvelle, reconstruction ou travaux quelconques entraînant la disparition du numéro ou des plaques indicatrices, le propriétaire sera tenu de pourvoir à leur remplacement à ses frais, suivant les indications données par le service compétent.

**Article 63**

Nul ne peut changer, couvrir ou salir les numéros que portent les habitations ou s'opposer à ce qu'ils soient renouvelés lorsque l'Administration communale l'aura jugé nécessaire, ou se refuser, dans ce cas, à payer la rétribution fixée par le conseil communal.

**Article 64**

Les habitants sont tenus de permettre l'installation, la fixation sur leurs immeubles, de tous supports ou objets d'utilité publique, sans qu'ils puissent réclamer une quelconque indemnité.

**Section 17 : des constructions menaçant ruines.**

**Article 65**

La présente section est applicable aux constructions dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces constructions ne jouxtent pas la voie publique.

**Article 66**

Lorsque le péril est imminent, le bourgmestre prescrit les mesures adéquates.

#### **Article 67**

Lorsque le péril n'est pas imminent, le bourgmestre fait dresser un état des lieux, qu'il notifie aux intéressés.

En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de la construction et des mesures qu'il se propose de prescrire.

Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

#### **Art.68**

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation que le bourgmestre a déclarée inhabitable vu son état de ruine ou menaçant ruine et dont il a ordonné l'évacuation.

#### **Section 18 : des jeux sur la voie publique.**

##### **Article 69**

Sont interdits sur la voie publique, les jeux qui dérangent les usagers de la route ou le voisinage ou qui, par la situation des lieux et la nature du jeu, gênent le trafic ou constituent un danger.

#### **Section 17 : du commerce sur le domaine public.**

##### **Article 70**

Il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'offrir, de distribuer tous objets quelconques, notamment des frites, des fruits ou autres produits de la terre sur le domaine public sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

### **Chapitre 3. de la propreté de la voie publique**

#### **Section 1 : dispositions générales.**

##### **Article 71**

Il est interdit de déposer, de déverser ou de jeter sur la voie publique ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique.

##### **Article 72**

Les exploitants de friteries et autres commerces, qui vendent des marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leurs échoppes ou magasins. Pour ce faire, ils placeront, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles d'un type agréé par l'administration communale. Ils veilleront à vider celles-ci chaque fois que cela sera utile. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur magasin ou échoppe, ils devront évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

##### **Article 73**

Lorsqu'en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorité communale compétente procède à l'enlèvement de véhicules sur la voie publique, elle peut procéder à l'entreposage de ces véhicules en un endroit qu'elle désigne, aux frais du contrevenant ou, à défaut, du propriétaire.

#### **Section 2 : De l'enlèvement des immondices.**

##### **Article 74**

Les communes organisent la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout occupant d'immeuble.

On entend par déchets ménagers, les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux.

On entend par déchets ménagers assimilés :

1. Les déchets commerciaux assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :
  - a. Des petits commerces

- b. Des administrations
- c. Des bureaux
- d. Des collectivités (écoles, homes, casernes, pensionnats, ...)

Et consistant en :

1. Déchets verts (catalogue déchet n° 209789)
2. Papiers (catalogue déchet n° 209790)
3. Fraction compostable ou biométhanisable en ordures brutes (catalogue déchet n° 209792)
4. Emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchet n° 209793)
5. Emballages primaires en plastic conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchet n° 209794)
6. Emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchet n° 209795)
7. Emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchet n° 209796)
8. Emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchet n° 209797)

Les déchets provenant des centres hospitaliers et maisons de santé (sauf les déchets visés au n°18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit :

1. Les déchets de cuisine
2. Les déchets des locaux administratifs
3. Les déchets hôteliers ou d'hébergement produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins
4. Les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé autres que ceux visés au 18.01 du catalogue des déchets

Les autres déchets, bien que répertoriés au catalogue des déchets, ne peuvent faire l'objet de ladite collecte.

#### **Article 75**

En vertu de l'article 133 NLC, afin de constater que le décret relatif aux déchets est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé et/ou autorisé.

Tout refus de produire ce document est passible des sanctions du présent règlement.

#### **Article 76**

L'enlèvement des immondices, ordures et détritiques se fera selon les modalités définies par le Conseil communal au moyen du contenant déterminé par les Villes.

#### **Article 77**

Les déchets ménagers et assimilés sont placés à l'intérieur des récipients approuvés par le Conseil communal.

Ces récipients seront soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique. En cas d'épandage des déchets sur la voie publique, leur ramassage sera effectué par le riverain.

Le poids des sacs soulevés manuellement ne peut excéder 15 Kg.

Les récipients tels que décrits ci-avant seront placés sur le bord du trottoir ou en bordure de la route, devant l'immeuble du déposant, de façon accessible, sans jamais constituer une entrave à la circulation de tous les usagers.

#### **Article 78**

Il est interdit de déposer des déchets sur le contenant ou à côté de ceux-ci.

Les objets plus volumineux, qui ne rentrent pas dans les récipients, seront rassemblés convenablement et remis au service périodique de récolte spécifique ou déposés au parc à conteneurs.

**Article 79**

Les immondices peuvent être déposées pour autant qu'elles répondent aux normes prévues par l'art. 74

**Article 80**

Les immondices pourront être déposées sur les trottoirs ou à défaut, au bord de la voie publique, au plus tôt la veille du ramassage à 19.00 heures. En aucun cas, les contenants, cartons ou objets volumineux (pour ces derniers, lors du ramassage périodique) ne pourront constituer une entrave à la circulation de tous les usagers.

**Article 81**

Seules les immondices présentées conformément à l'article 77 du présent règlement seront enlevées par le concessionnaire. Tout autre dépôt sur la voie publique ou sur des biens constituant le patrimoine privé de la commune et notamment dans les bois, sera considéré comme des dépôts d'immondices sauvages.

**Article 82 :**

Il est interdit de déposer dans le récipient, sans emballage de protection, tout objet susceptible de blesser ou de contaminer le personnel du service de nettoyage. Il est aussi interdit de déposer dans les **récipients** des produits explosifs ou caustiques de nature à provoquer des accidents corporels ou matériels.

**Article 83 :**

Il est interdit de fouiller dans les récipients ou cartons, de les endommager, de les renverser ou de les vider partiellement ou entièrement, sauf les Officiers de Police Judiciaire, dans le cadre de leur mission, et les employés du concessionnaire et des services communaux dans le cadre de leur travail.

**Article 84 :**

Les entreprises commerciales qui désirent utiliser le système de containers en feront la demande écrite à l'administration communale. Cette demande devra obligatoirement reprendre le nombre, la capacité et l'emplacement. Leur utilisation ne pourra débuter qu'après qu'ils auront été agréés par l'autorité communale.

**Article 85 :**

La présente section ne vise pas les grosses industries qui utilisent, pour évacuer leurs déchets, des récipients dépassant la capacité de 1.100 litres.

**Article 86 :**

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte, si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte, lorsque le-dit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme, sauf s'il est prouvé que l'utilisateur n'est pas responsable de l'emplacement du récipient au moment du désagrément. Lesdits récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte.

Sauf si le ramassage n'est pas exécuté par les services de collecte, la personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

En aucun cas, l'administration communale ne pourra être tenue pour responsable des accidents ou des pollutions que les dépôts pourraient provoquer.

**Article 87 :**

Certains déchets peuvent être, après tri sélectif, amenés au parc à conteneurs ou aux bulles à verre où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion dudit parc.

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de verre dans les bulles ne peut s'effectuer entre 22 et 07 heures.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel des lieux.

**Article 88 :**

Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants, ainsi que pour le dépôt des déjections canines.

**Section 3 : Du débouchage, du nettoyage et de la réparation des égouts placés dans le domaine public.**

**Article 89 :**

Toute intervention sur le réseau d'égouttage communal doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège échevinal, conformément au règlement spécifique en vigueur sur la commune.

**Chapitre 4 – de la salubrité publique**

**Section 1 : Généralités**

**Article 90 :**

A défaut d'infrastructures de stockage installées au champ en référence aux articles 12 et 13 de l'AGW du 10/10/2002, les dépôts au champ, de fumiers, pulpes et autres matières organiques (autres que ceux requis par le compostage individuel) ne peuvent s'établir à moins de 10 m de la voie publique et 100 m de toute habitation d'autrui.

**Article 91 :**

Nonobstant les mesures qui sont ou qui seraient fixées par les permis d'environnement, en zone agglomérée, il est interdit du 01 mai au 30 septembre d'établir ou de maintenir à l'air libre des dépôts de matières excrémentielles.

**Article 92 :**

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives, notamment, à l'exploitation d'établissements classés, les écuries, étables et en général tous les lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté.

**Article 93 :**

Sans préjudice de réglementations particulières, il est interdit de déposer, d'épandre ou de laisser s'écouler des matières incommodes ou nuisibles lorsqu'il existe un risque de porter atteinte à la salubrité publique ou à l'environnement

**Section 2 : Opérations de combustion**

**Article 94**

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

**Article 95 :**

La destruction par combustion de tout déchet est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins, de déboisement ou défrichage de terrains, d'activités professionnelles agricoles.

**Article 96 :**

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles.

Dans le cas où il serait fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres.

Pendant la durée de l'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.

Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

**Article 97:**

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines et toute nuisance environnementale.

**Article 98 :**

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement. En vertu de l'article 133 NLC, le Bourgmestre peut se faire produire l'attestation de vérification des installations de chauffage par un organisme de contrôle agréé. Tout refus de produire ce document est passible des sanctions du présent règlement.

**Section 3 : De la salubrité des habitations.**

**Article 99 :**

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation que le bourgmestre a déclarée inhabitable et dont il a ordonné l'évacuation en application des dispositions contenues dans le Code du Logement.

**Section 4 : Des cours et plans d'eau.**

**Article 100 :**

§1 Les terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert sur le territoire communal et servant de pâtures, doivent être clôturées de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture. La partie de la clôture située en bordure du cours d'eau doit se trouver à une distance de 0,75 à 1 mètre, mesuré à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres et ne peut avoir une hauteur supérieure à 1,50 m au-dessus du sol.

La clôture doit être établie de façon qu'elle ne puisse créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation aux cours d'eau.

§2 Il est interdit de dégrader ou affaiblir, de quelque manière que ce soit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau.

§3 Il est interdit d'obstruer, de quelque manière que ce soit, les cours d'eau ou d'y introduire des objets ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux ou de les polluer

§4 Il est interdit de labourer, de herser, de bêcher ou d'ameublir d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres.

§5 Il est interdit d'enlever, de rendre méconnaissable ou de modifier quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tous autres systèmes de repérage mis en place par l'autorité compétente.

§6 Il est interdit de laisser subsister les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus.

A défaut de remise en l'état, l'autorité compétente pourra faire procéder aux travaux utiles aux frais, risques et périls du contrevenant. L'obtention de tout dommage supplémentaire se fera par la voie d'une action civile introduite par l'autorité compétente.

#### **Article 101**

La natation et/ou la baignade sont interdites en toute saison sur l'ensemble des étendues d'eau, tant publiques que privées du territoire communal, sauf aux endroits où les pratiques sont autorisées par l'autorité compétente lesquelles sont indiquées au public par une signalisation spécifique.

#### **Section 5 : Affichage public**

##### **Article 102 :**

L'affichage sur supports autres que ceux dûment autorisés ou placés à cette fin par l'Administration Communale est interdit.

L'affichage placé illégalement sera ôté d'office par les services communaux ou par la police.

#### **Chapitre 5 – de la sécurité publique**

##### **Section 1 : Des ressources en eau pour l'extinction des incendies**

##### **Article 103 :**

Sont interdits le stationnement de véhicules et le dépôt de choses, même temporaires, gênant ou empêchant le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

##### **Article 104. :**

Il est interdit de dénaturer, de dégrader, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification et de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

##### **Section 2 : De la protection contre l'incendie dans les immeubles, locaux et lieux accessibles au public.**

##### **Article 105**

Tout exploitant de lieux accessibles au public doit obtenir une autorisation du Bourgmestre subordonnée à un rapport de contrôle du Service régional d'incendie et se conformer aux injonctions qui lui seront données.

##### **Article 106**

Les installations électriques, l'éclairage de secours, le matériel pour la lutte contre l'incendie, les installations de chauffage, de détection et d'alarme seront vérifiés complètement au moins une fois par an par un organisme de contrôle agréé. La date de ces contrôles et les constatations faites à leur occasion sont consignées dans un registre de sécurité et, pour les extincteurs, en plus, une carte de contrôle attachée à l'appareil.

Les registres et les cartes seront toujours tenus à la disposition du Bourgmestre ou du délégué compétent. Toute mention portée au registre de sécurité est datée et signée.

##### **Article 107**

L'exploitant permettra à tout moment l'accès des locaux au Bourgmestre et/ou à son délégué.

##### **Article 108**

Les mesures de protection contre l'incendie sont applicables à toutes les installations de nature temporaire établies dans le même endroit pour trois mois au plus.

Sont considérés comme installations de cette nature les baraques foraines et les cirques, les chapiteaux, tentes et charpentes destinés à l'organisation de divertissements et de spectacles, les foires commerciales et les expositions qui n'ont pas lieu dans des salles considérées comme établissements permanents ou bâtiments recevant habituellement du public

##### **Section 3 : Des plaines de jeux ou terrains accessibles au public.**

##### **Article 109**

§1 Toute implantation ou création d'une plaine ou terrain de jeux accessible au public doit être soumise à autorisation préalable écrite du Bourgmestre.

§2 Les propriétaires et exploitants de plaines ou terrains de jeux ne peuvent proposer au public des jeux et engins divers susceptibles de compromettre la sécurité publique et sont tenus de maintenir en bon état, conformément à la réglementation en vigueur, les jeux et engins autorisés.

#### **Article 110**

- 1) Dans les squares, parcs, jardins publics, aires de jeux, étangs, cours d'eau et propriétés communales, il est défendu :
  - a) De dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire leurs nids, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau ou d'y pêcher sans autorisation de l'autorité compétente et sans avoir acquitté préalablement le droit de pêche ;
  - b) De faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres ou mobilier communal ;
  - c) De secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, écraser ou de couper les plantes et les fleurs ;
  - d) De camper, sauf aux endroits autorisés ;
- 2) Dans les aires de jeux, parcs et jardins publics, il est défendu de circuler avec un engin motorisé, sauf dérogation accordée par le Collège des Bourgmestre et Echevins. En outre, il est interdit aux personnes âgées de plus de 14 ans d'utiliser les jeux mis à la disposition des petits enfants.
- 3) Dans les fontaines, étangs publics et plans d'eau, il est défendu de se baigner ou d'en souiller le contenu par l'apport de quelconque matière ;
- 4) Sur les cours d'eau, étangs ou plans d'eau, lorsqu'ils sont gelés, il est défendu de circuler, jouer ou patiner.

Dans les propriétés communales, toute personne qui se conduit d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publique est rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle est expulsée par toute personne dûment habilitée. L'entrée peut lui être défendue définitivement ou peut ne lui être autorisée que sous conditions, sur décision de l'autorité compétente, sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.

#### **Section 4 : De la piscine communale.**

##### **Article 111**

L'entrée aux piscines communales est soumise au règlement d'ordre intérieur spécifique à chaque implantation.

#### **Section 5 : Du marché public.**

##### **Article 112**

L'organisation des marchés hebdomadaires se fera conformément à la législation en vigueur, portant sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

L'admission au marché est soumise au règlement communal spécifique à chaque implantation.

#### **Section 6 : Organisation de foires.**

##### **Sous-section 1 : Généralités**

##### **Article 113**

Les foires font l'objet d'un règlement spécifique à chaque implantation

##### **Sous-section 2 : Des forains**

##### **Article 114**

A l'occasion de certaines fêtes ou réjouissances locales, l'installation de baraques foraines peut être autorisée sur diverses places ou rues de la commune, le cas échéant contre paiement d'un droit de place

fixé forfaitairement ou par adjudication ou par soumission écrite. Les emplacements sont fixés par l'agent placier suivant les directives communales en vigueur.

**Article 115**

Il n'est réservé, sur les champs de foire, aucun emplacement pour les voitures habitations, si elles ne sont pas renseignées dans l'espace à occuper par les loges. Les camions et autres véhicules ayant servi au transport de matériel doivent être garés aux endroits désignés par l'agent placier ou par la police.

**Article 116**

Toute personne qui, dans sa demande, indique une autre profession que celle qu'elle exerce réellement, peut être expulsée du champ de foire.

**Article 117**

Les forains doivent donner accès dans leurs loges et leurs dépendances, tant de nuit que de jour, aux agents de l'autorité en service pour l'accomplissement de leur mission; ils doivent se conformer à toutes les prescriptions de l'autorité communale.

**Article 118**

Les loges foraines et leurs dépendances, ainsi que les abords, doivent être tenu dans le plus grand état de propreté et remplir toutes les conditions hygiéniques et sanitaires prescrites par l'autorité.

**Article 119**

Les ordures et déchets provenant de l'intérieur des loges foraines et de leurs dépendances seront déposés dans les sacs autorisés par l'administration communale. Les eaux ménagères seront déversées dans les regards d'égouts de la voie publique. Il est défendu d'y jeter des matières solides.

**Article 120**

L'endroit de la voie publique sur lequel l'installation a eu lieu doit être complètement nettoyé par les propriétaires, occupants ou directeurs des loges foraines, aussitôt après l'enlèvement du matériel.

**Article 121**

La police se réserve le droit d'expulser du champ de foire toute loge foraine qui serait un objet de trouble, de désordre ou dans laquelle on exhiberait ou commettrait des choses contraires aux mœurs. La police interdira toute musique ou bruit quelconque pendant l'exécution des concerts ou autres spectacles donnés sur la voie publique.

**Section 7 : Séjour des nomades, pose des caravanes et camping sauvage**

**Article 122**

Sauf en cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, les nomades ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, etc....pendant plus de 24 heures sur le territoire de la Commune. Le Bourgmestre peut ordonner l'évacuation de ceux d'entre- eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité et salubrité publiques.

Toute tribu ou famille de nomades qui s'installe est tenue d'en informer la police dès son arrivée. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les nomades stationnent sur un terrain spécialement aménagé par la Commune, à leur intention.

Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.

**Article 123**

La police a, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels les roulottes sont autorisées à stationner. En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

**Article 124**

Les caravanes et leurs dépendances ainsi que les abords doivent être tenus dans le plus grand état de propreté et remplir toutes les conditions hygiéniques et sanitaires prescrites par l'autorité.

#### **Article 125**

Les ordures et déchets provenant de l'intérieur des caravanes et de leurs dépendances seront déposés dans les sacs autorisés par l'administration communale. Les eaux ménagères seront déversées dans les regards d'égouts de la voie publique. Il est défendu d'y jeter des matières solides.

#### **Article 126**

L'endroit de la voie publique sur lequel l'installation a eu lieu doit être complètement nettoyé par les propriétaires, occupants ou directeurs des caravanes, aussitôt après l'enlèvement du matériel.

#### **Article 127**

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP), la pose de caravanes est interdite sur tout le territoire de l'entité, à l'exception des endroits qui leur sont réservés ou qui sont spécialement aménagés à cet effet.

Le camping dit sauvage est interdit sur le territoire communal

### **Section 8 : Des camps de jeunes.**

#### **Article 128**

On entend par :

§1. Camps de jeunes : tout séjour d'une durée de plus de 24 heures sur le territoire de la commune, à l'intérieur ou à l'extérieur des villages, d'un groupe d'au moins 10 jeunes de moins de 26 ans, organisé soit par un pouvoir public soit par une association sans but lucratif ou une institution reconnue comme mouvement de jeunesse par les Communautés française, flamande ou germanophone :

- dans des bâtiments ou parties de bâtiments qui ne sont prévus à cette fin que temporairement
- sur un terrain, à la belle étoile, sous tentes ou sous abris quelconques non soumis au Décret de la Communauté Française portant sur le camping.

§2. Bailleur : la personne qui, en tant que propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment ou un terrain à la disposition d'un groupe de jeunes, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

§3. Locataire : le(s) responsable(s), personnel(s) majeur(s) qui, solidairement, au nom du groupe de jeunes, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment/terrain et/ou en est/sont responsable(s) pendant la durée du camp de jeunes.

#### **Article 129**

§ 1 Pour qu'une organisation de jeunesse puisse installer un campement sur des terrains ou dans des bâtiments visés à l'article 130, le bailleur et le locataire doivent en faire la déclaration écrite à la Commune au moins deux mois avant la date d'installation prévue.

La déclaration, rédigée sur un formulaire type disponible à la Commune, sera signée par au moins trois représentants de l'organisation de jeunesse ainsi que par le bailleur. Ils seront solidairement responsables.

§ 2 Un contrat de location sera conclu entre le bailleur et les responsables de l'organisation de jeunesse. Un exemplaire de celui-ci sera annexé au formulaire de déclaration.

Le bailleur et le locataire s'engagent à veiller à la stricte application des modalités fixées par la Commune pour l'évacuation des déchets ménagers ainsi qu'au respect du règlement redevance sur le traitement des déchets ménagers et y assimilés pour les organisations de jeunesse.

#### **Article 130**

§ 1 Pour héberger un camp de jeunes dans un bâtiment ou partie de bâtiment qui n'est prévu à cette fin que temporairement, le bailleur devra joindre au formulaire de déclaration les preuves que les normes de sécurité et d'hygiène sont respectées.

§ 2 Peuvent accueillir des camps de jeunes, les terrains situés à au moins 100 mètres d'une zone de captage et à au moins 100 mètres des habitations autre que celle du bailleur.

### **Article 131**

En plus des obligations fixées à l'article 129, le bailleur doit :

1° prévoir l'approvisionnement en eau du camp

2° remettre un exemplaire du présent Règlement général de Police administrative au locataire dès la conclusion du contrat de location.

3° veiller à ce que, en cas d'urgence, les services de secours puissent accéder à l'emplacement du camp

4° remettre aux responsables du camp de jeunes, avant le début du séjour :

- les coordonnées complètes des services d'aide, service 100, médecins, hôpitaux, pompiers, police, agents de la Division de la Nature et des Forêts compétents pour le cantonnement.

- Les informations relatives à l'utilisation de la forêt

### **Article 132**

En plus des obligations fixées à l'article 129, le locataire doit :

1° faire la preuve de la souscription d'une assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisation et de ses membres à l'égard des tiers ou d'autres membres de l'association

2° veiller à ce qu'une personne majeure soit présente sur le camp en tout temps

3° veiller à la sécurité des foyers. Les feux de camp sont tolérés conformément à la réglementation communale et dans les zones forestières moyennant l'accord complémentaire et préalable de l'agent de la DNF responsable, à l'endroit défini par celui-ci et en dehors des périodes qui pourraient faire l'objet d'une décision d'interdiction par un arrêté de la Région wallonne ou une ordonnance communale, en cas de sécheresse notamment.

4° veiller à ce que le camp soit tenu dans un état de stricte propreté.

5° veiller à ce que toutes les activités et manifestations organisées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du camp, ne puissent troubler la tranquillité et l'ordre publics. Il interdira l'usage de systèmes d'amplification fixes ou mobiles sauf autorisation écrite délivrée par l'autorité communale. Il interdira l'usage de pétards. Il veillera au respect des dispositions légales et réglementaires sur le tapage nocturne.

6° veiller à ce qu'aucun membre de l'organisation ne s'expose à des critiques par son comportement, sa tenue ou ses propos. Il devra respecter et faire respecter les habitants, les membres des autres organisations, les villégiateurs, les biens privés ou publics, l'environnement et les usages du lieu.

## **Section 9 : Des maisons de vacances.**

### **Article 133**

Les maisons de vacances, gîtes, gîtes à la ferme, gîtes d'étape, ... sont autorisés sur le territoire communal s'ils sont en accord avec la législation en vigueur.

## **Chapitre 6 - de la tranquillité publique.**

### **Section 1 : De la lutte contre le bruit.**

#### **Article 134**

Sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux sous leur garde.

#### **Article 135**

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires, l'usage, à moins de cent mètres de toute habitation, de tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par moteur, de quelque nature que ce soit, électrique, à l'explosion ou à combustion interne, est interdit sur

tout le territoire de la Commune, en semaine entre 22 heures et 7 heures et le dimanche et les jours fériés toute la journée sauf entre 10 et 12 heures.

Cette disposition n'est pas applicable aux engins agricoles et aux engins d'utilité publique

#### **Article 136**

Sont interdits, les bruits faits à l'intérieur des immeubles, des habitations ou de leurs dépendances, tels que ceux qui proviennent des phonographes, magnétoscopes, appareils de radiodiffusion et télévisions, haut-parleurs, instruments de musique, travaux industriels, commerciaux ou ménagers, jeux bruyants et cris d'animaux qui sont susceptibles de troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants du voisinage.

Ces bruits ne peuvent en tout cas être perceptibles de l'extérieur entre 22 heures et 7 heures.

#### **Article 137**

Les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales perturbent anormalement le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

#### **Article 138**

Les utilisateurs de véhicules automoteurs doivent en tout temps empêcher la propagation des bruits émanant de leur véhicule, notamment le claquement des portières, l'emballement répétitif du moteur, le crissement des pneus, la diffusion de musique,

#### **Article 139**

Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre des mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende, de manière à ne pas importuner les voisins.

Ils sont tenus de respecter la réglementation en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés. Sauf dérogation préalable et expresse du Collège des Bourgmestre et Echevins, la diffusion de musique cessera à 2 heures.

#### **Article 140**

Le Bourgmestre ou son délégué peut faire évacuer les établissements publics où il constate du tapage de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Par établissement public, il faut entendre tout lieu où le public est admis, même si cette admission se fait sous certaines conditions.

#### **Article 141**

Sans préjudice de ce que prescrit l'article 134, il est interdit, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, demandée au moins 10 jours ouvrables à l'avance :

- \* De faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique;
- \* De faire usage, sur la voie publique, de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, pick-up, enregistreurs etc.

La présente disposition s'applique également aux radios et enregistreurs ou autre moyen de diffusion utilisés dans des véhicules si les sons ou bruits sont perçus à l'extérieur.

#### **Article 142**

Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, l'usage, sur les fêtes foraines, de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes, autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdites entre 0 et 8 heures. Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains légitimement installés et aux directeurs ou entrepreneurs des fêtes.

***Sous-Section 1 : De l'implantation d'établissements de jeux de divertissements ou de spectacles de charme.***

**Article 143**

Nul ne peut, sans permis préalable, écrit ou exprès du Collège Echevinal, affecter ou laisser affecter, s'il est propriétaire du bien en cause, tout ou partie d'un immeuble à l'exploitation d'établissement de jeux de divertissement, de spectacles de charmes ou maison de débauche, tels que lunapark, sex-shop, peep-shows.

***Section 2 : Des débits de boissons - Heures de fermeture - Maintien de l'ordre.***

**Article 144**

Tout tenancier d'un débit de boissons, même occasionnel, est tenu de fermer son établissement à 2 heures les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que les jours fériés et à 1 heure les autres jours.

Néanmoins, lors des fêtes de Noël, Nouvel An et de la Wallonie (3ème week-end de septembre uniquement) ainsi qu'à l'occasion des fêtes locales ou de quartiers, les débits de boissons peuvent être ouverts jusqu'à 5 heures.

**Article 145**

En cas d'infraction à l'article 144 la police peut en ordonner la cessation immédiate. Au besoin, elle fait évacuer l'établissement.

**Article 146**

Le Bourgmestre peut ordonner par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou du maintien de l'ordre, la fermeture totale d'un débit de boissons ou sa fermeture à une heure moins tardive que celle fixée à l'article 144

**Article 147**

Les heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement doivent être lisiblement affichées à la porte d'entrée.

**Article 148**

Il est interdit de se trouver en qualité de consommateur dans un débit de boissons en dehors des heures d'ouverture autorisées.

**Article 149**

Dans certaines circonstances spéciales, il pourra être dérogé à cette prescription par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Le Collège peut assortir cette dérogation de conditions qu'il juge utiles. Les demandes de prolongation devront être adressées par écrit au Collège des Bourgmestre et Echevins, au moins 30 jours à l'avance. En cas d'événements exceptionnels, ce délai pourra être raccourci à l'appréciation du Collège des Bourgmestre et Echevins.

***Chapitre 7 - dispositions communes aux chapitres précédents***

**Article. 150**

Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sûreté publique est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique. Est interdite toute alerte ayant pour seul but de provoquer inutilement l'intervention de l'autorité publique.

**Article 151**

Tout propriétaire d'un immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du bourgmestre de clôturer cet immeuble ou de lui appliquer des mesures d'entretien ou d'assainissement dans le but de préserver la propreté, la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques.

## ***Chapitre 8 - de la police intérieure des cimetières,***

### **Article 152**

Tous travaux de construction, de plantation et de terrassement, toute pose de signes distinctifs de sépulture sont interdits dans les cimetières, les dimanches et jours fériés. Ils sont soumis à autorisation préalable du fossoyeur. A partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus, il est en outre interdit d'effectuer tous travaux d'entretien des sépultures

### **Article 153**

Dans les cimetières, il est défendu de se livrer à aucun acte, à aucune attitude ou à aucune manifestation troublant ou pouvant troubler la décence du lieu, l'ordre et le respect dû aux morts. Il est également interdit de colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de service, d'apposer des affiches, écrits, tableaux ou autres signes d'annonces. Quiconque enfreint l'une des défenses portées à l'alinéa précédent, est expulsé du cimetière, sans préjudice des poursuites éventuelles. La commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes.

### **Article 154**

Excepté les véhicules de service et d'entretien, les véhicules des entreprises de construction de sépultures, aucun véhicule autre que le corbillard ne peut entrer dans le cimetière. Exceptionnellement, le Bourgmestre pourra autoriser des personnes invalides ou impotentes à se rendre en voiture auprès des tombes de leurs parents et ce aux jours et heures fixés par lui.

### **Article 155**

Il est interdit de franchir les grilles, murs d'enceinte ou treillis entourant les sépultures, de grimper sur les tombeaux, de dégrader les monuments et les terrains qui en dépendent, de traverser les pelouses et quitter les chemins ou sentiers, d'écrire ou d'effacer sur les monuments, de couper ou d'arracher les fleurs, arbustes et autres plantations.

### **Article 156**

La plantation, par des particuliers, d'arbres ou d'arbustes à hautes tiges, est interdite.

### **Article 157**

La police locale et, à défaut, le fossoyeur, expulsera tout individu qui enfreindra les dispositions de la présente réglementation et ils en feront immédiatement rapport au Bourgmestre.

### **Article 158**

La garde du cimetière est confiée au fossoyeur.

### **Article 159**

Le fossoyeur est responsable de tous les corps déposés au cimetière. Il est chargé, sous l'autorité du Bourgmestre, de l'exécution de toutes les dispositions du présent règlement concernant le champ des morts. Il maintiendra l'ensemble du cimetière en parfait état d'entretien et exécutera tous les travaux voulus, sauf ceux dévolus aux particuliers. Il accomplira toutes les missions que requiert l'inhumation des morts, avec toute la décence qu'exige le respect dû aux défunts. D'une manière générale, il exécutera les instructions qui lui seront données par le Bourgmestre ou son délégué, en vue de l'accomplissement de sa mission. Le fossoyeur est tenu de rendre compte au Bourgmestre de tous méfaits et de toutes infractions dont il aurait connaissance, relativement au service des inhumations, du cimetière et du transport des morts.

#### **Article 160**

Le fossoyeur est chargé de la surveillance du cimetière pour ce qui concerne son entretien et son organisation, conformément au règlement communal spécifique.

### ***Chapitre 9 -des marches folkloriques, grands feux, cortèges carnavalesques et autres***

#### ***Section 1 : Les marches folkloriques***

##### **Article 161**

Les marches folkloriques communales seront organisées selon le calendrier et conformément au règlement spécifique à chaque manifestation. Si de nouvelles marches étaient créées, elles devraient être agréées par le Collège Echevinal et ne pourraient sortir avant cette agrégation, et elles devraient se soumettre aux prescriptions du présent règlement.

##### **Article 162**

Toutes modifications dans le sens de la fusion ou de l'augmentation des compagnies se fera de commun accord entre le Collège Echevinal et le corps d'office concerné et autorisé.

##### **Article 163**

Les officiers et marcheurs de chaque compagnie devront se conformer strictement aux ordres de la police chargée de la bonne ordonnance et du respect de l'horaire du cortège.

##### **Article 164**

Tous perturbateurs troublant l'ordre public seront expulsés par l'officier de la compagnie et, si besoin, par la police, sans qu'ils puissent réclamer de compensation de quelque nature que ce soit.

##### **Article 165**

Aucun autre groupement ne pourra prendre part à la marche, si ce n'est avec l'autorisation écrite du Collège Echevinal et en accord avec le corps d'office.

##### **Article 166**

Il est interdit de porter des armes en état d'ivresse. Dans tel cas, les armes seront retirées obligatoirement par l'officier. A défaut, il le sera par la police avec les sanctions que la législation en vigueur impose en la matière.

##### **Article 167**

Le jour de la marche, il est interdit de porter encore les armes après 22 heures, sauf le jour de la retraite qui devra impérativement se terminer à 23 heures.

##### **Article 168**

Les armes en état de tirer ne pourront être confiées aux enfants de moins de 16 ans.

##### **Article 169**

Il est interdit de marcher avec les armes chargées et d'entrer dans les édifices publics ou religieux, cafés, magasins et autres lieux habités avec de telles armes.

##### **Article 170**

Il est interdit de tirer des coups de fusils hors le temps des décharges, sauf pour décharger l'arme qui n'aurait pas fait feu et ce dans un temps proche de la décharge.

##### **Article 171**

Les participants aux marches pourront être exclus pour les années suivantes en cas de non-respect des articles du présent chapitre.

#### ***Section 2 : Les grands feux, cortèges carnavalesques et autres***

##### **Article 172**

L'organisation des grands feux et cortèges carnavalesques est régie par l'article deux du présent règlement.

De plus l'itinéraire et le timing seront annexés à la demande. Une couverture d'assurance en responsabilité civile pour ce type d'événement devra en outre être présentée par l'organisateur lors de cette demande.

#### **Article 173**

L'organisateur doit assurer la sécurité des participants notamment par la mise en place :

- a. d'un panneau de dimensions minimum de 1 mètre de largeur sur 1,25 mètres de hauteur reprenant le signal A51 avec la mention " FESTIVITES LOCALES " aux entrées possibles de l'itinéraire
- b. de véhicules équipés de gyrophares de teinte orange agrémenté d'un panneau " FESTIVITES LOCALES " à 50 mètres de part et d'autre du cortège

#### **Article 174**

Le service des Pompiers sera avisé par l'organisateur simultanément à la demande d'autorisation au Bourgmestre.

#### **Article 175**

Le Bourgmestre demandera avis aux Services des Pompiers et de Police avant la délivrance de l'autorisation.

#### **Article 176**

Les feux ne peuvent être allumés qu'en respect de l'article 96 du présent.

La distance pourra, en raison de la configuration des lieux fixés par la tradition, être réduite sous la responsabilité du Commandant des Pompiers après accord du Bourgmestre en suite de l'avis stipulé à l'article 175

#### **Article 177**

Le Service des Pompiers devra être présent depuis l'allumage du feu jusqu'au terme de l'ignition si sa présence est stipulée dans l'autorisation.

#### **Article 178**

Le bûcher devra impérativement être allumé aux heures prescrites conformément à l'autorisation donnée.

#### **Article 179**

Le responsable du Service des Pompiers dépêché sur place pourra interdire l'ignition sur simple ordre verbal à l'organisateur.

Cet ordre fera l'objet d'un rapport motivé au Bourgmestre.

En cas de refus d'injonction, ce responsable fera réquisition des services de Police.

#### **Article 180**

En conformité avec l'article 96, le feu ne pourra être bouté au bûcher par temps de grands vents.

#### **Article 181**

Le bûcher sera délimité sur l'ensemble de son pourtour par un matériel telle que barrière nadar afin d'éviter tout incident aux participants.

#### **Article 182**

Hors des dates autorisées par le Collège des Bourgmestre et Echevins, nul ne peut se montrer masqué sur la voie publique.

#### **Article 183**

Sont défendus dans les lieux publics, tous déguisements ou masques, de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, aux autorités publiques et aux cultes.

#### **Article 184**

Il est défendu aux personnes masquées, déguisées, de jeter des substances ou objets quelconques, de molester ou invectiver le public, de s'introduire avec violence sans les établissements publics ou les maisons particulières, de se livrer publiquement à des excentricités grossières, malséantes, insultantes ou de nature à jeter le discrédit sur des personnes quelconques ou à importuner le public.

**Article 185**

Il est interdit de molester ou d'invectiver les personnes masquées ou déguisées.

**Chapitre 10 – de la conservation de la nature**

**Article 186**

Au sens du présent chapitre, il faut entendre par :

- Haie : Toutes bandes ou filets boisés d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres mesurés entre les lignes extérieures constituées d'espèces indigènes que celles-ci soient basses, taillées, ou libres
- Arbre : Tout arbre à haute tige résineux ou feuillu dont la circonférence du tronc mesurée à 1,5 mètres du sol atteint 0,40 mètre ;
- Arbre têtard : Tout arbre taillé de manière à former une touffe au sommet du tronc ;

**Article 187**

Nul ne peut, sans autorisation écrite délivrée par le Collège des Bourgmestre et Echevins conformément à l'article 186 du présent :

1. Abattre des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés ;
2. Abattre ou arracher des haies ou parties de celles-ci ;
3. Modifier sensiblement la silhouette des arbres isolés, groupés ou alignés. Cette mesure ne vise pas les arbres têtards qui nécessitent une taille régulière.
4. Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés et des haies.

**Article 188**

Il est interdit :

1. D'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager certaines parties vitales des arbres, arbres têtards et haies ;
2. D'accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces des arbres, arbres têtards et haies, notamment :
  - le revêtement des terres par un enduit imperméable ;
  - le stockage ou vidange de sels, d'huiles, d'acides et détergents ;
  - l'utilisation d'herbicides, de défoliants ou de produits dangereux pour les racines et les écorces ;
  - le feu

**Article 189 :**

Ne sont pas soumis aux articles 187 et 188 du présent :

1. les bois et forêts au sens du Code forestier, qu'ils soient soumis ou non ;
2. les bois et forêts non repris au 1 et dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84§1.9° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;
3. les arbres destinés à la production horticole ;
4. les arbres alignés qui ont comme principal objectif la production de bois ;
5. les arbres, arbres têtards et les haies détruites par des causes naturelles ;
6. les arbres, arbres têtards et les haies dont l'abattage ou l'arrachage est prescrit en vertu de l'article 135 de la loi communale ;
7. les arbres isolés à hautes tiges plantés dans les zones d'espaces verts prévus par les plans d'aménagement en vigueur, ainsi que les arbres existants dans un bien ayant fait l'objet d'un permis

de lotir dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84§1,10° du CWATUP ;

8. les arbres ou haies remarquables dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84§1, 11° du CWATUP pour autant que ceux-ci figurent sur la liste arrêtée par le Gouvernement Wallon ;
9. les travaux d'entretien concernant l'élagage, la taille et le recépage ne mettant pas en péril le végétal ;
10. les arbres et arbres têtards plantés ou que l'on a laissé se développer en infraction à l'article 56 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

#### **Article 190**

1. La demande d'autorisation est adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins ou déposée contre récépissé à l'Hôtel de Ville.

La demande doit contenir les documents suivants :

- Le formulaire de demande signé et daté par le demandeur (fourni par l'administration)
  - Le(s) croquis de repérage
  - La (les) photo(s) éventuelle(s)
2. Si la demande est complète, la commune adresse au demandeur un accusé de réception dans les cinq ouvrables. La commune transmet immédiatement le dossier de demande au service de la Division de la Nature et des Forêts du ressort. Ce dernier transmet son avis au Collège des Bourgmestre et Echevins dans les quinze jours.
3. La décision du Collège des Bourgmestre et Echevins octroyant l'autorisation est envoyée par envoi normalisé au demandeur ou par lettre recommandée en cas de refus, dans les vingt jours ouvrables à compter de la date de remise de l'accusé de réception. A défaut de décision rendue dans ce délai, l'autorisation est censée être accordée.
4. Les délais visés dans l'article sont doublés pendant la période du premier juillet au trente et un août.
5. La décision octroyant l'autorisation peut être subordonnée à des conditions précises en vue de la reconstitution du milieu.
6. Si l'autorisation est accordée, les travaux d'abattage devront impérativement être réalisés dans la période du premier octobre au trente mars, sauf cas de force majeure dûment motivé dans la demande.

#### **Article 191**

1. Dans un but de préservation de la sécurité publique, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels ou au locataire que des mesures d'entretien soient prises pour assurer le développement normal des haies et des arbres et arbres têtards et de limiter les risques de chutes de branches notamment par l'élagage ou par la taille.
2. Le propriétaire ou le titulaire d'autres droits réels de tout arbre, arbre têtard ou haie qui viendrait à être partiellement ou totalement endommagé par causes naturelles (foudre, tempête, ...) et qui pour ces raisons devrait être abattu ou arraché d'urgence, en avertit immédiatement le Collège des Bourgmestre et Echevins. Si le terrain sur lequel est situé l'(les) arbre(s), arbre(s) têtard(s) ou la (les) haie(s) est loué, cette obligation incombe au locataire qui en avertira dans le même temps le propriétaire.

### ***Chapitre 11 – de la plantation des végétaux***

#### **Article 192**

En conformité du CWATUP, nul ne peut, sans autorisation écrite préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins, établir une plantation même partielle.

#### **Article 193**

L'alignement sera fixé à 2 mètres au moins de la limite de la voie publique pour les plantations à hautes tiges et à 0,50 mètre au moins pour toute espèce de construction ou clôture de nature à empiéter sur le

chemin ou à entraver la circulation, telles que par exemple, les haies vives et les haies de ronces artificielles.

#### **Article 194**

Conformément à l'article 35 du Code Rural, il n'est permis de planter des arbres à hautes tiges qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparatrice de deux héritages et à la distance de 0,50 mètre pour les autres arbres et haies vives.

Ces dernières seront toutefois recepées à une taille maximale de 2 mètres.

#### **Article 195**

Conformément à l'article 35 bis du Code Rural, dans les zones agricoles, il n'est permis de procéder à des plantations à moins de six mètres de la ligne séparatrice de deux héritages et sans avoir obtenu l'autorisation du Collège des Bourgmestres et Echevins.

La même distance est applicable pour les plantations en zone forestière située en bordure d'une zone agricole.

#### **Article 196**

Conformément au CWATUP, les plantations de " sapins de Noël " devront faire l'objet d'un permis d'urbanisme du Collège des Bourgmestres et Echevins.

Elles devront être exploitées dans le but original de leur plantation, soit coupées lorsque les sapins auront atteint la hauteur de 2 à 3 mètres.

#### **Article 197**

Conformément à la loi sur la conservation de la nature, toute plantation de résineux ne peut s'effectuer qu'à une distance d'au moins six mètres des bords des cours d'eau.

### ***Chapitre 12 – de la circulation en forêt***

#### **Article 198**

En forêt, conformément au Code Forestier, il est interdit :

1. d'utiliser des véhicules automoteurs en dehors des voiries publiques ou aires balisées à cet effet. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules du service nécessaires à la gestion, à l'exploitation de la forêt et à l'exploitation agricole.
2. de circuler hors des ces mêmes voiries, tant pédestrement qu'à cheval ou à vélo de quelque type qu'il soit.

Toutefois, les personnes domiciliées dans l'entité ainsi que celles y possédant la qualité de second résident, sont autorisées à circuler dans les bois communaux pour effectuer la cueillette de fleurs non protégées et la récolte des fruits et champignons destinés à leur usage personnel et non à des fins commerciales.

Cette dérogation est assortie des conditions suivantes :

- la cueillette et la récolte ne pourront s'effectuer que durant la période du 1<sup>er</sup> mars au 15 novembre de chaque année entre le lever et le coucher du soleil, à pied, en respectant la propreté et la quiétude de la forêt ainsi que l'exercice du droit de chasse.
  - la cueillette du champignon se fera avec un couteau afin de couper le pied
  - le respect du droit de chasse sera concrétisé par une interdiction de circuler les veilles et jours de battues de chasse ainsi que lorsque la chasse à l'approche ou la chasse à l'affût sont annoncées ou pratiquées.
3. de perturber le milieu naturel par des bruits exagérés et inutiles.
  4. d'abandonner des déchets de toutes natures.
  5. spécifiquement à l'article 190 du même code, les chiens et autres animaux de compagnie doivent être tenus en laisse

### ***Chapitre 13 – amendes administratives***

#### **Article 199**

Les infractions dépenalisées reprises initialement au titre X du Code Pénal seront punies d'une amende administrative d'un montant :

1<sup>ère</sup> Classe de 40 à 60 €

2<sup>e</sup> Classe de 61 à 75 €

3<sup>e</sup> Classe de 76 à 90 €

4<sup>e</sup> Classe de 91 à 120 €

pour autant qu'elles ne soient pas reprises dans les infractions énumérées de l'article 1 à l'article 198 du présent règlement général.

### ***Chapitre 14 – Mesures d'office, sanctions et dispositions pénales***

#### ***Section 1 : Mesures d'office***

##### **Article 200**

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

##### **Article 201**

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

##### **Article 202**

Sans préjudice des peines prévues par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale ou provinciale, les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines de simple police si elles ne font pas l'objet d'une sanction administrative

Le tribunal pourra en outre prononcer :

- la confiscation des objets saisis en application du présent règlement et des articles 42 et suivants du Code Pénal.
- la réparation de la contravention dans le délai fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution, l'Administration Communale y pourvoira aux frais exposés sur simple état dressé par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

##### **Article 203**

Les interdictions visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

#### ***Section 2 : Sanctions administratives***

##### **Article 204**

§.1 : Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles :

- 2, 3, 10, 17, 19, 35, 61, 62, 63, 75, 84, 89, 103, 115, 122, 147, 148, 153, 154, 172, 174, 183, 185 et 190 du présent règlement sont passibles d'une amende de 40 € à 60 €, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant ;
- 4, 5, 9, 11, 12, 13, 14, 16, 18, 20, 21, 22, 23, 30, 32, 33, 36, 37, 38, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 58, 60, 71, 72, 77, 78, 79, 80, 83, 87, 88, 90, 94, 95, 96, 97, 98, 101, 102, 109§1, 110, 118, 119, 120, 124, 125, 126, 127, 134, 135, 136, 137, 138, 141, 152, 155, 156, 173, 178, 182, 184, 187, 188, et 198 du présent règlement sont passibles d'une amende de 61 € à 75 €, portée au double en cas de

récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant

- 7, 8, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 39, 40, 42, 43, 44, 56, 64, 68, 69, 70, 82, 91, 92, 93, 99, 104, 105, 106, 107, 108, 109 §2, 129, 130, 131, 132, 134, 139, 142, 143, 144, 150, 151, 167, 168, 169, 170, 176, 180 et 181 du présent règlement sont passibles d'une amende de 76 € à 120 €, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant.

§.2° Le contrevenant recevra du fonctionnaire désigné, après constatation de l'infraction, une lettre recommandée dans laquelle seront repris :

- la description des faits reprochés;
- les droits dont il dispose, c'est-à-dire :
  - \*le droit d'exposer ses moyens de défense par écrit et de demander la présentation orale de sa défense. Toutefois, si l'amende est de 60 €, il ne pourra la demander;
  - \*le droit de consulter son dossier;
  - \*le droit de se faire assister ou représenter par un conseil.
- une copie du P.V. en annexe.

A partir de la notification de la lettre recommandée du fonctionnaire désigné, le contrevenant dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

§.3° La constatation de plusieurs contraventions concomitantes au présent règlement donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité des faits.

§.4° Dans le cas de comportement constituant une infraction, tant du point de vue pénal que du point de vue administratif, l'original du P.V. est adressé au Procureur du Roi et une copie au fonctionnaire désigné. Le Procureur du Roi dispose d'un délai d'un mois, à compter du jour de la réception du P.V., pour informer le fonctionnaire désigné qu'une information ou une instruction judiciaire a été ouverte ou que des poursuites en matière pénale ont été entamées.

§.5° L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties et ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre, de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

### **Section 3 : Mesures exécutoires de police administrative**

#### **Article 205**

§1 : Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative, à titre temporaire, d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§2 : Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§3 : Les décisions aux §1 et §2 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois, elles doivent être confirmées par le Collège des Bourgmestre et Echevins à sa plus prochaine séance.

### **Section 4 : Sanctions pénales**

#### **Article 206**

Sans préjudice des peines prévues par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale ou provinciale, les contraventions aux dispositions du présent règlement, sont punies des peines de simple police si elles ne font pas l'objet d'une sanction administrative.

Le Tribunal pourra en outre prononcer :

- la confiscation des objets saisis en application du présent règlement et des articles 42 et suivants du Code Pénal.
- la réparation de la contravention dans le délai fixé par le jugement et ne statuera qu'en cas d'inexécution. L'administration communale y pourvoira aux frais du contrevenant qui, en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement des frais exposés sur simple état dressé par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

### **Section 5 : Dispositions générales**

#### **Article 207**

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

### **Section 6 : Dispositions transitoires**

#### **Article 208**

L'application des sanctions administratives visées au présent règlement ne prendra cours qu'à dater de l'entrée en service du fonctionnaire sanctionné provincial chargé d'infliger les amendes administratives

conformément au courrier daté du 30.03.05 de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique de la Région Wallonne et à la décision prise le 20.04.05, à Viroinval, par les représentants des Collèges Echevinaux de l'Arrondissement de Philippeville.

Entre-temps, les infractions au présent règlement seront punies des peines de simple police

## **Chapitre 15 – dispositions abrogatoires et diverses**

### **Section 1 : Dispositions abrogatoires**

#### **Article 209**

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit. Tous les règlements complémentaires pris en matière de roulage sont maintenus.

En outre, les règlements repris ci-après sont abrogés de plein droit dès l'entrée en vigueur du présent règlement :

- le règlement sur la divagation des chiens approuvé par le Conseil communal en séance le 24 juin 1977
- le règlement sur la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les installations foraines et autres établissements à caractère temporaire approuvé par le Conseil communal en séance le 18 mai 1981
- le règlement sur l'auto/moto cross sauvage dans l'entité approuvé par le Conseil communal en séance le 29 août 1984
- le règlement délimitant la zone où le canotage et les baignades sont autorisés à Treignes approuvé par le Conseil communal en séance le 26 septembre 1988
- le règlement sur la création et l'exploitation de dancings ou cafés comportant une piste de danse approuvé par le Conseil communal en séance le 14 mai 1990
- le règlement sur les manifestations et les rassemblements sur la voie publique approuvé par le Conseil communal en séance le 14 mai 1990
- le règlement sur les heures de fermeture des dancings et autres établissements publics approuvé par le

Conseil communal en séance le 16 septembre 1991.

- le règlement concernant les bals publics en plein air et sous chapiteau et la lutte contre le bruit approuvé par le Conseil communal en séance le 16 septembre 1991
- le règlement sur les marchés pour la section de Mazée approuvé par le Conseil communal en séance le 24 mars 1992
- le règlement sur l'affichage sauvage approuvé par le Conseil communal en séance le 5 avril 1993
- le règlement complémentaire sur les marchés pour la section de Mazée approuvé par le Conseil communal en séance le 17 mai 1993
- le règlement sur l'escalade au Fondry des chiens approuvé par le Conseil communal en séance le 30 août 1993
- le règlement relatif à la protection contre l'incendie dans les immeubles, locaux et lieux accessibles au public approuvé par le Conseil communal en séance le 01 juin 1996
- le règlement sur les restrictions d'accès à la plaine de jeux de Oignies pendant la durée de fonctionnement du centre d'animation en plein air de Viroinval approuvé par le Conseil communal en séance le 03 juillet 1996
- le règlement sur les marchés approuvé par le Conseil communal en séance le 29 août 1996
- le règlement sur les organisations de jeunesse approuvé par le Conseil communal en séance le 29 août 1996
- le règlement sur les collectes sur la voie publique et à domicile approuvé par le Conseil communal en séance le 18 octobre 1999
- le règlement sur la circulation dans les bois communaux en vue de la cueillette de fleurs non protégées et la récolte de fruits et champignons approuvé par le Conseil communal en séance le 20 mars 2000.
- le règlement sur l'installation des terrasses sur le domaine public approuvé par le Conseil communal en séance le 19 avril 2000
- le règlement général d'égouttage approuvé par le Conseil communal en séance le 29 mai 2000.
- le règlement visant la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge approuvé par le Conseil communal en séance le 23 mai 2005

## **Section 2 : Dispositions spécifiques à Viroinval**

### **Article 210**

Un règlement complémentaire visant des dispositions spécifiques à l'entité de Viroinval est adopté par le Conseil communal en séance ce 20 décembre 2005 et constituera un addenda au présent Règlement général de Police administrative.

## **Section 3 : Exécution**

### **Article 211**

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

Le Secrétaire,  
(s) G. LAPAILLE.

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,  
(s) F. CABARAUX

Le Secrétaire,  
G. LAPAILLE.



Pour expédition conforme



Le Bourgmestre,  
F. CABARAUX



COMMUNE DE VIROINVAL

PUBLICATION

Le Bourgmestre,

Conformément à l'article 112 de la nouvelle loi communale :  
Vu la décision du Conseil communal, en date du 20 décembre 2005  
Par laquelle a été arrêté(e) un règlement/~~une ordonnance~~ sur

Règlement général de police administrative

Pote à la connaissance de la population que

- le texte du règlement/~~de l'ordonnance~~ ci-avant peut être consulté

au secrétariat communal

- le règlement/~~l'ordonnance~~ ci-avant entrera en vigueur et deviendra obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2006

Fait à VIROINVAL, le

13 JUIN 2006

Par ordonnance,

Le Secrétaire,

  
G. LAPAILLE.



  
Le Bourgmestre.

F. CABARAUX.

Séance du 20 décembre 2005

Présents: **CABARAUX F., Bourgmestre**  
**LEBRUN M., BUCHET B., COLIN J-P., RISSELIN J-M. , Echevins**  
**DELIZEE J-M., DELCULEE-CHAMPAGNE D.,**  
**BAUDOUX E., BOUKO A., BOUVY A., EUGENE-BARBIER B.,**  
**GALOUX Y., DUPONT B., HOYAS D, HENRY-LAPAILLE A.,**  
**Conseillers.**  
**LAPAILLE G., Secrétaire.**

Absents excusés : **LANGÉ J-P. et ANCIÉAUX I.**

**OBJET : Règlement complémentaire au Règlement général de police administrative visant des dispositions spécifiques à Viroinval.**

**Le Conseil Communal,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-32, L1122-33;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier l'article 135 § 2;

Considérant qu'il incombe au pouvoir communal de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment en ce qui concerne la propreté, la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques ;

Vu le Règlement général de Police administrative adopté ce jour par le Conseil communal ;

Attendu que ce Règlement général de Police administrative constitue un tronc commun qui sera soumis aux Conseils communaux de l'ensemble des entités de l'Arrondissement et qu'il convient par ailleurs d'adopter en complément des dispositions spécifiques à notre entité ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré ;

**Ordonne, à l'unanimité des Membres présents :**

**Section 1 : Restrictions d'accès à la plaine de jeux de Oignies**

**Article 1**

Durant le fonctionnement du Centre Récréatif et de Loisirs de Viroinval, l'accès aux installations de la Plaine de jeux de Viroinval, section de Oignies, sera interdit de 08.30 hrs à 16.30 hrs aux enfants et personnes étrangers au Centre Récréatif et de Loisirs.  
Une signalisation spéciale sera placée aux entrées du site pour rappeler cette disposition.

**Section 2 : Police sur les marchés publics**

**Article 2**

Les marchés ont lieu à NISMES, le samedi de chaque semaine sur la place communale et la partie de la rue Longue comprise entre la place communale et le carrefour formé par cette rue et le pont enjambant l'Eau Noire donnant accès à la rue Grande.  
L'ouverture des marchés est fixée à 08.00hrs, leur clôture à 13.30hrs.

A partir de ce moment, la place et la partie de la rue Longue seront évacuées , nettoyées et rendues libres pour 14.00hrs.

Les samedis de la fête de NISMES, ou lors de manifestations exceptionnelles, les marchés auront lieu soit en partie sur la place communale et dans la rue Longue, soit dans la partie de la rue Vieille Eglise, entre le numéro 33 (ancienne agence bancaire) et le Centre culturel.

### **Article 3**

Toute personne qui, pour l'exercice de sa profession, s'installe sur les foires, marchés, rues, quais ou toute autre partie quelconque de la voie publique, est soumise au paiement d'un prix de location de place, qui sera perçu au profit de la Commune en vertu des dispositions contenues dans le règlement redevance régissant l'occupation du domaine public.

### **Article 4**

Les participants au marché ne peuvent intervertir l'ordre du marché, ni exposer en vente leurs denrées ou comestibles dans d'autres endroits que ceux assignés à leur espèce. Les marchands doivent pour le placement de leurs marchandises et l'emplacement à occuper, se conformer aux instructions qui leur seront données par les Agents assignés à cet effet sans qu'aucun d'eux ne puisse réclamer à quelque titre que ce soit, de privilèges sous ce rapport. Le non-respect de ces instructions entraînera l'expulsion du marchand."

### **Article 5**

Les voitures des maraîchers ainsi que celles des colporteurs et des revendeurs devront stationner aux endroits désignés et autorisés par la Police. En aucun cas, elles ne pourront être laissées à un endroit où elles pourront entraver la circulation. La Police pourra faire déplacer tout véhicule qui se trouverait en infraction au présent article.

### **Article 6**

Tout tumulte, tout désordre, toute querelle entre marchands, à propos de leur emplacement ou tout autre motif, seront interdits. S'ils persistent à troubler l'ordre, ils seront expulsés du marché."

### **Article 7**

Les maraîchers, colporteurs, démonstrateurs, revendeurs devront, pour pouvoir participer aux marchés, se trouver en règle avec les dispositions prescrites en matière de commerce ambulant, affichage de prix, inscriptions au registre de commerce et à l'inscription à la T.V.A.

### **Article 8**

Il est défendu de jeter de la paille, des déchets de légumes et d'autres débris quelconques sur les passages qui sont réservés à la circulation ou de gêner la circulation dans les dits passages en y plaçant des paniers ou autres objets. Les déchets de toute nature devront être déposés en sacs plastiques à l'endroit désigné par l'Administration communale et l'emplacement nettoyé. Les cartons seront compressés et maintenu par un lien.

### **Article 9**

Il est défendu aux marchands établis sur les marchés d'offrir ou de présenter leurs marchandises en vente à toute personne, de les acheter ou de les marchander après l'heure fixée pour la fermeture définie à l'article 200.

### **Article 10**

Il est interdit de placer des toiles de côté et de fond ainsi que des penderies sauf autorisation spéciale de la Police pour chaque cas d'absolue nécessité.

### **Article 11**

Les usagers du marché doivent, en tout temps, permettre les visites des agents et préposés de l'Administration chargés de veiller à la fidélité du débit et à la salubrité des comestibles.

### **Article 12**

Il est défendu de mettre au fond des sacs ou des paniers, dans le but de tromper les acheteurs, des comestibles d'une qualité inférieure à ceux qui se trouvent au-dessus des sacs ou des paniers exposés à la vue du public.

**Article 13**

Il est défendu de tuer, saigner, écorcher ou dépouiller les animaux offerts en vente sur le marché.

**Article 14**

Toutes les échoppes doivent être dressées en ligne droite, en tenant compte des saillants des tréteaux, aucune marchandise ne peut être exposée en dehors des emplacements tracés.

**Article 15**

Le stationnement des véhicules est interdit sur la place communale et la partie de la rue Longue délimitée à l'article 1° depuis la veille à partir de 22.00hrs jusqu'au samedi 14.00hrs.

Toute circulation des véhicules est interdite sur la place du marché et la partie de la rue Longue délimitée à l'article 1° de 08.00hrs à 13.30hrs.

Ces dispositions seront matérialisées par la pose de signaux amovibles C3 "Exceptés marchands ambulants et E1.

**Article 16**

Les préposés à la perception du prix de location des places devront être porteurs de leur commission et d'un exemplaire du règlement redevance sur l'occupation du domaine public et les exhiber à toute réquisition.

**Article 17**

Il est strictement interdit de commettre des dégradations à la voirie, l'occupant pourra être rendu responsable des dommages causés."

**Section 3 : Dispositions complémentaires en matière d'égouttage**

Sans préjudice de l'application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2003 relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires :

**Article 18**

Tout raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège des Bourgmestre et Échevins.

La demande est adressée, par écrit, à l'Administration Communale de 5670 Viroinval indépendamment de l'introduction d'un permis d'urbanisme.

Elle comprendra un plan de situation du raccordement. Si après un délai de 60 jours à dater de la délivrance de l'autorisation, les travaux ne sont pas réalisés, la dite autorisation perd ses effets.

Il y a lieu pour le demandeur soit de solliciter une prorogation, soit une nouvelle autorisation.

**Article 19**

§ 1-1° S'il s'agit d'un nouvel égouttage public (c'est-à-dire un égouttage ne figurant pas au PCGE) :

Le coût des travaux est à charge du particulier à l'exception du percement et du ragréage de la conduite d'égouttage public qui seront effectués par les services communaux.

2° S'il s'agit d'un nouveau raccordement particulier

Le coût des travaux est à charge du particulier à l'exception du percement et du ragréage de la conduite d'égouttage qui seront effectués par les services communaux.

3° S'il s'agit du remplacement d'un égouttage public existant (c'est-à-dire un égouttage figurant au PCGE)

Le rebranchement du raccordement particulier est pris en charge par la commune.

4° S'il s'agit d'un raccordement particulier colmaté à réparer

En principe, le fonctionnement du raccordement particulier incombe au particulier;

Toutefois, la responsabilité de la commune peut être mise en cause lorsqu'il y a détérioration ou écrasement des branchements particuliers construits sous le domaine public à la suite de travaux réalisés pour le compte de la commune ou sous sa responsabilité (travaux de voirie, canalisations d'eau, câbles de télécommunication...);

Si la commune intervient avant que les responsabilités ne puissent être définies, la procédure est à envisager comme suit :

a) le service communal des travaux informe le particulier des modalités de détermination des responsabilités et l'informe des tarifs qui seront appliqués dans l'hypothèse où la responsabilité communale ne serait pas engagées ;

b) après accord du particulier, les travaux sont entrepris. Ils sont pris en charge par la commune ou font l'objet d'un ordre de facturation suivant que la responsabilité du problème incombe à la commune ou au particulier ;

c) les cas litigieux sont tranchés par le Collège Échevinal sur base d'un rapport technique établi par le contrôleur des travaux.

§ 2 Les travaux exécutés sur le domaine public doivent être réalisés pendant les jours ouvrables du lundi au vendredi de 8 h à 16 h.

§ 3 Le requérant avisera par écrit la Commune et la Police au moins huit jours avant la date de commencement des travaux, la date de réception faisant foi.

Les travaux seront exécutés promptement et sans désemperer de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers ni à entraver l'écoulement des eaux.

Pendant toute la durée des travaux, de manière à sauvegarder la sécurité publique, le chantier sera signalé conformément à la législation en vigueur (arrêté Ministériel du 7 mai 1999) ainsi qu'aux ordres de l'Administration et de la Police.

§ 4 Avant tous travaux, il appartiendra au requérant de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone,....) de la position de leurs conduites enterrées et de leurs câbles.

Bien que les travaux soient placés sous le contrôle de l'Autorité communale, le requérant reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées. Il est garant de toute indemnisation aux tiers en cas d'accident survenu sur le domaine public du fait des travaux, alors même qu'il n'aurait commis aucune faute dans la conception ou le contrôle de ceux-ci.

Le requérant aura la charge exclusive de réparer les dégradations conséquentes à l'exécution des travaux ou simplement consécutives à l'existence du raccordement, et ce quelles qu'en soient les causes et quels que soient les délais endéans lesquels elles apparaîtraient, les instructions qui lui auraient été données par les autorités communales ou leurs délégués ne le dégageant en rien de sa responsabilité exclusive.

Le requérant sera tenu pour responsable de toutes les malfaçons qui apparaîtraient durant une durée de deux ans à dater de la réception des travaux par le délégué de l'autorité communale.

§ 5 Le percement et le ragréage de la conduite d'égouttage public se feront par les services communaux.

§ 6 La conduite de raccordement sera vérifiée par un délégué de l'autorité communale. Aucun remblayage ne peut intervenir sans une réception préalable des travaux par le dit délégué.

§ 7 La commune se réserve le droit de faire rouvrir, aux frais du requérant, les tranchées pour vérifier l'état du raccordement lorsque celui-ci n'a pas été effectué en présence du délégué communal.

Si la tranchée n'a pas été remblayée de façon conforme aux clauses techniques de l'article 19/9 §2. Le requérant sera mis en demeure par lettre recommandée de procéder aux réparations dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la réception de la lettre. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, l'autorité communale, aux frais du requérant, prendra toute mesure nécessaire afin de les réaliser ou de les faire réaliser par une personne physique ou morale qualifiée.

§ 8 L'impétrant se conformera à toutes les dispositions des ordonnances en vigueur sur la voirie et les constructions, sur la protection des eaux contre la pollution et sur la police de la circulation routière.

§ 9 La réalisation du raccordement répondra aux prescriptions suivantes :

1) L'ouverture de la tranchée sera réalisée de manière à ne pas disloquer le revêtement aux abords de l'ouverture. Pour les revêtements hydrocarbonés ou en béton de ciment, le découpage des bords s'effectuera mécaniquement par sciage vertical sur une profondeur de 5 cm.

Du fond de la tranchée jusque 20 cm au dessus des tuyaux de raccordement, la tranchée aura une largeur telle que soit libre de part et d'autre du corps du tuyau, un espace de 20 cm.

2) Le remblayage des tranchées jusqu'à la limite du domaine communal s'effectuera au béton maigre à 150 kg de ciment par m<sup>3</sup> jusqu'à une hauteur correspondant au lit de pose du revêtement.

L'épandage s'effectuera par couches uniformes d'une épaisseur maximale de 15 cm avant compactage. Celui-ci sera réalisé au moyen d'engins manuels ou mécaniques légers ne provoquant ni déplacement latéral, ni dégradation de la canalisation.

Des précautions, tel le blindage des fouilles seront prises si nécessaires pour éviter les éboulements susceptibles de combler la tranchée ou de mettre en danger les intervenants communaux lors du percement et du ragréage de la conduite d'égouttage public.

Dans tous les cas, la hauteur minimale de couverture sera de 1 mètre trente ou ajustée en fonction du niveau de l'égout public après accord de l'Autorité communale.

3) Le revêtement sera de même composition que celui existant avant l'ouverture de la tranchée et posé avec des raccordements soignés, tels que la surface du nouveau revêtement ne forme aucune saillie concave ou convexe de plus de 4 mm.

a) Si le revêtement est de type hydrocarboné, son épaisseur sera au minimum de 7 cm.

Il sera de type à chaud. Un enduit d'adhérence à l'émulsion de bitume sera appliqué préalablement sur le fond et les parois de la cavité de pose.

Le revêtement sera compacté à la plaque vibrante ou au rouleau vibrant.

Les joints de reprise seront scellés sur une largeur de 15 cm au moyen d'une émulsion de bitume. La totalité de la surface sera sablée.

b) Si le revêtement est de type béton de ciment, son épaisseur sera au minimum de 7 cm.

Il sera de type à 350 kg de ciment par m<sup>2</sup>. La surface sera striée transversalement à la brosse dure. Au droit des raccords, un joint de retrait de minimum 4 mm de large sera amorcé par sciage dans le béton durci sur le tiers de l'épaisseur de la dalle.

Les joints seront scellés par un produit de scellement coulé à chaud.

Toute mise en oeuvre de revêtement hydrocarboné ou de béton de ciment est interdite lorsque la température au sol est inférieure à + 5°C et par forte pluie.

c) Si le revêtement est de type carreaux en béton ou dalles en pierre naturelle, il sera posé à plein bain de mortier de ciment de 2 cm d'épaisseur sur le béton maigre de remblayage. Les joints seront remplis au coulis de ciment composé en volume d'une partie de ciment pour deux de sable. Ils auront une largeur de 4 mm.

d) Si le revêtement est de type pavés en béton, la couche de pose sera composée d'un mélange de concassé 2/7 (60%) et de sable de pose (40%) et aura une épaisseur de 5 cm.

Les joints seront remplis de sable par brossage jusqu'à refus.

Ils auront une largeur de 2 mm maximum. Les pavés seront fixés par compactage au moyen de plaques vibrantes équipées d'un patin en caoutchouc.

e) Si le revêtement est de type pavés en pierre naturelle oblongs

ou mosaïqués, il sera posé à plein bain de mortier de ciment de 1cm d'épaisseur avec interposition préalable de 2cm de sable sur le béton maigre de remblayage. Les joints seront remplis au coulis de ciment composé en volume d'une partie de ciment pour deux de sable.

Ils auront une largeur de 4mm.

4) Tout élément linéaire, tel que bordure, bande de contrebutage, filet d'eau et bordure de filet d'eau, qui aura été déformé ou enlevé, sera stabilisé et reposé voire remplacé si nécessaire.

Cette opération sera réalisée au béton maigre à 250 kg de ciment par m<sup>3</sup>. Les éléments seront posés suivant un tracé continu respectant le profil et la pente existants.

Les bandes de contrebutage et les bordures enterrées sont posées bout à bout, sans jointolement. Les joints des autres éléments ont une largeur de 10 à 15mm. Le joint longitudinal entre bordure et filet d'eau est rempli d'un produit de scellement. Le jointolement des autres éléments s'effectue au mortier.

5) Les terres et matériaux de toutes espèces qui ne sont pas remis en oeuvre doivent être évacués hors du domaine public au plus tard à la fin des travaux de raccordement.

6) Il peut être fait usage de tuyaux en béton armé ou non armé, en grés vernissés, en PVC pour autant qu'ils répondent aux normes belges en vigueur, soient certifiés BENOR et soient fournis avec joints incorporés au collet. Ils offriront une résistance mécanique suffisante. Leur diamètre sera de 160 mm au minimum.

7) Les raccords sont exécutés suivant un tracé rectiligne et, sauf si certains obstacles locaux ou la profondeur de l'égout public ne le permettent pas, suivant une pente de 2 %.

8) La pose des tuyaux à emboîtement commence par l'aval, l'emboîtement femelle est tourné vers l'amont.

Elle est exécutée de manière à assurer le raccordement continu des surfaces intérieures.

Les tuyaux seront placés, selon l'état du fond de tranchée, sur un lit de sable-ciment de 10 cm d'épaisseur et de teneur en ciment égale au moins à 100 kg/m<sup>2</sup>.

9) Lorsque le raccordement s'effectue jusqu'à l'intérieur de l'immeuble, le dernier tuyau traverse le mur de cave ou la fondation de manière à s'arrêter à une distance minimale de 15 cm à l'intérieur du bâtiment et de façon à ce que son extrados soit situé 50 cm minimum sous le niveau des caves.

A cet endroit, une chambre de visite étanche sera réalisée de dimensions intérieures 50 cm X 40 cm minimum, de profondeur : 50 cm minimum et fermée par un trapillon amovible et présentant une dénivellation de +/- 20 cm entre l'entrée et la sortie.

Pour les immeubles sans cave, le dernier tuyau traverse le mur de fondation de manière à respecter les conditions minimales de pente et de couverture définies plus haut ou selon le niveau fixé suivant les circonstances par l'Autorité Communale.

10) Si le raccordement passe sous la fondation du bâtiment, le trou autour du tuyau est obturé par du béton C 25-30 sur la largeur d'assise du mur.

11) Lorsque le raccordement ne s'effectue pas jusqu'à l'intérieur de l'immeuble, en fin de réseau d'égoutage privé et avant la limite du domaine public, une chambre de visite sera prévue comme définie dans le cadre des raccords à l'intérieur d'immeuble.

#### **Section 4 : Restrictions d'utilisation des véhicules automoteurs**

#### **Article 20**

Sauf autorisation expresse et préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins, les essais, les entraînements ainsi que l'usage récréatif de tous les véhicules automoteurs tels que définis au Règlement général sur la Police de la circulation routière, y compris les prototypes et véhicules à usage exclusivement récréatif, sont interdits en tous lieux de l'entité de Viroinval, sauf sur les terrains dûment agréés à cet usage.

#### **Section 5 : Exploitation d'établissements comportant une piste de danse.**

##### **Article 21**

Est soumise à autorisation préalable délivrée par le Collège, sur base d'une enquête publique d'une durée de 15 jours, et au respect des conditions fixées par le Collège, l'exploitation d'un dancing ou d'un café comportant une piste de danse, quelle qu'en soit la superficie.

#### **Section 6 : Mesures d'office**

##### **Article 22**

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

##### **Article 23**

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

##### **Article 24**

Sans préjudice des peines prévues par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale ou provinciale, les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines de simple police si elles ne font pas l'objet d'une sanction administrative

Le tribunal pourra en outre prononcer :

- la confiscation des objets saisis en application du présent règlement et des articles 42 et suivants du Code Pénal.
- la réparation de la contravention dans le délai fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution, l'Administration Communale y pourvoira aux frais exposés sur simple état dressé par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

##### **Article 25**

Les interdictions visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

#### **Section 7 : Sanctions administratives**

##### **Article 26**

§.1 Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles :

- 1, 4, 6, 8, 9, 10, 12, 13 14, 18 et 19 du présent règlement sont passibles d'une amende de 40 € à 60 €, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant ;

- 20 et 21 du présent règlement sont passibles d'une amende de 76 € à 120 €, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant.

§.2 Le contrevenant recevra du fonctionnaire désigné, après constatation de l'infraction, une lettre recommandée dans laquelle seront repris :

- la description des faits reprochés;
- les droits dont il dispose, c'est-à-dire :
  - \*le droit d'exposer ses moyens de défense par écrit et de demander la présentation orale de sa défense. Toutefois, si l'amende est de 60 €, il ne pourra la demander;
  - \*le droit de consulter son dossier;
  - \*le droit de se faire assister ou représenter par un conseil.
- une copie du P.V. en annexe.

A partir de la notification de la lettre recommandée du fonctionnaire désigné, le contrevenant dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

**§.3** La constatation de plusieurs contraventions concomitantes au présent règlement donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité des faits.

**§.4** Dans le cas de comportement constituant une infraction, tant du point de vue pénal que du point de vue administratif, l'original du P.V. est adressé au Procureur du Roi et une copie au fonctionnaire désigné. Le Procureur du Roi dispose d'un délai d'un mois, à compter du jour de la réception du P.V., pour informer le fonctionnaire désigné qu'une information ou une instruction judiciaire a été ouverte ou que des poursuites en matière pénale ont été entamées.

**§.5** L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties et ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre, de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

### **Section 8 : Mesures exécutoires de police administrative**

#### **Article 27**

**§1 :** Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative, à titre temporaire, d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

**§2 :** Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

**§3 :** Les décisions aux §1 et §2 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois, elles doivent être confirmées par le Collège des Bourgmestre et Echevins à sa plus prochaine séance.

### **Section 9 : Sanctions pénales**

#### **Article 28**

Sans préjudice des peines prévues par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale ou provinciale, les contraventions aux dispositions du présent règlement, sont punies des peines de simple police si elles ne font pas l'objet d'une sanction administrative.

Le Tribunal pourra en outre prononcer :

- la confiscation des objets saisis en application du présent règlement et des articles 42 et suivants du Code Pénal.
- la réparation de la contravention dans le délai fixé par le jugement et ne statuera qu'en cas d'inexécution. L'administration communale y pourvoira aux frais du contrevenant qui, en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement des frais exposés sur simple état dressé par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

### **Section 10 : Dispositions générales**

#### **Article 29**

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

### **Section 11 : Dispositions transitoires**

#### **Article 30**

L'application des sanctions administratives visées au présent règlement ne prendra cours qu'à dater de l'entrée en service du fonctionnaire sanctionnateur provincial chargé d'infliger les amendes administratives

conformément au courrier daté du 30.03.05 de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique de la Région Wallonne et à la décision prise le 20.04.05, à Viroinval, par les représentants des Collèges Echevinaux de l'Arrondissement de Philippeville.

Entre-temps, les infractions au présent règlement seront punies des peines de simple police

**Section 12 : Exécution**

**Article 31**

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,  
(s) G. LAPAILLE.

Le Bourgmestre,  
(s) F. CABARAUX.


Pour expédition conforme,

Le Secrétaire,

  
G. LAPAILLE.



Le Bourgmestre,

  
F. CABARAUX

# COMMUNE DE VIROINVAL

## PUBLICATION

Le Bourgmestre,

Conformément à l'article 112 de la nouvelle loi communale :  
Vu la décision du Conseil communal, en date du 20 décembre 2005  
Par laquelle a été arrêté(e) un règlement/~~une ordonnance~~ sur

Règlement complémentaire au règlement général de police administrative

Pote à la connaissance de la population que

- le texte du règlement/~~de l'ordonnance~~ ci-avant peut être consulté

au secrétariat communal

- le règlement/~~l'ordonnance~~ ci-avant entrera en vigueur et deviendra obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2006

Fait à VIROINVAL, le

13 JUN 2006

Par ordonnance,

Le Secrétaire,

G. LAPAILLE.



Le Bourgmestre,

F. CABARAUX.

